

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REponses DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :  
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.500 fr.  
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 15 FRANCS

## SESSION DE 1950 -- COMPTE RENDU IN EXTENSO -- 37° SÉANCE

### Séance du Jeudi 11 Mai 1950.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Congé.
3. — Dépôt de rapports.
4. — Renvois pour avis.
5. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi.
6. — Demande de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur une proposition de loi. — Adoption d'une motion.
7. — Intervention dans l'ordre du jour.
8. — Versements aux employés des collectivités locales mis à la retraite. — Adoption d'une proposition de résolution.  
Discussion générale: M. Yves Jaouen.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
9. — Rachat des cotisations d'assurances sociales par les cadres. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.  
Discussion générale: M. Saint-Cyr, rapporteur de la commission du travail.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
Amendement de M. Breton. — MM. Breton, le rapporteur. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié et de l'avis sur la proposition de loi.  
Modification de l'intitulé.

10. — Comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.  
Discussion générale: MM. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances; Armengaud, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Georges Laffargue, Dulin.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 1<sup>er</sup>: adoption.  
Art. 2:  
Amendements de M. René Depreux, de M. Alric et de M. Dulin.  
— Discussion commune: MM. Armengaud, le secrétaire d'Etat, Alric, Marcel Lemaire, le rapporteur général, Chapalain. — Retrait des amendements de M. Alric et de M. Dulin. — Adoption de l'amendement de M. René Depreux.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 2 bis:  
Amendement de M. René Depreux. — MM. Armengaud, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption au scrutin public.  
Adoption de l'article.  
Art. 3 à 11 ter: adoption.  
Art. 15:  
Amendement de M. de Villoutreys. — MM. de Villoutreys, le rapporteur général. — Adoption.  
Amendement de M. René Depreux. — MM. Armengaud, le rapporteur général. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 16:  
Amendement de M. Princet. — MM. Princet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.  
Adoption de l'article.  
Art. 16 bis: adoption.

Art. 17:

MM. Chapelain, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 17 bis à 23: adoption.

Art. 21:

MM. André Diethelm, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 23:

Amendement de M. Symphor. — MM. Symphor, le rapporteur général, Saller, le secrétaire d'Etat, Primet. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 26:

Amendement de M. Borgeaud. — MM. Borgeaud, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Saller. — Adoption modifiée.

M. Georges Laffargue.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 à 29 bis: adoption.

Art. 29 ter:

Amendements de M. Alric. — MM. Alric, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31:

MM. Carcassonne, rapporteur pour avis de la commission de la justice; le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Amendement de M. Carcassonne. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 32 à 38: adoption.

Art. 39:

Amendement de M. Courrière. — MM. Estève, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Pierre Boudet, Courrière. — Adoption au scrutin public.

Disjonction de l'article

Art. 40: adoption.

Art. 41:

Amendement de M. Pierre Boudet. — MM. Pierre Boudet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 42 à 48 et 50 à 52: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Primet, Clavier.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

11. — Statut des déportés et internés de la Résistance. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Radius, rapporteur de la commission des pensions.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Dutoit. — MM. Dutoit, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

12. — Propositions de la conférence des présidents.

13. — Développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre). — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

MM. Bernard Chochoy, le président.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. René Coty.

Art. 1<sup>er</sup>:

MM. Saller, Jacques Chastellain, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Berlaud.

Demande de prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale. — MM. Armengaud, le ministre des travaux publics, Georges Laffargue, Courrière, Alex Roubert, président de la commission des finances; Jean-Marie Grenier, rapporteur de la commission des finances; Dutoit, Pellenc, rapporteur de la commission des finances; Aubert, Marrane, Lionel de Tinguy du Pouët, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Primet, Abel-Durand, Yves Jaouen. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Armengaud. — MM. Armengaud, Pellenc, rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Deuxième amendement de M. Armengaud. — Rejet.

Adoption de l'article.

Présidence de Mme Devaud.

Art. 2:

MM. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction; Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Armengaud, Jean-Marie Grenier, rapporteur; Marrane, Colinaud.

Amendement de M. Jules Pouget. — MM. Jules Pouget, Bausch, Marrane; Jean-Marie Grenier, rapporteur; Bernard Chochoy, le ministre de la reconstruction, de Montalembert. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 bis:

Amendement de M. Gabriel Teller. — M. Gabriel Teller, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Jules Pouget. — MM. Jules Pouget, Jean-Marie Grenier, rapporteur; le ministre de la reconstruction. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 3:

Amendement de M. de Montalembert. — MM. de Montalembert, le ministre de la reconstruction, le secrétaire d'Etat, Jean-Marie Grenier, rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. de Villoutreys. — MM. de Villoutreys, le secrétaire d'Etat, Jean-Marie Grenier, rapporteur. — Question préalable.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis: adoption

Art. 3 ter:

Amendement de M. Jules Pouget. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 à 6 bis: adoption.

Art. 7:

MM. Abel-Durand, président de la commission de la marine; Yves Jaouen, Courrière, rapporteur de la commission des finances; le secrétaire d'Etat.

Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8:

Amendement de M. Abel-Durand. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9: adoption.

Art. 9 bis:

Amendement de M. de Montalembert. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 10 et 11: adoption.

Art. 11 A:

Amendement de M. Bernard Chochoy. — MM. Bernard Chochoy, le ministre de la reconstruction, Jean-Marie Grenier, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 11 bis et 12: adoption.

Art. 13:

Amendement de M. Jules Pouget. — MM. Bernard Chochoy, le ministre de la reconstruction, Jean-Marie Grenier, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 14:

M. Marcellhacy, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

Adoption de l'article.

Art. 14 bis à 15: adoption.

Art. 16:

Amendement de M. Denvers. — MM. Bernard Chochoy, le ministre de la reconstruction, Jean-Marie Grenier, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Marrane, Vanrullen.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

14. — Amodiation des bacs et passages d'eau. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Paul Robert, rapporteur de la commission des moyens de communication.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup> et 2: adoption.

Sur l'ensemble: M. Léger.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

15. — Ajournement de la discussion d'une proposition de résolution.

16. — Transmission de projets de loi.

17. — Transmission d'une proposition de loi.

18. — Dépôt de propositions de loi.

19. — Dépôt de rapports.

20. — Règlement de l'ordre du jour.

## PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq minutes.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du mardi 6 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## CONGE

**M. le président.** M. Rabouin demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Marcel Hébert un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Loison, tendant à inviter le Gouvernement à instituer l'assurance obligatoire par une majoration du prix de l'essence pour les véhicules à moteur en ce qui concerne les accidents causés à des tiers. (N° 25, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 290 et distribué.

J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre le Gouvernement français et le gouvernement de la zone française d'occupation en ce qui concerne le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signée le 26 mars 1949. (N° 208, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 291 et distribué.

J'ai reçu de M. Saint-Cyr un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, prorogeant le délai de rachat des cotisations d'assurances sociales prévu par la loi n° 43-1307 du 23 août 1948 tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres. (N° 284, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 292 et distribué.

J'ai reçu de M. Brettes un rapport fait au nom de la commission du ravitaillement et des boissons, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2, 7 et 8 de la loi du 18 août 1948 créant le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux. (N° 243, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 293 et distribué.

J'ai reçu de M. Rogier un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la composition de la justice de paix de Colomb-Béchar. (N° 193, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 294 et distribué.

J'ai reçu de M. Charlet un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un article 320 bis et modifiant l'article 434 du code pénal. (N° 247, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 295 et distribué.

J'ai reçu de M. Charlet un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 248 du code pénal. (N° 248, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 296 et distribué.

J'ai reçu de M. Radius un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur la proposition de loi

adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la résistance. (N° 172, année 1950.)  
Le rapport sera imprimé sous le n° 297 et distribué.

— 4 —

## RENOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires étrangères demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide signée à Paris, le 11 décembre 1948 (n° 275, année 1950), dont la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale est saisie au fond.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande que lui soient renvoyés pour avis :

1° Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties) (n° 262, année 1950) ;

2° La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier divers articles de la loi du 20 juillet 1895, relatifs aux placements des fonds des caisses d'épargne (n° 285, année 1950), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 5 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS  
SUR UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) demande la discussion immédiate de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1951 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 6 —

DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL  
POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

## Adoption d'une motion.

**M. le président.** J'ai été saisi par M. Roubert, président de la commission des finances, de la motion suivante :

« En application de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au jeudi 25 mai 1950 le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier divers articles de la loi du 20 juillet 1895 relatifs aux placements des fonds des caisses d'épargne ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la motion dont j'ai donné lecture.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 7 —

## INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La commission de l'intérieur demande que la discussion de la proposition de résolution de MM. Yves Jaouen et Léo Hamon, inscrite à l'ordre du jour sous le n° 5, soit appelée en tête de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

### VERSEMENTS AUX EMPLOYES DES COLLECTIVITES LOCALES MIS A LA RETRAITE

Adoption d'une proposition de résolution.

**M. le président.** En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Yves Jaouen et Léo Hamon, tendant à inviter le Gouvernement à abroger la partie de circulaire ministérielle n° 189 AD/3 du 23 septembre 1942, relative à certains versements aux employés des collectivités locales mis à la retraite. (N° 127 et 265, année 1950.)

Le rapport de M. Lionel-Pélerin a été distribué. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

**M. Yves Jaouen.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Yves Jaouen.

**M. Yves Jaouen.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, il s'agit des agents des collectivités locales entrés trop tard dans l'administration pour réunir le nombre d'années nécessaires au bénéfice d'un régime de retraite.

Je précise tout de suite que les intéressés sont pour la plupart des septuagénaires. Ainsi que le rappelle M. Lionel-Pélerin dans son rapport, des secours annuels, à défaut de retraite, étaient votés jusqu'à septembre 1942 par les assemblées municipales et départementales soucieuses de justice sociale en faveur de ses anciens agents ou de leurs ayants droit, c'est-à-dire de la veuve ou des orphelins, de ceux décédés en service sans avoir droit à pension. Mais la circulaire ministérielle du 23 septembre 1942 prise en application de l'acte dit loi du 1<sup>er</sup> juillet 1941 spécifia que ces secours ou allocations ne pourraient cumuler avec l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

A l'occasion d'une question que j'avais posée l'an dernier à M. le ministre de l'intérieur, la situation des anciens employés et ouvriers avait été reconnue particulièrement digne d'intérêt et un accord entre les ministères des finances et de l'intérieur avait été envisagé. Il tendait à permettre, dans la limite des maxima autorisés, le cumul des secours annuels et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Mais ces bonnes dispositions n'ont pas été suivies d'effet. Parmi ces agents mis à la retraite, la plupart ont accompli dix à vingt cinq années de service chez un unique employeur, la ville ou le département.

Songons à leur situation infériorisée par rapport aux autres agents qui, durant des années, furent leurs compagnons de chaque jour, au bureau, à l'atelier, au chantier. Les uns ne pouvaient bénéficier que du secours viager, voté au gré du conseil municipal ou du conseil général. Les autres bénéficiaient du régime des retraites particulières ou de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales.

J'arrive à notre conclusion. L'abrogation de la circulaire ministérielle n° 189 AD/3 du 23 septembre 1942 s'impose. Ce serait un pas, un geste, timide d'ailleurs, vers les libertés communales et départementales, réclamées par les maires et les conseillers généraux, responsables de leur budget. D'autre part, l'amélioration des modestes conditions de vie de ces vieux sans retraite ou de leurs ayants droit constitue tout un élément non négligeable de leur santé. C'est un devoir de reconnaissance envers une vie de loyaux et parfois longs services que le Conseil de la République accomplirait s'il acceptait de voter la proposition de résolution qu'avec mon collègue et ami M. Léo Hamon j'ai l'honneur de vous présenter, proposition qui a recueilli l'avis favorable unanime de la commission de l'intérieur. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** J'en donne lecture :

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à abroger, dans la circulaire n° 189 AD/3, ayant pour objet les traitements et les pensions des personnels des collectivités locales, prise le 23 septembre 1942 par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le deuxième paragraphe de la deuxième partie, ayant trait à l'attribution de secours aux agents non tribulaires de régimes de retraites. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 3 —

### RACHAT DES COTISATIONS D'ASSURANCES SOCIALES PAR LES CADRES

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, prorogeant le délai de rachat des cotisations d'assurances sociales prévu par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres. (N° 284, année 1950.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail.

**M. Saint-Cyr, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.** Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui est soumise à votre examen n'exige pas, à mon sens, de longs développements. Quelques mois suffiront pour m'en expliquer.

Jusqu'à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1947, un certain nombre de salariés et assimilés, agents des cadres notamment, n'étaient pas soumis au régime des assurances sociales parce que leur rémunération était supérieure au plafond-limite. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1947, de nouvelles dispositions ont été appliquées assujettissant à la sécurité sociale tous les salariés, quelle que soit leur rémunération, un plafond étant fixé pour l'assujettissement aux cotisations.

La question était donc réglée en ce qui concerne l'assurance-maladie, mais elle ne l'était pas pour le régime vieillesse, et la loi du 23 août 1948 y a pourvu. Elle a prévu que les agents des cadres et autres travailleurs qui n'avaient pas cotisé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1947 auraient la possibilité, par un rachat de leurs cotisations, de retrouver, au regard de l'assurance-vieillesse, les droits qu'ils auraient eus s'ils avaient été admissibles à cotiser entre le 1<sup>er</sup> juillet 1930 et le 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Cette loi prévoyait un délai d'un an pour permettre aux intéressés de se mettre en règle. Or, un certain nombre d'entre eux n'ont pas déposé leur dossier dans le délai qui leur était fixé. On a coutume de dire que nul n'est censé ignorer la loi. C'est vrai, mais il faut reconnaître aussi que l'on n'a fait autour de ces dispositions qu'une publicité extrêmement réduite et, depuis cette date, nous avons, les uns et les autres, été saisis de réclamations. Nous nous sommes trouvés devant des situations souvent fort intéressantes, si bien que divers groupes des deux Assemblées ont déposé des propositions de loi tendant à permettre à ceux qui ne l'avaient pas fait à temps de régulariser leur situation.

C'est l'objet de l'actuelle proposition de loi. Votre commission du travail et de la sécurité sociale lui a donné, à l'unanimité, un avis favorable. Elle vous propose une simple modification de forme. En effet, il est apparu que, du moment que le délai prévu par la loi du 23 août 1948 était expiré, il ne saurait être question de le proroger et qu'il serait plus normal d'ouvrir un nouveau délai.

Cette brève observation mise à part, je vous engage, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, à donner à cette proposition de loi un avis favorable unanime. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** J'en donne lecture :

« Article unique. — Il est ouvert un nouveau délai pour l'application de l'article 6 de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948. Ce délai expirera trois mois après la publication de la présente loi.

« La date d'entrée en jouissance de la rente ou pension attribuée aux bénéficiaires de la présente loi, âgés d'au moins soixante ans à la date de dépôt de leur demande, est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1950.

« Les pensions ou rentes liquidées antérieurement à la date du versement effectué par leur titulaire au titre de la présente loi seront révisées avec effet du 1<sup>er</sup> avril 1950. »

Par voie d'amendement (n° 1) M. Breton propose : I. — Au deuxième alinéa, 3<sup>e</sup> ligne, de remplacer : « à la date du dépôt de leur demande » par « au 1<sup>er</sup> avril 1948 ».

II. — Au deuxième alinéa, *in fine*, de remplacer : « 1<sup>er</sup> avril 1950 » par « au 1<sup>er</sup> juillet 1950 ».

III. — Au troisième alinéa, *in fine*, de remplacer: « 1<sup>er</sup> avril 1950 » par « 1<sup>er</sup> juillet 1950 ».

La parole est à M. Breton.

**M. Breton.** L'article unique prévoit qu'on fera partir la date de retraite au 1<sup>er</sup> avril 1950. L'amendement que je présente a pour objet de mettre cet article de loi en harmonie avec l'article 27 bis de l'ordonnance n° 45-2454 du 10 octobre 1945 qui est ainsi conçu: « La date d'entrée en jouissance de la rente ou pension attribuée aux bénéficiaires du présent article, âgé au moins de 60 ans au 1<sup>er</sup> avril 1946 est fixée au premier jour du trimestre civil suivant la promulgation de la présente disposition ».

Or, dans l'article unique, il est indiqué la date du 1<sup>er</sup> avril 1950. Je pense que nous devons reporter cette date au 1<sup>er</sup> juillet 1950.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas eu à discuter de cet amendement, mais j'estime à titre personnel, que la modification proposée est opportune et qu'elle tient compte du fait que le régime est différent suivant que les intéressés ont eu 60 ans avant le 1<sup>er</sup> avril 1946 ou après. Ceux qui ont atteint 60 ans après auront la liberté de choisir la date de leur retraite. C'est pourquoi je pense que le Conseil de la République serait bien inspiré en adoptant cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi, ainsi modifiée.

(Le Conseil de la République a adopté.)

**M. le président.** La commission propose de rédiger de la façon suivante l'intitulé de la proposition de loi:

« Proposition de loi ouvrant un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurances sociales prévu par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

**COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE 1950**

**Adoption d'un avis sur un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950. (N°s 253 et 280, année 1950).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement;

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

MM. Lecarpentier, chef de cabinet du secrétaire d'Etat aux finances.

Lhebrard, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques).

Codaccioni, administrateur civil.

Reveneau, administrateur civil.

Latapie, chef du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

Bloch-Lainé, directeur du Trésor.

Devaux, directeur de la comptabilité publique.

Götze, directeur du budget.

Arnould, directeur adjoint à la direction de la comptabilité publique.

Bret, directeur adjoint à la direction du Trésor.

Autissier, sous-directeur à la direction du Trésor.

Sergent, sous-directeur à la direction du Trésor.

Chavard, administrateur civil à la direction du Trésor.

Guinard, administrateur civil à la direction du Trésor.

Moreau, administrateur civil à la direction du Trésor.

Pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

MM. Marbot, chef du cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arnaud, chef du cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Dorges, secrétaire général aux travaux publics.

Bernard, chef de service adjoint au directeur général des chemins de fer et des transports.

Dumas, chef des services financiers des transports maritimes.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

**M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.** Mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous peut être considéré comme le budget de la trésorerie.

Il a trait, en effet, à l'ensemble des opérations qui ont été effectuées pour le compte de l'Etat et qui ne figurent pas dans les autorisations budgétaires proprement dites. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ces opérations sont comptabilisées à part, d'où le nom de comptes spéciaux donné d'une manière quelque peu elliptique à cette procédure particulière.

Vous savez les inconvénients graves, je dirai même redoutables, qui résultaient de ces débordements budgétaires.

Le procès du système a été fait avec autant de clarté que d'autorité, à cette tribune même, l'an passé, par notre très distingué collègue M. Bollfrand. Aussi, me bornerai-je à rappeler que le budget avait cessé d'être l'image exacte des recettes et des dépenses de l'Etat. Hors de son cadre, des opérations de plus en plus considérables étaient effectuées qui, par leur nombre et leur importance, bouleversaient les données du programme financier que le budget avait entendu tracer.

Une remise en ordre s'imposait. La loi du 6 janvier 1948 — dont vous me permettrez de rappeler ici que les rudiments avaient été tracés jadis par notre éminent collègue M. Landry, à la Chambre des députés — la loi du 6 janvier 1948 en a posé les conditions et, l'an dernier, pour la première fois dans l'histoire de nos finances, les comptes spéciaux ont fait l'objet de prévisions qui ont été soumises à l'approbation du Parlement.

Je ne dresserai pas à cette tribune le bilan de la réforme. Vous le trouverez dans le rapport que j'ai eu l'honneur d'établir à votre intention au nom de la commission des finances. J'indiquerai seulement que la réglementation inaugurée l'année dernière s'est révélée incontestablement efficace. Il ne dépend donc que du Parlement de tirer pleinement parti des moyens qu'il s'est donnés. Mais au point où nous en sommes de l'année, j'ai déjà eu l'occasion de le dire ici, n'ayons point trop d'illusions sur l'étendue de ce contrôle.

Comme il fallait bien donner au Gouvernement les moyens nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'Etat, nous avons dû accorder, vous vous le rappelez, des autorisations de déblocage.

En ce qui concerne les comptes spéciaux, l'article 23 de la loi du 31 décembre 1949 portant ouverture de crédits provisoires a prévu que, jusqu'à la promulgation de la loi relative aux comptes spéciaux, le Gouvernement pourrait, par décret, mettre en application les dispositions prévues dans le projet de loi sur lequel nous allons délibérer.

Conformément à ce blanc-seing, deux décrets sont intervenus: l'un en date du 7 janvier 1950, l'autre du 28 avril 1950, qui ont engagé largement, parfois même complètement, les crédits qui nous sont aujourd'hui soumis. Vous vous rendez compte que, dans ces conditions, la question est en grande partie réglée et que le projet tend moins à prévoir des autorisations qu'à prononcer des régularisations.

Ce sont là — je l'ai dit — des méthodes déplorables. Elles expliquent, je dirai même qu'elles justifient le peu d'intérêt avec lequel sont suivies, par le pays, des discussions financières qui se poursuivent tout le long de l'année. Or, mes chers collègues, appelons-le une fois de plus, l'essentiel de la tâche des assemblées parlementaires, la justification historique de leur existence, c'est le consentement de l'impôt et le contrôle des dépenses publiques.

Le fait, pour un Parlement, de négliger ces attributions fondamentales, ne fût-ce qu'en apparence, risque, à la longue, de porter atteinte aux institutions elles-mêmes. Nous ne nous laisserons pas de le répéter, dans l'espoir, peut-être chimérique, d'être entendus avant qu'il ne soit trop tard. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

J'en reviens au sujet qui nous occupe. Le texte dont nous avons à connaître comporte 53 articles, dont il peut être fait deux parts: la première, qui correspond aux 21 premiers articles, traite du fonctionnement des comptes spéciaux et constitue l'essentiel du projet; la deuxième, qui englobe les 32 derniers articles, groupe un ensemble de dispositions diverses qui, souvent, n'intéressent que d'assez loin la trésorerie.

Je m'en tiendrai ici aux dispositions relatives aux comptes spéciaux, parce qu'elles sont les plus importantes et aussi parce que les autres dispositions du projet sont tellement hétéroclites qu'elles sont irréductibles à toute tentative de synthèse.

Parmi les six catégories de comptes que distingue la loi du 6 janvier 1948, l'une des plus importantes a disparu: les comptes d'investissement qui enregistreraient les prêts consentis par l'Etat pour une durée supérieure à deux années sont supprimés. Les opérations que ces comptes retracent sont intégrées au budget des investissements. La simplification qui en résulte constitue incontestablement un progrès vers le retour à l'unité et à l'universalité budgétaire.

S'il s'ensuit une diminution sensible du nombre des comptes spéciaux, en revanche, le projet prévoit l'ouverture de nouveaux comptes, et l'on songe involontairement à l'hydre de la légende dont les têtes se multipliaient à mesure qu'on les coupait. Pourtant, cette impression décourageante n'est pas fondée.

Le but que nous devons poursuivre n'est pas la réduction à tout prix du nombre des comptes spéciaux, mais la réduction, et plus encore le contrôle, des opérations qu'ils retracent, ce qui n'est pas la même chose.

Les deux objectifs ne se confondront que le jour où toutes les opérations effectuées par l'Etat, ou pour son compte, auront été regroupées dans les comptes spéciaux. Malheureusement, nous n'en sommes pas encore là, de sorte que l'ouverture de nouveaux comptes, à condition, bien entendu, qu'ils ne correspondent pas à des opérations nouvelles, signifie un progrès, puisque ainsi se trouve étendu le champ d'application du contrôle.

Tel est le cas des comptes créés par le texte qui nous est soumis. Est-ce à dire qu'il soit pleinement satisfaisant? Il faudrait, pour qu'il en soit ainsi, que les autorisations sollicitées soient parfaitement définies. Il serait hasardeux de prétendre qu'il en est ainsi; ce n'est pas, d'ailleurs, qu'elles manquent de précision, mais il n'est pas toujours possible d'apprécier exactement leur portée.

L'une des causes de cette obscurité, je serais tenté de dire plutôt de cette pénombre, réside, à coup sûr, dans le fait que nous ne connaissons pas les résultats comptables des opérations réalisées l'an dernier. La loi du 6 janvier 1948 prévoit que ces résultats devront être établis chaque année et soumis au Parlement avant le 30 juin.

Cette disposition n'a pas encore pu s'appliquer, puisque la réglementation n'est entrée en vigueur que l'année dernière. Par contre, l'an prochain, au moment de l'examen du projet de loi correspondant, nous disposerons de ces éléments d'appréciation. Nous pourrions alors suivre les opérations des comptes et apprécier, par référence aux résultats antérieurs, les autorisations dont nous serons saisis.

Vous voyez donc que le système, lorsqu'il sera entièrement monté, mettra à notre disposition tous les éléments nécessaires pour effectuer un contrôle vraiment sérieux; ce contrôle, il dépendra de la volonté du Parlement de l'exercer.

J'en arrive à la portée financière du projet. L'an dernier, la charge nette par laquelle se sont soldées, pour le Trésor, les opérations des comptes spéciaux s'est élevée à 64 milliards de francs. Avec la suppression des comptes d'investissement qui, rappelons-le, ont entraîné un excédent de dépenses de l'ordre d'une trentaine de milliards, on était en droit de s'attendre à un allègement sensible des charges de l'année en cours par rapport à 1949.

Malheureusement, il n'en est rien. Cette diminution des dépenses est compensée, et au delà, par un alourdissement des charges des comptes monétaires et une réduction des recettes fournies par les comptes de commerce et les comptes en liquidation.

Il faut donc prévoir une charge légèrement supérieure à celle de 1949, charge qui a été évaluée au moment de la loi de finances à quelque 80 milliards. J'inclinerai, pour ma part, vers une évaluation assez sensiblement supérieure, mais même si mes appréhensions se réalisent, il n'est pas douteux que le Trésor pourrait faire face au déficit des comptes spéciaux à l'aide de ses ressources propres.

Tout à l'heure, je vous disais que nous nous trouvions devant le budget de la trésorerie. En vérité, ce n'est pas tout à fait exact. Pour qu'il en soit réellement ainsi, il faudrait inclure dans

le projet actuel les autorisations d'emprunt correspondant, d'une part, au déficit que font apparaître les opérations budgétaires et, d'autre part, les charges résultant du fonctionnement des comptes spéciaux. Pour l'année en cours, le Trésor devra trouver 130 milliards sur le marché financier et 80 milliards sur le marché monétaire pour faire face aux dépenses de l'Etat laissées à sa charge.

Pour importantes qu'elles soient, ces sommes n'excèdent certainement pas les capacités d'une épargne en voie de reconstitution.

**M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances.** Très bien!

**M. le rapporteur général.** Cependant, il faut faire preuve de vigilance. Tout alourdissement de ces charges obligerait le Trésor, soit à augmenter ses appels à l'emprunt, soit à recourir à des expédients monétaires.

La première hypothèse signifierait la contraction des crédits déjà insuffisants dont disposent les entreprises et la deuxième comporterait une nouvelle menace monétaire. Entre la crise économique et la dépréciation monétaire, il n'est qu'une issue: la réduction des dépenses de l'Etat. C'est toujours là où l'on en revient et, à coup sûr, ce n'est pas cette Assemblée qui s'en étonnera.

C'est, mesdames, messieurs, sous le bénéfice de ces remarques d'ordre général et peut-être un peu sévères que je vous demande, au nom de votre commission des finances, de bien vouloir adopter le projet qui vous est soumis. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud, rapporteur, pour avis de la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Depreux.

**M. Armengaud, rapporteur, pour avis, de la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Depreux.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai d'abord à vous présenter les excuses de notre collègue Depreux qui, désigné il y a quelques jours par la commission de la production industrielle pour rapporter en son nom, est retenu à son conseil général. J'ai donc été amené, quelque peu à l'improviste, à reprendre ses dossiers et à rapporter devant vous. Vous m'excuserez donc si mon exposé n'a pas toute la clarté que vous pourriez en attendre. Permettez-moi, avant de commencer, de faire deux observations.

M. le rapporteur de la commission des finances a fait remarquer très justement que nous commençons à voir clair dans un certain nombre de comptes qui, jusqu'à présent, avaient été présentés dans des conditions parfaitement regrettables. Sans doute y a-t-il quelques progrès réalisés depuis deux ans; néanmoins, quelque désagréable qu'il soit de faire des observations sur ces comptes spéciaux au moment où le Gouvernement, pour la première fois depuis longtemps, attaque de grands problèmes sur le plan international, permettez au rapporteur de votre commission de s'étonner — et je m'adresse ici à la fois à M. le secrétaire d'Etat aux finances et à la commission des finances — de voir traiter des problèmes aussi importants du point de vue industriel que l'aide à certaines industries textiles, à certains carburants nationaux ou la politique de la régie des alcools par le biais, un peu médiocre, des comptes spéciaux du Trésor.

Cette question mériterait, en effet, que le Gouvernement indiquât aux assemblées quelle est, à cet égard, sa politique et que les commissions compétentes aient eu le temps de s'expliquer en commun.

Est-il opportun ou non de soutenir certaines productions de fibres textiles, étant donné la conjoncture internationale? Si la réponse est positive, de quelles productions textiles s'agit-il et dans quelles limites?

Est-il opportun également de développer davantage certains carburants de remplacement nés surtout de l'occupation? Je citerai, par exemple, la production des mines d'Autun, dont le développement a été autrefois soutenu par Pechelbronn.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

**M. le rapporteur pour avis.** Je vous en prie, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je voudrais simplement vous indiquer que le Gouvernement est bien obligé, dans l'esprit de « budgétisation », pour employer ce néologisme, et de clarification dont M. le rapporteur général de la commission des finances parlait tout à l'heure de présenter un projet général de comptes spéciaux du Trésor.

Cela n'indique pas son intention d'épuiser par là les débats de fond. Il y a le fond et il y a la transcription comptable. En donnant la transcription comptable, en ce qui concerne, par exemple, la taxe sur les textiles, le Gouvernement se soumet, sur ce point financier, au contrôle du Parlement. Il n'est pas dans son intention d'éviter un débat sur le fond du problème.

Vous avez parlé tout à l'heure du problème de l'alcool. Il y a eu, à ce sujet, un débat dans la première Assemblée. Il peut y en avoir un ici également, au cours duquel le Gouvernement sera à votre disposition.

Je ne vous contredis pas en ce moment, mais je voudrais qu'il n'y ait pas d'erreur dans l'esprit des membres de cette assemblée.

Je crois que le Gouvernement actuel, comme le précédent, ont fait, dans la clarification des comptes de trésorerie, un effort qui était nécessaire au point de vue du contrôle parlementaire. Cet effort n'aboutit pas à minimiser le fond des problèmes, mais, au contraire, et tout simplement, à permettre au Parlement d'exercer son contrôle sur leur aspect proprement financier et comptable. Nous n'avons pas d'autre prétention.

**M. le rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, je vous remercie de cette précision. Je pense, en la circonstance, qu'elle apporte de l'eau au moulin de la commission de la production industrielle.

En effet, ne serait-il pas sage, à notre avis, avant de traiter des problèmes d'ordre industriel sur le plan comptable, de les traiter sur le plan technique, puisque celui-ci peut avoir une influence considérable aussi bien sur le prix des produits que sur les subventions que vous accorderez et, par conséquent, sur l'ensemble des activités nationales dans le domaine intéressé ?

C'est pourquoi, tout en reconnaissant parfaitement que le Gouvernement a fait un effort de clarification comptable, je pense qu'il n'a pas, pour autant, traité le problème général qui nous préoccupe et, si je me retourne vers les industriels de cette assemblée, je suis convaincu qu'ils m'accorderont tous qu'avant de résoudre un problème général d'activité industrielle, on doit tenir compte des perspectives du marché et des possibilités de fabrication, c'est-à-dire étudier les possibilités techniques avant de se pencher sur leur aspect comptable.

Il serait souhaitable qu'en ce qui concerne la gestion des intérêts financiers du pays, ce soit donc sur ce plan plus vaste que ces problèmes financiers fussent traités.

C'est une observation générale que je vous fais, monsieur le ministre, et j'espère que, vous connaissant comme je vous connais, nous pourrions mettre au point ces questions d'un commun accord. Encore fallait-il que la commission de la production industrielle pût s'en expliquer.

Passons en revue, si vous le voulez bien, les différents postes essentiels qui nous ont préoccupés. Je laisse de côté des questions secondaires comme la gestion des entreprises d'économies mixtes, encore que, à cet égard, la commission de la production industrielle s'inquiète de savoir quelle sera la politique de ces entreprises, certaines d'entre elles faisant concurrence à des entreprises homologues du secteur privé, aidées en quelque sorte par les crédits de l'Etat ou par la part de l'Etat dans le capital.

Nous avons d'ailleurs abordé cette question sur un plan plus particulier lors de la discussion sur le budget de la reconstruction de la S. N. C. F. Notre commission a l'intention de la poursuivre en ce qui concerne le budget d'investissements, dit loi sur les prêts et garanties, et c'est pourquoi je m'insiste pas sur ce point.

En ce qui concerne l'aide aux industries textiles, je me permettrai de faire deux observations.

Vous vous souvenez qu'il y a deux ans, sur la proposition même des commissions de la production industrielle et des affaires économiques de l'époque, il avait été demandé que la taxe de 1 p. 100 soit réduite à 0,20, parce qu'à cette époque le fonds d'encouragement était pléthorique. Nous avions demandé en contre-partie, afin d'assurer une bonne gestion de ce fonds, que celui-ci soit mis sous le contrôle d'une commission qui a été constituée, si je ne me trompe, au mois d'avril 1949.

J'ai eu entre les mains, ce matin, les comptes rendus de cette commission. Vous voyez d'ici l'importance des documents qui s'y rapportent; ils sont évidemment de lecture intéressante, mais ils sont un peu longs à assimiler. Tout ce que je peux vous dire, d'après les renseignements qui m'ont été fournis, c'est que les membres de la commission reçoivent les docu-

ments la veille des séances de conseil et que les discussions sont, dès lors, préparées de façon telle que la répartition des fonds est difficilement modifiable, même si la question a pu être discutée au fond.

Ces méthodes de travail, qui ressemblent quelque peu à celles que nous imposent les circonstances ou le Gouvernement ou la commission des finances pour la discussion du présent texte ou d'autres, ne me paraissent pas devoir être poursuivies et doivent être révisées afin de définir la politique à suivre, en faveur ou non de certains encouragements.

Seconde observation relative au montant des sommes prévues. Le rapport de M. Blocquaux, dont la commission des finances de notre assemblée a repris les chiffres, indique qu'il n'est pas nécessaire de modifier le montant de la taxe prévue. Il suffit donc de la laisser à 0,20 p. 100, motif pris du report à nouveau fin 1949. Or, il y a de cela six semaines, un de nos collègues, M. Paumier, demandait à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment se présentait ce fonds. D'après la réponse fournie au *Journal officiel* du 29 mars 1950, le reliquat net disponible au 31 décembre 1949 s'élevait à 140 millions et non à 2 milliards environ, comme il est dit dans le rapport de l'Assemblée nationale, ce qui change la question du tout au tout. En effet, dans les comptes présentés à l'Assemblée nationale il n'a pas été prévu qu'il fallait payer les engagements de dépenses au 31 décembre 1949, qui s'élevaient à 2.998 millions, d'après le texte de ladite réponse.

Dans ces conditions, la commission de la production industrielle, sans aller jusqu'au fond du débat, puisque le problème de l'industrie textile de remplacement est une question beaucoup plus vaste, et qu'il faut étudier posément, estime qu'au cas où l'on veut maintenir l'aide à l'industrie textile comme en 1949, il faut rajuster la taxe pour les sept derniers mois, faute de quoi le fonds n'aura pas les disponibilités nécessaires et l'effort commencé, à tort ou à raison d'ailleurs, par les producteurs sera complètement arrêté. Tel est l'objet de l'amendement que vous présentera la commission de la production industrielle lors de la discussion de l'article 2.

En ce qui concerne les carburants, vous avez vu qu'il vous est demandé une somme de l'ordre de 7 milliards. Je voudrais faire observer à ce sujet qu'il y aurait lieu de faire très attention à la politique suivie en la matière. On nous demande, je vous l'ai dit tout à l'heure, de subventionner certaines productions, comme celle des schistes d'Autun, ou l'essence synthétique à Béthune et Liévin, ou ce méthanol de l'usine de Decazeville.

Or, nous avons appris, ces temps derniers, que les puits de Pechelbronn et ceux du Languedoc avaient commencé à donner du pétrole: si les espoirs se confirment, on peut se poser la question de savoir s'il ne vaut pas mieux financer davantage la recherche du pétrole, problème à la fois d'hommes et de matériel encore plus que de capitaux, que des productions trop faibles dont les prix de revient sont très élevés. Celles-ci pouvaient se concevoir en période d'occupation, mais maintenant la question est discutable, à moins que l'on ne veuille conserver de petites unités en vue de développer certaines recherches techniques appliquées. Cela serait possible, mais exigerait des crédits beaucoup moins importants.

**M. Georges Laffargue.** Permettez-moi de vous interrompre, mon cher collègue.

**M. le rapporteur pour avis.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Laffargue, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Georges Laffargue.** Hier, devant la commission des affaires économiques, nous avons entendu les grands techniciens des recherches de pétrole. Ceux-ci nous ont fait connaître de façon précise les espérances que donnaient deux grands éléments pétroliers: ceux d'Alsace avec Pechelbronn et ceux de la région de Pau avec le Lacq n° 1 et le Lacq n° 2. Les recherches se poursuivent.

Mais je voudrais mettre en garde cette Assemblée contre la tentation d'affecter des fonds beaucoup plus importants aux recherches du pétrole, car les techniciens nous ont indiqué que ce n'est pas seulement un problème de matériel, mais aussi un problème de personnel; il est très difficile, non seulement de trouver les techniciens qualifiés, mais d'en former autant qu'on le souhaiterait.

J'ai cru devoir féliciter ces techniciens d'une société d'économie mixte pour deux raisons.

La première, c'est qu'ils ont obtenu des résultats qui ne sont pas décevants, mais au contraire singulièrement encourageants, car les sociétés qui ont été formées ont pu s'auto-financer et aider les centres de recherches.

La seconde raison, c'est qu'ils ne viennent pas solliciter du Parlement des efforts nouveaux dans la période présente; cela mérite d'être souligné.

Par conséquent, pour les recherches de pétrole, il est impossible étant donné le personnel dont nous disposons, d'aller beaucoup plus vite.

**M. le rapporteur pour avis.** Ceci, monsieur Laffargue, est une question d'appréciation. Je connais très bien la position qui est défendue dans la circonstance par un certain nombre de techniciens du pétrole. Nous savons aussi que si nous demandions à certains « contracteurs », puisque c'est l'expression, paraît-il, dans la profession, de bien vouloir apporter leur concours, en fournissant ingénieurs et matériel, on pourrait probablement intensifier les recherches de pétrole.

Je ferme cette parenthèse. Le propos de la commission de la production industrielle est beaucoup plus général. Elle dit au Gouvernement: nous sommes à un tournant de notre politique énergétique, notamment en ce qui concerne les carburants liquides; nous demandons simplement au Gouvernement de bien vouloir, dans les délais les plus courts, nous indiquer à cet égard quelles sont ses intentions, afin que nous ne continuions pas à financer, sauf pour certaines recherches techniques spéciales, des carburants d'une qualité douteuse et d'un prix très élevé.

Troisième question: On nous demande également, au titre de ce projet de loi, d'accepter les propositions faites par le Gouvernement en ce qui concerne les crédits réservés aux alcools, soit 23 milliards. A cet égard, la commission de la production industrielle fait observer que nous sommes, pratiquement, le seul pays industriel qui n'ait pas une politique de l'alcool au point de vue de ses applications chimiques. Je n'ai pas besoin de vous rappeler, monsieur le ministre des finances, à quel point l'Allemagne, les Etats-Unis et même la Russie ont maintenant développé leur chimie de l'alcool, parallèlement à la chimie du pétrole, parallèlement à la chimie du charbon, et à quel point, en parlant d'un alcool produit à des conditions normales de prix de revient, on a pu développer des industries considérables. Aux Etats-Unis, la société U. S. Alcohol, a développé l'alcool à brûler, et prend de l'avance sur les usines de Melle en France; M. G. Farben a fait des recherches considérables sur ce point et, en Angleterre, la Distillers Company également il serait souhaitable à cet égard que nous n'ayons pas de complexe d'infériorité et que nous puissions avoir aussi une politique de l'alcool, ce qui suppose une politique tout à fait différente de celle de la régie des alcools en raison des prix imposés.

Cela pose aussi des problèmes d'un autre ordre. C'est tout le problème des rapports entre les distilleries et les sucreries, c'est l'avancement de la campagne sucrière, ce sont certains arbitrages entre les tourteaux achetés à l'importation et les tourteaux produits à l'intérieur avec des mélasses distillées moins avant et additionnées de pulpes. Ce sont des problèmes techniques souvent fort difficiles. Encore faut-il que le Gouvernement s'en préoccupe, autrement, une fois encore, qu'en continuant tous les ans à nous demander de payer une note très importante pour un alcool que l'on écoulé difficilement parce qu'il est beaucoup trop cher. Ne veut-il pas mieux, à cet égard, changer du tout au tout notre manière de faire? C'est sur ce point que notre commission tient à attirer votre attention.

**M. Dulin.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Dulin avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Dulin.** Je m'excuse de vous interrompre, mais il y a certaines interprétations qu'au nom de la commission de l'agriculture je ne peux pas laisser passer sans donner des explications. En effet, vous nous dites: l'alcool est beaucoup trop cher; mais il faudrait tout de même indiquer les raisons pour lesquelles il est cher...

**M. le rapporteur pour avis.** Je n'ai pas attaqué l'agriculture!

**M. Dulin.** Le Gouvernement, par le plan Monnet, a établi un plan de production dans lequel il était indiqué que l'on devait produire un certain tonnage de betteraves. Il fallait 420.000 hectares de plantations de betteraves d'ici 1952 et à ce moment-

là, la culture des légumineuses devait permettre d'obtenir un rendement supérieur en blé, puisque nous avions alors besoin de blé en quantités considérables.

Les agriculteurs et les producteurs de betteraves ont exécuté exactement les contrats passés avec le Gouvernement. Mais en ce qui concerne la régie des alcools, monsieur Armengaud, je voudrais que vous lui rendiez hommage. Avant guerre, elle était bénéficiaire et elle pourrait l'être encore si l'Etat prenait vis-à-vis d'elle les dispositions nécessaires, en lui assurant les mêmes ressources qu'avant la guerre.

En particulier je voulais vous indiquer que sur tous les hydrocarbures il était versé à la caisse des alcools, à ce moment-là, une taxe à l'entrée qui n'est plus versée. Cette caisse recevait également le produit d'autres taxes, notamment de celle sur les apéritifs à base d'alcool. On n'a pas pu encore se mettre d'accord sur la question, et vous le savez bien, puisque votre parti s'y est opposé depuis longtemps. Si l'on avait retenu l'amendement qui a été voté par le Conseil de la République à plusieurs reprises, concernant les apéritifs à base d'alcool, ceux-ci auraient produit 15 milliards, il n'y aurait plus de déficit pour la régie des alcools, et l'alcool serait à 35 francs.

On a dit que le supercarburant n'était pas possible. Or, aujourd'hui le supercarburant est très demandé, bien au delà des prévisions; on avait prévu 600.000 hectolitres d'alcool; et on peut en utiliser actuellement 1.200.000. Nous sommes prêts à examiner la situation. Mais nous ne laisserons pas dire, parce que c'est porter atteinte à l'économie française et particulièrement à l'agriculture française, que la régie des alcools est mal gérée.

Elle n'est pas mal gérée, mais je le répète, on lui a enlevé des ressources qu'elle avait autrefois. Nous demandons qu'on lui redonne ces ressources. L'alcool sera alors à un prix abordable.

Dans les autres pays d'Europe et d'Amérique, on donne actuellement des subventions importantes aux producteurs de betteraves pour produire de l'alcool. En France on ne le fait pas. Ne serait-ce pas que certains groupes industriels ne désirent pas que des produits chimiques soient fabriqués en France, avec l'alcool venant de la production française? Lorsque l'alcool est en cause, je dis que c'est toute l'agriculture française qui est visée. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le rapporteur pour avis.** Monsieur Dulin, je ne vois pas de contradiction entre votre intervention et la position prise par la commission. Il y a un problème technique de l'alcool. Ce problème ne paraît pas résolu, en ce qui la concerne, par le vote de dispositions de loi qui consistent uniquement à balancer les recettes et les dépenses de comptes spéciaux.

La commission demande que la question soit examinée au fond, parce qu'elle estime que toute la chimie de l'alcool est un problème essentiel et que ce n'est probablement que le jour où nous aurons une politique de l'alcool — ce qui suppose aussi une politique de charbon autre que celle que nous avons — que les problèmes auxquels vous avez fait allusion pourront être résolus. Je laisse de côté la question des apéritifs qui ne me concerne pas comme rapporteur de la commission et dont je ne me préoccupe nullement par ailleurs, car je ne mêle jamais les questions politiques aux questions techniques.

Ceci étant dit, la commission de la production industrielle fera connaître son sentiment par deux amendements, tendant tous les deux à demander au Gouvernement de proposer à la fin de cette année une politique précise à la fois en ce qui concerne les fibres textiles naturelles et les carburants nationaux. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les ministres sont autorisés, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et le 31 décembre 1950, à gérer conformément aux lois en vigueur les services commerciaux énumérés à l'état A.

« Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état, dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte. »

L'article 1<sup>er</sup> est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Je donne lecture de l'état A :

Etat A. — Comptes de commerce.

MINISTÈRES gestionnaires.	DESIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS	PRÉVISIONS	DÉCOUVERTS
		de dépenses.	de recettes.	
		francs.	francs.	francs.
Agriculture .....	Règlement de fournitures et travaux mis à la charge des adjudicataires des coupes de bois domaniales et des adjudicataires du droit de chasse dans les forêts de l'Etat.....	126.000.000	126.000.000	Néant.
Education nationale...	Achat et cession des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale.....	800.000.000	800.000.000	250.000.000
Industrie et commerce.	Opérations du groupement d'achat des carburants, combustibles, lubrifiants et dérivés.....	5.000.000.000	5.000.000.000	4.000.000.000
Forces armées (guerre).	Subsistances militaires.....	10.852.000.000	17.017.000.000	8.000.000.000
Finances .....	Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines.....	1.316.000.000	1.351.000.000	Néant.
Finances .....	Réception et ventes des marchandises de l'aide américaine.....	Mémoire.	Mémoire.	15.000.000
Finances .....	Assurances et réassurances maritimes et transports.....	520.000.000	500.000.000	Néant.
Finances .....	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat..	7.000.000.000	7.000.000.000	4.000.000.000
Finances .....	Opérations concernant les entreprises sous réquisition.....	400.000.000	450.000.000	100.000.000
Finances et affaires économiques.	Opérations de compensation sur denrées et produits alimentaires....	6.000.000.000	9.000.000.000	Néant.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état A.

(L'état A est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> et de l'état A.

(L'article 1<sup>er</sup> et l'état A sont adoptés.)

M. le président. « Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, au cours de l'année 1950,

les dépenses énumérées à l'état B, dont le total est arrêté à 45.869 millions de francs. Ces dépenses seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

« Le ministre des finances est autorisé à percevoir, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et le 31 décembre 1950, les recettes énumérées à l'état B, dont le total est évalué à 45.869 millions de francs. Ces recettes seront imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état ».

L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état B.

Je donne lecture de l'état B.

Etat B. — Comptes d'affectation spéciale.

MINISTÈRES gestionnaires.	DESIGNATION des comptes.	DEVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES	
Défense nationale et finances et affaires économiques.	Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.	Recettes: Mémoire.	
Finances et affaires économiques.	Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile.	Dépenses: Mémoire.	
		Recettes:	
		1 <sup>o</sup> Produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943....	1.200.000.000 F.
		2 <sup>o</sup> Report du solde créditeur au 31 décembre 1949.....	2.792.000.000
		Total.....	3.992.000.000 F.
		Dépenses:	
		Chap. 1 <sup>er</sup> . — Versements aux producteurs de matières textiles.....	2.300.000.000 F.
		Chap. 2 — Versement au fonds de réserve (1).....	1.692.000.000
		Total.....	3.992.000.000 F.

(1) Crédits évaluatifs.

J'ai été saisi de plusieurs amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Depreux, au nom de la commission de la production industrielle, propose, au compte « Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943, portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile »: 1<sup>o</sup> au poste « recettes », alinéa 1<sup>er</sup>: « Produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943, 1.200 millions de francs »; de porter ce chiffre à 4.000 millions de francs; 2<sup>o</sup> au poste « dépenses », chapitre 1<sup>er</sup>: « Versements aux producteurs de matières textiles, 2.300 millions de francs », de porter ce chiffre à 5.100 millions de francs; et, en conséquence, de porter le total du poste « recettes », d'une part, et le total du poste « dépenses », d'autre part, de 3.992 millions de francs à 6.792 millions de francs.

Le second, présenté par M. Atrig, propose, au compte « Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943, portant création d'une taxe d'encouragement à la produc-

tion textile: 1<sup>o</sup> au poste « recettes », alinéa 1<sup>er</sup>: « Produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943, 1.200 millions de francs », de ramener ce chiffre à 1.199 millions 999.000 francs; 2<sup>o</sup> au poste « dépenses », chapitre 1<sup>er</sup>: « Versements aux producteurs de matières textiles, 2.300 millions de francs », de ramener ce chiffre à 2.299.999.000 francs; et, en conséquence, de ramener le total du poste « recettes », d'une part, et le total du poste « dépenses », d'autre part, de 3.992 millions de francs à 3.991.999.000 francs.

Le troisième, présenté par MM. Dulio, Lemaire, de Montalbert et les membres de la commission de l'agriculture, tend: au compte « Opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943, portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile »: 1<sup>o</sup> au poste

a) « Produit de la taxe instituée par la loi validée du 15 septembre 1943, 1.200 millions de francs », à porter ce chiffre à 8.552 millions de francs; b) « report du solde créditeur au 31 décembre 1949 », à ramener ce chiffre à 140 millions de francs; 2<sup>o</sup> au poste « dépenses », chap. 1<sup>er</sup>: « versements aux

producteurs de matières textiles, 2.900 millions de francs », à porter ce chiffre à 7.000 millions de francs; et, en conséquence, à porter le total du poste « recettes », d'une part, et le total du poste « dépenses », d'autre part, de 3.992 millions de francs à 8.692 millions de francs.

La parole est à M. Armengaud, pour défendre le premier amendement, en l'absence de son auteur.

**M. Armengaud.** Monsieur le président, je me bornerai à confirmer la position prise par moi tout à l'heure à la tribune, au nom de la commission de la production industrielle. Je fais observer qu'aussi bien le texte de l'Assemblée nationale que le rapport de M. Berthoin, au nom de la commission des finances, prévoit un chiffre de dépenses que nous ne contestons ni n'approuvons.

Mais les recettes n'existent pas, étant donné que, pour une taxe de 0,20 p. 100, le montant des recettes prévues est de l'ordre de 100 millions de francs par mois, ce qui fait, à la fin des douze mois, 1.200 millions de francs. Le report à nouveau, d'après la réponse de M. le ministre des finances lui-même à M. Paumier, est limité à 140 millions de francs, ce qui signifie un déficit d'environ 2.700 millions de francs par rapport au chiffre prévu, tant en recettes qu'en dépenses, par la commission des finances.

La commission de la production industrielle, sans prendre position, elle l'a déjà dit, sur la question de savoir si tous ces soutiens à l'industrie textile sont ou non opportuns, dans l'attente, à cet égard, de propositions concrètes du Gouvernement d'ici la fin de l'année, demande, pour que le crédit de 3.992 millions ne soit pas illusoire, quoique voté, une augmentation de la taxe de 0,20 p. 100 pour les sept derniers mois de l'année, de manière à couvrir les dépenses.

Faute de quoi, les producteurs intéressés qui auront commencé à faire des frais et auront à en faire de nouveaux à partir du mois d'octobre, n'auront pas les ressources nécessaires pour effectuer leurs travaux.

Voilà pourquoi la commission de la production industrielle a déposé cet amendement, qu'elle complètera d'ailleurs par un autre amendement précisant le taux de l'augmentation de la taxe et la contre-partie demandée au Gouvernement à cet égard d'ici la fin de l'année.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je m'excuse de parler avant la commission, mais je voudrais signaler au Conseil de la République une question de méthode.

Je comprends fort bien l'intérêt de l'argumentation donnée par M. Armengaud mais, comme je le disais tout à l'heure, et comme M. Armengaud l'a d'ailleurs noté, le projet actuel est un projet comptable, c'est une photographie en quelque sorte des situations existantes. Il est indispensable de le considérer dans cet esprit: il n'a pas d'autre ambition.

Il serait donc préférable de reporter, comme cela est prévu, à la loi sur les votes et moyens la discussion de fond, c'est-à-dire la discussion relative au taux de la taxe d'encouragement à la production textile. Je ne crois pas que ce soit dans la loi des comptes spéciaux du Trésor qu'il faille fixer le taux de cette taxe.

Votre assemblée se rappelle les discussions intéressantes auxquelles a donné lieu ce sujet l'année dernière. L'Assemblée nationale avait écarté la taxe d'encouragement en vue de mettre fin à la parafiscalité. Votre assemblée a dit: il faut tout de même soutenir la production textile, et elle a rétabli la taxe. La première assemblée vous a suivis. Cette année, certains voudraient augmenter le taux de la taxe, mais je ne crois pas qu'il serait bon de le faire par le biais des évaluations de recettes.

Il serait préférable que M. Armengaud et ses collègues veuillent bien reporter cette question au moment de la discussion de la loi des votes et moyens, époque à laquelle un débat pourrait s'instaurer. Car, s'il y a des motifs en faveur de leur proposition, il peut y en avoir en sens contraire, en raison des inconvénients que présentent toujours des taxes extérieures au système normal de la fiscalité.

Quand au compte, c'est un compte d'affectation spéciale. S'il a des recettes plus élevées, il pourra dépenser davantage.

**M. le président.** La parole est à M. Ahric, pour développer son amendement.

**M. Ahric.** Cet amendement est surtout déposé à titre indicatif, pour attirer l'attention du Gouvernement et de nos collègues sur un point particulier de la taxe d'encouragement à l'industrie textile. Nous avons eu l'occasion de discuter les principes mêmes de cette taxe lors du précédent Conseil. Je crois d'ailleurs avoir été un des premiers à en préciser le but et le fonctionnement.

Je ne veux donc pas revenir sur ces détails, mais je rappelle que nous insistions sur le fait que la taxe d'encouragement devait viser toutes les activités textiles intéressantes à soutenir et non pas seulement certains points particuliers. Nous avions demandé, à cette occasion, que le comité chargé de la détermination de l'application de cette taxe soit bien composé dans ce but en comprenant les représentants qualifiés des diverses activités.

Je dois dire que l'Assemblée nationale ne nous avait pas suivis sur les précisions que nous avions votées ici, mais le Gouvernement a opéré des modifications dans la composition de la commission qui nous ont donné en grande partie satisfaction; mais peut-être faut-il aller plus loin.

Je voudrais simplement amorcer une question plus particulière. M. le ministre nous ayant dit que l'on pourrait pousser la discussion plus loin lors du débat sur les voies et moyens.

Vous savez qu'il est notamment question des instituts de recherches dans cette application des ressources de la taxe. Il faut étudier le problème avec grand soin. La recherche est une chose extrêmement importante, mais elle peut être décevante. J'ai eu l'occasion de le dire à maintes reprises, il faut surtout encourager les gens qui trouvent, beaucoup plus que les gens qui se contentent de chercher.

Il faut donc examiner les organismes qu'il faut encourager et aussi voir ceux qu'il faut créer. Il faut se délier de ne pas trop concentrer les recherches. La recherche est très fugitive, difficile à maintenir. Il faut bien surtout connaître les produits que l'on veut améliorer: matières premières, machines, etc. Il est intéressant d'être au contact des utilisateurs.

Pour ces raisons il semble qu'il ne faille pas toujours les concentrer en des organes lourds, mais qu'au contraire il faille faire une certaine décentralisation qui n'exclue pas du reste une coordination.

L'industrie textile de transformation comprend, en particulier, la filature, le tissage, l'industrie de la maille. Cette dernière que je connais particulièrement, est extrêmement complexe et exige, je crois, une spécialisation particulière de ses organes de recherches: on irait autrement à l'encontre de l'efficacité que nous désirons obtenir.

Je serais heureux d'avoir l'avis du Gouvernement et de la commission sur ces questions.

**M. le président.** La parole est à M. Lemaire pour soutenir l'amendement de la commission de l'agriculture.

**M. Marcel Lemaire.** J'ai eu l'occasion l'an dernier de rapporter cette question des textiles au nom de la commission des affaires économiques et de la commission de l'agriculture et j'ai eu l'honneur, dans mes conclusions, d'être suivi par le Conseil de la République.

Monsieur le ministre, dans votre réponse à M. Bernard Paumier — et M. Armengaud, rapporteur de la commission de la production industrielle l'a souligné — vous avez indiqué qu'au 31 décembre 1949, les recettes encaissées étaient de 10.226 millions, et les dépenses payées de 7 milliards, que le reliquat de trésorerie représentait 3 milliards 226 millions en gros. Vous ajoutez, avec juste raison, que certaines dépenses du compte textile n'entraient en compte qu'à partir de l'année suivante et que, notamment, les subventions au lin s'effectuent sous forme de prime au kilogramme pendant une campagne qui s'ouvre en juillet pour s'achever au mois de juin de l'année suivante.

Monsieur le ministre, ce décalage de six mois est le fond du débat. Nous nous trouverons au mois de juin avec 140 millions en caisse pour payer durant toute l'année les primes en question. Et nous n'aurons pas de recettes suffisantes, d'autant que vous n'avez prévu que 1.200 millions de recettes en 1950 et qu'il y a déjà 3 milliards de dépenses engagées dont on ne peut pas définir encore exactement l'attribution, sauf pour les dépenses de démarrage et de modernisation — dépenses qui figurent au tableau du *Journal officiel* et que je me permets de lire: institut des recherches du coton et des textiles exotiques, 131 millions; élevage ovin pour la métropole, 60 millions; institut textile de France, 110 millions. Je sais qu'il est prévu pour l'Algérie, et je m'en réjouis, 600 millions. Mais nous ne connaissons pas exactement le total général des primes compensatrices de prix.

Monsieur le ministre, nous ne pouvons rester dans cette situation. Nous serions prêts, je parle au nom de la commission de l'agriculture, à retirer notre amendement si vous nous donniez l'assurance que toutes les dépenses engagées soient payées normalement et en temps utile, car nous nous trouvons toujours dans cette situation à laquelle nous avons à faire face, payer sans jamais d'argent en caisse en temps utile. C'est pourquoi les membres de la commission de l'agriculture et de la commission de la production industrielle avaient insisté pour que nous ayons un fond de réserve suffisant; en effet, il n'est pas possible d'engager des dépenses au jour le jour et de payer

avec un mois de retard. Ils avaient insisté aussi pour que, d'une façon extrêmement sérieuse, on revioie cette question des textiles nationaux.

Je signale une légère erreur page 32 du rapport 280; il n'est pas versé de prime au kilogramme de laine. La liberté des prix existe depuis trois ans.

Nous sommes prêts à retirer notre amendement, cependant, monsieur le ministre, nous voudrions un engagement un peu plus formel que celui qui a été donné au président André Marie à l'Assemblée nationale. Vous avez dit: « Bien entendu, le Gouvernement réserve ses positions sur le fond », mais en fait, vous n'avez rien promis, monsieur le ministre, et nous ne pouvons pas rester dans l'incertitude. (Applaudissements au centre et à droite.)

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Mesdames, messieurs, les préoccupations dont nos collègues MM. Armengaud, Alric et Lemaire se sont faits l'écho, sont évidemment partagées par la commission des finances, où nous avons évoqué d'ailleurs l'ensemble du problème.

Seulement, comme l'a fait très justement remarquer M. le secrétaire d'Etat, la question qui se pose pour nous est de savoir si, à partir d'un texte qui a un caractère comptable, nous devons nous prononcer, d'ores et déjà, sur le taux d'une taxe que nous aurons à examiner lors de la discussion du texte sur les voies et moyens, article 73 notamment. L'ordre normal des débats parlementaires implique, à mon sens, qu'aujourd'hui nous devons nous borner à fixer, si je puis dire, le cadre où viendront s'inscrire des recettes que nous fixerons lorsque nous aurons à délibérer sur les voies et moyens.

Prendre aujourd'hui — je m'excuse de le dire — d'une manière un peu trop rapide, une décision si importante, puisqu'il s'agit tout de même d'une fiscalité — même si c'est une para-fiscalité c'est toujours un impôt — me semble être une erreur.

Il est bien certain que le problème qui est posé devant vous est extrêmement important. Nous n'ignorons pas — la commission des finances s'est longuement appesantie sur cette question, car le soutien de la production du textile est extrêmement intéressante pour notre balance commerciale — que, du fait des importations qui nous sont imposées dans ce secteur de notre économie — il y a un déficit de l'ordre de 100 milliards par an. C'est dire la gravité du problème.

Encore une fois, j'estime qu'il faudrait l'étudier au moment où nous aborderons le fond de la question.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. le rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre et monsieur le rapporteur général, mes chers collègues, je me permets de ne pas être d'accord avec vous pour une raison de fait.

Si, dans huit jours, la loi des voies et moyens était discutée devant nous, le problème serait réglé comme vous l'entendez et comme le dit M. le rapporteur général de la commission des finances, nous perdrons notre temps à étudier la question; mais, comme nous craignons que cette loi ne soit discutée qu'au mois de novembre 1950, quel sera, alors, le montant de la taxe que vous demanderez à l'industrie textile pour couvrir le déficit des onze mois précédents?

Un simple calcul arithmétique conduit à dire qu'elle serait de l'ordre de 6 à 7 p. 100 sur les produits textiles sur quelques semaines; c'est absolument impensable, car ni les uns ni les autres nous n'admettons de voter une loi parafiscale avec effet rétroactif.

Pour ces raisons de simple fait, j'estime qu'il est raisonnable, à l'occasion du présent texte, de voter notre proposition, tout en regrettant, en ce qui nous concerne, que la loi des voies et moyens vienne si tard car, normalement, elle eût dû être votée au plus tard à la fin de décembre 1949. (Applaudissements.)

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** M. Lemaire a dit tout à l'heure que je n'avais rien promis. Evidemment, car si j'avais promis, j'aurais tenu, et il n'y aurait pas de discussion.

Mais, comme l'a dit M. le rapporteur général, nous sommes aujourd'hui en présence d'un projet de loi de pure concrétisation comptable, je m'excuse d'employer ce terme. On ouvre, à ce sujet, un débat sur la production textile. Je ne suis pas une encyclopédie et je ne me sens pas qualifié pour soutenir le fond même d'un débat qui concerne M. le ministre de l'agriculture et M. le ministre des affaires économiques.

On demande un relèvement des taxes, ce qui aboutirait, dans certains cas, à 2.800 millions, dans d'autres cas à 7.300 millions. N'oublions pas qu'il s'agit d'un impôt. La taxe d'encouragement, la parafiscalité, c'est un impôt. Or, cette assemblée s'est toujours montrée très prudente en ce qui concerne les impôts.

Allons-nous, à l'occasion de la loi des comptes spéciaux, qui est une simple régularisation, voter un impôt de 7 milliards, sans autre débat?

Cela me paraît difficile. J'attire votre attention sur la bonne méthode qui me paraît être d'attendre un débat sur le fond de la question. Etant venu ici pour des questions budgétaires et comptables, je ne suis pas préparé à répondre aux questions de fond qui ne sont pas de ma compétence.

M. Alric a parlé de la recherche. Ce qui est essentiel, ce n'est pas de rechercher, mais de trouver. « Tu ne me chercherais pas, si tu m'avais déjà trouvé ». Mais la recherche n'absorberait pas la totalité de ces 7 milliards.

Il y a également le soutien de certaines productions. Je ne suis pas a priori opposé à ce mode de subvention. Je suis qu'il y a, même en dehors du textile, des industries à soutenir. Je ne crois pas que ce soit le lieu de faire cette étude, que votre Assemblée aura toute facilité de provoquer lors de la discussion de la loi des voies et moyens, à propos de laquelle je dis à M. Armengaud que j'ai le très vif souci qu'on n'attende pas jusqu'au mois de novembre pour la voter.

Je répète que ce serait une décision improvisée sur des propositions émanant de personnes également compétentes qui aboutissent à des conclusions fort diverses avec des différences de 3 ou 4 milliards.

Je demande à l'Assemblée de ne pas s'engager dans cette voie aujourd'hui. Je retiens sa préoccupation. Je lui promets de l'étudier rapidement et d'alerter mes collègues. Je vous prie de ne pas statuer aujourd'hui sur ces amendements, dont je suggère la disjonction, et non pas l'enterrement, et de renvoyer leur discussion à l'examen de la loi des voies et moyens.

**M. le président.** La parole est à M. Chapalain.

**M. Chapalain.** Je répondrai à M. le ministre qu'il s'agit, en effet, d'une question comptable; il s'agit de savoir si le Gouvernement aura le moyen de payer ces primes qui sont dues à la culture des fibres textiles en France.

Or M. le ministre ne peut nous donner l'assurance qu'il a les disponibilités nécessaires, parce que, d'un côté, on nous dit que 140 millions seulement sont inscrits alors que, d'un autre côté, on nous parle de 2 milliards. Il s'agit de savoir quelles sont exactement les disponibilités de ce fonds textile.

Si, par surcroît, M. le ministre pouvait nous indiquer un moyen de trésorerie permettant de financer jusqu'au 31 mars de l'année prochaine le fonds textile, nous ne verrions aucun inconvénient à reporter ce débat; mais étant donné l'importance de la culture du chanvre, du lin et des autres produits concourant au textile en France, étant donné l'importance de ce textile à travers le monde, quand nous savons, notamment, que l'Egypte et l'Inde s'industrialisent, il est nécessaire que le Gouvernement français prenne des dispositions pour assurer à notre industrie la matière première nécessaire.

Au surplus, nous voulons savoir, monsieur le ministre, si les primes seront payées dans un délai assez bref; je crois savoir, en effet, qu'il y a des retards considérables. Ceci m'indique que votre caisse n'est pas aussi riche que vous le dites. En tout cas, pour ma part, je voterai l'amendement de M. Armengaud. (Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)

**M. le président.** La parole est à M. Lemaire.

**M. Marcel Lemaire.** Monsieur le ministre, évidemment, il y a une différence de milliards entre les deux amendements. Pour la justifier, il s'agit de savoir si le report au 31 décembre est de 2.792 millions ou de 140 millions.

Vous dites que voter des recettes c'est voter des impôts; mais moitié de ces impôts seront payés par les cultivateurs qui ne produisent pas de fibres textiles par solidarité envers ceux qui s'adonnent à cette culture.

Actuellement, les textiles sont aux coefficients 12 et 14 — je parle du lin, du chanvre et de tous les textiles nationaux — alors que les textiles importés sont au coefficient 30 et 32. La commission de l'agriculture, par mesure transactionnelle, soutiendra l'amendement de M. Depreux et de la commission de la production industrielle et retire son propre amendement qui tenait compte de l'écart entre 2.790 millions et 140 millions, écart entre la réponse à la question écrite, d'une part, et le rapport n° 280, présenté par M. le rapporteur, d'autre part.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, je vous demande très amicalement de ne pas considérer que la commission de la production industrielle a pris position au fond

sur l'opportunité ou la non-opportunité de certaines subventions à telle ou telle production nationale. Du moment qu'à l'état B il est prévu une dépense de 3.992 millions, encore faut-il que nous ayons en face des recettes correspondantes.

Or ces recettes, d'après la réponse que vous avez faite vous-même à M. Bernard Paumier, n'existent pas. Par conséquent, la commission de la production industrielle, sans prendre position au fond, dit: du moment que l'on parle de dépenses déterminées, qu'on nous apporte les recettes correspondantes. Moyennant quoi nous n'insisterions pas. Or pour avoir ces recettes encore faut-il adopter notre amendement.

S'il faut attendre la loi sur les voies et moyens, les intéressés ne pourront recouvrer immédiatement les sommes qui leur ont été promises.

M. le secrétaire d'Etat. J'affirme à MM. Chapalain et Armand Gaud que le Gouvernement, naturellement, fera le nécessaire pour acquitter cette obligation, c'est-à-dire pour payer ce qui a été promis contractuellement, et qui est par conséquent dû. S'il y a des dispositions à prévoir pour cela, on y pourvoira. Il arrive souvent qu'en présence d'un crédit insuffisant, on soit tout de même obligé de tenir des engagements juridiques. Je ne dis pas que l'Etat le fasse toujours aussi rapidement qu'il conviendrait — ceci est une parenthèse — mais il n'y a pas lieu d'avoir d'inquiétudes: les créanciers de l'Etat ne seront pas dans l'embarras.

Je préférerais que l'Assemblée réservât la discussion de cette question lors de l'examen de la loi des voies et moyens parce qu'elle en est une conséquence, car je crois que si la taxe était portée de 0,20 à 1 p. 100, ainsi que l'on vient de le

suggérer, il serait nécessaire d'avoir d'autres garanties sur l'emploi et on pourrait envisager alors de faire entrer la taxe dans le produit du budget général et de procéder par voie de subventions.

Sous le bénéfice de l'assurance que je donne à la commission, je préférerais vraiment que l'Assemblée reportât ce débat au moment de la discussion de la loi des voies et moyens de façon également que mon collègue de l'Agriculture, plus compétent que moi au point de vue technique, puisse s'expliquer devant le Conseil de la République.

M. le président. Les trois amendements ont été soutenus et M. le secrétaire d'Etat y a répondu. Sont-ils maintenus ?

M. Marcel Lemaire. Je retire le mien au profit de celui de M. Depreux.

M. Atric. Je retire également mon amendement.

M. le président. Les deux premiers amendements sont retirés. Maintenez-vous l'amendement de M. Depreux, monsieur Armand Gaud ?

M. le rapporteur pour avis. Je le maintiens, car il est coupé avec l'amendement n° 2.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Depreux au nom de la commission de la production industrielle. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de la suite de l'état B :

MINISTÈRES généralistes.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES	
Finances et affaires économiques.	Opérations de recettes et de dépenses affectées à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.	<p><b>Recettes:</b></p> <p>1° Montant des ventes réalisées par l'organisme liquidateur de la Société nationale de vente des surplus..... 9.000.000.000 F.</p> <p><b>Total..... 9.000.000.000 F.</b></p> <p><b>Dépenses:</b></p> <p>Chap. 1<sup>er</sup>. — Versement forfaitaire à l'organisme liquidateur de la Société nationale de vente des surplus (1)..... 900.000.000 F.</p> <p>Chap. 2. — Versement à la caisse autonome de la reconstruction du produit des ventes de provenance allemande (1)..... 3.900.000.000</p> <p>Chap. 3. — Protection et conservation des plages de débarquement allié en Normandie (versements au budget général, dépenses de fonctionnement des services civils, 7<sup>e</sup> partie, à titre de fonds de concours).... 180.000.000</p> <p>Chap. 4. — Versement au budget général (1)..... 4.020.000.000</p> <p><b>Total..... 9.000.000.000 F.</b></p>	
Idem .....	Fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France.	<p><b>Recettes:</b></p> <p>1° Produits des taxes perçues à l'occasion de la validation des titres néerlandais circulant en France..... 270.000.000 F.</p> <p>2° Recettes diverses..... 5.000.000</p> <p>3° Report du solde créditeur au 31 décembre 1949..... 612.000.000</p> <p><b>Total..... 787.000.000 F.</b></p> <p><b>Dépenses:</b></p> <p>Chap. 1<sup>er</sup>. — Achat de titres néerlandais..... 270.000.000 F.</p> <p>Chap. 2. — Versement forfaitaire au gouvernement néerlandais..... 500.000.000</p> <p>Chap. 3. — Frais de fonctionnement..... 13.000.000</p> <p><b>Total..... 787.000.000 F.</b></p>	
Idem .....	Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.	<p><b>Recettes:</b></p> <p>1° Montant des jetons de présence et tantièmes versés par les organismes publics, les sociétés d'économie mixte et leurs filiales..... 12.000.000 F.</p> <p>2° Report du solde créditeur au 31 décembre 1949..... 2.000.000</p> <p><b>Total..... 14.000.000 F.</b></p> <p><b>Dépenses:</b></p> <p>Chap. 1<sup>er</sup>. — Indemnités attribuées aux fonctionnaires siégeant en qualité d'administrateurs dans les organismes publics, les sociétés d'économie mixte ou leurs filiales..... 14.000.000 F.</p> <p>Chap. 2. — Versement au fonds de réserve..... Mémoire.</p> <p><b>Total..... 14.000.000 F.</b></p>	

(1) Crédits évaluatifs.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DEVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS ET DES RECETTES PRÉVUES	
Finances et affaires économiques (suite).	Dépenses diverses en contrepartie de l'aide américaine.	<i>Recettes</i> .....	Mémoire.
Idem .....	Service financier de la loterie nationale.	<i>Dépenses</i> .....	Mémoire.
		<i>Recettes:</i> 1° Produit brut des émissions..... 18.600.000.000 F. 2° Recettes accessoires du service de rachat..... 226.000.000 3° Recettes accidentelles..... Mémoire. 4° Excédents de recettes des loteries antérieures..... Mémoire. Total..... 18.826.000.000 F.	
		<i>Dépenses:</i> Chap. 1 <sup>er</sup> . — Attribution des lots (1)..... 11.160.000.000 F. Chap. 2. — Dépenses administratives (personnel)..... 72.116.000 Chap. 3. — Contribution aux frais entraînés par le contrôle financier... 150.000 Chap. 4. — Dépenses administratives (matériel)..... 212.000.000 Chap. 5. — Frais de placement (1)..... 651.000.000 Chap. 6. — Propagande et publicité..... 315.000.000 Chap. 7. — Rachat de billets et reprise de dixièmes (1)..... 465.000.000 Chap. 8. — Remboursements cas de force majeure et débits admis en surséance indéfinie (1)..... 300.000 Chap. 9. — Versement du produit net (1)..... 5.920.431.000 Chap. 10. — Dépenses exercices périmés..... Mémoire. Chap. 11. — Dépenses exercices clos..... Mémoire. Total..... 18.826.000.000 F.	
Idem .....	Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale.	<i>Recettes:</i> 1° Revenus des actions et parts attribuées à l'Etat..... 100.000.000 F. 2° Produit de la vente des actions et parts attribuées à l'Etat..... Mémoire. 3° Arrrages et amortissements des valeurs émises par l'Etat..... 350.000.000 4° Remboursement de la valeur de reprise des titres restitués à la suite de dégrèvements..... Mémoire. Total..... 450.000.000 F.	
		<i>Dépenses:</i> Chap. 1 <sup>er</sup> . — Reprise des titres remis en paiement par les redevables en 1950 ..... 20.000.000 F. Chap. 2. — Libération des actions et parts attribuées à l'Etat et souscription aux augmentations de capital..... 430.000.000 Chap. 3. — Versement de l'excédent de recettes au budget général ou report à l'exercice 1951..... Mémoire. Total..... 450.000.000 F.	
Idem .....	Fonds forestier national.	<i>Recettes:</i> 1° Produit de la taxe sur les produits d'exploitation forestière et de scierie ..... 2.500.000.000 F. 2° Report du solde créditeur au 31 décembre 1949..... 3.300.000.000 Total..... 5.800.000.000 F.	
Industrie et commerce.	Fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés d'origine nationale.	<i>Dépenses:</i> Chap. 1 <sup>er</sup> . — Reboisement..... 1.915.000.000 F. Chap. 2. — Conservation et mise en valeur de la forêt..... 1.035.000.000 Chap. 3. — Personnel..... 195.000.000 Chap. 4. — Matériel et frais de fonctionnement..... 51.000.000 Chap. 5. — Versement au fonds de réserve (1)..... 2.601.000.000 Total..... 5.800.000.000 F.	
		<i>Recettes:</i> 1° Versement de la dotation..... 1.000.000.000 F. 2° Produit des redevances..... 6.000.000.000 Total..... 7.000.000.000 F.	
		<i>Dépenses:</i> Chap. 1 <sup>er</sup> . — Subvention aux carburants nationaux..... 3.979.000.000 F. Chap. 2. — Subvention au supercarburant..... 2.000.000.000 Chap. 3. — Frais de recouvrement des redevances..... 6.000.000 Chap. 4. — Frais de fonctionnement..... 15.000.000 Chap. 5. — Report à l'exercice 1951 de l'excédent des recettes sur les dépenses ..... 1.000.000.000 Total..... 7.009.000.000 F.	

(1) Crédits évaluatifs.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'état B, ainsi modifié;

(L'état B, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'observation sur l'ensemble de l'article 2 et de l'état B ?...

Je les mets aux voix.

(L'article 2 et l'état B sont adoptés.)

**M. le président.** Par voie d'amendement M. Depreux, au nom de la commission de la production industrielle, propose après l'article 2, d'insérer un article additionnel 2 bis nouveau ainsi conçu :

« Le taux de la taxe d'encouragement à la production textile instituée par l'acte dit loi du 15 septembre 1943 est porté à 1 p. 100 pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 1950.

« Le Gouvernement déposera, avant le 30 octobre 1950, un projet de loi portant clôture définitive du compte spécial et fixant les modalités de l'aide à apporter à la production des textiles nationaux ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement.

**M. le rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement n° 2 est le corollaire naturel de l'amendement n° 1.

M. le ministre a fait observer justement que nous avons voté tout à l'heure une augmentation des dépenses, ce qui n'est pas réglementaire. Je l'en remercie et m'empresse de le rassurer puisque dans l'amendement n° 2 nous créons la recette correspondante, qui est l'augmentation de la taxe de 0,20 à 1 p. 100 pendant 7 mois en attendant un projet d'ensemble.

Comme la commission n'a pas d'avis sur le fond de la question, elle demande au Gouvernement de bien vouloir, d'ici le 30 octobre 1950, lui apporter des propositions précises sous la forme d'un projet de loi portant clôture définitive du compte spécial dont il s'agit et fixant les modalités de l'aide à apporter, à l'avenir, à la production des textiles nationaux, pour autant qu'elle soit nécessaire; ce qui veut dire que nous demandons, pour l'année 1951, que vous transférerez au titre des subventions l'aide à l'industrie textile, de façon que, d'ici là, vous sachiez exactement quelles sont les productions que vous désirez encourager, compte tenu de la politique d'importation.

Par conséquent, l'amendement que nous déposons maintenant et que nous soumettons à l'Assemblée a pour but d'apporter

au ministre des finances les recettes dont il a besoin en contrepartie, en même temps que de lui donner rendez-vous à la fin du mois d'octobre pour nous apporter une proposition concrète en matière de fibres textiles nationales. (Applaudissements.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** En raison de l'adoption du texte précédent, la commission accepte cet amendement.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande un scrutin public.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Depreux, accepté par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le Gouvernement. Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	290
Majorité absolue.....	146
Pour l'adoption.....	216
Contre .....	74

Le Conseil de la République a adopté.

« Art. 3. — Les ministres sont autorisés à gérer entre le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et le 31 décembre 1950, conformément aux lois en vigueur, les comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et les comptes spéciaux de caractère monétaire énumérés à l'état C.

« Les découverts constatés à ces comptes ne devront pas excéder les limites prévues audit état ».

**M. le président.** Le vote de l'article 3 est réservé jusqu'au vote de l'état C annexé.

Je donne lecture de l'état C.

Etat C. — Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers. — Comptes d'opérations monétaires.

MINISTRES gestionnaires.	DESIGNATION DES COMPTES	DECOUVERTS
		francs.
	<b>1<sup>o</sup> Compte de règlement avec les gouvernements étrangers.</b>	
Défense nationale (guerre).	Règlement des créances françaises sur l'armée belge nées pendant la guerre.....	400.000.000
Finances et affaires économiques.	Fonds déposés au Trésor britannique par le Trésor français.....	2.500.000.000
Idem .....	Acquisition d'immeubles pour le compte du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (accord du 28 mai 1946).....	1.000.000.000
Idem .....	Aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.....	Néant.
Idem .....	Opérations de recettes et de dépenses résultant de l'accord conclu avec le gouvernement de Nouvelle-Zélande (loi n° 47-1770 du 10 septembre 1947).....	250.000.000
Idem .....	Emploi des fonds de l'aide américaine par le gouvernement des Etats-Unis.....	Néant.
Idem .....	Compte d'emploi des devises attribuées au Trésor en exécution de divers accords relatifs aux biens ennemis liquidés à l'étranger au profit de la France au titre des réparations ou libérés du séquestre en France (1).....	Néant.
Idem .....	Fonds déposés au Trésor avec intérêts par la Banque de France pour le compte de gouver- nements étrangers .....	Néant.
Idem .....	Application de l'accord de paiement avec la République fédérale allemande (2).....	5.200.000.000
Idem .....	Compte d'exécution de divers accords financiers avec des gouvernements alliés (3).....	Néant.
Idem .....	Application de l'accord de paiement franco-polonais (loi du 10 septembre 1947 (4)).....	1.785.000.000
	<b>2<sup>o</sup> Comptes d'opérations monétaires.</b>	
Finances et affaires économiques.	Application de la réforme monétaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (5).....	1.500.000.000
Idem .....	Conversion de francs et billets du Trésor libellés en francs (francs d'occupation) contre marks ou schillings ou inversement (5).....	300.000.000
Idem .....	Pertes et bénéfices de change (5).....	400.000.000.000
Idem .....	Fonds de stabilisation de la France d'outre-mer.....	2.000.000.000
Idem .....	Emission de billets du Trésor libellés en francs dans les territoires occupés.....	2.990.000.000
Idem .....	Emission de billets du Trésor libellés en francs de Djibouti (6).....	Néant.

(1) Compte précédemment intitulé « Compte d'emploi des liras versées au Gouvernement français par le gouvernement italien en exécution de l'accord du 29 novembre 1947 ».

(2) Compte précédemment intitulé « Application de l'accord de paiement avec les gouvernements militaires américain, britannique et français en Allemagne ».

(3) Compte ouvert par l'article 16 bis de la présente loi.

(4) Ancien compte « Prêts et garanties à des gouvernements, services ou ressortissants étrangers ». — Prêts au gouvernement polonais (loi du 10 septembre 1947).

(5) Les soldes créditeurs ou débiteurs de ces comptes seront portés en fin d'année à un compte de résultat et ne sont pas repris en balance d'entrée.

(6) Compte ouvert par l'article 13 bis de la présente loi.

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'état C.  
(L'état C est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 et de l'état C.  
(L'article 3 et l'état C sont adoptés.)

M. le président. « Art. 4. — Le ministre des finances est autorisé, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1950, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite d'un montant global de 251.719 millions 886.284 francs, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

« Ces avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état.

« Les recettes à provenir, en 1950, du remboursement des avances de l'espèce ainsi que des avances antérieurement consenties seront portées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 186.476.007.868 francs, conformément à l'état D susvisé ».

Le vote de l'article 4 est réservé jusqu'au vote de l'état D annexé.

Je donne lecture de l'état D.

Etat D. — Comptes d'avances.

DESIGNATION DES COMPTES	CREDITS de dépenses.		EVALUATION de recettes.	
	francs.		francs.	
<i>Avances à des gouvernements ou services étrangers.</i>				
Gouvernement néerlandais (ordonnance des 5 décembre 1944 et 9 avril 1945).....	Néant.		Mémoire.	
Forces alliées (avances en numéraire pour le paiement de dépenses), billets de banque, billets du Trésor.....	Néant.		Mémoire.	
Collectivités et établissements publics et Régie des mines de la Sarre.....	Néant.		1.000.000.000	
Forces alliées (avances en numéraire pour le paiement de dépenses effectuées à partir du 26 décembre 1945).....	Néant.		Mémoire.	
<i>Avances aux budgets annexes.</i>				
Prestations familiales agricoles.....	8.000.000.000		4.000.000.000	
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (exercice clos) (2).....	16.050.000.000		Mémoire.	
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>				
Caisse nationale de crédit agricole.....	Néant.		5.000.000.000	
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	500.000.000		500.000.000	
Office des biens et intérêts privés.....	(1)		45.000.000	
Office scientifique et technique des pêches maritimes.....	(1)		6.000.000	
Office national d'immigration.....	(1)		Mémoire.	
Agence France-Presse.....	(1)		Mémoire.	
Office national interprofessionnel des céréales.....	700.000.000		5.300.000.000	
Manufacture nationale d'armes de Tulle.....	(1)		Mémoire.	
Régie autonome de la manufacture nationale de Saint-Etienne.....	(1)		Mémoire.	
Caisse centrale de la France d'outre-mer.....	Néant.		Mémoire.	
Service des alcools.....	25.000.000.000		2.000.000.000	
<i>Avances aux collectivités locales.</i>				
Départements et communes (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	12.000.000.000		3.000.000.000	
Départements et communes (paiement des dépenses supplémentaires du personnel).....	(1)		114.000.000	
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).....	500.000.000		400.000.000	
Département de la Seine.....	(1)		Mémoire.	
Ville de Paris (1).....	(1)		Mémoire.	
Départements et communes (art. 74 de la loi du 8 août 1917).....	350.000.000		200.000.000	
Chambres de commerce et régions économiques (loi n° 48-617 du 3 avril 1948).....	Néant.		Mémoire.	
Ville de Marseille.....	Néant.		Mémoire.	
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.</i>				
	111.000.000.000		133.000.000.000	
<i>Avances aux territoires et services d'outre-mer.</i>				
Service local des colonies.....	Mémoire.		Mémoire.	
Gouvernement tunisien.....	6.000.000.000		Mémoire.	
<i>Avances à la Société nationale des chemins de fer français.</i>				
Article 13 de la convention du 28 juin 1921 (fonds commun des grands réseaux de chemins de fer).....	Néant.		Mémoire.	
Articles 24 et 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêt).....	Mémoire.		Mémoire.	
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêt).....	25.000.000.000		25.000.000.000	
Convention du 6 janvier 1941.....	10.886.284		164.986.325	
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou des sociétés d'économie mixte.</i>				
Société Air-France.....	Néant.		420.883.638	
Sociétés nationales de constructions aéronautiques.....	Néant.		Mémoire.	
Collectivités et établissements divers (remboursements et emprunts contractés à l'étranger, décret du 27 août 1937, article 120, loi du 16 avril 1940).....	Néant.		Mémoire.	
Compagnie des câbles sud-américains.....	Néant.		Mémoire.	
Société professionnelle des papiers de presse.....	Néant.		Mémoire.	
<i>Avances à des entreprises industrielles et commerciales.</i>				
Entreprises industrielles (décret-loi du 8 juillet 1940).....	Néant.		300.000	
Entreprises exploitant des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général.....	Néant.		Mémoire.	
Reprise industrielle et commerciale (lois des 20 juillet, 21 décembre 1940 et 14 octobre 1941).....	Néant.		12.000.000	
Employeurs.....	Néant.		22.000.000	
Séquestres gérés par l'administration des domaines.....	20.000.000		450.000.000	

(1) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 12 milliards demandé au titre du compte « Avances aux collectivités locales » (départements et communes) (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).

(2) Ce compte est ouvert et doté en vertu de l'article 14 de la présente loi.

DESIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses.		ÉVALUATION de recettes.	
	francs.		francs.	
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>				
Caisses d'allocations familiales (loi du 15 juillet 1944).....		Néant.		2.340.168
Secours national et Entraide française.....		Néant.		200.000.000
Services chargés de la recherche d'opérations illicites.....	(1)	29.000.000		29.000.000
Allocations temporaires aux vieux (lois des 8 juillet et 4 septembre 1947).....		6.000.000.000		Mémoire.
Caisse de compensation des bonifications de salaires aux ouvriers belges et luxembourgeois.		Néant.		Mémoire.
Caisses d'épargne (remboursements à divers déposants).....		Néant.		29.229.343
Familles séparées de fonctionnaires.....		Néant.		263.394
Service de l'information.....		Mémoire.		Mémoire.
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique.....		1.000.000.000		500.000.000
Caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles.....		Néant.		Mémoire.
Fonds agricole de majoration des rentes d'accidents du travail.....		1.500.000.000		500.000.000
Avances aux fonctionnaires pour l'acquisition de moyens de transports.....		650.000.000		500.000.000
<i>Avances affectées à des paiements à l'étranger.</i>				
Banques étrangères diverses (services des emprunts français).....		1.700.000.000		1.700.000.000
Banques diverses:				
Services des emprunts extérieurs.....		710.000.000		710.000.000
Règlement des dépenses par l'intermédiaire de services administratifs étrangers.....		2.000.000.000		2.000.000.000
Totaux .....		251.749.886.284		186.476.007.868

(1) Dépenses évaluatives.

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'état D.  
(L'état D est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 et de l'état D.  
(L'article 4 et l'état D sont adoptés.)

**M. le président.** « Art. 5. — Le ministre des finances est autorisé à renouveler pour deux années au plus les avances non remboursées depuis plus de deux ans énumérées à l'état E et dont le total est égal à 9.898.439.064 francs. »

**M. le président.** Le vote de l'article 5 est réservé jusqu'au vote de l'état E annexé.  
Je donne lecture de l'état E.

**Etat E. — Avances renouvelées.**

DESIGNATION DES COMPTES	MONTANT des renouvellements.
	francs.
<i>Avances à des gouvernements ou services étrangers.</i>	
Collectivités et établissements publics sarrois et régime des mines de la Sarre.....	5.300.000.000
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Office national interprofessionnel des céréales.....	3.740.000.000
<i>Avances aux collectivités locales.</i>	
Départements et communes (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	800.000.000
<i>Avances à des entreprises industrielles et commerciales.</i>	
Entreprises industrielles (décret-loi du 8 juillet 1940).....	500.000
Reprise industrielle et commerciale (lois des 20 juillet, 21 décembre 1940 et 14 octobre 1941).....	18.000.000
Employeurs .....	33.000.000
Entreprises exploitant des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général.....	4.153.477

DESIGNATION DES COMPTES	MONTANT des renouvellements.
	francs.
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Caisses d'allocations familiales (loi du 15 juillet 1944).....	2.340.168
Service de l'information.....	445.419
Total.....	9.898.439.064

Personne ne demande la parole ?  
Je mets aux voix l'état E.  
(L'état E est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 et de l'état E.  
(L'article 5 et l'état E sont adoptés.)

**M. le président.** « Art. 6. — Est autorisée la consolidation des avances énumérées à l'état F dont le total est égal à 47.528 millions 422.781 francs.

« Cette consolidation pourra être opérée :

« Soit par voie d'admission en surséance, dans le cas où le recouvrement ne pourrait être opéré dans un délai susceptible d'être immédiatement déterminé. Le ministre des finances présentera au Parlement, dans le plus prochain texte relatif aux comptes spéciaux du Trésor, la liste des avances consolidées en vertu du présent article ou déjà consolidées par des textes antérieurs dont il propose l'admission en surséance ;

« Soit, mais seulement dans le cas où l'émission d'emprunts de liquidation contractés de gré à gré ou par voie de souscription publique s'avérerait irréalisable, par transformation des avances en prêts du Trésor qui seront imputés à des comptes dits de consolidation, gérés comme des comptes d'investissements.

« Sauf dispositions législatives contraires ou dérogations données par décrets en la forme de règlement d'administration publique, le taux de l'intérêt dont seront assortis les prêts susvisés ne pourra être inférieur à celui pratiqué à l'époque de la consolidation, par la caisse des dépôts et consignations pour ses prêts aux collectivités locales.

« Pourront être également imputés en 1950 à des comptes de consolidation :

« Dans les limites respectives de 4.600 millions de francs et 600 millions de francs les montants en capital des subventions payables par annuités, attribuées par le ministre de l'agriculture pour les travaux d'équipement rural en vertu de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et par le ministre des travaux publics, des

transports et du tourisme pour les travaux d'équipement des ports en vertu de la loi n° 48-1540 du 1<sup>er</sup> octobre 1948;

« Dans la limite de 1.500 millions de francs, les paiements effectués par remise de valeurs négociables du Trésor en application de l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 et de l'article 45 de la présente loi, en remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés. »

L'article 6 est réservé jusqu'au vote de l'état F.

Je donne lecture de l'état F annexé.

**Etat F. — Avances consolidées.**

DESIGNATION DES COMPTES	MONTANT
	des consolidations.
francs.	
PARAGRAPHE I <sup>er</sup>	
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Manufacture nationale d'armes de Tulle.....	80.000.000
Régie autonome de la manufacture nationale de Saint-Etienne.....	87.498.354
Caisse centrale de la France d'outre-mer.....	9.872.901.000
<i>Avances aux collectivités locales.</i>	
Départements et communes (art. 70 de la loi du 31 mars 1932) (1).....	1.870.000.000
Ville de Marseille.....	815.000.000
<i>Avances aux territoires et services d'outre-mer.</i>	
Service local des colonies.....	129.000.000
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Allocations temporaires aux vieux (lois des 8 juillet et 4 septembre 1947).....	21.540.000.000
Caisses d'épargne (remboursement à divers déposants).....	29.229.343
Familles séparées de fonctionnaires.....	268.394
<b>Total pour le paragraphe I<sup>er</sup>.....</b>	<b>34.423.897.091</b>
PARAGRAPHE II	
<i>Avances à la Société nationale des chemins de fer français.</i>	
Article 13 de la convention du 28 juin 1921 (fonds commun des grands réseaux).....	12.039.151.342
Avances au titre de la convention du 6 janvier 1941 (plan spécial d'équipement).....	164.986.325
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Sociétés nationales de constructions aéronautiques.....	612.099.109
Collectivités et établissements divers (remboursement d'emprunts contractés à l'étranger (décret du 28 août 1937, art. 120 de la loi du 16 avril 1930)).....	413.288.914
Compagnie des câbles sud-américains.....	175.000.000
<b>Total pour le paragraphe II.....</b>	<b>43.104.525.690</b>
<b>Total général pour l'état F.....</b>	<b>47.528.422.781</b>

(1) Consolidation des avances accordées aux chambres de commerce.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état F.

(L'état F est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 et de l'état F.

(L'article 6 et l'état F sont adoptés.)

M. le président. « Art. 7. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1950 et le 31 décembre 1950, les dépenses effectuées en monnaies locales (marks et schillings) dans les territoires occupés. Ils sont autorisés à percevoir les recettes recouvrables dans ces territoires. Ces recettes et ces dépenses seront imputées au compte spécial d'opérations en territoires occupés ouvert par l'article 76 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

« Conformément aux dispositions dudit article, les prévisions de ce compte spécial seront fixées par arrêté interministériel communiqué préalablement aux commissions des finances des deux Assemblées.

« Ledit arrêté fixera également le découvert autorisé pour la même année, au titre des opérations effectuées en monnaies locales (marks et schillings) en ce qui concerne le compte spécial créé par l'article 75 de la même loi pour retracer les conversions de francs et de billets du Trésor libellés en francs, en marks ou schillings, ainsi que les opérations en sens inverse auxquelles il est procédé par le Trésor ou pour son compte pour les besoins des personnels et des services français ou alliés.

« Le compte ouvert par l'article 6 de la loi du 23 décembre 1946 susvisée sera clos le 31 décembre 1949. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée à l'état G seront définitivement clos le 31 décembre 1949. Les soldes accusés à cette date par les comptes visés audit état seront, dans les écritures du Trésor, transportés à un compte de résultats. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950, les recettes ou les dépenses de ces comptes seront, s'il y a lieu, effectuées au titre des recettes ou des dépenses du budget, à la diligence des départements ministériels antérieurement chargés de la gestion des comptes spéciaux ».

L'article 8 est réservé jusqu'au vote de l'état G annexé.

Je donne lecture de l'état G :

**Etat G. — Comptes clos le 31 décembre 1949.**

MINISTÈRES gestionnaires.	DESIGNATION DES COMPTES
Défense nationale (air).	Dépenses de fabrication de divers matériels aéronautiques.
Idem .....	Produit de la vente ou de l'exploitation temporaire de divers matériels aéronautiques (1).
Finances et affaires économiques.	Opérations avec le Trésor du fonds de stabilisation des changes.
Idem .....	Opérations de recettes et de dépenses résultant du jeu des garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation.
Idem .....	Inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942. — Financement des indemnités directement payées par le Crédit national (actes des lois des 19 avril 1941 et 41 juin 1942).
Idem .....	Comptes de reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français et prêt spécial destinés au remboursement au service des importations et des exportations du matériel importé pour le compte des chemins de fer.
Idem .....	Constitution ou augmentation de la dotation des entreprises nationales.
Idem .....	Remboursement des paiements exercés sur les avoirs des spoliés (art. 44 à 51 de la loi du 16 juin 1948).
Idem .....	Prêts et garanties à des gouvernements, services ou ressortissants étrangers.
Idem .....	Prêts et garanties à des collectivités et à des établissements publics ou à des services autonomes.
Idem .....	Prêts et garanties à des organismes d'habitations à bon marché, de crédit immobilier ou de reconstruction.
Idem .....	Prêts et garanties à des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales.
Idem .....	Prêts et garanties d'intérêt agricole ou rural.
Idem .....	Prêts aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transports (2).
Idem .....	Financement de l'équipement destiné à la Compagnie nationale Air France.
Idem .....	Prêts à Air France en vue de son équipement.
Idem .....	Prêts de démarrage pour la fabrication de fournitures nécessaires à la reconstruction.
Idem .....	Garanties données à la caisse nationale des marchés de l'Etat.

MINISTÈRES gestionnaires.	DESIGNATION DES COMPTES
Finances et affaires économiques (suite).	Versements du budget général en vue du financement des prêts (1) : A la 2 <sup>e</sup> section (premier établissement) du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones; A la 2 <sup>e</sup> section (premier établissement) du budget annexe de la radiodiffusion française
Idem .....	Versements du budget général en vue du financement des prêts à la compagnie nationale Air France (1).
Idem .....	Avances aux budgets annexes: Imprimerie nationale.
Idem .....	Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat: Centre national d'information économique. Centre national de la cinématographie.
Idem .....	Avances à des gouvernements ou services étrangers: Gouvernement polonais. A. — Loi du 19 janvier 1937. Gouvernement polonais. B. — Loi du 10 septembre 1947. Gouvernement tchécoslovaque. Compagnie franco-polonaise des chemins de fer. Société anonyme libanaise « Les Lettres françaises ».
Idem .....	Avances à des entreprises industrielles ou commerciales: caisse de péréquation du sulfate de cuivre.
Idem .....	Avances à divers organismes, services ou particuliers: Caisse de solidarité des professions libérales. Etablissements autorisés à faire des avances sur pensions. Groupement des Industriels de moteurs d'avions à Aulnat.

(1) Compte de recettes.

(2) Remplacé par une ligne du compte « Avances à divers organismes, services ou particuliers ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état G.

(L'état G est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8 et de l'état G.

(L'article 8 et l'état G sont adoptés.)

**M. le président.** « Art. 9. — Le compte spécial « Fournitures d'effets d'habillement aux agents du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes en service dans les territoires occupés » sera définitivement clos le 31 décembre 1950 au plus tard.

« Les soldes accusés à cette date seront dans les écritures du Trésor, transportés à un compte de résultats. Les recettes ou les dépenses de ce compte, qui ne seraient pas recouvrées ou payées au 31 décembre 1950 ou qui deviendraient exigibles après cette date, seront effectuées au titre des recettes ou des dépenses du budget à la diligence du département ministériel antérieurement chargé de la gestion du compte. » (Adopté.)

« Art. 10. — Le compte spécial de commerce intitulé « Opérations de recettes et de dépenses afférentes à l'acquittement de l'impôt de solidarité nationale au moyen de valeurs émises par l'Etat, d'actions et de parts attribuées à l'Etat et du prix de préemption des biens compris dans la déclaration du redevable » sera définitivement clos le 31 décembre 1949. Le solde accusé à cette date par ledit compte sera, dans les écritures du Trésor, transporté à un compte de résultat.

« Les recettes et les dépenses qui étaient antérieurement retracées à ce compte seront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, portées à un compte d'affectation spéciale géré par le ministre des finances et dénommé « Opérations sur titres remis en règlement de l'impôt de solidarité nationale ». Toutefois, les recettes et les dépenses afférentes à la préemption des biens compris dans la déclaration du redevable, seront imputées au compte « Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines ». (Adopté.)

« Art. 11. — Les comptes spéciaux d'investissement « Dépenses du fonds forestier national » et « Recettes du fonds forestier national » seront définitivement clos le 31 décembre 1949.

« Les soldes de ces comptes, à la clôture des exercices 1947-1948 et 1949, seront repris en balance d'entrée à un nouveau compte d'affectation spéciale géré par le ministre de l'agriculture, et dénommé « Opérations du fonds forestier national ». Les recettes et les dépenses à opérer en 1950 au titre du fonds forestier national seront retracées au même compte ». (Adopté.)

« Art. 12. — Le compte d'investissement « Prêts aux fonctionnaires pour l'acquisition de moyens de transports » sera définitivement clos le 31 décembre 1949.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, les prêts consentis aux fonctionnaires à ce titre seront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, imputés à une ligne du compte « Avances à divers organismes, services ou particuliers », même lorsque leur durée dépassera deux ans.

« Les remboursements en capital opérés par les fonctionnaires seront imputés en recettes à la même ligne. Ladite ligne de compte sera débitée au 1<sup>er</sup> janvier 1950 du solde restant dû sur les prêts antérieurement consentis. » (Adopté.)

« Art. 13. — Le compte spécial « Avances au fonds de stabilisation des changes de la France d'outre-mer » sera définitivement clos le 31 décembre 1949.

« Le solde accusé à cette date par ledit compte et les opérations qui y étaient antérieurement retracées et qui interviendront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950 seront portés à un compte d'opérations monétaires géré par le ministre des finances et intitulé « Opérations du fonds de stabilisation des changes de la France d'outre-mer ».

« Art. 13 bis. — Sont confirmées les dispositions de l'article 2 du décret n° 49-377 du 20 mars 1949 portant modification du régime de l'émission en Côte française des Somalis, qui prévoient l'ouverture dans les écritures du trésorier-payeur d'un compte d'opérations monétaires intitulé « Emissions de billets du Trésor » libellés en francs de Djibouti.

« Le solde créditeur de ce compte en fin d'année ne sera pas porté à un compte de résultats mais sera repris en balance d'entrée à la gestion suivante. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les avances consenties, conformément à la loi du 30 juin 1923, au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones en vue de couvrir son déficit d'exploitation seront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950, retracées à un compte spécial d'avances ouvert à cet effet et intitulé « Couverture du déficit d'exploitation du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (exercice clos) ». Ce compte sera doté, pour l'année 1950, d'un crédit de 16.050 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 14 bis. — Les opérations qui étaient antérieurement retracées au compte spécial d'investissement intitulé « Prêts au gouvernement polonais (loi n° 47-1771 du 10 septembre 1947) » seront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, portées à un compte de règlement avec les gouvernements étrangers géré par le ministre des finances et des affaires économiques et dénommé « Application de l'accord de paiement franco-polonais (loi n° 47-1771 du 10 septembre 1947) ».

« Les remboursements opérés par le gouvernement polonais seront imputés en recettes au même compte. Ledit compte sera débité au 1<sup>er</sup> janvier 1950 du solde restant dû sur les prêts antérieurement consentis. » — (Adopté.)

« Art. 14 ter. — Les prélèvements visés à l'article 22 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949 pouvant être opérés sur le compte de l'aide américaine ouvert dans les écritures de la Banque de France au nom du Crédit national, ainsi que les dépenses susceptibles d'être imputées sur le montant desdits prélèvements seront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950, retracés dans un compte d'affectation spéciale intitulé « Dépenses diverses effectuées au moyen de la contrepartie de l'aide américaine. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale géré par le ministre de l'industrie et du commerce et dénommé « Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale ».

« Suivant les directives et sous le contrôle d'un comité, ce fonds supportera, en dépenses :

« a) Les charges correspondant à la reprise des hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale;

« b) Les charges correspondant à la mise en vente de mélanges supercarburants à base d'alcool;

« c) Le remboursement au budget général de ses dépenses de personnel et de fonctionnement.

« Il comportera, en recettes, le produit de redevances, incluses dans les prix de vente des carburants, lubrifiants et combustibles liquides; leur montant sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce et les dispositions de l'article 267 du code des douanes seront applicables à leur recouvrement. Cet

arrêté sera pris après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

« En outre, un fonds de roulement de un milliard de francs sera constitué par un versement d'égal montant opéré à ce compte par prélèvement sur les disponibilités de la liquidation de la caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés.

« Des règlements d'administration publique fixeront les conditions d'application du présent article et notamment la composition et les attributions du comité prévu au deuxième alinéa, les modalités d'organisation administrative et financière du fonds, ainsi que les conditions dans lesquelles seront révisés avant d'être repris en compte par le fonds, les contrats passés par l'Etat en matière de carburants et lubrifiants nationaux de remplacement: »

Sur les sept premiers alinéas, il n'y a aucun amendement. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ces alinéas.

(Ces alinéas sont adoptés.)

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 13) M. de Villoutreys propose au dernier alinéa de cet article, à la 5<sup>e</sup> ligne, supprimer les mots: « révisés avant d'être... ».

La parole est à M. de Villoutreys.

**M. de Villoutreys.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais dire quelques mots des carburants nationaux, parce que certains d'entre vous pensent peut-être que le soutien apporté par le présent projet de loi est en quelque sorte un soutien de luxe. Or, les carburants nationaux ont rendu pendant la guerre et sous l'occupation des services considérables. Je les rappellerai brièvement: les combustibles solides, l'utilisation du bois et du charbon de bois dans les gazogènes, les carburants gazeux, l'essence extraite des schistes bitumineux, l'essence obtenue par hydrogénation, le méthanol, les lubrifiants de synthèse.

Je crois qu'il est nécessaire de maintenir les usines productrices en état et, par conséquent, en activité, car chacun sait qu'une usine arrêtée ne tarde pas à tomber en ruines.

Ce soutien que nous demandons pour les carburants nationaux est, en quelque sorte, une prime d'assurance contre les éventuels besoins de notre pays. Les carburants d'origine nationale seraient encore nécessaires s'il survenait une nouvelle pénurie d'essence. Or, j'ai été frappé de lire, au dernier paragraphe de cet article 15, certaine phrase susceptible d'inquiéter les usines en cause. J'en relis les passages essentiels:

« Des règlements d'administration publique fixeront les conditions d'application du présent article, ainsi que les conditions dans lesquelles seront révisés, avant d'être repris en compte par le fonds, les contrats passés par l'Etat en matière de carburants et lubrifiants nationaux de remplacement. »

Ainsi que l'a indiqué M. Armengaud, il est clair que certaines usines qui fabriquent actuellement du méthanol ou de l'essence à partir des schistes bitumineux, ou encore Pechelbronn qui extrait du pétrole dans des conditions fort onéreuses, n'ont pas des prix de revient normaux. Il est donc nécessaire, pour assurer leur marche, que ces entreprises aient des prix de vente qui couvrent le prix de revient. C'est pour cela que la plupart d'entre elles sont titulaires de contrats passés avec l'Etat. Ceux-ci sont rédigés sous la forme d'une formule indexée donnant le prix de reprise de ces produits par l'Etat. La phrase que je viens de vous lire semble indiquer que les contrats en cause seront automatiquement révisés avant d'être repris en compte par le fonds. Je viens de vous montrer le danger qu'il y aurait à laisser subsister les mots en question, tandis qu'avec la rédaction que je vous propose, l'alinéa deviendrait: « Ainsi que les conditions dans lesquelles seront repris en compte par le fonds les contrats passés par l'Etat en matière de carburants et lubrifiants nationaux de remplacement ». Ainsi, ces industries seraient à l'abri de toute révision unilatérale de leurs contrats, révisions qui auraient les inconvénients que je viens de signaler.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission ne se sent pas qualifiée pour répondre à la question de savoir s'il y a lieu ou non de réviser les contrats qui ont été passés par l'Etat en matière de carburants et lubrifiants nationaux. En conséquence, elle s'en remet à la sagesse du Conseil de la République.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

Par voie d'amendement (n° 3) M. Depreux au nom de la commission de la production industrielle propose de compléter ce même article par l'alinéa suivant:

« Le Gouvernement déposera, avant le 30 octobre 1950, un projet de loi portant clôture définitive du compte spécial et fixant

les modalités de l'aide à apporter à la production des carburants et lubrifiants nationaux. »

La parole est à M. Armengaud pour soutenir l'amendement.

**M. le rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, à propos de l'amendement que vient de vous lire M. le président, la position de la commission de la production industrielle consiste à obtenir du Gouvernement le dépôt d'un projet de loi portant clôture de ce compte spécial et fixant les modalités d'aide aux carburants et lubrifiants nationaux. N'ayant pas tous les éléments d'information nécessaires la commission de la production industrielle ne sait pas s'il est opportun ou non d'apporter telle ou telle aide à tel ou tel carburant de remplacement. Tout ce qu'elle sait, c'est qu'il faut aider le plus possible les entreprises rentables et les efforts payants.

Mais comme jusqu'à présent le Gouvernement n'a pas défini, pour des raisons souvent indépendantes de sa volonté, sa politique en matière de carburants liquides, puisque nous n'avons pas d'espoirs autres que ceux de l'importation jusqu'au dernier mois la commission de la production industrielle demande au Gouvernement de bien vouloir nous apporter, d'ici quelques mois un projet de loi nous indiquant quelle est sa politique en la matière, et de quelle manière il entend soutenir certaines productions nationales, ne serait-ce que pour les besoins des recherches techniques quand il ne s'agira pas de produits normalement commercialisables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** Mes chers collègues, la raison d'être du compte spécial qui est en cause est précisément de suivre l'emploi de la taxe dont le produit constitue l'aide aux producteurs nationaux. Or, la suppression de cette taxe est liée à la question de la péréquation, et l'amendement tend à clore le compte, et d'autre part, à maintenir l'aide; je ne vois donc pas exactement comment on pourrait régler le problème et je me déclare fort embarrassé.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. le rapporteur pour avis.** Je vais essayer de vous éclairer, monsieur le rapporteur général. Si nous avions un projet de loi gouvernemental reprenant la question des carburants de remplacement et des carburants nationaux, cela résoudrait à la fois le problème des recettes et des dépenses. Dans ces conditions le compte spécial du Trésor affecté aux carburants nationaux s'appuierait sur un texte de loi fixant la politique en la matière. C'est donc par un souci d'ordre général que la commission de la production industrielle a proposé cet amendement. Il ne s'agit que d'amener le Gouvernement à indiquer clairement sa position à cet égard.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. le rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 16. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de commerce intitulé « Opérations de compensation sur denrées et produits alimentaires » destiné à retracer les opérations de compensation prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'acte dit loi du 28 mars 1941, ainsi que les opérations de plus-value et moins-value résultant des arrêtés de prix.

« Le ministre chargé de la liquidation des opérations commerciales du ravitaillement est ordonnateur principal des dépenses imputées au compte ci-dessus visé.

« Des décrets contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre intéressé fixeront les conditions d'application des présentes dispositions et préciseront en particulier, les organismes dont les opérations seront reprises dans le compte spécial. »

Par voie d'amendement, M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés demandent la suppression de cet article.

La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Mesdames, messieurs, nous demandons, en effet, la suppression de cet article qui prévoit l'ouverture d'un compte spécial nouveau. Il n'est d'ailleurs pas le seul dans le présent projet de loi. Il a pour but de légaliser les caisses suivantes:

Caisse de péréquation des légumes secs: créée par arrêté n° 7742 du 5 octobre 1943;

Caisse des frais de contrôle des opérations commerciales de répartition des produits laitiers créée par arrêté n° 6823 du 1<sup>er</sup> juin 1943;

Caisse nationale des péréquations du lait;

Caisse des farines lactées;  
Caisse de péréquation du transport de conserves rationnées métropolitaines et d'importation (poisson, légumes, viandes);  
Caisse de péréquation de prix sur conserves de poissons, légumes et pulpes de fruits;  
Caisse de péréquation des poissons salés en saumure importés;  
Caisse de péréquation des farines;  
Caisse de péréquation des primes de conservation du sucre;  
Caisse de compensation du prix du sucre;  
Caisse de péréquation de la saccharine;  
Caisse de péréquation et de compensation des produits oléagineux.

En somme, par le système du compte spécial qui échappe en partie au contrôle parlementaire, on assiste à la légalisation de ces caisses. Il y a évidemment là une dissimulation de fonds, car nous n'avons aucun bilan précis de chaque caisse.

C'est pour cela que nous demandons la suppression de cet article, car la plupart de ces caisses devraient être liquidées selon la volonté déjà manifestée à maintes reprises par le Parlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** La commission repousse l'amendement.

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement le repousse également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 16.

*(L'article 16 est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 16 bis. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers destiné à retracer les dépenses et les recettes résultant, d'une part, de l'application des dispositions de l'article 4 de l'accord du 27 mars 1945 et d'accords ultérieurs fixant les modalités de règlement des créances réciproques existant entre le Gouvernement français et le gouvernement britannique, d'autre part, du règlement des prestations reçues de divers gouvernements alliés au cours des années 1940 à 1946. » — *(Adopté.)*

« Art. 17. — La date de clôture des comptes spéciaux énumérés ci-dessous fixée au 31 décembre 1949 par la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 est reportée au 31 décembre 1950 :

« Opérations commerciales du service des importations et des exportations.

« Liquidation des organismes professionnels (art. 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946).

« Liquidation des avoirs italiens en Tunisie.

« Opérations consécutives à l'introduction du franc en Sarre ».

**M. Chapalain.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chapalain.

**M. Chapalain.** Je désirerais que le Gouvernement nous donne quelques explications sur le compte Impex. C'est une vieille affaire qui a déjà été évoquée dans cette enceinte et qui portait sur des dizaines de milliards. Elle fait l'objet actuellement de l'étude d'une commission de la cour des comptes. Depuis huit mois, la cour des comptes essaye de voir clair et n'y arrive pas facilement, si bien qu'aujourd'hui le délai que lui était imparti est prescrit et qu'elle ne dispose plus de crédits. Cependant, il y a encore 70 milliards à récupérer sur des créances de l'Impex.

Donc, avant que ce compte ne soit clos, le 31 décembre prochain, je désirerais savoir si le Gouvernement a l'intention de poursuivre l'étude de la Cour des comptes, car j'ai dans mon dossier un certain nombre de cas vraiment extraordinaires. *(Applaudissements.)*

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je suis très heureux de pouvoir répondre à M. Chapalain au sujet de ce compte Impex qui a été depuis longtemps, il le sait, l'objet de mes préoccupations, puisque, avant d'être investi de la fonction qui me permet aujourd'hui de paraître devant vous, j'avais, en tant que président de la sous-commission de contrôle des comptes spéciaux du Trésor à l'Assemblée nationale, abordé le problème avec la collaboration de M. Blocquaux.

Il s'agit de mettre fin à des errements, à des erreurs qui remontent à une période assez ancienne et qui se sont accumulés par des sommes importantes. Cependant, grâce aux

mesures qui ont été prises, nous avons pu résorber une grande partie de ces comptes. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1949, le compte Impex a été crédité en chiffre rond de 95 milliards; à concurrence de 23 milliards, ce recouvrement correspond à des versements effectifs de débiteurs privés ou de groupement, encaissés à la diligence du service lui-même par les régies de recettes et de l'agence judiciaire du Trésor. Ces recettes ont donc entièrement profité au Trésor; à concurrence de 39 milliards, les versements ont été effectués par des services publics, soit au moyen de crédits ouverts au budget général, soit en utilisant des ressources propres d'organismes autonomes, soit encore en faisant appel à des crédits bancaires. Ces ressources ont profité directement au Trésor lorsqu'il s'agit de crédits bancaires, indirectement dans le cas de crédits budgétaires, ces crédits n'ayant nécessité aucun décaissement; 34 milliards constituant de simples opérations d'ordre, n'ayant eu aucune influence sur la trésorerie, les dépenses correspondantes ayant été imputées sur d'autres comptes.

Le profit réel de la trésorerie se chiffre donc à 52 milliards. Le découvert du compte Impex, réduit déjà de 25 milliards au cours du deuxième semestre 1948, a subi une réduction très sensible au cours de l'année 1949.

Si donc le problème qui préoccupe M. Chapalain n'est pas entièrement résolu, il l'a du moins été en grande partie et c'est encore une occasion de nous féliciter du fonctionnement du contrôle des commissions parlementaires qui ont conduit d'une façon générale à cette budgétisation des comptes du Trésor. Je me félicite tout particulièrement de l'apurement de ces comptes qui nous avaient causé de si gros soucis à un certain moment, étant donné l'importance du découvert.

**M. Chapalain.** Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. Chapalain.

**M. Chapalain.** M. le ministre n'a pas répondu très précisément à la question que je lui avais posée.

Je vous avais demandé, monsieur le ministre, si vous aviez donné les moyens à cette commission de la Cour des comptes de continuer son travail, si le Gouvernement n'enterrerait pas encore ce rapport, et prendrait les sanctions nécessaires.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je voudrais indiquer à M. Chapalain que les fonctions de la cour des comptes et celles du ministère des finances ne se confondent pas. Le ministre des finances a la charge de recouvrer les comptes; la cour des comptes est chargée de les contrôler.

Il s'agit là de vérifications qui remontent pour la plupart à des errements assez anciens, dus à la période difficile qui a suivi la libération et où d'ailleurs il faut reconnaître qu'il n'y a pas tellement à incriminer la faute des hommes, car de nombreuses opérations ont dû être faites rapidement. Une partie du déficit du compte est en effet provenue de modifications monétaires dont ils ne sont pas responsables. Les vérifications et les sanctions sont une question; mais la question importante au point de vue de l'exécutif, c'est de recouvrer l'argent.

Je vous ai dit que ce découvert a été réduit de 35 milliards au cours du deuxième semestre 1948 et de 52 milliards au cours de 1949. C'est un résultat beaucoup plus satisfaisant que des discours ou des sanctions. *(Très bien! — Applaudissements.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

*(L'article 17 est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 17 bis (nouveau). — Le dernier alinéa de l'article 10 du décret n° 47-1346 du 28 juin 1947 est adrogé. » — *(Adopté.)*

« Art. 18. — Il sera frappé par l'administration des monnaies et médailles pour le compte de l'Etat des pièces de 10 francs, 20 francs et 50 francs en métal commun dont la composition, les caractéristiques et le type seront fixés par arrêté du ministre des finances.

« Le pouvoir libératoire de ces monnaies est limité entre les particuliers à la somme de 250 francs pour les pièces de 10 francs et de 20 francs et à la somme de 500 francs pour les pièces de 50 francs.

« L'ensemble des émissions des pièces de 10 francs, 20 francs et 50 francs visées à l'alinéa premier du présent article ne pourra dépasser 25 milliards de francs. » — *(Adopté.)*

« Art. 19. — Il sera frappé par l'administration des monnaies et médailles pour le compte de l'Etat des pièces de 100 francs en argent au titre de sept cent vingt millièmes (720) pour un montant qui au total ne pourra dépasser 50 milliards de francs.

« Les caractéristiques et le type de cette monnaie d'argent seront déterminés par arrêté du ministre des finances. Son pouvoir libératoire est fixé à 2.000 francs.

« Pourront en outre être frappées, à titre transitoire et jusqu'à ce que les monnaies d'argent visées aux alinéas précédents aient pu être frappées en nombre suffisant, des pièces de 100 francs en métal commun dont la composition, les caractéristiques et le type seront fixés par arrêtés du ministre des finances. » — (Adopté.)

« Art. 20. — A partir de dates qui seront fixées par arrêté du ministre des finances, les pièces de 0 fr. 50 cesseront d'avoir cours légal dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie. Tous les paiements, toutes les liquidations de sommes à recevoir ou à payer et toutes les écritures comptables seront à partir de cette même date arrondis au franc inférieur.

« A partir d'une date qui sera également fixée par arrêté du ministre des finances les pièces de 10 francs en cupro-nickel émises en application de l'ordonnance du 16 juillet 1945 cesseront d'avoir cours légal.

« Un arrêté du ministre des finances précisera les conditions de reprise des pièces démonétisées. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Il sera frappé par l'administration des monnaies et médailles pour le compte du Gouvernement général de l'Algérie des pièces de 10 francs, 20 francs, 50 francs et 100 francs en métal commun dont la composition, les caractéristiques et le type seront fixés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

« Le pouvoir libérateur de ces monnaies est limité entre les particuliers à la somme de 250 francs pour les pièces de 10 francs et de 20 francs, à la somme de 500 francs pour les pièces de 50 francs et à la somme de 2.000 francs pour les pièces de 100 francs.

« L'ensemble des émissions des pièces de 10 francs, 20 francs, 50 francs et 100 francs visées à l'alinéa premier du présent article ne pourra dépasser 5 milliards de francs. » — (Adopté.)

« Art. 22. — A partir d'une date qui sera fixée par arrêté du gouverneur général de l'Algérie les pièces de 1 franc, 2 francs et 5 francs en bronze d'aluminium cesseront d'avoir cours légal en Algérie.

« Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie précisera les conditions de reprise des pièces démonétisées. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Est autorisée la mise en fabrication, par l'administration des monnaies et médailles, de pièces de 5 francs, 2 francs et 1 franc en métal commun destinées à être mises en circulation dans le département de la Réunion.

« La composition, les caractéristiques et le type de ces pièces seront fixés par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et le ministre de l'intérieur.

« Le pouvoir libérateur de ces pièces est limité à 250 francs pour les pièces de 5 francs et à 100 francs pour les autres pièces.

« L'ensemble des émissions de pièces de 5 francs, 2 francs et 1 franc visées dans le présent article ne pourra dépasser 100 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 24. — La durée des sociétés: Banque de la Guyane, Banque de la Guadeloupe, Banque de la Martinique, Banque de la Réunion, telle qu'elle avait été fixée par la loi n° 48-458 du 20 mars 1948, est prorogée jusqu'à la promulgation des textes réorganisant le régime de l'émission dans les départements d'outre-mer et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1950.

« Avant cette dernière date, chacune des sociétés réunira une assemblée générale extraordinaire qui pourra décider librement, soit la liquidation de la société, soit sa prorogation ou la modification de ses statuts, cette décision étant applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

« A compter de la date d'application du nouveau régime fixé par son assemblée générale extraordinaire visée à l'alinéa précédent, chacune des sociétés précitées cessera d'être soumise aux dispositions de la loi du 21 mars 1919 dont les articles 6 à 13 demeureront toutefois en vigueur. »

La parole est à M. Diethelm.

**M. André Diethelm.** A propos de cet article 24, je voudrais obtenir un apaisement de la part de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

L'article qui nous est soumis signifie que, d'ici le 31 décembre, c'est-à-dire dans moins de huit mois, les anciennes banques d'émission de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane renonceront à leur statut particulier et deviendront purement et simplement des établissements de droit privé.

Le Gouvernement disposera donc encore, pendant une très courte période, de certains pouvoirs, notamment en ce qui concerne la nomination des directeurs. Et je sais bien que la nature — en l'occurrence, la haute administration — a horreur du vide, lorsqu'il s'agit de pourvoir certains postes, oserais-je dire certaines sinécures.

Il semble, cependant, qu'il serait plus raisonnable et en même temps plus conforme à une véritable politique d'économie de ne procéder à aucune nomination, qui serait forcément précaire, et de laisser à des établissements, dont le retour

à la liberté complète est imminent, le soin de nommer leur personnel de direction et de choisir leur nouveau statut. (Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)

**M. le secrétaire d'Etat.** Je prends note de l'observation formulée par M. Diethelm, mais il comprendra que je ne puisse pas lui répondre immédiatement. Je ne sais pas s'il sera possible de laisser ces postes sans les pourvoir, mais nous tiendrons compte de l'observation qui vient d'être formulée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 25. — L'application des articles 10 et 11 de l'ordonnance du 27 juin 1944 et de l'article 10 de l'ordonnance du 28 août 1944 est suspendue à compter du dividende afférent aux opérations effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1950. »

Par voie d'amendement, M. Symphor et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit cet article:

« A compter du dividende afférent aux opérations effectuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1949, le produit des redevances prévues aux articles 10 et 11 de l'ordonnance du 27 juin 1944 et de l'article 10 de l'ordonnance du 28 août 1944 est laissé à la disposition des établissements intéressés pour être utilisé en prêts artisanaux.

« Les artisans de nationalité française résidant dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, sous la réserve de justifier de l'aval d'une société de caution mutuelle constituée conformément à la loi du 13 mars 1917, modifiée et complétée par des lois ultérieures, pourront obtenir auprès des anciennes banques d'émission, dans la limite fixée à l'alinéa précédent, des prêts individuels, soit remboursables en sept ans pour l'aménagement, l'installation, la réfection totale ou partielle, la dotation en outillage ou en matériel de leur entreprise, soit remboursables en dix-huit mois pour faire face à d'autres besoins de leur entreprise.

« Le taux d'intérêt ne pourra dépasser 3 p. 100 pour les prêts à moyen terme, ni 5 p. 100 pour les prêts à court terme. »

La parole est à M. Symphor.

**M. Symphor.** Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé tend à reprendre celui de M. Valentino qui a été repoussé par le Gouvernement et que l'Assemblée nationale n'a pas accepté.

Si nous reprenons ce texte, c'est qu'il nous est apparu que la discussion qui s'est instituée à l'Assemblée nationale a reposé sur un malentendu que je voudrais dissiper. J'espère qu'après les explications que je vais vous fournir, M. le secrétaire d'Etat ne maintiendra pas son intransigeante opposition, ou tout au moins, celle qu'il a manifestée à la première Assemblée.

Vous savez, mes chers collègues, que, sous l'ancien statut colonial, les banques des quatre colonies des Antilles et de la Réunion étaient considérées comme de véritables instituts d'émission et que, en contre-partie de ce privilège, elles étaient assujetties à des redevances envers l'Etat. Elles versaient au Trésor métropolitain une partie de leurs superdividendes et l'Etat rendait à son gré ces superdividendes soit au budget de ces quatre colonies, soit, plus généralement aux caisses mutuelles de crédit agricole.

Les ordonnances de 1947 ont supprimé ce privilège qui a été transféré à la caisse centrale de la France d'outre-mer; mais, depuis, ces banques ont continué, sans statut légal, à vivre comme sous le régime ancien. Elles ont sans doute encaissé des superdividendes et il a paru normal pour le Gouvernement de supprimer ces redevances auxquelles elles étaient assujetties.

Nous ne faisons pas opposition à cette suppression et nous trouvons parfaitement équitable que, ce privilège ayant disparu, les conditions auxquelles elles étaient astreintes soient également abolies.

La différence qui existe entre le projet du Gouvernement et l'amendement que nous avons repris, c'est que le Gouvernement fait partir la suppression du 1<sup>er</sup> janvier 1950, alors que nous demandons qu'elle parte du 1<sup>er</sup> janvier 1949 et cela en vue de constituer un fond de roulement que nous voulons affecter à des prêts artisanaux.

Pourquoi? Parce que le Gouvernement a maintenu les avances sur récoltes que ces banques étaient astreintes à consentir aux grosses exploitations. Quand je dis les grosses exploitations, vous me répondez sans doute que la banque est ouverte à tous les planteurs et cela d'une manière généralement quelconque. Sans doute, dans le principe, mais pas du tout dans la réalité des faits.

Vous savez, en effet, qu'il y a une différence à établir: si les grosses exploitations trouvent le moyen de passer au guichet des banques, ces dernières sont toujours hermétiquement fermées aux petits planteurs qui n'ont d'autres ressources que celles que leurs procurent les caisses de crédit agricole.

Or, ces caisses de crédit agricole étaient alimentées elles-mêmes pour une large part, par ces superdividendes que l'Etat leur reversait et, si elles ne les ont plus à leur disposition, il est évident que la source sera tarie pour les petits planteurs, qui, durant cette période de restriction de crédits, ne pourront plus obtenir les avances nécessaires, indispensables, à leur exploitation.

L'économie de notre projet consiste, non pas à supprimer ces dividendes, non pas à les prélever au profit des caisses de crédit agricole, mais à les affecter à des prêts artisanaux. Les banques conservent leurs crédits. On ne les saisit pas.

On dit tout simplement que, de même qu'elles acceptent des prêts sur récoltes, elles doivent être également astreintes à des prêts artisanaux, pour permettre aux petits planteurs, aux petits artisans d'avoir, en attendant l'organisation de leur caisse de crédit agricole sur les bases métropolitaines, une banque où ils puissent trouver les crédits dont ils ont besoin. Et pour être sûrs qu'ils ne frapperont pas en vain aux portes des établissements de prêt, nous prenons la précaution de réserver à leur intention une partie des dividendes disponibles.

Je crois que ces explications sont de nature à éclairer le débat. Nous ne demandons pas que les banques actuelles, qui ne disposent plus de privilèges, se voient contraintes de verser des sommes à l'Etat ou aux caisses de crédit agricole. Nous demandons, et j'insiste sur ce point, que le montant de la part qui serait réservée à l'Etat et que ce dernier ne doit plus recevoir, soit affectée à des prêts artisanaux, dans les conditions déterminées par le second paragraphe de l'amendement.

J'ai lu avec attention les observations de M. le secrétaire d'Etat. Evidemment, elles sont pertinentes, mais elles ne sont nullement contradictoires avec celles que je vous présente.

Ce que nous voulons, en attendant que les prêts artisanaux soient organisés dans les départements assimilés — et qui ne le sont pas encore, à ce point de vue comme aux autres, d'ailleurs, — c'est permettre aux petits artisans, dont vous connaissez les besoins par les rapports dont nous avons été saisis ici même par Mme Devaud et qui, comme à l'Assemblée nationale et à l'Union française, nous ont dépeint leur situation sous les couleurs les plus sombres, tant en ce qui concerne l'artisanat lui-même que l'habitat des ouvriers martiniquais, guyanais, guadeloupéens et réunionnais, c'est leur permettre, dis-je, de bénéficier des prêts bancaires qui leur sont indispensables.

Il y a là une mesure démocratique absolument saine, sans aucun caractère démagogique et je pense que le Conseil de la République acceptera cet amendement, se montrant une fois de plus compatissant et soucieux des intérêts de ces populations. (Applaudissements à gauche.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. le rapporteur général.** Mes chers collègues, si j'ai bien compris la portée de l'amendement qui vous est actuellement soumis, il s'agit de maintenir d'une manière indirecte le paiement des redevances...

**M. Symphor.** Non !

**M. le rapporteur général.** Mais si, car quel que soit le but que vous leur assignez, il n'en reste pas moins que ces redevances qui correspondaient à un privilège doivent être supprimées, à partir du moment où le privilège lui-même est supprimé.

Il est bien certain, mon cher collègue, que nous sommes sensibles à la situation que vous avez exposée, mais je crois qu'il appartient au Gouvernement d'y porter remède par d'autres voies que celle-ci. C'est pourquoi la commission repousse l'amendement.

**M. Saller.** Je demande la parole, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Saller, contre l'amendement.

**M. Saller.** Je voudrais signaler à M. Symphor que l'amendement proposé à une portée excessivement réduite, puisque les redevances versées au titre de la circulation fiduciaire atteignent à l'heure actuelle, pour l'ensemble des quatre départements, une somme annuelle de quatre à cinq millions environ.

**M. Symphor.** Pour chacun ?

**M. Saller.** Non, pour l'ensemble, c'est-à-dire un million ou un million et demi par département.

D'autre part, pour l'aide à la production agricole et à l'artisanat, certains projets sont actuellement à l'étude qui doivent procurer plusieurs centaines de millions à ces départements. Si l'on maintenait cette redevance, à payer par les anciens instituts d'émission, on risquerait à la fois de remettre en cause le statut de ces instituts et d'empêcher l'aboutissement des projets envisagés. Pour obtenir 4 ou 5 millions, on risquerait d'en perdre 400 ou 500.

Il est donc préférable de laisser le texte du Gouvernement en l'état et je demande au Conseil de la République de conclure en ce sens.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je voudrais simplement faire remarquer, après M. le rapporteur général, qu'évidemment, là où il n'y a plus de privilèges, il n'y a plus de redevances.

Si donc l'amendement de M. Symphor a pour objet de maintenir une redevance obligatoire, il n'y a pas d'obligation juridique. S'il s'agit d'une simple faculté, la situation des artisans nous intéresse tous, dans ces départements comme d'ailleurs en France métropolitaine, mais ils ont toujours la faculté de demander des prêts. Je ne crois donc pas que l'on puisse créer une obligation juridique et je pense qu'il y a lieu de ne pas retenir l'amendement.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'amendement présenté par M. Symphor, je donne la parole à M. Primet, pour expliquer son vote.

**M. Primet.** Mesdames, messieurs, comme l'a dit notre collègue Symphor et plusieurs membres de l'Assemblée nationale, nous savons que la situation de l'artisanat dans les départements d'outre-mer est très précaire.

Contrairement à ce que vient de déclarer M. le secrétaire d'Etat, si l'artisanat français bénéficie de prêts, celui des départements d'outre-mer n'a pas la même chance. C'est pour lui donner le même avantage que nous voterons l'amendement présenté par M. Symphor.

**M. le président.** La parole est à M. Symphor, pour répondre à M. le ministre.

**M. Symphor.** M. le secrétaire d'Etat dit que nous allons créer une situation juridique spéciale dans ces départements d'outre-mer, mais cette situation spéciale existe déjà, puisqu'il nous faut un texte pour la supprimer : elle existe depuis 1944, elle a même derrière elle un long passé !

**M. Courrière.** Très bien !

**M. Symphor.** Nous demandons que cette situation soit maintenue, qu'elle se prolonge jusqu'à ce que vous votiez un nouveau texte. Depuis trois ans, l'assimilation est votée, mais ne se manifeste pas et nous sommes devenus très prudents. Comme il est dit dans la fable : « le moindre grain de mil », si petit qu'il soit, mon cher collègue, ferait mieux notre affaire aujourd'hui que les promesses mirobolantes qui nous sont faites pour demain. (Applaudissements à gauche.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Symphor.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	311
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	104
Contre .....	207

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 26. — Les jetons de présence et tantièmes, qui sont alloués aux fonctionnaires de l'Etat en activité de service siégeant en qualité d'administrateurs dans les filiales de sociétés d'économie mixte ou d'entreprises publiques, ou dans les sociétés dont la caisse des dépôts et consignations, les collectivités locales ou les territoires de l'Union française détiennent une partie du capital, doivent être versés au Trésor et imputés en recettes au compte spécial ouvert en application de l'article 18 de la loi du 8 mars 1949. Des indemnités peuvent être allouées à ces administrateurs dans les conditions fixées par cet article.

« Les administrateurs des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte qui ne représentent pas l'Etat, ne peuvent, en aucun cas, être choisis parmi les fonctionnaires en activité, même s'il appartient au Gouvernement de les désigner, soit en raison de leurs compétences personnelles, soit pour qu'ils représentent des intérêts économiques ou sociaux ».

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Borgeaud, tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les jetons de présence et tantièmes qui sont alloués aux fonctionnaires de l'Etat en activité de service siégeant en qualité d'administrateurs dans les filiales de sociétés d'économie mixte ou d'entreprises publiques ou dans les sociétés dont les établissements publics de l'Etat, les collectivités locales ou les territoires de l'Union française détiennent une partie du capital doivent être versées au Trésor au crédit du compte spécial ouvert en application de l'article 18 de la loi du 8 mars 1949 ou au budget de la collectivité publique ou de l'établissement public détenteur du capital. Des indemnités peuvent être allouées à ces administrateurs dans les conditions fixées par l'article 18 de la loi susvisée. »

La parole est à M. Borgeaud.

M. Borgeaud. Mesdames, messieurs, la rédaction de cet article, telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale, paraît défectueuse sur deux points particuliers.

Tout d'abord, en ce qui concerne les établissements publics qui peuvent posséder des parts de capital dans des sociétés d'économie mixte, le texte ne vise que la caisse des dépôts et consignations. Il n'est donc pas suffisamment général, car il n'y a pas de raison de faire un sort particulier et plus sévère aux personnels de l'Etat lorsqu'ils représentent la caisse des dépôts et consignations que lorsqu'ils représentent un autre établissement public.

D'autre part, et c'est le deuxième point, le texte actuel risque d'entraîner un conflit de législation. Il dispose, en effet, que les jetons de présence et tantièmes alloués aux fonctionnaires de l'Etat en qualité d'administrateurs dans des sociétés dont des établissements publics de l'Etat, des collectivités locales ou des territoires de l'Union française, détiennent une partie du capital, doivent être versés au Trésor. Ce versement au Trésor peut être considéré comme anormal lorsque le capital est détenu par des personnes morales autres que l'Etat. Il est normal, en effet, que ce soient alors ces personnes morales qui encaissent les jetons de présence et les tantièmes, sauf à verser à leurs représentants des indemnités, comme il est précisé dans le texte.

En outre, un conflit de législation peut exister lorsque les personnes morales en question ont déjà prévu de leur côté le versement de ces jetons de présence à leur propre budget, comme c'est le cas, par exemple, pour l'Algérie, ou comme il est normal qu'il en soit ainsi pour la caisse des dépôts et consignations.

Le texte devrait donc être rectifié sur ce point et amendé en conséquence. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement reconnaît que la rédaction proposée par M. Borgeaud constitue une amélioration par rapport au texte de l'Assemblée. Il donne donc un avis favorable au texte de cet amendement. (Applaudissements.)

M. Saller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller pour expliquer son vote.

M. Saller. Je pense qu'il y a dans le texte une deuxième lacune à laquelle on n'a pas fait attention. Il n'est visé ici que les fonctionnaires de l'Etat. Or, il peut y avoir dans les sociétés d'économie mixte ou les entreprises publiques des fonctionnaires qui représentent des collectivités publiques et qui ne sont pas des fonctionnaires de l'Etat, par exemple des fonctionnaires des gouvernements généraux ou des gouvernements locaux des territoires d'outre-mer ou des fonctionnaires des départements représentant aussi ces collectivités publiques qui ont souscrit une part de capital. Il serait anormal de traiter les uns et les autres, qui peuvent se trouver dans la même société d'économie mixte ou dans la même entreprise publique, d'une manière différente.

Je pense que le texte devrait être complété sur ce point par une mention qui viserait les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités publiques.

M. le président. Monsieur Borgeaud, acceptez-vous cette addition à votre amendement ?

M. Borgeaud. L'observation de notre collègue paraît justifiée et j'accepte l'addition qu'il propose.

M. le président. L'amendement de M. Borgeaud serait en conséquence rédigé de la façon suivante :

« Les jetons de présence et tantièmes qui sont alloués aux fonctionnaires de l'Etat et agents des autres collectivités publiques en activité de service... », le reste sans changement.

M. Jean Maroger. Les sommes allouées aux représentants des collectivités publiques sont-elles versées dans les caisses de l'Etat ?

M. le président. L'amendement de M. Borgeaud propose qu'elles soient versées au Trésor ou au budget de la collectivité publique ou de l'établissement public détenteur du capital.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi complété ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne soulève aucune objection.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ainsi modifié ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Ce texte devient le premier alinéa de l'article 26.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur le deuxième alinéa ?

M. Georges Laffargue. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Georges Laffargue.

M. Georges Laffargue. Nous attendons depuis longtemps que nous soit soumis le statut des entreprises publiques. Comme ce statut ne vient pas, je suis bien obligé d'utiliser les occasions qui me sont offertes pour traiter par un biais de quelques problèmes importants qui se posent au Gouvernement.

La dernière partie de l'amendement a visé à prendre quelques précautions en ce qui concerne les administrateurs qui vont être choisis pour représenter — ou ne pas représenter — l'Etat au sein des entreprises publiques.

Je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur tout l'intérêt qu'il y aurait à ce que les fonctions d'administrateur ne fussent pas confondues en la même personne lorsque les intérêts des entreprises publiques et ceux des entreprises d'économie mixte sont contradictoires. Je ne voudrais pas soulever de cas d'espèce ou de personne, ce qui est toujours désobligeant dans une assemblée. Je me contenterai de signaler, à titre d'exemple, qu'il est très dangereux pour une affaire de charbonnage d'avoir un président directeur général qui occupe en même temps un poste similaire dans une affaire d'hydrogénéation et de synthèse, qui utilise les mêmes charbons, qui a intérêt, bien entendu, à payer ce charbon le meilleur marché possible et dont les intérêts sont quelque peu contradictoires avec ceux de la première société.

Je n'ai pas présenté d'amendement, mais je voulais attirer l'attention du Gouvernement sur ce fait et sur les dangers qu'il présente.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 26.

(Le deuxième alinéa est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 26. (L'article 26 est adopté.)

M. le président. « Art. 27. — L'article 36 de la loi n° 48-24 du 8 janvier 1948 est complété par les dispositions suivantes :

« Le ministre des finances est le seul ordonnateur principal des dépenses déterminées par les augmentations de capital ou de fonds de dotations des entreprises publiques. Il opère, à cet égard, sur la proposition du comité visé au deuxième paragraphe du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Des règlements d'administration publique fixeront les conditions d'application de l'article 26 de la loi du 5 juillet 1949, modifié par l'article 41 de la loi du 23 juillet 1949, aux sociétés ayant leur siège dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer ainsi que le régime des valeurs mobilières émises par ces sociétés. — (Adopté.)

« Art. 29 bis (nouveau). — Sont étendues à l'Algérie les dispositions du décret n° 49-1105 du 4 août 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949 et relatif au régime des

valeurs mobilières ainsi qu'aux modalités de liquidation de la caisse centrale de dépôts et de virements de titres.

« Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment l'ordonnance du 17 juillet 1944 relative au dépôt et à l'estampillage obligatoire des titres au porteur français ou étrangers détenus en Algérie, ainsi que l'article 121 du code algérien des taxes sur le chiffre d'affaires et le deuxième alinéa de l'article 363 du code algérien de l'enregistrement. » — (Adopté.)

« Art. 29 *ter* (nouveau). — Le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 mars 1943 modifié par l'article 32 de la loi du 5 juillet 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si la situation à régulariser existait au moment de la mise en vigueur de la présente loi, les aliénations d'actions devront être effectuées dans les conditions de délai fixées aux trois alinéas qui suivent et, dans le cas contraire, dans un délai de cinq mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée visée au deuxième alinéa du présent article.

« Lorsque chacune des deux sociétés intéressées doit réduire sa participation dans le capital de l'autre, les aliénations d'actions effectuées en application du présent article devront avoir pour effet de réduire les participations prohibées au-dessous de 25 p. 100 avant le 1<sup>er</sup> décembre 1950, au-dessous de 20 p. 100 avant le 1<sup>er</sup> juin 1951, au-dessous de 15 p. 100 avant le 1<sup>er</sup> décembre 1951, au-dessous de 10 p. 100 avant le 1<sup>er</sup> juin 1952.

« Dans le cas où l'une des deux sociétés intéressées doit procéder à l'aliénation de la totalité de sa participation dans le capital de l'autre, cette participation devra être abaissée à 20 p. 100 au plus avant le 1<sup>er</sup> décembre 1950, à 10 p. 100 au plus avant le 1<sup>er</sup> juin 1951 et elle devra être entièrement aliénée avant le 1<sup>er</sup> décembre 1951.

« Toutefois lorsque l'une des deux sociétés intéressées a fait l'objet d'une mesure de nationalisation, entraînant ou non sa mise en liquidation, ou lorsque la situation à régulariser proviendra de l'application des lois de nationalisation, les aliénations d'actions devront être réalisées de six mois en six mois, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1952 de façon à réduire les participations réciproques aux proportions fixées selon le cas à chacun des deux alinéas qui précèdent. »

Il n'y a pas d'observation sur le 1<sup>er</sup> alinéa ?...

Il est adopté.

Je suis saisi, par M. Alric, d'un amendement (n° 6) qui tend, au premier alinéa du texte modificatif proposé pour remplacer le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 mars 1943, à la 4<sup>e</sup> ligne, à remplacer les mots : « délai de 5 mois » par les mots : « délai d'un an ».

La parole est à M. Alric.

M. Alric. Je crois que je peux défendre à la fois les deux amendements. Le texte de l'article 29 *ter*, présenté par la commission des finances, résulte d'un amendement que j'avais présenté moi-même à la commission et qui avait été adopté intégralement. Depuis, on m'a fait certaines objections qui m'ont paru tout à fait sensées et c'est pour préciser certains délais de cet article que j'ai été conduit à présenter moi-même ces deux amendements qui modifient mon premier texte. Je crois qu'ils se justifient entièrement par eux-mêmes et qu'il est absolument inutile que j'occupe plus longtemps le temps du Conseil pour lui en expliquer la portée. (Très bien!)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 de M. Alric, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa, ainsi modifié, du texte modificatif inclus dans l'article 29 *ter*.

(Le premier alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le deuxième alinéa ?

Je le mets aux voix.

(Le deuxième alinéa est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 7), M. Alric propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour remplacer le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 mars 1943 :

« Dans le cas où, à défaut d'accord amiable, la société qui possède la fraction la plus faible du capital de l'autre devrait réduire sa participation, cette participation devra être abaissée au-dessous de 20 p. 100 avant le 1<sup>er</sup> décembre 1950, au-dessous

de 15 p. 100 avant le 1<sup>er</sup> juin 1951, au-dessous de 10 p. 100 avant le 1<sup>er</sup> novembre 1951, et au-dessous de 5 p. 100 avant le 1<sup>er</sup> juin 1952. »

M. Alric vient de défendre cet amendement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient le quatrième alinéa de l'article 29 *ter*.

Personne ne demande la parole sur le dernier alinéa ?

Je le mets aux voix.

(Le dernier alinéa est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 29 *ter* modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. « Art. 31. — L'article 15 de la loi n° 45-915 du 2 décembre 1945 est modifié comme suit :

« Art. 15. — La commission de contrôle des banques est composée de la façon suivante :

« Le gouverneur de la Banque de France, président, le président de la section des finances du conseil d'Etat, le directeur du Trésor au ministère des finances, le directeur chargé des questions de crédit au département des affaires économiques, ou leurs suppléants nommés par arrêté du ministre des finances ;

« Un représentant des banques ou son suppléant, nommés par arrêté du ministre des finances sur présentation de l'association professionnelle des banques ;

« Un représentant du personnel des banques ou son suppléant, nommés par arrêté du ministre des finances sur présentation des organisations syndicales les plus représentatives.

« Pour l'examen des affaires intéressant l'Algérie, la commission de contrôle s'adjoit le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie et le directeur général des finances de l'Algérie ou leur suppléant nommés par arrêté du ministre des finances.

« Les sanctions prononcées par la commission de contrôle ne sont valables que si les intéressés ou leurs représentants ont été convoqués et si quatre membres titulaires ou suppléants au moins de la commission étaient présents. Lorsqu'ils sont appelés à comparaître devant la commission de contrôle, les intéressés ne peuvent se faire représenter ou assister que par un membre soit de l'association professionnelle des banques, soit de l'association professionnelle dont ils relèvent ou d'un dirigeant d'une société membre de ces associations.

« Les autres règles de procédure sont déterminées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

« Elle exerce tous les pouvoirs d'investigation, de contrôle et de discipline définis par les actes dits lois des 13 et 14 juin 1941. Ses pouvoirs s'étendent aux établissements financiers.

« Elle peut nommer un liquidateur à toutes les entreprises et établissements qui sont radiés de la liste des banques, ou cessent d'être enregistrés, ou qui, sans être inscrits sur la liste des banques ou enregistrés, ont reçu notification d'une décision d'avoir à cesser leurs opérations dans un délai déterminé.

« Lorsque l'administration, la gérance ou la direction d'une banque ou d'un établissement financier ne peuvent plus, quel que soit le motif de cette carence, être exercées par les personnes régulièrement habilitées à cette fin, la commission ou, sous réserve de ratification par elle, son président peut désigner à cette banque ou à cet établissement financier un administrateur provisoire, auquel sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration, la gérance ou la direction.

« La commission de contrôle des banques assume à l'égard des banques nationalisées les fonctions prévues au dernier alinéa de l'article 10 de la présente loi. A cet effet, elle s'adjoit trois membres du conseil national du crédit élus par les soins de ce dernier et le représentant des banques est remplacé par le président de la section compétente en matière de crédit de la commission de vérification des comptes et entreprises publiques, instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

« La commission de contrôle des banques est en outre chargée d'exercer en ce qui concerne la Banque de France, la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, la Banque de Madagascar et les banques de dépôts nationalisées, les attributions dévolues à la section compétente en matière de crédit de la commission de vérification instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948. La commission de contrôle est, dans ce cas, composée ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent. Toutefois, pour l'examen des comptes des établissements d'émission ci-dessus énumérés, le gouverneur de la Banque de France ne participe pas aux délibérations de la commission

et celle-ci est présidée par le président de la section des finances du conseil d'Etat ou, en cas d'empêchement, par le président de la section de la commission de vérification compétente en matière de crédit. Le directeur général des finances de l'Algérie et le directeur des finances de la Tunisie prennent part aux réunions de la commission de contrôle pour l'examen des comptes de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

« La commission de contrôle des banques établit chaque année, pour chacune des banques et chacun des établissements d'émission, un rapport dans lequel elle expose ses constatations et ses propositions en ce qui concerne l'activité et les résultats, le mode de gestion, la structure et l'organisation de l'entreprise vérifiée.

« Ces rapports sont adressés simultanément au ministre des finances et des affaires économiques et à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Sont joints à ladite transmission les comptes et le bilan, le rapport du conseil général ou du conseil d'administration, les rapports des commissaires aux comptes et des censeurs.

« La commission de vérification des entreprises publiques délibère en assemblée plénière sur les constatations et propositions de la commission de contrôle des banques. Elle présente dans son rapport annuel d'ensemble, établi dans les conditions prévues par l'article 58 de la loi n° 48-21 du 6 janvier 1948 ses conclusions sur les vues d'amélioration et de réforme.

« Elle peut demander à la commission de contrôle des banques de faire porter particulièrement ses investigations sur tels points qu'elle précise.

« Toutes les décisions de la commission de contrôle sont notifiées au conseil national du crédit ».

Personne ne demande la parole sur les cinq premiers alinéas ?...

Je les mets aux voix.

(Les cinq premiers alinéas sont adoptés.)

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 12). M. Carcassonne, au nom de la commission de la justice, propose, au sixième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 15 de la loi n° 45-915 du 2 décembre 1945, de rédiger comme suit la deuxième phrase :

« Lorsqu'ils sont appelés à comparaître devant la commission de contrôle, les intéressés peuvent se faire représenter ou assister par un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation ou par un avocat régulièrement inscrit à un barreau, ou par un membre soit de l'association professionnelle des banques, soit de l'association professionnelle dont ils relèvent ou d'un dirigeant d'une société membre de ces associations ».

La parole est à M. Carcassonne.

**M. Carcassonne.** Mesdames, messieurs, la commission de la justice, dans son unanimité, m'a demandé de vous présenter cet amendement.

La commission de contrôle des banques n'admet pas la présence d'un avocat lorsqu'un banquier est traduit devant elle.

L'article 31 indique : « ... lorsqu'ils sont appelés à comparaître devant la commission de contrôle, les intéressés ne peuvent se faire représenter ou assister que par un membre soit de l'association professionnelle des banques, soit de l'association professionnelle dont ils relèvent ou d'un dirigeant d'une société membre de ces associations ».

En vertu de ce texte, les avocats n'ont pas le droit de se présenter devant une commission de contrôle des banques pour assister ou représenter un client.

Nous vous demandons de permettre soit aux avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, soit à un avocat régulièrement inscrit au barreau de représenter les personnes déférées devant la commission de contrôle.

L'Association nationale des avocats en fait une question de principe et c'est bien légitime. En effet, notre profession est réglementée par la loi du 21 juin 1941, qui mentionne : les avocats inscrits au tableau peuvent exercer leur ministère en conformité des lois et règlements et devant toutes les juridictions, sauf le tribunal des conflits, le conseil d'Etat, la cour de cassation, la cour des comptes et le conseil des prises. La commission de contrôle des banques est aussi une juridiction. Elle a été créée par la loi du 13 juin 1941. La procédure a été réglée par un arrêté du 9 décembre 1941. Or, cet arrêté, qui n'avait pas force de loi, qui pouvait être attaqué devant le conseil d'Etat, est inséré aujourd'hui dans l'article 31 pour qu'une loi dise formellement que les avocats n'ont pas le droit de se présenter devant cette juridiction.

Celle-ci peut prononcer des sanctions bénignes, mais également des peines extrêmement sévères, allant de l'avertissement à la radiation à vie. D'autre part, cette commission de contrôle peut condamner à des amendes très importantes. On permettra

à un individu de se faire représenter ou assister devant un tribunal de simple police, alors qu'il ne risque que quelques centaines de francs d'amende et l'on ne permettrait pas à un avocat d'assister un client devant la commission de contrôle des banques. C'est une brimade vis-à-vis de cette profession que nous aimons tous beaucoup. Nous nous élevons avec force contre l'insertion dans l'article 31 de ce texte qui a été dirigé uniquement contre les avocats qui doivent être défendus comme tout le monde.

C'est pourquoi, messieurs, je vous demande, au nom de l'unanimité de la commission de la justice, de bien vouloir voter le texte de l'amendement que je vous ai présenté. (Applaudissements.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. le rapporteur général.** La commission s'en rapporte au Conseil.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** L'Assemblée ne sera pas surprise de m'entendre dire que je suis d'un avis entièrement favorable à la proposition présentée par l'unanimité de la commission de la justice. (Applaudissements.) D'ailleurs, le texte qui fait l'objet de la critique justifiée de cette commission n'est pas d'initiative gouvernementale.

Je crois qu'il est bon de rappeler que les droits de la défense doivent être exercés devant toutes les juridictions. On m'excusera de dire que s'il y a peut-être de ce point de vue quelque partialité de ma part — sacerdos in æternum — c'est en m'élevant au-dessus de toute autre considération que je trouverais anormal que le ministère d'hommes de loi appartenant à une corporation reconnue, organisée, soit écarté d'un organisme incontestablement juridictionnel, qui a le droit de prononcer des sanctions aussi importantes que la fermeture de l'établissement.

On fait, je crois, l'objection que cet organisme est essentiellement technique; mais tous les jours nous voyons des hommes qui ne sont pas de la partie défendre des causes techniques et ceux-ci, paraît-il, quelquefois, ne s'en expliquent que plus clairement. (Hires.)

Vous avez dans votre Assemblée même une personnalité éminente du monde judiciaire qui est considérée comme une autorité internationale en matière de propriété industrielle, encore qu'il ne s'agisse nullement d'un ingénieur, mais d'un simple avocat.

Je suis donc favorable à l'amendement qui vient de vous être proposé et qui permettra de régler cette question de procédure devant une juridiction qui avait été créée dans des circonstances où peut-être certains droits individuels n'étaient pas considérés avec le soin que nous apportons aujourd'hui à les réglementer. (Applaudissements.)

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 ainsi modifié.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 32. — Les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais sont autorisées à procéder à l'échange des obligations 3 1/2 p. 100 émises en 1946 par les houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais contre des titres nouveaux, sans qu'il puisse résulter de cet échange une perte quelconque pour l'ensemble des porteurs.

« Un arrêté du ministre des finances, qui devra intervenir avant le 30 juin 1950, déterminera les conditions de l'échange et fixera la forme et les caractéristiques des nouveaux titres. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Est abrogé l'article 48 et sont modifiés comme suit les articles 5 (5°), 7 (1°) et 28 (1°) de la loi locale du 13 juillet 1899 sur les banques hypothécaires maintenue en vigueur dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 :

« Art. 5. — ... 5° Recevoir en dépôt de l'argent ou d'autres valeurs et objets.

« Art. 7. — 1° Les banques hypothécaires ne peuvent émettre de lettres de gages que dans la limite d'un montant fixé sur proposition de leur conseil d'administration par l'autorité de surveillance.

« Art. 28. — 1° Le nombre des hypothèques affectées à la couverture des lettres de gages et leur répartition d'après leur montant par échelons de 1 million de francs. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Le paragraphe 3 de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, modifié par l'article 76 de la loi

n° 45-0195 du 31 décembre 1945 est complété par la disposition suivante qui prendra place entre les premier et deuxième alinéas :

« Les parts attribuées à l'Etat sont soumises au même mode de représentation collective, vis-à-vis de la société émettrice, que les parts existant au 1 juin 1945. » — (Adopté.)

« Art. 35. — L'article 4 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le montant de 300.000 francs.

« Pour les sociétés de secours mutuels et les institutions autorisées à cet effet par le ministre des finances, le maximum des dépôts est porté au quintuple du chiffre fixé à l'alinéa précédent pour les comptes ordinaires. » — (Adopté.)

« Art. 36. — La limite fixée par le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par l'article 63 de la loi du 31 mars 1931, est portée à 2 p. 100 du maximum légal prévu par l'article 4 de la loi du 20 juillet 1895 et les textes subséquents. » — (Adopté.)

« Art. 37. — L'article 2 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par la loi du 22 juillet 1927, est de nouveau modifié comme suit :

« Tout déposant dont le crédit sera suffisant pour acheter soit 500 francs de rente au moins, soit une ou plusieurs obligations de la Société nationale des chemins de fer soit une ou plusieurs obligations émises pour le service des postes, des télégraphes et des téléphones, peut faire opérer cet achat en titres nominatifs, mixtes ou au porteur. »

(Les deuxième et troisième alinéas sans changement.)

« Les titres au porteur achetés par l'entremise de la caisse d'épargne dans les conditions prévues au premier alinéa du précédent article, seront tenus à la disposition du déposant par la caisse d'épargne pendant un délai de trois mois. Passé ce délai, ces titres devront être consignés au nom de l'acheteur à la caisse des dépôts et consignations qui les tiendra à sa disposition contre paiement des droits de garde. » — (Adopté.)

« Art. 38. — L'article 14 de la loi du 20 juillet 1895 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Aucune opération faite dans les caisses d'épargne ordinaires par les déposants et nécessitant un mouvement de fonds et de valeurs, n'est valable et ne forme titre contre la caisse d'épargne que si le reçu délivré sur le livret porte, outre la signature du caissier, le visa et la signature de l'administrateur ou de l'agent chargé du contrôle.

« Toutefois la signature du caissier est seule requise lorsque la caisse a été autorisée par le ministre des finances à faire usage d'un mode de contrôle ne nécessitant pas la surveillance des opérations par un administrateur ou par un contrôleur.

« Les dispositions des paragraphes précédents, suivies de l'indication du régime en vigueur, soit dans la caisse centrale, soit dans les succursales, sont affichées en permanence dans les bureaux où elles doivent recevoir leur exécution et imprimées sur la couverture des livrets. » — (Adopté.)

« Art. 39. — L'hypothèque destinée à garantir un prêt accordé sur les disponibilités du fonds forestier national, notamment dans le cas prévu à l'article 41 ci-après, peut être consentie sous la forme des actes administratifs prévue à l'article 14 du titre II de la loi des 23, 28 octobre et 5 novembre 1790. La mainlevée de l'inscription hypothécaire peut être donnée dans la même forme. »

Par voie d'amendement, MM. Estève, Chevalier, Molle et Courrière, proposent de disjoindre cet article.

La parole est à M. Estève.

M. Estève. Mesdames, messieurs, vous n'ignorez pas que, parmi les fonctions principales des notaires, fait prime celle de dresser les actes d'obligations hypothécaires et, par voie de conséquence, celle de faire mainlevée.

Dans le cas présent, il paraît donc étrange qu'il soit envisagé de faire des actes administratifs pour constituer des hypothèques, soit au profit du fonds national forestier, soit au profit du crédit foncier et pour donner mainlevée après remboursement.

De plus, les actes notariés, rédigés par des spécialistes habitués journellement à la confection d'actes portant affectation hypothécaire, donnent toutes garanties, et cela est important, surtout pour qui connaît la minutie avec laquelle le service du contentieux du Crédit foncier contrôle et parfois critique les actes qui lui sont présentés. Il ne s'agit donc pas de créer un privilège quelconque au profit du notariat, mais, au contraire, il importe de ne pas lui enlever une des parties principales de ses attributions.

Pour ces raisons, plusieurs de nos collègues et moi-même vous demandons de disjoindre l'article 39. (Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission maintient son texte et repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais indiquer à l'Assemblée que le but de ce texte est d'éviter une charge aux emprunteurs.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, il m'est très désagréable de prendre la parole contre cet amendement et de sembler prendre position contre cet honorable corps des notaires que nous respectons.

Mais j'ai l'honneur d'être membre du comité de contrôle parlementaire du fonds forestier national, et je tiens à vous signaler que, si l'article 39 est disjoint, ce seront en réalité les emprunteurs du fonds forestier qui vont faire les frais de l'opération.

Très souvent aussi, c'est le fonds forestier lui-même qui en fera les frais, car, lorsqu'il s'agit notamment de coopératives de reboisement qui demandent des crédits au fonds national, il est bien évident que les frais occasionnés par la prise d'inscriptions hypothécaires par la voie ordinaire viendront en augmentation des subventions demandées par les coopératives de reboisement.

Il n'y a, derrière l'article 39, aucune intention désobligeante à l'égard des notaires. Je crois que, du point de vue des avantages pécuniaires de la profession, il n'y a pas non plus, pour le corps des notaires, de très grands dangers.

Je le répète, ce sont les emprunteurs de sommes auprès du fonds forestier national, auquel sera substitué le crédit foncier dans des conditions qui seront exposées à l'occasion de l'examen de l'article 41, qui feront les frais de l'opération, d'une part, et tandis que dans bien des cas les crédits du fonds forestier destinés au reboisement seront diminués d'autant.

C'est pour cela qu'avec le regret que j'éprouve à prendre cette position, qui, vous le concevez, est désagréable, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement, je donne la parole à M. Courrière pour expliquer son vote.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, j'ai écouté les explications de notre collègue Boudet, mais elles ne m'ont pas convaincu, pas convaincu.

Tout le monde sait ce que peut représenter, comme importance et comme minutie, l'établissement d'un bordereau hypothécaire. C'est l'un des seuls actes notariés que le code civil prévoit avec autant de précision et autant de clarté. Il y a pour le notaire qui établit le bordereau une responsabilité certaine qui est engagée. On ne conçoit pas que l'on aille donner ou ne sait à qui — car le texte ne le dit pas — le soin d'établir un bordereau hypothécaire et de porter la responsabilité qui pourrait être encourue dans la mesure où l'inscription hypothécaire ne serait pas valable.

Puisque l'on veut défendre les intérêts de ceux qui pourraient bénéficier du fonds forestier, il est, en contrepartie, normal de vouloir sauvegarder les intérêts de ce fonds et de penser que c'est ce dernier, au cas où l'inscription ne serait plus valable, qui perdrait tout avantage dans l'affaire.

Il ne s'agit pas de défendre spécialement les intérêts d'une corporation que l'on ne connaît pas. Vous avez montré tout à l'heure que, lorsqu'il s'agit d'une juridiction, l'avocat était à votre avis tout désigné pour se présenter devant elle et défendre les intérêts de son client. Je crois qu'ici le notaire étant qualifié pour établir les bordereaux hypothécaires, c'est à lui et à lui seul qu'il convient de confier ce travail. (Applaudissements.)

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Estève. Oui, monsieur le président et, après les explications données par M. Courrière, je renonce à prendre de nouveau la parole.

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ? Je mets aux voix l'amendement de M. Estève, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe socialiste. Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	311
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	266
Contre.....	45

(Le Conseil de la République a adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 39 est disjoint.

« Art. 40. — Le montant maximum des dépenses que le ministre de l'agriculture est autorisé à engager en 1950 sur les ressources du fonds forestier national est fixé à 3.700 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 41. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont autorisés à faire appel au concours du Crédit foncier de France, pour l'exécution de certaines opérations réalisées par le fonds forestier national.

« Des conventions seront passées à cette fin entre le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques d'une part, et le Crédit foncier de France d'autre part.

« Ces conventions stipuleront notamment le montant de la rémunération à verser au Crédit foncier de France. La dépense correspondante sera imputée au compte spécial du fonds forestier national. »

**M. le président.** Les deux premiers alinéas n'étant pas contestés, je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Par voie d'amendement, M. Boudet demande la suppression du dernier alinéa de l'article.

La parole est à M. Boudet.

**M. Pierre Boudet.** Je demande la disjonction du dernier alinéa de l'article 41.

Il s'agit, en apparence, d'un texte fort anodin, mais voici les raisons de mon amendement.

Le dernier paragraphe de cet article 41 dispose que: « Ces conventions stipuleront notamment le montant de la rémunération à verser au Crédit foncier de France. La dépense correspondante sera imputée au compte spécial du fonds forestier national ».

Il paraît parfaitement légitime que, dans ces conventions, on veuille fixer le montant de la rémunération du service que le Crédit foncier de France est appelé à rendre au fonds forestier national.

Cependant, pour la bonne compréhension de cette affaire, il faut que je rappelle que, par les dispositions des articles 39 et 41, le fonctionnement administratif du fonds forestier national est profondément modifié.

D'une part, vous savez que le fonds forestier national est alimenté par une taxe sur les ventes de bois.

Cette taxe, qui était, à l'origine, de 6 p. 100, a été ramenée, cette année, à 3 p. 100. Initialement, c'était le fonds forestier qui la percevait; mais il n'était pas outillé pour cette perception et, à la suite de conventions passées avec l'administration des contributions indirectes, c'est désormais cette dernière qui percevra la taxe. L'administration des contributions indirectes a cru pouvoir affirmer qu'en réduisant la taxe de 50 p. 100 le fondement serait le même, car le contrôle serait meilleur.

En ce qui concerne les avances du fonds forestier et les prêts consentis aux particuliers ou aux coopératives de reboisement, pour des raisons analogues à celles que j'ai exposées tout à l'heure au sujet du recouvrement de la taxe, le fonds forestier national a engagé des pourparlers avec le Crédit foncier de France. Ce dernier, par la diffusion de ses agences, par ses correspondants, est mieux organisé que le fonds forestier pour procéder aux prêts, aux encaissements de remboursements, aux remboursements, aux prises d'hypothèques, dont on vient de parler et au sujet desquelles j'ai été battu si brillamment. (Sourires.)

J'attire votre attention sur le fait qu'en ce qui concerne ces opérations de prêts et de garanties que le Crédit foncier fera, au nom du fonds forestier national, des conversations ont été engagées et qu'une avance de 800 millions de francs au Crédit foncier de France, sans intérêt, a été prévue.

Vous voyez tout de suite que le Crédit foncier, qui prête, lui, à des intérêts variant entre 5 et 7 p. 100, selon les cas, a immédiatement, par suite de cette disponibilité de 800 millions de francs qui est mise à son service gratuitement, un bénéfice annuel d'intérêt qui est de l'ordre de 40 à 60 millions.

C'est donc une excellente affaire pour lui. C'est aussi une bonne affaire pour le fonds forestier national, qui se débarrassera de nombreuses tâches accessoires pour lesquelles il n'a pas été créé.

Cependant, à la suite d'une addition au texte du projet initial par l'Assemblée nationale — il m'a été difficile d'en connaître les motifs — on a cru bon de dire que les conventions qui doivent intervenir entre le Crédit foncier et le fonds forestier national fixeront le montant de la rémunération à verser au Crédit foncier.

Or — je viens de vous le dire —, le Crédit foncier ne demande pas de rémunération spéciale, sa rémunération étant

représentée par les intérêts qu'il recevra sur les prêts qu'il consentira avec les 800 millions qui lui auront été versés sans intérêts.

Si donc, sans fixer dès maintenant cette rémunération, nous prévoyons cependant, dans l'article 41, qu'elle sera déterminée, nous semblons engager le Crédit foncier à se montrer plus exigeant et à demander précisément cette rémunération.

Je pense, mesdames et messieurs, qu'il n'y a aucune difficulté à supprimer le dernier alinéa de l'article 41 et à maintenir, notamment, le deuxième, que nous venons d'ailleurs de voter et qui est ainsi conçu: « Des conventions seront passées à cette fin entre le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques d'une part, et le Crédit foncier de France, d'autre part. »

De toute façon, nous ne mettons pas le doigt dans l'engrenage; nous défendons les disponibilités du fonds forestier qui sont destinées au reboisement de la forêt privée et de la forêt domaniale et qui ne doivent pas s'ajouter, sous la forme de frais supplémentaires, à la rétribution du Crédit foncier de France.

Je demande donc la disjonction du dernier alinéa de l'article 41. (Applaudissements à gauche.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur général.** Devant les explications très complètes données par notre collègue, la commission accepte l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je comprends fort bien les pensées de M. Boudet qui fait maintenant partie du comité de contrôle parlementaire du fonds forestier, dont j'ai eu l'honneur d'être l'un des premiers membres. Mais je crois pouvoir lui faire observer qu'en réalité son amendement n'a pas la portée qu'il lui attribue:

De quoi s'agit-il ? Le fonds forestier est, je pense, une bonne institution. Je l'ai soutenu dans son principe, tout en le combattant parfois dans certaines de ses modalités. Actuellement, nous le faisons progresser en recourant à une forme plus usuelle que celle qui avait été conçue tout d'abord. C'est ainsi qu'en faisant intervenir les régies pour le recouvrement, nous en avons abaissé considérablement le taux, parce que ce mode de perception est meilleur.

Maintenant, on s'aperçoit que dans de nombreux cas il serait utile de faire intervenir le Crédit foncier, qui est un établissement public habitué à ces opérations. On a donc prévu que des conventions pourraient permettre son intervention. Une disposition, d'origine parlementaire d'ailleurs, a prévu — ce qui allait de soi — que ces conventions pourraient fixer la rémunération du Crédit foncier.

M. Boudet veut supprimer cette précision. Si on ne l'avait pas mise, on pourrait s'abstenir de la faire figurer dans le texte; mais comme on l'y a déjà portée, la supprimer voudrait dire que le Crédit foncier ne pourra rien toucher pour son entremise.

Ce serait alors très simple: si le Crédit foncier ne perçoit aucune rémunération il ne fera rien. On ne voit pas pourquoi cet établissement s'occuperait d'opérations pour lesquelles il a entre autres des dépenses de personnel sans recevoir de rémunération.

J'attire votre attention sur le fait que le Crédit foncier, dans cette affaire, n'agit que comme agent ou conseiller technique. Il reçoit les fonds du fonds forestier; il les prête aux clients qui payent des intérêts, puis il comptabilise ces intérêts qui sont versés au fonds forestier. Je ne vois pas pourquoi dans ces conventions on ne prévoirait pas une couverture pour les frais de personnel, de dossiers, etc.

C'est une affaire extrêmement simple, dans laquelle je ne mets aucune passion. D'ailleurs cette disposition ne vient pas de nous; elle est de simple bon sens et je crois que M. Boudet pourrait l'accepter ainsi que le Conseil de la République.

**M. le président.** La parole est à M. Boudet.

**M. Pierre Boudet.** Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas passionner ce débat...

**M. le secrétaire d'Etat.** Il n'y a pas lieu de le faire!

**M. Pierre Boudet.** ... mais quand M. le secrétaire d'Etat déclare que le Crédit foncier ne reçoit aucune rétribution pour les services qu'il rend au fonds forestier, je me permets de dire que ce n'est pas tout à fait exact. Huit cents millions de francs vont être mis à la disposition du Crédit foncier par le fonds forestier national, sans intérêt. Je prétends que l'opération qui consiste à recevoir 800 millions pour les placer à un intérêt moyen de 6 p. 100 rapporte 48 millions de francs par an; ce n'est pas une opération gratuite.

Alors, s'il est entendu qu'il n'y aura pas d'autre rémunération, je veux bien. Mais ce que je ne voudrais pas, c'est qu'à côté de cette rémunération, on semble en prévoir une autre.

Je sais fort bien que le texte est d'origine parlementaire; mais je le considère comme étant un peu dangereux pour les finances du Fonds forestier.

J'insiste donc à nouveau pour la disjonction du dernier alinéa de l'article 49.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je m'excuse d'intervenir et toujours sans plus de passion.

Il est bien évident que si vous faites cadeau au Crédit foncier des intérêts de 800 millions, il ne demandera aucune rémunération; il sera très satisfait. Mais nous discutons en ce moment de conventions futures.

Laissons, je vous prie, le texte tel qu'il est. Nous ne savons pas ce que diront ces conventions; peut-être que la rémunération qu'elles détermineront sera excessive.

Si, au contraire — ce qui est probable — dans ces conventions, dont nous ne parlons qu'au futur, le Crédit foncier ne joue qu'un rôle d'agent technique, une rémunération paraît alors tout à fait normale.

Sous le bénéfice de ces observations, je pense que M. Boudet voudra bien ne pas insister.

**M. le président.** La parole est à M. Boudet.

**M. Pierre Boudet.** Monsieur le ministre, je regrette, mais je suis ici le porte-parole du comité de contrôle parlementaire du fonds forestier national, qui estime qu'il y a un danger pour lui dans cette disposition.

**M. le secrétaire d'Etat.** Le fonds forestier est géré par le ministre de l'agriculture. Vous pensez bien que le ministre de l'agriculture et le ministre des finances n'ont aucun intérêt à consentir des conditions extraordinaires au Crédit foncier.

Il faut, à mon avis, laisser la liberté nécessaire pour passer ces conventions.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'amendement de M. Boudet, accepté par la commission, repoussé par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, adopte l'amendement.)

**M. le président.** En conséquence, est supprimé le dernier alinéa de l'article 41 qui demeure constitué par les deux premiers alinéas déjà adoptés.

« Art. 42. — Sont applicables aux prêts hypothécaires consentis sur les ressources du Fonds forestier national les articles 19 à 25 du décret du 28 février 1852 sur les sociétés de crédit foncier, modifiés par la loi du 10 juin 1853, concernant la purge des hypothèques légales, et l'article 47 du même décret portant dispense du renouvellement décennal des inscriptions hypothécaires.

« En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles sur ces prêts, le ministre de l'agriculture pourra, indépendamment de tous autres moyens d'action se mettre en possession, à titre de séquestre, des biens hypothéqués, dans les conditions prévues par les articles 29 à 31 du décret du 28 février 1852; il bénéficiera, pendant toute la durée du séquestre, des droits et privilèges résultant de ces articles. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Les règles d'apurement instituées par l'article 15 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, en ce qui concerne les sommes dues par les départements ministériels au compte spécial « Transports maritimes. — Exploitation des navires » au titre des frets et passages de l'exercice 1947 et des exercices antérieurs, sont étendues à toutes les créances, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, restant dues par les départements ministériels au compte précité, à la date de sa clôture.

« Le ministre de la marine établira, par exercice, des états de ces créances dont le montant sera porté en dépense au compte d'apurement prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 15 de la loi du 8 mars 1949. Corrélativement, sera constatée une recette dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 9 de cette loi. » — (Adopté.)

« Art. 44. — Le montant autorisé du fonds des approvisionnements généraux du service des essences est porté de 2.500 millions à 4.200 millions de francs.

« Le financement de cette augmentation pourra, à concurrence de 1.700 millions de francs, être assuré par prélèvements sur les excédents budgétaires de recettes passés ou à venir avant tout reversement au Trésor des avances déjà consenties au service pour la constitution de son fonds d'approvisionnement. » — (Adopté.)

« Art. 45. — Les dépenses afférentes au remboursement des prélèvements visés par l'article 2 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, seront réglées dans les conditions prévues à l'article 49 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 portant aménagements fiscaux. » — (Adopté.)

« Art. 46. — Le paragraphe 9 des statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer, approuvés par l'ordonnance du 2 février 1944, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Un comité de censure est chargé de vérifier mensuellement la situation comptable de la caisse et d'établir chaque année un rapport sur les comptes de l'établissement. Ce comité comprend, en plus du président désigné par arrêté du ministre des finances, trois membres du conseil de surveillance nommés par le conseil. » — (Adopté.)

« Art. 47. — Seront caduques, nonobstant toutes dispositions contraires, à compter du 31 décembre 1950, faute d'avoir fait l'objet d'une confirmation par décret en la forme de règlement d'administration publique, publié au *Journal officiel* avant cette date, toutes garanties financières résultant directement ou indirectement des lois des 11 juillet 1938, 16 août 1940, 28 mars 1941 et de l'ordonnance du 30 juin 1945, et apportées en quelque forme que ce soit à tous groupements, syndicats, sociétés, associations, caisses ou comptes professionnels et généralement à tous organismes ayant leur siège dans la métropole, l'Union française ou à l'étranger et concourant à assurer, faciliter ou régulariser, notamment par voie de péréquation ou de compensation, l'approvisionnement, l'acquisition, le stockage ou la répartition des matières premières ou produits industriels ou alimentaires. » — (Adopté.)

« Art. 48. — Sauf dérogation résultant d'un décret en la forme de règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, l'actif et le passif des organismes en liquidation visés à l'article 4<sup>er</sup> du décret du 12 septembre 1949, sont pris en charge par l'Etat. Les recettes et les dépenses résultant de cette prise en charge seront imputées au compte spécial créé par l'article 169 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946. » — (Adopté.)

« Art. 50. — La mise en jeu de la garantie de l'Etat accordée à la caisse nationale des marchés de l'Etat en exécution notamment de la loi du 12 septembre 1940 et de la loi n° 49-1052 du 2 août 1949 entraîne de plein droit subrogation de l'Etat, à concurrence des paiements effectués par le Trésor à la caisse, dans tous les droits, actions, privilèges et hypothèques que cet établissement détient à l'encontre des débiteurs et afférents à la même garantie.

« Le recouvrement des créances du Trésor résultant de la mise en jeu de la garantie de l'Etat prévue au paragraphe précédent est poursuivi dans les conditions fixées pour le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. » — (Adopté.)

« Art. 51. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, en vue de retracer pour ordre les opérations afférentes au plan d'assistance militaire, un compte d'affectation spéciale intitulé « Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire ».

« La valeur des équipements et des matériels livrés à titre gratuit donnera lieu périodiquement, à la diligence du ministre des finances et des affaires économiques, à l'émission de titres de perception à l'encontre de chaque département ministériel attributaire. Ce dernier émettra une ordonnance de paiement qui sera imputée, en dépenses, sur le compte spécial susvisé et dont le montant sera porté en recettes au même compte. » — (Adopté.)

« Art. 52. — En aucun cas, les comptes courants du Trésor, des budgets annexes, des collectivités publiques, des établissements publics, des entreprises publiques et des services publics dotés de l'autonomie financière ne doivent présenter un solde débiteur.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables au plus tard dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Primet pour expliquer son vote:

**M. Primet.** Mesdames, messieurs, le groupe communiste ne votera pas le projet de loi qui nous est soumis. D'abord, par hostilité de principe envers les comptes spéciaux; a fortiori,

quand nous constatons, pour cette année, la création de nouveaux comptes spéciaux et peu de suppressions de comptes par rapport à l'exercice précédent.

Nous ne voterons pas ce projet de loi, parce que nous n'avons pas les précisions suffisantes qui permettent un examen sérieux. Nous regrettons de ne pas être suffisamment fixés sur des recettes et des dépenses s'élevant à plusieurs milliards. Nous avons relevé dans le texte de multiples imprécisions et imperfections.

En tout cas, le projet entraîne de nouvelles dépenses se chiffrent environ à 80 milliards — peut-être davantage, comme l'a dit M. le rapporteur général de la commission des finances — dont, en définitive, les contribuables feront les frais.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste votera contre le projet.

**M. le président.** La parole est à M. Clavier pour expliquer son vote.

**M. Clavier.** Mesdames, messieurs, ainsi que l'a excellemment exposé notre rapporteur général, le projet de loi qui est soumis à nos délibérations marque incontestablement, par rapport à l'an dernier, un large progrès; c'est une nouvelle étape dans l'assainissement des comptes du Trésor.

Toutefois, nous sommes d'accord avec notre rapporteur général pour estimer qu'on peut et qu'on doit faire davantage. Il subsiste encore des comptes qui sont injustifiables, notamment ceux dont les opérations de recettes et de dépenses sont en réalité ou deviennent des opérations de nature budgétaire. C'est le cas en particulier des avances à la Société nationale des chemins de fer français et des avances à l'Office national interprofessionnel du blé pour ne citer que ces exemples.

Les opérations qu'enregistrent ces comptes peuvent être traitées de façon claire et formelle de la manière suivante: des avances, quelquefois considérables, sont d'abord consenties; au bout d'un certain temps, on s'aperçoit que le débiteur est devenu insolvable ou qu'il se déclare tel, moyennant quoi ces avances ne peuvent plus être remboursées que par le moyen d'une subvention budgétaire; si bien que, sous couleur d'avances que nous avons autorisées, nous sommes un jour acculés à des subventions forcées, subventions forcées dont vous percevez parfaitement le caractère déguisé.

Nous estimons, pour notre part, que, si ces subventions sont jugées nécessaires, elles doivent être inscrites directement et en clair dans le budget général; ce serait plus honnête, plus franc et plus net. D'ailleurs, si nous voulions nous montrer malicieux, nous ne manquerions pas de demander dans quelle mesure ces conversions d'avances en subventions forcées sont compatibles avec la loi des maxima. (Très bien! très bien!)

D'autres irrégularités seraient encore à signaler. Des avances ont été consenties à la ville de Paris et au département de la Seine qui, non seulement n'ont pas été remboursées en cours d'exercice, mais encore ont été augmentées. Il y a tout lieu de craindre qu'elles ne seront jamais remboursées et qu'il faudra un jour le faire par voie de crédits budgétaires.

Les mêmes observations ou des observations du même genre seraient à faire en ce qui concerne le compte spécial du service des alcools et les comptes relatifs à la parafiscalité. C'est dans la mesure où le Gouvernement affirmera sa volonté de rompre définitivement avec ces pratiques qu'en ce qui me concerne, je lui donnerai mon vote. (Applaudissements à gauche.)

**M. le président.** Il n'y a plus d'explication de vote? Je mets aux voix, par scrutin public, conformément à l'article 72 du règlement, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.  
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	311
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	290
Contre .....	21

Le Conseil de la République a adopté.  
Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'avis sur l'ensemble du projet de loi a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

**M. le président.** Le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants. (Assentiment.)  
La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures dix minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 11 —

**STATUT DES DEPORTES ET INTERNES DE LA RESISTANCE**

**Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.**

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que la commission des pensions avait demandé la discussion immédiate de la proposition de loi tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

Les délais prévus par l'article 58 du règlement sont expirés. Quelqu'un demande-t-il la parole?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil trois décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

MM. Blot, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances;

Lecarpentier, chef du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances;

Girard, administrateur civil à la direction du budget;

Malecot, chef de cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions.

**M. Radius, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires, et victimes de la guerre et de l'oppression).** Mesdames, messieurs, ma tâche de rapporteur de cette proposition de loi est aisée, car elle a été déposée devant l'Assemblée nationale dans le seul but d'harmoniser le règlement d'administration publique avec les décisions du législateur.

Le statut des déportés et internés de la Résistance a été adopté, il y a vingt et un mois, le 6 août 1948, mais l'article en cause n'a pu être appliqué en raison principalement d'une confusion entre bonification et majoration.

Votre commission vous propose d'accepter le texte de l'Assemblée nationale avec deux légères modifications; la première est la suppression de l'augmentation de six mois en matière d'avancement pour les fonctionnaires déportés qui bénéficieront de toute façon d'une majoration double du temps passé en déportation ou en détention; la seconde est la suppression du mot « grade » en matière d'avancement.

Nous sommes assurés, pour ces modifications, du plein accord des représentants des fonctionnaires déportés et internés bénéficiaires du présent article, car ces derniers ont, avant tout, le souci de voir enfin appliquer intégralement leur statut.

Nous avons également l'accord du service des finances et les excellentes relations qui existent entre la commission des pensions de l'autre Assemblée et la nôtre me permettent de vous affirmer que notre commission sœur approuvera également le texte qui vous est soumis.

Je vous demande donc d'adopter la proposition de loi. Qu'il me soit tout simplement permis de vous rappeler que je le fais à une période de l'année 1950 où nous commémorons, pour la cinquième fois déjà, le retour de ceux des déportés qui, en minorité, hélas! ont eu la chance de revenir des camps de concentration ou des camps d'extermination. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 est modifié comme suit :

« Art. 8. — En ce qui concerne les déportés résistants, le temps passé en détention ou en déportation est compté comme service militaire actif dans la zone de combat, dans une unité combattante, et donne droit :

« Pour la retraite, au bénéfice de la campagne double jusqu'au jour du rapatriement augmenté de six mois.

« En matière d'avancement d'échelon, à une majoration égale au double du temps passé en détention ou déportation, jusqu'au jour du rapatriement.

« Pour les internés résistants, la détention et l'internement sont comptés comme service militaire actif et donnent droit :

« Pour la retraite, au bénéfice de la campagne simple ;

« Pour l'avancement d'échelon, à une majoration égale au temps de la détention ou de l'internement.

« Les majorations prévues aux alinéas précédents n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du temps de service effectif exigé dans le grade inférieur pour postuler le grade supérieur.

« En revanche, lorsque ces majorations auront pour effet de porter le fonctionnaire à l'échelon de traitement maximum de sa catégorie, ou lorsqu'elles s'appliqueront à des fonctionnaires déjà en possession de ce traitement maximum, le reliquat des majorations non utilisées ou leur totalité, suivant le cas, seront mis en réserve en vue de leur utilisation ultérieure, après accession à un grade supérieur.

« Les rappels et bonifications accordés par le présent article compteront, dans tous les cas, pour l'attribution des décorations.

« Le bénéfice des campagnes sera supputé, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. Les maladies contractées par les déportés résistants dans les camps et prisons déterminés à l'article 2 de la présente loi sont assimilées à des blessures de guerre pour l'application du présent alinéa.

« Les fonctionnaires ayant, au cours de leur déportation ou de leur internement, pour faits de résistance, reçu des blessures ou contracté des maladies ouvrant droit à pension suivant les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et à la suite desquelles, restés atteints d'infirmité, ils ont été réformés à titre temporaire ou définitif, peuvent être, en cas d'indisponibilité constatée, mis en congé dans les conditions fixées par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928.

« Les fonctionnaires déportés et internés pour faits de résistance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et ayant contracté, au cours de leur déportation ou de leur internement, une maladie ouvrant droit à congé de longue durée, en vertu du statut général des fonctionnaires, peuvent bénéficier de la prolongation de congé prévue par l'article 93, alinéa 2, de la loi du 19 octobre 1946.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux militaires ».

Par voie d'amendement, M. Dutoit, Mme Marie Roche et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, dans le texte modificatif proposé pour l'article 8 de la loi du 6 août 1948 : 1° de reprendre, pour le 3° alinéa, le texte adopté par l'Assemblée nationale et, en conséquence :

a) Après les mots : « d'échelon », ajouter les mots : « et de grade » ;

b) Compléter l'alinéa par les mots suivants : « augmenté de six mois ».

2° De reprendre, pour le 6° alinéa, le texte adopté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, après les mots : « d'échelon », ajouter les mots : « et de grade ».

La parole est à M. Dutoit.

**M. Dutoit.** Mesdames, messieurs, j'ai déposé, au nom du groupe communiste, un amendement qui tend à rétablir, aux troisième et sixième alinéas, le texte de l'Assemblée nationale, indiquant que les fonctionnaires déportés et résistants auront le bénéfice de l'avancement et du grade.

Cette proposition qui nous vient de l'Assemblée nationale est une proposition de M. Emile Lambert ; elle a été adoptée sans débat par cette assemblée le 28 février.

Comme l'a indiqué notre rapporteur, cette proposition vise à modifier l'article unique de la loi du 6 août 1948. Le texte voté par l'Assemblée nationale donnait satisfaction aux déportés et aux résistants. Nous voudrions bien croire M. le rapporteur, lorsqu'il nous indique que les intéressés ont eux-mêmes demandé la modification de ce texte, mais nous pensons que tel n'est pas l'avis de la fédération des déportés et des internés de la résistance.

En matière d'avancement d'échelons et de grades, le texte de l'Assemblée nationale donne une majoration égale au double du temps passé en détention ou en déportation jusqu'au jour du rapatriement, augmenté de six mois.

Pour expliquer la modification apportée par la commission des pensions au texte de l'Assemblée nationale, l'on a fait état ce matin, à la commission, des incidences budgétaires de celle-ci. D'après les chiffres, il s'agit de 700 à 800 personnes et nous pensons que l'augmentation des crédits ne serait pas tellement importante et que l'on pourrait donner satisfaction aux déportés et internés de la résistance fonctionnaires.

D'autre part, contrairement au rapport présenté au nom de la commission, les avantages accordés aux déportés et internés de la résistance 1939-1945 ne sont pas, en définitive, comparables à ceux accordés aux combattants et aux prisonniers de guerre 1914-1918.

En effet, la loi de 1927 indiquait que le temps passé sous les drapeaux pendant les campagnes de guerre contre l'Allemagne par les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils de l'Etat, lorsqu'il compte, en vertu de la législation en vigueur, pour une durée équivalente au service civil au point de vue de l'ancienneté exigée pour l'avancement, sera majoré le 1<sup>er</sup> juillet 1927.

Or, dans le texte qui nous est présenté, on a supprimé le mot « grade ». Cela veut dire que le temps passé en déportation ne sera pas majoré en ce qui concerne l'avancement en grade. Nous pensons qu'il s'agit là d'une restriction défavorable aux fonctionnaires déportés et internés de la résistance et c'est pourquoi notre groupe a demandé la reprise du texte de l'Assemblée nationale qui a été, je le répète, adopté à l'unanimité, sans débat, le 28 février dernier, sur la proposition de M. Emile Lambert, député du mouvement républicain populaire.

**II. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** M. Dutoit avait surtout, au début de son intervention, le souci des bénéfices des internés et déportés pensionnés ; il a donc parlé de la retraite. Or, pour la retraite, le texte est maintenu « campagne double jusqu'au jour du rapatriement augmenté de six mois ».

L'augmentation est supprimée en matière d'avancement et je pourrais encore dire que je suis un peu étonné que l'orateur n'ait pas fait valoir ses arguments en commission, mais je veux néanmoins le rassurer, car au huitième alinéa la question soulevée est traitée.

Il y est dit : « Les majorations prévues aux alinéas précédents n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du temps de service effectif exigé dans le grade inférieur pour postuler le grade supérieur. »

L'alinéa suivant dit : « En revanche, lorsque ces majorations auront pour effet de porter le fonctionnaire à l'échelon de traitement maximum de sa catégorie, ou lorsqu'elles s'appliqueront à des fonctionnaires déjà en possession de ce traitement maximum, le reliquat des majorations non utilisées ou leur totalité, suivant le cas, seront mis en réserve en vue de leur utilisation ultérieure, après accession à un grade supérieur. »

Votre commission a estimé que les intérêts des fonctionnaires en cause ne seraient pas lésés et qu'en général, avec le bénéfice de vingt dixièmes, ils étaient, en somme, équitablement traités, surtout par rapport aux combattants de 1914-1918 qui, eux, sont loin de ce taux.

Dans ces conditions, la commission repousse l'amendement.

**M. Dutoit.** Je demande la parole, pour répondre à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Dutoit.

**M. Dutoit.** Le mot de « grade » a été supprimé aux troisième et sixième alinéas.

Je voudrais répondre à M. le rapporteur, en ce qui concerne la comparaison qu'il a faite entre les anciens combattants et les prisonniers de guerre, qu'un grand nombre de nos camarades qui ont subi les camps de la mort et la déportation et qui sont, pour la plupart, revenus malades, sont encore en sana. Leur donner la compensation qu'ils réclament, ce serait leur rendre un peu de cette justice à laquelle ils ont droit.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Dutoit, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	311
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	82
Contre.....	229

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 12 —

## PROPOSITIONS DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

**M. le président.** Avant de suspendre la séance, je dois donner connaissance au Conseil des propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 16 mai, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales :  
N° 122, de M. André Hauriou à M. le ministre de l'éducation nationale ;

N° 125, de M. Pierre Loison à M. le président du conseil ;  
N° 128, de M. Félicien Cozzano à M. le ministre de la France d'outre-mer ;

N° 130, de M. Camille Héline à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prévoyant la création d'un conseil supérieur de l'entraide sociale ;

3° Discussion de la proposition de résolution de M. Leccia, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 16 avril 1949 relatif aux études médicales, afin de permettre aux étudiants en médecine de 4<sup>e</sup> année, externes ou internes des hôpitaux dans les villes sièges d'écoles préparatoires, d'y achever leurs études ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport ; discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux étudiants atteints d'une affection de longue maladie avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution, de M. Bordeneuve, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation actuelle des professeurs agrégés de l'ancien cadre normal, tant sur le plan des indices hiérarchiques que sur le plan de l'ancienneté ;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réglementation des substances explosives dans les territoires du Togo et du Cameroun ;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la composition de la justice de paix de Colomb-Béchar ;

8° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un article 320 bis et modifiant l'article 434 du code pénal ;

9° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 248 du code pénal ;

10° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier les articles 2, 7 et 8 de la loi du 18 août 1948 créant le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.

B. — Le mardi 23 mai, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponses des ministres aux questions orales :  
N° 124, de M. Jacques Bordeneuve à M. le ministre des finances et des affaires économiques ;

N° 129, de M. Henri Maupoil à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder des facilités de transport par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale ;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre le Gouvernement français et le gouvernement de la zone française d'occupation en ce qui concerne le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signée le 26 mars 1949 ;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques, en vue de protéger la santé publique.

C. — Le jeudi 25 mai, à neuf heures trente et à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier divers articles de la loi du 20 juillet 1895 relatifs aux placements des fonds des caisses d'épargne ;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties).

D'autre part, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé d'inscrire en tête de l'ordre du jour du jeudi 1<sup>er</sup> juin la discussion des conclusions du rapport supplémentaire de M. Michel Debré sur les propositions de résolution tendant à compléter et à modifier l'article 75 du règlement.

Avec l'accord du Gouvernement, elle a également envisagé la date du jeudi 15 juin pour la discussion de la question orale avec débat de M. Jacques de Maupeou relative aux établissements d'enseignement privés.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport :

1° Le vote sans débat du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Bordj-Bou-Argeridj (Algérie) ;

2° Le vote sans débat du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, avec traitement, à attribuer aux personnels militaires des armées actives de terre, de mer et de l'air, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux.

**M. Symphor.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Symphor.

**M. Symphor.** Je voudrais présenter une observation à propos de l'ordre du jour de mardi. Je rappelle, en effet, que j'avais déposé une proposition de résolution au nom de la commission de l'intérieur. L'urgence a été déclarée, il a été procédé à l'affichage et l'affaire devait venir en tête de l'ordre du jour aujourd'hui. Peut-être y a-t-il eu malentendu. Je demande donc que cette question soit inscrite en tête de l'ordre du jour de mardi prochain.

**M. le président.** Pour le moment, je ne donne connaissance que des conclusions de la conférence des présidents.

A la fin de la séance de cette nuit, lors du règlement de l'ordre du jour, vous pourrez présenter vos observations et le président de séance consultera le Conseil qui, seul, peut faire droit à votre demande.

— 13 —

## DEVELOPPEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 1950 (REPARATIONS DES DOMMAGES DE GUERRE)

## Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre). (N°s 214 et 256, année 1950. — N° 271, année 1950 et n° 272, année 1950.)

Je rappelle au Conseil que, le 4 mai dernier, il a commencé la discussion, prononcé la clôture de la discussion générale et voté le passage à la discussion des articles de ce projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances pour l'exercice 1950, il est ouvert aux ministres pour le paiement en 1950 des indemnités et des travaux afférents à la réparation des dommages causés par la guerre, des crédits s'élevant à la somme totale de 329 milliards de francs et répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« Il pourra être procédé, en cours d'exercice, par décret contresigné du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République :

« 1° A des virements de crédits entre les chapitres 8500 : « Versement à la caisse autonome de la reconstruction » et 8510 : « Mobilisation des titres à trois ans émis par la caisse autonome de la reconstruction » ;

« 2° A des virements de crédits du chapitre 8530 « Reconstruction du réseau de la Société nationale des chemins de fer français » au chapitre 8500 « Versement à la caisse autonome

de la reconstruction » dans la limite d'un crédit de 6 milliards qui est et demeure bloqué sur le chapitre 8530 susvisé. Ces virements ne pourront venir en majoration que des seules autorisations de paiement prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'état B annexé à la présente loi. »

**M. Bernard Chochoy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chochoy.

**M. Bernard Chochoy.** Mes chers collègues, il est dix-neuf heures trente. Je crois qu'il serait raisonnable, afin de ne pas interrompre le débat sur la réparation des dommages de guerre de ne l'aborder qu'après le dîner, c'est-à-dire, par exemple, à vingt et une heures trente.

*Plusieurs sénateurs.* Vingt et une heures.

**M. Bernard Chochoy.** Je propose vingt et une heures trente, car nous risquerions, à vingt et une heures, d'engager la discussion devant une assistance trop peu nombreuse.

**M. le président.** M. Chochoy propose de suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?..

La séance est suspendue.

*(La séance suspendue à dix-neuf heures trente minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes, sous la présidence de M. René Coty.)*

#### PRESIDENCE DE M. RENE COTY,

vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (Réparation des dommages de guerre).

Sur l'article 1<sup>er</sup>, la parole est à M. Saller.

**M. Saller.** Mesdames, messieurs, au moment où nous reprenons, à huit jours de distance, devant un hémicycle bien garni, ce débat sur la réparation des dommages de guerre, mon dessein n'est pas de vous entretenir d'un des sujets brûlants que comporte cette discussion.

La marine marchande, dont je vais vous parler, ne provoque pas, heureusement, ces controverses passionnées que suscite, par exemple, la Société nationale des chemins de fer français. Elle a pourtant fait l'objet de critiques assez vives, qui sont reprises dans la communication faite à votre commission des finances par notre éminent collègue M. Pellenc. Et c'est pour vous apporter quelques précisions complémentaires que je me permets de prendre la parole.

Les crédits que vous allez voter ne s'appliquent pas à l'ensemble des deux problèmes concernant la marine marchande, qui se posent depuis la fin de la guerre à l'attention des pouvoirs publics: le problème de la réparation des dommages de guerre et le problème de la constitution d'une flotte marchande française susceptible de faire face aux besoins du pays. Ils concernent seulement le premier de ces problèmes.

Le rapporteur de la commission des finances, notre excellent collègue M. Courrière, vous a fourni, au sujet du premier problème — la réparation des dommages de guerre — des chiffres que je voudrais rappeler.

Les compagnies de navigation ont perdu, avant mai 1945, un tonnage total de 1.715.000 tonneaux, chiffre porté à 1.745.000 tonneaux, compte tenu des pertes et des récupérations ultérieures. La notion de remplacement d'une flotte de rendement équivalent a amené l'Etat à s'engager à restituer environ 1.665.000 tonneaux.

Il a déjà restitué, fin 1949, 745.000 tonneaux. Il lui reste donc à restituer 920.000 tonneaux, se décomposant comme suit: commandés avant 1950, 720.000 tonneaux; à commander en 1950, 120.000 tonneaux; à commander en 1951: environ 80.000 tonneaux.

Les livraisons s'effectuant à la cadence de 200.000 tonneaux environ par an, la réparation des dommages de guerre ne sera donc pas terminée avant 1954. En conséquence, l'examen du programme restant à exécuter ne peut porter que sur un point: déterminer si les commandes antérieures à 1950, non encore livrées, et celles de 1950 dépassent les possibilités de travail de nos chantiers ou les possibilités financières du pays, compte tenu des avantages que présente l'utilisation de navires français au double point de vue du change et de la main-d'œuvre.

L'on ne saurait, en particulier, dire qu'il y a assez ou trop de crédits pour 1950, sans considérer que ces crédits s'appliquent à 720.000 tonneaux en cours de construction et 120.000 tonneaux à mettre en chantier, c'est-à-dire à 840.000 tonneaux qui cons-

tituent une dette de l'Etat au titre de l'article 11 de la loi du 28 octobre 1946, dette que personne ne songe, évidemment, à renier. Or, il y a lieu de constater que les 39 milliards de crédit prévus pour 1950 sont insuffisants. Ils seront complétés, en vertu de l'article 7 du projet que vous allez voter, par des versements anticipés des armateurs sur le montant des soultes dont ils sont débiteurs.

De plus, les commandes à passer en 1950 n'entraîneront pour cet exercice aucun paiement à la charge de l'Etat puisqu'elles ne seront passées, à en croire le rapport du commissaire général au plan, que dans la mesure où les chantiers acceptent de reporter sur les exercices ultérieurs l'exigibilité des termes échus.

Au sujet de ces soultes, soultes d'âge et soultes techniques, notre collègue M. Pellenc nous signale que les armateurs sont redevables à l'Etat d'environ 40 milliards. Il constate que cette somme représente approximativement la valeur de 200.000 tonneaux à construire en 1950 et 1951, ce qui suggère réellement qu'il soit fait une sorte de compensation entre les deux dettes, celle de l'Etat et celle des armateurs. La formule est séduisante.

**M. Jacques Chastellain, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.** Permettez-moi, monsieur le sénateur, de vous interrompre.

Elles n'ont pas les mêmes termes au point de vue exigibilité. Les armateurs, pour leur soultte, ont quinze années de délai. On ne peut pas actuellement faire une compensation entre les deux termes puisqu'ils ne sont pas égaux.

**M. Saller.** Monsieur le ministre, c'est ce que j'allais préciser. J'allais souligner que trois raisons rendent impossible, semble-t-il, cette compensation. La première, c'est qu'on ne connaît pas encore l'importance exacte de toutes les soultes d'âge et de toutes les soultes techniques qui sont dues par les armateurs parce qu'on ne connaît pas encore la valeur de tous les bateaux remplacés ou à remplacer, non plus que les valeurs respectives du franc à l'époque du dommage et à l'époque du remplacement.

La seconde raison c'est que du côté armateurs, débiteurs et créanciers ne sont pas toujours une seule et même personne. Un armateur déjà pourvu de navires de remplacement qui pourrait, par conséquent, être débiteur de soultes, peut parfaitement n'avoir plus rien à recevoir au titre des dommages de guerre, de même qu'un créancier de l'Etat, à ce titre des dommages de guerre, peut ne pas être redevable de soultes.

Enfin, la troisième raison, c'est celle que vous venez de souligner; c'est que les conventions avec les armateurs laissent un délai total de quinze ans pour le paiement des soultes et que vous avez prévu à l'article 7 du projet que vous nous avez soumis, que tout ce qui peut être récupéré du point de vue soultes, en 1950, viendra s'ajouter aux crédits prévus par le même projet.

Compte tenu de tout ce qui vient d'être exposé, on arrive donc à la conclusion que les crédits prévus en 1950 pour la réparation des dommages de guerre ne sont pas trop élevés, puisqu'aussi bien, nous sommes bien loin d'atteindre, comme M. Courrière l'a souligné, la capacité de travail de nos chantiers de construction navale.

Examinons maintenant le second problème: celui de la constitution d'une flotte marchande susceptible de faire face aux besoins du pays.

La flotte marchande française était, en 1939, de 2.733.000 tonneaux. A la libération, elle atteignait 800.000 tonneaux, soit une perte de 1.933.000 tonneaux.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1950, on comptait en service 2.709.000 tonneaux, représentant: les 800.000 tonneaux existant à la libération; des navires d'occasion acquis à l'étranger: Liberty ships, T. 2 et navires divers, pour 960.000 tonneaux; des navires neufs faits en France, pour 249.000 tonneaux; des navires neufs faits à l'étranger, pour 378.000 tonneaux; enfin des récupérations, pour 322.000 tonneaux environ. Mais il y a lieu de constater que, sur les 1.909.000 tonneaux ajoutés aux 800.000 existants à la libération, seulement 745.000 tonneaux viennent en paiement des dommages de guerre, que, notamment, 763.000 tonneaux de navires d'occasion acquis à l'étranger sont hors de réparation. Ils sont loués aux compagnies de navigation à un prix qui rembourse l'Etat de leur prix d'achat dans une moyenne de quatre ans.

Ces 763.000 tonneaux seront donc amortis très prochainement et, techniquement, leur remplacement devra être effectué, au plus tard, à partir de 1953.

D'autre part, il y a lieu de constater que la nouvelle flotte marchande comprend 22 p. 100 du tonnage, soit plus de 600.000 tonneaux de navires ayant plus de vingt-cinq ans d'âge, dont le remplacement s'imposera, par conséquent, à bref délai, et qu'elle compte seulement 49 p. 100 de navires ayant moins de dix ans d'âge.

Si l'on tient compte de l'augmentation du trafic avec l'outre-mer français et avec les pays étrangers, si l'on tient compte des nouvelles conditions de travail, équipement des ports français, coloniaux ou étrangers, statut du personnel, etc., le tonnage d'avant guerre ne paraît pas assez élevé pour faire face aux nécessités nationales et la flotte devrait, le plus tôt possible, être portée à 3 millions de tonneaux au moins. Or, quand on songe aux difficultés du crédit en France, quand on songe que la construction navale est intégralement soumise à la concurrence internationale, alors que les matières qu'elle utilise bénéficient souvent de protection douanière, l'on est amené à se poser la question suivante: comment l'armement français fera-t-il face aux nécessités de remplacement que je viens d'énumérer ?

En commission des finances, M. le ministre des travaux publics nous a assuré que ses services étudiaient un système de financement. Nous souhaitons qu'ils puissent aboutir au plus vite car, M. Courrière nous l'a rappelé, il n'y a pas de grand pays sans marine marchande. Un pays maritime comme la France, qui se veut prospère, doit pouvoir transporter, avec sa flotte, environ 40 p. 100 de ses importations. Comme nous importons une moyenne de 18 millions de tonnes environ par an, nous sommes encore loin du compte avec 3 millions de tonneaux, et avant d'arrêter le programme de constitution de notre flotte qui se poursuit, je le répète, à la cadence annuelle de 200.000 tonneaux, nous avons, comme vous le voyez, beaucoup de chemin à accomplir.

C'est cette conclusion qui, je crois, doit rester présente à notre mémoire lorsque nous voterons les crédits de réparation des dommages de guerre qui nous sont demandés. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Bertaud.

**M. Bertaud.** Mes chers collègues, il était dans mes intentions, pour répondre aux désirs d'un grand nombre de cheminots — qui, quoi qu'en pensent certains, partagent mes convictions politiques — d'intervenir dans ce débat et d'essayer de vous démontrer qu'en suivant les conclusions du rapporteur spécialisé dans les questions ferroviaires, vous risquez vraisemblablement de commettre une erreur.

Réflexion faite, et pour ne pas donner l'impression que je fais une plaidoirie *pro modo*, je préfère laisser le soin à votre sagesse, à votre réflexion, à votre sens critique, de peser le pour et le contre de la situation qui vous a été exposée et de déterminer par vous-même, en tenant compte des explications qui vous ont été fournies par différents orateurs, si, dans son désir légitime de bien faire, le rapporteur dont je parlais tout à l'heure n'a pas un peu exagéré.

L'enfer est, comme vous le savez, pavé de bonnes intentions...

**M. Peilenc.** Qui est l'enfer ?...

**M. Bertaud.** ... et nous connaissons une fable où l'ours, pourtant bien intentionné envers son ami et maître, le tue pour chasser une mouche malencontreuse.

Personne, ici, ne veut mourir, et en supposant que quelqu'un ait tout de même dans cette enceinte un désir maladif et inconscient de meurtre, je suis certain qu'il ne rentre pas dans vos intentions de vous faire ses complices, directs ou indirects. Votre sagesse comprendra donc les raisons de mon abstention volontaire dans un débat qui dépasse le cadre de cette Assemblée, car, de votre décision, ainsi que l'a dit tout à l'heure le porte-parole de la commission de la production industrielle, dépend ou un maintien d'activité de professions diverses, ou un risque de chômage et de misère dans ces mêmes professions.

Somme toute, vous devez considérer qu'il vous faut adopter la solution la plus conforme à l'intérêt de la nation et que, dans les temps présents, il n'est peut-être pas absolument nécessaire d'inscrire dans les bureaux de chômage un nombre trop important de travailleurs.

Vos responsabilités étant prises, je vous demanderai de ne pas donner l'impression que, périodiquement, il est nécessaire de donner en pâture à l'opinion publique française quelques-uns de ceux qui, qu'on le veuille ou non, participent à la vie économique ou spirituelle du pays.

Nous avons connu un temps où « l'on a mangé du curé », un autre temps où « l'on a mangé du bourgeois ».

Il ne faudrait tout de même pas, parce que les cheminots sont, par définition, assimilables à des lampistes, que nous donnions l'impression que la France, atteinte de boulimie, a l'intention de manger et le lampiste et le rail. (Sourires.)

**M. Georges Laffargue.** Non ! parce que cela ne se digère pas !

**M. Bertaud.** Cela dépend, si on le prend avec un peu de bicarbonate, je vous assure que le fer devient facilement assimilable et rend alors des forces aux organismes anémiés. (Sourires.)

En fin de compte, l'on risque à vouloir trop prouver de rien prouver du tout et tel qui voit la paille dans l'œil de son voisin risque de ne pas voir la poutre qui se trouve dans le sien. Quoi qu'il en soit, sur cette réflexion biblique et par conséquent, apaisante — vous voyez que je n'essaie pas de mettre de l'huile sur le feu — je ne puis que vous laisser le soin de prendre la décision qui vous paraîtra le plus conforme à ce que nous devons considérer comme étant l'intérêt général le plus conforme aussi à la logique et au bon sens, ces termes étant pris non pas dans leur sens relatif mais dans leur acception absolue.

Je me permettrai toutefois de vous signaler, pour illustrer cet avertissement, que dans les distributions qui ont été faites ces derniers jours — vous vous en êtes peut-être déjà aperçus — se trouvent un certain nombre de documents dont j'énumère les titres :

« Rapport au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Pourmarède et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une réduction de 50 p. 100 sur le tarif des transports de la S. N. C. F. aux bénéficiaires des billets congés payés avec accès à tous les trains et s'étendant aux membres de la famille obligés de voyager isolément. »

« Avis au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme — encore de l'Assemblée nationale — sur la proposition de résolution de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder tous les ans un voyage gratuit aux travailleurs de l'Etat déplacés pour les besoins du service. »

« Proposition de loi tendant à accorder des facilités de transport par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versé au titre d'un régime de la sécurité sociale. »

Je vous signale également que dans des revues qui traitent des colonies de vacances, on demande instamment à la Société nationale des chemins de fer d'accorder de nouvelles facilités de transport, sans compter la fameuse campagne du collectif à 50 p. 100 pour les campeurs dont vous avez eu certainement quelques échos: je constate d'ailleurs que dans le domaine de la circulation à tarif préférentiel la Société nationale des chemins de fer est seule visée...

Je vous avoue qu'en raison même de cette exclusivité je considère toutes ces propositions comme un trompe l'œil: en effet, puisqu'un certain nombre de milliers de kilomètres de lignes de la Société nationale des chemins de fer sont appelés à disparaître, je me demande comment pratiquement les heureux bénéficiaires de ces mesures pourront continuer à en profiter, le jour où se présentant dans une gare close, on leur dira: « Il n'y a plus de train, prenez le car... et payez place entière! » A ce moment là à quoi serviront les facilités de circulation accordées!

Je complète cette documentation très succincte en vous précisant qu'à l'heure où l'on parle de réduire encore et toujours les crédits de la S. N. C. F. on lui demande à cor et à cri de moderniser son matériel. J'ai sous les yeux un rapport adressé par des œuvres de colonies scolaires demandant qu'au moment des vacances les wagons de bois transportant les enfants soient remplacés, par mesure de sécurité, par des wagons métalliques. N'oublions pas aussi que les organisations touristiques demandent à la S. N. C. F. d'améliorer le confort et la vitesse de ses trains dans l'intérêt des usagers étrangers. Que je sache les constructeurs de wagons ne livrent pas leur matériel pour rien... Alors si d'un côté l'on impose une diminution de recettes et de l'autre une augmentation des dépenses comment voulez-vous que la S. N. C. F. puisse s'en sortir ?

N'oubliez pas qu'en droit donner et retenir ne vaut et que le meilleur administrateur du monde aboutira à des résultats financiers désastreux, si on l'oblige à faire des bénéfices tout en lui imposant de distribuer pour rien et sa situation paraîtra plus détestable encore si on la compare à celle d'un concurrent qui, agissant sans contrôle ni contrainte, pourra à son gré vendre ou ne pas vendre telle marchandise qui lui plaira et au prix qui lui paraîtra le plus profitable.

**M. Marrane.** Avant la guerre, les colonies de vacances bénéficiaient d'une réduction de 75 p. 100 et les chemins de fer n'ont pas fait faillite alors, que je sache!

**M. Bertaud.** Mon cher monsieur Marrane, vous rejoignez ma pensée, puisque je voudrais que les chemins de fer soient gratuits pour tout le monde. (Rires et applaudissements.)

**M. Georges Laffargue.** En Russie, les voyages sont-ils gratuits ?

**M. Marrane.** Vous parlez de la Russie comme un aveugle parle des couleurs. Vous n'y connaissez rien, monsieur Laffargue!

**M. Bertaud.** J'ai ici une liste des facilités de circulation que le Parlement et le Gouvernement ont obligé la Société nationale des chemins de fer français à accepter et qui situe la diminution de tarif entre 20 et 85 p. 100. Je sais, de source sûre, que sur cent voyageurs transportés il y en a, actuellement, 30 ou 35 à peine qui payent place entière.

Il faudrait tout de même savoir ce que l'on veut. Si l'on estime que la Société nationale des chemins de fer français doit faire des bénéfices, il faut lui donner la possibilité d'assurer les transports qui lui permettent de les réaliser. Au contraire, si l'on pense qu'elle a été créée uniquement pour transporter gratuitement ou à tarif réduit des voyageurs et des marchandises, à ce moment-là, il faut admettre que, n'ayant pas la possibilité de vivre sur elle-même, il faut lui donner les moyens de faire subsister son personnel. Les cheminots ont un estomac; il faut qu'ils mangent! Nous savons qu'ils se contentent de peu de chose, mais encore faut-il qu'ils l'aient!

En ce qui concerne le matériel, il faudrait également s'entendre et savoir si l'on veut le moderniser en payant ou se contenter de ce qui existe, sauf à s'indigner de sa vétusté et de son peu de sécurité. Nous nous réservons, d'ailleurs, de revenir sur cette question plus tard, non pas pour avoir l'air de régler une affaire ou un compte personnel, mais uniquement parce que nous pensons qu'il est nécessaire de traiter objectivement certains sujets et non pas d'essayer de créer, par des critiques sans cesse répétées et souvent injustes, des mouvements d'opinion tels que le personnel des chemins de fer puisse supposer qu'il n'a à sa tête que des chefs incapables ou sujets à caution.

En effet, tous les péchés d'Israël dont on les charge donnent l'impression au cheminot de base, qui n'est jamais visé, paraît-il, dans les critiques qui sont adressées à la Société nationale des chemins de fer français, qu'il a à sa tête des responsables, des ingénieurs, des chefs de service, des administrateurs qui considèrent leur fonction comme devant leur permettre de satisfaire certains appétits ou de bénéficier de certains avantages et dont toutes les activités sont, *a priori*, suspectes.

En donnant naissance à ces bruits, en extériorisant ces critiques et en les propageant avec une complaisance qui pourra à la longue paraître suspecte, vous risquez de créer un climat d'autant plus défavorable que le personnel, déjà sourdement travaillé par certaines théories dangereuses, perdra confiance en ses chefs s'il est persuadé que ceux-ci ne sont que des falsificateurs d'écritures et des truqueurs de chiffres au dépens de l'intérêt public. Chose plus grave, perdant la confiance, le personnel de base perdra aussi le respect et, perdant le respect, il aura tôt fait d'oublier ce qu'est la discipline et le sens du devoir.

Je me permets d'attirer votre attention sur ce point, car je crois que nous vivons à une époque qui peut être demain suivie d'événements graves. Nous sommes en présence d'une corporation qui a donné, à plusieurs reprises, des preuves de son dévouement et de son patriotisme, qui a su sacrifier ses intérêts personnels à l'intérêt général et qui, étant composée uniquement de Français 100 p. 100, mérite tout de même quelques égards; en effet, il est nécessaire de rappeler que pour entrer à la Société nationale des chemins de fer français il faut justifier de sa nationalité française comme il faut aussi présenter un casier judiciaire vierge. Je ne sais s'il en est beaucoup parmi ceux qui se font les détracteurs systématiques du rail qui pourraient prétendre à un emploi, même d'auxiliaire... Et sans vous blesser ni minimiser en quoi que ce soit votre rôle, permettez-moi de vous dire que s'il est encore assez facile pour un cheminot de devenir sans apprentissage un homme politique, il serait peut-être plus difficile à un homme politique de devenir du jour au lendemain un travailleur du rail. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)*

**M. le président.** Sur l'article 1<sup>er</sup>, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Armengaud au nom de la commission de la production industrielle, ainsi conçu: « Au début du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, supprimer la numérotation 1<sup>o</sup> et remplacer le dernier alinéa de cet article par le texte suivant:

« Le Gouvernement déposera, avant le 1<sup>er</sup> août 1950, un projet de loi tendant à modifier les textes qui fixent l'objet social, les statuts, les droits et les obligations de la S. N. C. F., en vue de déterminer, notamment, les conditions de liquidation de ses activités autres que le transport par fer. »

La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, au cours de l'intervention que j'ai faite il y a huit jours au nom de la commission de la production industrielle, j'avais attiré l'attention du Conseil sur le caractère anormal de certaines activités de la S. N. C. F., en dehors de son activité fondamentale. à savoir le transport par fer et, accessoirement, cer-

tains transports par eau complémentaires, c'est-à-dire la ligne Dieppe-Newhaven et la ligne Calais-Douvres. En particulier, la S. N. C. F. utilise dans ses ateliers dits de reconstruction et faisant directement concurrence au secteur privé au delà des nécessités, environ 50.000 ouvriers payés à des tarifs légèrement supérieurs à ceux de l'industrie privée, étant donné le reclassement particulier dont ils bénéficient et que, d'autre part, ils reçoivent des avantages sociaux et annexes doubles de ceux du secteur privé. Ainsi, les ateliers de la S. N. C. F. travaillent à des tarifs nettement plus élevés pour les mêmes fabrications que le secteur privé, dans la mesure où il y a un contrôle effectif de l'activité et des prix de ce dernier.

Nous avons aussi fait observer qu'il y avait, ce faisant, une duplication bien inutile des efforts et des investissements; nous avons cité le chiffre de 4.000 machines-outils achetées par la S. N. C. F. valant l'une dans l'autre environ 1 million et demi à 2 millions de francs, ce qui fait 6 à 8 milliards selon la nature des machines. Nous avons fait observer que nous estimions anormal de faire financer par l'impôt, c'est-à-dire par la collectivité, des ateliers qui font concurrence à certains ateliers du secteur privé.

Par contre, notre commission n'a pas pris parti sur le montant des crédits alloués faute d'information. Nous nous sommes longuement exprimés sur ce point il y a huit jours.

Dans ces conditions, la commission a demandé à la fois le rétablissement du crédit de 6 milliards, supprimé par la commission des finances, et, en contre-partie, la transformation du statut de la S. N. C. F., de manière que celle-ci puisse s'alléger de ses activités autres que les transports par fer et ceux qui lui sont directement associés.

A cet effet, le Gouvernement est invité à déposer avant le 1<sup>er</sup> août 1950 un projet de loi tendant à modifier les statuts de la S. N. C. F. — j'insiste sur les mots « tendant à modifier » pour montrer à quel point nous avons été raisonnables et non point trop fermes dans nos propos —, l'objet social, les droits et obligations de la S. N. C. F. en vue de déterminer, notamment, les conditions de liquidation de ses activités autres que le transport par fer, les mots « transport par fer » étant frappés d'une hypothèque, quant à certaines lignes que j'ai indiquées tout à l'heure et dont l'activité est le complément direct de ces transports par fer.

Cet amendement a été voté à l'unanimité par la commission de la production industrielle, constituant en quelque sorte un échange avec l'amendement de M. Pellenc. Je demande au Conseil de bien vouloir nous suivre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics.

**M. le ministre des travaux publics.** Mesdames, messieurs, il m'est désagréable de commencer par vous demander de repousser l'amendement de M. Armengaud, non pas tant, monsieur Armengaud, parce que le Gouvernement est opposé à une réorganisation de la S. N. C. F. — et vous savez, si vous avez assisté à mon audition par la commission des moyens de communication, que j'ai moi-même abordé cette question —, mais parce que votre amendement a une portée d'une telle amplitude que le Gouvernement ne peut songer un seul instant à prendre l'engagement que vous souhaitez.

Si vous pouviez le modifier, peut-être arriverions-nous à une formule qui ne limiterait pas l'action du Gouvernement. Je prends bien volontiers l'obligation de déposer un tel projet avant le 1<sup>er</sup> août.

A quoi tend votre amendement? En somme — vous l'avez dit tout à l'heure —, il a pour objet de supprimer les activités annexes: les transports routiers et, probablement, surtout les ateliers. Dans quel but? Vous l'avez également fait connaître à cette Assemblée: ne pas concurrencer l'industrie privée.

On peut se demander si cet amendement trouve bien sa place dans le projet actuellement en discussion. C'est une question que je pose.

Le Gouvernement est disposé à traiter ce problème général et, dans son cadre, il examinera bien entendu la question des activités annexes. Mais cette dernière est véritablement très délicate en raison même des répercussions économiques et sociales qu'elle peut entraîner. Sans doute, nous pensons, comme vous, qu'il est souhaitable de limiter certaines activités de la S. N. C. F., mais je n'estime pas qu'il soit possible d'aller jusqu'à la liquidation totale de ces activités dont certaines me paraissent, en tout état de cause, absolument nécessaires.

Est-il possible, comme le demande votre amendement, de modifier l'objet social de la S. N. C. F.? Cette modification me paraît impossible, car l'article 1<sup>er</sup> dispose que « ladite société, dont l'objet social est principalement l'exploitation et, s'il y a lieu, la construction de chemins de fer... ». L'ensemble de votre amendement présente, je le répète, un caractère trop général pour que le Gouvernement puisse se laisser enfermer dans des limites aussi étroites.

Ainsi donc, nous sommes amenés, à moins que M. le président de la commission veuille bien modifier la portée de cet amendement — ce que je souhaiterais —, à demander à votre Assemblée de le repousser, et à invoquer l'article 65 de votre règlement qui permet de proposer le retour au texte de l'Assemblée nationale.

**M. Georges Laffargue.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Laffargue.

**M. Georges Laffargue.** Mesdames, messieurs, nous sommes placés devant un problème très important et qui est, à mon sens, beaucoup plus un problème technique qu'un problème politique.

En ce qui concerne le problème de la S. N. C. F., je l'ai dit l'autre jour, la responsabilité essentielle ne repose ni sur les cheminots, ni sur la gestion. Tout vient du cadre dans lequel le plan a voulu l'inscrire, plan qui a ignoré pour une part immense les nouvelles perspectives de la route et celles qui surgiront demain de l'air.

L'erreur de la gestion est dans le fait qu'on ne veut aborder aucune des questions essentielles. Elles sont de trois ordres, que je veux très brièvement définir devant vous.

La première question est celle-ci: se décidera-t-on à supprimer les lignes secondaires qui ne sont plus rentables, et dont le maintien est constamment demandé par une catégorie de citoyens qui n'en font plus usage ?

La deuxième question, c'est de savoir si, contrairement aux principes d'égalité qui président à l'achat de tous les produits français, vous instituerez, pour des besoins particuliers, une série de catégories et de privilèges dans le cadre de la S. N. C. F., privilèges des usagers et privilèges de la S. N. C. F. elle-même. Troisième question, enfin: laisserez-vous déborder la S. N. C. F. sur une série d'activités qui ne sont pas les siennes et qui n'ont rien à voir avec le métier de cheminot ? (*Très bien!*)

C'est ainsi qu'actuellement, vous avez dans les ateliers de la S. N. C. F. des chaudronniers, des boulonneurs, des gens que vous avez commissionnés, qui sont devenus fonctionnaires, à qui la S. N. C. F., de ce fait, est contrainte de donner du travail, de faire réaliser, dans des ateliers pléthoriques, des travaux qui reviendraient à bien meilleur marché ailleurs.

Ainsi se présente l'ensemble du problème. Vous vous efforcez de retrancher des crédits: cela n'aura aucune importance tant que vous n'aurez pas attaqué le mal véritable. Ce n'est qu'une thérapeutique d'occasion; elle n'atteint que les manifestations du mal, sans toucher aux causes profondes.

C'est pour cela, mesdames et messieurs, que je me rallierais très volontiers à l'amendement n° 4 de M. Armengaud s'il était d'un sens plus général et indiquait: Le Gouvernement déposera, avant le 1<sup>er</sup> août 1950, un projet de loi tendant à modifier les textes qui fixent le statut et les obligations de la S. N. C. F.

Ainsi, vous pourrez, je le crois, résoudre les problèmes qui se posent devant vous. Autrement, je le dis très loyalement, selon mon habitude, vous ne les résoudrez pas. Admettons, en effet, pour un instant, qu'on retranche 6 milliards de crédits de la S. N. C. F., ils seront aussitôt repris, notamment par la reconstruction et, dans ce domaine, ils seront d'ailleurs encore largement insuffisants.

Vous n'en serez pas moins obligés de restituer à la S. N. C. F., dans les jours qui vont venir, ces 6 milliards de crédit par le truchement de ce jeu subtil consistant à écarter le secteur privé du travail effectué par la S. N. C. F.

Je ne suis opposé ni aux solutions de M. Armengaud, ni à celles que propose M. Pellenc. Je suis opposé à certaines erreurs, mais je suis avant tout pour les solutions pratiques.

Pour ma part, je veux qu'on examine le problème au fond; qu'on aborde les difficultés. Je veux une réforme du statut de la S. N. C. F. Je ne voudrais pas, je le dis très honnêtement, me lancer dans une sorte d'aventure dont je ne suis pas certain que les résultats soient appréciables.

Depuis la Libération, un certain nombre de problèmes vous sont posés dans divers domaines, notamment en ce qui concerne le secteur nationalisé ou d'économie mixte. Je l'ai dit depuis longtemps: sur ces problèmes, les uns sont figés dans leur enthousiasme, les autres dans leur erreur. Il faut les dépolitiser. Les reclasser et vous verrez que, techniquement, ils peuvent être résolus. Seulement, pour cela, il faut du courage, du caractère et peut-être la volonté d'arriver à une solution.

Ce sont des qualités qui manquent peut-être aujourd'hui; il appartient à cette Assemblée de le dire; c'est là tout son devoir. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Courrière, contre l'amendement.

**M. Courrière.** J'avais demandé la parole pour obtenir de M. Armengaud des éclaircissements sur son amendement. Je crois en effet me faire l'interprète de nombreux membres de cette assemblée en disant que nous ne comprenons strictement rien au texte même de cet amendement. Lorsqu'on nous parle de supprimer la première partie du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, nous ne savons pas très exactement ce que cela veut dire. Lorsqu'on nous dit qu'il est indispensable que le Gouvernement présente un plan complet de réorganisation de la Société nationale des chemins de fer français, en indiquant d'ailleurs implicitement, dans le texte même de l'amendement, ce que devra comporter ce plan, nous disons que nous ne comprenons pas très bien, parce que nous estimons que la Société nationale des chemins de fer français ne peut être réorganisée que dans la mesure où le plan sera mûrement étudié et réfléchi.

Je voudrais savoir ce que M. Armengaud désire obtenir par son amendement. Je suppose que le premier alinéa signifie que l'on rétablit à la S. N. C. F. les six milliards de crédits dont M. le rapporteur Pellenc a obtenu la suppression par la commission des finances. Quant à la réorganisation, nous ne voulons pas ici prendre dès le départ, et sans avoir étudié le problème à fond, une position quelconque. Dans la mesure où l'interprétation que je donne à cet amendement est exacte, je demanderai un vote par division.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Alex Roubert, président de la commission des finances.** Messieurs, la commission ne peut évidemment que s'en tenir au texte voté par sa majorité, texte qui était proposé par M. Pellenc.

Nous nous trouvons à l'heure actuelle devant une situation curieuse. D'une part, j'ai cru entendre que le Gouvernement demandait que l'on reprenne le texte de l'Assemblée nationale. Cette demande devrait avoir la priorité. D'autre part, M. Armengaud propose de supprimer les textes que la commission des finances a introduits à la demande de M. Pellenc et qui aboutissent à la suppression de 6 milliards de crédits à la Société nationale des chemins de fer français pour une réorganisation de cette société.

La commission a déjà exprimé son avis. Elle n'est pas du tout hostile à une réorganisation, elle la réclame. M. Pellenc, lui-même, a longuement insisté sur ce point. Mais les deux choses ne sont pas liées, dans l'esprit de la commission.

Je ne peux donc que maintenir un texte voté sans ambiguïté par la majorité de la commission.

**M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.** Mes chers collègues, nous ne voulons pas la mort du pêcheur. Il est évident que nous sommes sensibles aux remarques que M. Laffargue a émises tout à l'heure, mais vous avouerez tout de même que, pendant deux ans déjà, les fonctionnaires de la direction de la Société nationale des chemins de fer français sont venus nous promettre des réformes de structure, des réformes dans la gestion des deniers de la société et nous avons constaté, d'année en année, un déficit croissant. On vient, à chaque discussion budgétaire, faire son *mea culpa* et nous dire: c'est la dernière fois que pareille situation se produit.

Comme on coupe les crédits à un fils de famille dévoyé, il nous a semblé indispensable de remédier à cette situation par des moyens énergiques, et c'est la raison pour laquelle nous avons de voir régner l'ordre au sein de la société.

Aussi votre commission des finances s'est prononcée pour la suppression des 6 milliards.

**M. le président.** M. Courrière a demandé que l'amendement de M. Armengaud soit mis aux voix par division, mais il n'y a qu'un seul alinéa. Cette question de forme n'empêche cependant pas le bien-fondé de la suggestion et je crois que la meilleure solution serait d'appeler en discussion, avant qu'il soit statué sur l'amendement Armengaud, l'amendement de M. Dutoit, lequel tend à supprimer purement et simplement le dernier alinéa de l'article.

Par cet amendement (n° 6), M. Dutoit et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer le dernier alinéa de cet article et, en conséquence, au début du 3<sup>e</sup> alinéa, de supprimer la numérotation 1<sup>o</sup>.

La parole est à M. Dutoit.

**M. Dutoit.** L'amendement que j'ai déposé rejoint les désirs de M. Courrière et demande que le blocage des 6 milliards ne soit pas maintenu dans le texte qui nous est présenté.

Je suis heureux d'avoir déposé cet amendement pour répondre en quelques mots à la campagne qui a été menée ces derniers temps contre le personnel de la S. N. C. F. en particulier, et contre cette société en général.

Si je n'ai pas répondu la semaine dernière, c'est que je n'avais pas en main ce document qui montre de quelle façon on abuse l'opinion publique par la diffusion de cette brochure préfacée par M. Pellenc.

On y trouve par exemple que les enfants sont envoyés dans les colonies de vacances au compte de la S. N. C. F., ce qui est absolument faux; que les objets de consommation courante sont vendus au prix de gros au personnel de la S. N. C. F. par vingt magasins de gros et cent-quatre vingt magasins de détail, ce qui est également faux.

On y trouve enfin que l'instruction et l'éducation des orphelins du rail sont gratuits. Les cheminots ont des orphelinats, c'est d'ailleurs leur fierté, mais ces orphelinats sont payés par les cotisations des cheminots et non pas par le budget de la S. N. C. F.

Je voulais rappeler ces quelques vérités pour répondre à toutes les erreurs contenues dans cette brochure.

En même temps, je me permets d'attirer l'attention de l'Assemblée sur les conséquences du nouveau blocage de crédits pour la S. N. C. F., crédits qui ont été réduits par le Gouvernement par rapport à 1949.

Ces conséquences ont été signalées par les différents orateurs qui se sont succédé à la tribune. C'est la sécurité des voyageurs qui est en cause; c'est le chômage qui grandira dans les ateliers travaillant pour la S. N. C. F.

En passant, je voudrais également, puisqu'on a parlé tout à l'heure des ateliers de la S. N. C. F. et de leur personnel pléthorique, citer la lettre de nos camarades des ateliers d'Hellène. Il s'agit de chaudronniers qui travaillent pour la S. N. C. F., car cette catégorie de travailleurs est nécessaire pour la réparation des machines:

« Les cheminots d'Hellène ne peuvent rester indifférents à une campagne menée contre leur outil de travail, ni admettre qu'il soit porté atteinte à leur régime de retraite et de prévoyance; ils s'élèvent contre toutes mesures ayant pour conséquence une compression d'effectifs et regrettent de ne pas trouver auprès de vous, monsieur le ministre, dans ces circonstances graves, l'appui qu'ils étaient en droit d'espérer. »

Le déficit de la Société nationale des chemins de fer français n'est pas une surprise pour les cheminots. Il a des causes dont nos fédérations ont à maintes reprises souligné les conséquences et ne peut, de toutes façons, être imputable au personnel. L'exemple de nos ateliers est particulièrement édifiant à ce sujet.

En 1939, pour un budget s'élevant à 53.359.939 francs, la part main-d'œuvre était de 27.872.871 francs, contre 23.487.068 francs pour la part matière.

En 1948, le budget des mêmes ateliers s'élève à 1.005.857.539 francs; la part de la main-d'œuvre est de 542.337.841 francs contre 1.603 millions pour la part matière.

Nous constatons qu'en 1939, la main-d'œuvre entrait dans une proportion de 54,3 p. 100 dans le budget, alors qu'elle n'est plus en 1948 que de 38,8 p. 100, ce qui répond aux fausses affirmations que M. Laffargue avançait tout à l'heure.

Ainsi donc, réduire les crédits de la Société nationale des chemins de fer français va, comme il a été signalé, porter le chômage dans plus de 43 entreprises travaillant actuellement pour le chemin de fer et qui occupent 40.000 ouvriers; c'est M. Delhaiter, président du conseil d'administration des aciéries du Nord qui vient de jeter un cri d'alarme: Notre usine d'Haumont est sans travail, nos usines de Marseille, de Cannes et la Bocca ont vu, également, leur programme de travail amputé de 40 p. 100 pour le second trimestre de 1949.

« Nous sommes, dit-il, dans l'obligation de licencier plusieurs centaines d'ouvriers et la conséquence de ces réductions de crédits sera certainement une diminution du personnel des cheminots; l'on constate déjà, comme je l'ai dit la semaine dernière, des licenciements d'auxiliaires et des déplacements d'office à l'intérieur de la Société nationale des chemins de fer français. »

Voilà pourquoi nous sommes contre le blocage des crédits attribués à la Société nationale des chemins de fer français. Voilà pourquoi nous sommes contre votre politique, qui est une politique de liquidation de la Société nationale des chemins de fer français, ce qui, contrairement aux affirmations de M. Laffargue, ne constitue pas une question technique, mais purement et simplement, je le répète, une question politique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Georges Laffargue.** Vous n'êtes ni un technicien, ni un homme politique. Alors, ne prenez donc pas la peine de traiter ce genre de questions.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud.** Je voudrais répondre d'un mot à la question posée par M. Courrière et, si possible, également à M. Laffargue.

M. Courrière a demandé la justification de mon amendement, motif pris de ce que sa double demande manquait de clarté. Je rappelle que la commission de la production industrielle avait demandé à la fois que l'on rétablisse le crédit de 6 milliards supprimé par la commission des finances, car elle n'avait pas d'opinion sur les postes susceptibles d'être diminués et, qu'en contre-partie, le Gouvernement veuille bien proposer les dispositions légales nécessaires pour éliminer les activités inutiles et fort coûteuses dans l'ensemble de la Société nationale des chemins de fer français.

A cet égard, je vais vous citer un chiffre qui me paraît important: la Société nationale des chemins de fer français occupe dans ses ateliers de reconstruction, repris au secteur privé, depuis 1937, 50.000 ouvriers, payés l'un dans l'autre, y compris les charges sociales, 25.000 francs par mois, ce qui représente à la fin de l'année environ 15 milliards.

Si la Société nationale des chemins de fer français restituait au secteur privé, avec tous les terrains et délais nécessaires, ces ateliers avec les machines qui s'y trouvent, elle pourra, d'une part, récupérer des sommes importantes grâce à la vente de certaines machines-outils, et, d'autre part, éviter la charge, en fait, assez considérable de 15 milliards de dépenses inutiles. Telle est la justification de cet amendement.

Pour des raisons purement matérielles, étant donné la présentation même du texte à la commission des finances, la commission de la production industrielle a accepté de découper cet amendement en deux parties, la première partie consistant à réintroduire le crédit de six milliards dans le tableau B au profit de la Société nationale des chemins de fer français et la deuxième partie consistant à supprimer l'alinéa 2<sup>e</sup>, voté par la commission des finances, en le remplaçant par celui qu'elle propose, obligeant le Gouvernement à modifier les droits et obligations de la Société nationale des chemins de fer français, sous forme du dépôt d'un projet de loi avant le 1<sup>er</sup> août 1950.

Maintenant, pour répondre à la demande de M. le ministre et aussi à M. Laffargue, je pense que la commission de la production industrielle pourrait accepter une modification de son amendement ainsi conçue: « Le Gouvernement déposera, avant le 1<sup>er</sup> août 1950, un projet de loi tendant à modifier le statut et les obligations de la Société nationale des chemins de fer français et à déterminer les conditions de limitation de ses activités autres que le transport par fer. »

Je reprends donc l'amendement de M. Laffargue, en le complétant de manière à répondre autant que possible aux observations de M. le ministre des travaux publics.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics.

**M. le ministre des travaux publics.** Mesdames, messieurs, je voudrais très simplement vous définir dans quel sentiment je me trouve car, comme vous, — et je l'ai dit devant votre commission — j'estime nécessaire une réorganisation de la Société nationale des chemins de fer français et je tiens, pour opérer cette réorganisation, à m'appuyer sur les avis qui ont été formulés, non seulement dans cette enceinte, mais aussi à l'Assemblée nationale.

J'ai écouté les différents orateurs qui se sont succédé à la tribune et je pense que dans chaque intervention se trouvent des idées intéressantes. Je me suis efforcé, en relisant vos débats, de les retenir et de les mettre en valeur. Certes, la forme de certains exposés ne facilite pas toujours l'appréciation exacte de la valeur des arguments; je crois pourtant que mon rôle n'est pas de m'y attacher, mais d'opposer une patiente recherche de la vérité à l'explosion d'une irritation que je comprends fort bien par ailleurs.

Je veux espérer que vous ne douterez ni de ma bonne volonté ni de mon désir d'aboutir, fût-ce au prix de mesures impopulaires, mais qui se révéleraient, par la suite, indispensables.

Puis-je vous demander, de votre côté, de ne pas compliquer une tâche difficile que je désire, je le répète, accomplir en liaison avec vous et, spécialement, avec vos commissions?

Vous ne serez pas, pour le futur budget, mis en présence de faits accomplis; mais pour le bien préparer, pour ne pas provoquer un chômage que l'on peut éviter, pour assurer une continuité nécessaire, je vous demande, puisqu'en définitive l'économie proposée ne profiterait pas à ceux que vous souhaiteriez avantager, comme vous l'expliquera tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat aux finances, de ne pas voter l'abattement de 6 milliards qui vous est proposé et de revenir au texte que l'Assemblée nationale a voté.

Le crédit que le Gouvernement vous demande de voter est strictement nécessaire pour couvrir en 1950 les dépenses de

reconstruction de la Société nationale des chemins de fer français. Je voudrais vous convaincre qu'il s'agit là de sommes que l'Etat doit à la Société nationale des chemins de fer français et que le montant en a été déterminé avec le souci d'écartier toute opération qui ne soit pas strictement indispensable. La Société nationale des chemins de fer français, comme tout sinistré, a droit à des dommages de guerre pour lui permettre de rétablir ses installations qui ont été détruites.

Pour déterminer le montant de ces dommages de guerre, une difficulté tient au fait que la Société nationale des chemins de fer français ne reconstruit pas les installations en identique, c'est-à-dire identiques à celles qui existaient avant la guerre. Elle fait du neuf et du moderne.

**M. Boisrond.** Mais pas toujours du raisonnable!

**M. le ministre des travaux publics.** Or, l'Etat ne doit, en bonne justice, rembourser que la part des dépenses correspondant au rétablissement des installations anciennes.

En attendant le vote d'une loi de dommages de guerre pour la Société nationale des chemins de fer français, la loi du 27 février 1946 a simplement prévu une répartition provisoire entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français des dépenses engagées par cette société pour sa reconstitution.

A la suite de l'examen détaillé d'un nombre important de projets, examen par lequel on a déterminé les dépenses correspondant à la reconstruction en identique et les dépenses correspondant aux améliorations et le coefficient de vétusté, on a convenu d'adopter provisoirement la répartition suivante :

80 p. 100 à la charge de l'Etat correspondant à la reconstruction proprement dite, 20 p. 100 à la charge de la Société nationale des chemins de fer français correspondant aux améliorations apportées aux installations à l'occasion de leur reconstitution, ainsi qu'au rajeunissement de ces installations.

Les 30 milliards inscrits au projet de loi correspondent à la part de l'Etat. Cette part n'a qu'un caractère d'avance à valoir sur les sommes que la future loi de dommages de guerre mettra à la charge de l'Etat. Ainsi que je l'ai indiqué à l'Assemblée nationale, cette loi est actuellement en cours de préparation et tous les efforts seront faits pour que le projet en soit déposé avant la fin de la présente session, de telle sorte que, pour le budget de 1951, on puisse opérer les rajustements reconnus nécessaires et séparer avec netteté les dépenses de reconstruction des dépenses d'établissement.

Par ailleurs, peut-on dire que la Société nationale des chemins de fer français ait travaillé sans programme et qu'avec les crédits de reconstruction elle ait procédé à des dépenses de renouvellement et d'entretien ? Je puis, en réponse à ces interrogations, vous apporter les précisions suivantes. Un programme technique de reconstitution a été établi à la Société nationale des chemins de fer français dès 1945, à la demande d'un de mes prédécesseurs. Ce programme a été examiné par l'administration des travaux publics, puis par les organismes du plan Monnet et certaines modifications très importantes ont été prescrites.

Ce programme qui a, finalement, été arrêté par une décision ministérielle du 24 juillet 1947 est un programme technique évaluant les besoins, considérant les ressources et fixant un échelonnement rationnel des commandes.

Sans doute, et j'y reviendrai tout à l'heure, ce programme est établi sur des évaluations de trafic trop optimistes et procure, par l'ampleur de certaines installations, des facilités d'exploitation qui peuvent être réduites. Nous nous préoccuons actuellement de fixer des objectifs plus raisonnables et de prévoir un rythme plus en rapport avec nos possibilités financières. Il n'en est pas moins vrai que les commandes qui ont été passées sont celles que le programme indiquait comme les plus urgentes.

De même, je puis vous assurer que les crédits votés par le Parlement pour la reconstruction de la Société nationale des chemins de fer français ont bien été affectés à cette reconstruction.

On a cru pouvoir conclure du rapprochement de certains chiffres statistiques que les crédits accordés à la Société nationale des chemins de fer français en 1949 pour la reconstruction de son parc de matériel roulant avaient été détournés de leur objet, puisqu'au cours de l'année 1949 ce matériel avait diminué en quantité. Mais certaines précautions sont à prendre lorsqu'on utilise des statistiques. Les chiffres cités sont, non pas les chiffres du matériel existant figurant à l'effectif, mais ceux du matériel utilisable, c'est-à-dire déduction faite du matériel garé, en réparation ou en instance de démolition. Les matériels dans cette situation sont en quantités plus importantes au début de 1950 qu'ils ne l'étaient fin 1948.

En outre, il ne faut pas oublier de tenir compte des matériels qui ont été réformés dans le cours de l'année 1949. En prenant

les précautions voulues, les statistiques accusent bien les 90 locomotives et les 17.000 wagons neufs livrés à la Société nationale des chemins de fer français au cours de l'année 1949.

C'est pourtant presque devenu un lieu commun que de citer l'effort fait par la S. N. C. F. pour sa reconstruction. Faut-il rappeler que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1946, 1.669 locomotives, 60 locomotives électriques, 90 autorails, 68.000 wagons, 186 voitures de voyageurs ont été livrés, sans parler du matériel remis en état, que depuis la même date, 2.500 ponts ont été reconstruits définitivement, 67 tunnels réouverts et 4.600 kilomètres de voie rétablis. Dès 1948, la S. N. C. F. était capable d'assurer un trafic de marchandises supérieur de 50 p. 100 à celui de 1938.

Je vous ai parlé, tout à l'heure, de la possibilité qui était apparue de réduire l'importance du programme de reconstruction de la S. N. C. F. Après la pointe de 1948, le trafic a baissé. De nouvelles méthodes d'exploitation ont fait leurs preuves et assurent un meilleur rendement du matériel. En outre, les difficultés de la situation économique obligent à revoir tous les projets dans le sens de l'économie la plus stricte et à retarder la reconstruction de certaines installations pourtant nécessaires, comme les bâtiments des gares de voyageurs.

A cet égard, je vais vous lire la lettre écrite par mon prédécesseur, le 12 mai 1949, au président de la S. N. C. F.

« Vous m'avez présenté », — écrivait-il — depuis la libération, un certain nombre de projets concernant la reconstitution des installations ferroviaires détruites par faits de guerre. Ces projets ne sont pas encore approuvés, la loi sur les dommages de la S. N. C. F. n'étant pas encore votée.

« Les projets en question ont été établis à une époque où la situation financière et les perspectives d'avenir étaient envisagées sous un jour particulièrement favorable. Les dispositions prévues ont donc été conçues largement et conduisent souvent à des dépenses considérables.

« Or l'état actuel des finances publiques oblige à des restrictions extrêmement sévères, dont vous avez déjà constaté les effets dans l'exécution de vos programmes.

« Il m'apparaît donc nécessaire de procéder, en ce qui concerne la reconstruction, à un nouvel examen des projets présentés afin d'atteindre un double but :

« a) Réduire au strict minimum compatible avec les nécessités de l'exploitation les dispositions prévues, afin de diminuer au maximum les dépenses à effectuer ;

« b) Prévoir dans l'exécution des projets différentes phases pouvant être réalisées successivement et donnant chacune à l'exploitation des facilités de plus en plus grandes, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'achèvement des travaux pour pouvoir en retirer le bénéfice escompté.

« Je vous demande donc » — et je vous rappelle la date : mai 1949 — « de revoir dans cet esprit vos projets de reconstruction et de me les représenter avec les modifications que vous y aurez apportées. »

Mesdames, messieurs, nous avons tenu la main à ce que ces instructions soient suivies. Je n'en prendrai qu'un seul exemple. Ce sera, si vous le voulez, et M. Pellenc m'en excusera, celui de la gare de Rennes.

M. Pellenc a indiqué que le coût total prévu était de 1.663 millions, que 416 millions de travaux avaient été payés fin 1949 et que 1.247 millions de travaux restaient à faire. Si aucun fait nouveau n'était intervenu, je serais parfaitement d'accord avec lui pour estimer que, dans ce cas, les vues de la Société nationale des chemins de fer français sont démesurées. Mais, en application, précisément, des instructions précédentes, le projet a été modifié, compte tenu de l'évolution du trafic et de l'amélioration des méthodes d'exploitation — le trafic de Rennes comporte un grand nombre de wagon de primeurs, et on a reconnu la possibilité d'utiliser, pour leur triage, les installations du Mans — et la Société nationale des chemins de fer français a été invitée à différer la construction de certaines installations que le projet primitif comportait.

**M. Pellenc, rapporteur.** Permettez-moi de vous interrompre, monsieur le ministre.

**M. le ministre des travaux publics.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Pellenc, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Pellenc, rapporteur.** Les déclarations que vous faites, monsieur le ministre, sont en tous points exactes. J'appelle simplement votre attention sur le fait que le crédit de 1.600 millions, qui avait été initialement prévu, figure en toutes lettres au plan Monnet. Lorsque, pour les besoins des travaux de la commission des entreprises nationalisées, nous avons cherché à nous renseigner sur les opérations envisagées par la société, le crédit relatif aux travaux de Rennes nous a semblé mani-

festement exagéré. Si la Société nationale des chemins de fer français a procédé à ces réductions que vous estimez, comme elle, possibles, et qui se traduisent par un total de 1 milliard, peut être l'intervention du Conseil de la République — s'étonnant du montant élevé de ce crédit pour des travaux dont la légitimité lui apparaissait très discutable — n'y a pas été étrangère. Des explications et des justifications précises avaient été demandées, en effet, au président de la Société nationale des chemins de fer français.

Il a été répondu qu'en effet, après révision du programme, un milliard d'économies pouvait être réalisé.

Ce fait montre la légèreté incroyable avec laquelle les crédits sont demandés, puisqu'on peut, sur une seule opération, figurant dans un plan imprimé et communiqué aux Assemblées, effectuer un abattement d'un milliard, c'est-à-dire de plus de 60 p. 100.

Ceci vous donne alors à penser quelle considération nous pouvons avoir pour les autres demandes qui nous sont présentées. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre des travaux publics.** Monsieur le sénateur, je ne pensais pas qu'une mise au point sur un rapport que vous avez fait, mise au point se ramenant à une simple interprétation de chiffres, pouvait vous avoir donné cette émotion.

Je m'excuse, je dois rendre à César ce qui appartient à César, et si c'est à cette commission que vous présidez avec tant de distinction, monsieur le sénateur, qu'on le doit, je vous en rends bien volontiers hommage.

Il reste une chose, c'est que l'importance du projet — et de cela nous sommes d'accord — a été réduite de 900 millions. C'est tout simplement ce que je voulais mettre en lumière.

Le budget de reconstruction de la Société nationale des chemins de fer français que vous présente le Gouvernement est un budget réduit, puisque sur les 34 milliards de dépenses de reconstitution en principal, 31 milliards 110 millions sont destinés à des paiements correspondant à des commandes déjà passées au cours des exercices précédents, qu'un examen de ces commandes a été fait pour retarder, dans toute la mesure possible, les livraisons et par voie de conséquence les paiements, que le programme des travaux nouveaux a été examiné avec le souci de ne laisser subsister que les opérations réellement urgentes, soit que la sécurité soit en jeu, soit que, pour une dépense très limitée, elles rendent utilisables des investissements constitués dans les exercices antérieurs.

Comme ces opérations nouvelles sont réellement indispensables, réduire de 6 milliards les dépenses de reconstruction, c'est pratiquement retarder le paiement des sommes qui sont dues. On a peut-être commis des erreurs de prévision — M. Pellenc vient d'en citer une, on en a peut-être commis d'autres — mais il y a un fait, c'est qu'on s'est penché sur ce problème et qu'on a obtenu des réductions. Et cela, véritablement, monsieur le rapporteur, vous ne pouvez pas le nier.

A l'occasion de l'examen du budget de reconstruction, on a parlé aussi des dépenses d'établissement et du déficit d'exploitation.

Le budget d'établissement que vous aurez prochainement l'occasion d'examiner a été établi aussi avec un souci d'économies.

Quant au déficit d'exploitation, je ne contesterai pas qu'il soit élevé. Mais je voudrais attirer votre attention sur ce qui se passe à l'étranger et comparer la situation des chemins de fer français à celle des chemins de fer anglais et suisses.

Il est un fait, c'est que les tarifs français sont meilleur marché que les tarifs anglais et suisses. Pour les comparer, il faut prendre des moyennes, car la structure des tarifs n'est pas la même, et on obtient ainsi les résultats suivants, valables pour l'année 1949: les tarifs voyageurs anglais sont de 40 p. 100 plus élevés que les nôtres et les tarifs suisses de 70 p. 100; quant aux tarifs marchandises, les tarifs anglais dépassent les nôtres de 25 p. 100 et les suisses de 52 p. 100.

Or, les trois réseaux considérés ont présenté en 1949 des déficits d'exploitation qui, ramenés à des conditions comparables, sont, pour les chemins de fer français, d'un montant correspondant à 17 p. 100 des dépenses, pour les chemins de fer anglais à 9 p. 100 et, pour les chemins de fer suisses, à 8 p. 100.

Le déficit français est proportionnellement le plus fort, mais, si les tarifs français étaient portés au niveau des tarifs anglais ou suisses, il est aisé de constater que les chemins de fer français seraient largement excédentaires. (*Mouvements divers à droite.*)

Je m'empresse de dire que ces résultats, que je livre à votre réflexion, ne sont valables qu'à la condition de supposer que les augmentations de tarifs ne seraient pas accompagnées d'une diminution du trafic.

Cette courte digression vous a montré que, si la France a des chemins de fer plus déficitaires que ses voisins, c'est avant tout parce que les transports y sont effectués à meilleur compte. Evidemment, toute l'économie du pays en profite.

Le Gouvernement n'entend pas pour cela prendre une attitude résignée. Bien au contraire, il se préoccupe très activement de réduire le déficit. La commission prévue par l'article 35 de la loi de finances a été constituée. Elle vient de finir ses travaux et le ministre des finances et moi-même les étudions avec toute l'attention qu'ils méritent.

Je suis disposé, dans un délai que je m'efforcerai de rendre court, en tout cas, avant le départ en vacances, à saisir le Parlement d'un projet de réforme et de réorganisation de la S.N.C.F. J'espère par là donner satisfaction à M. Armengaud qui a bien voulu modifier son amendement en tenant compte des suggestions de M. Laffargue.

Mesdames, messieurs, je vous ai fait part de mes intentions et je veux vous dire, en terminant, que sans l'appui du Parlement je ne peux rien. De quelle façon pouvez-vous me l'apporter? Eh bien, actuellement, très simplement: en ne compliquant pas ma tâche par de nouveaux soucis, ce qui arriverait inévitablement si vous suiviez les conseils qui vous sont donnés.

Me tournant vers M. Pellenc, je lui demande de comprendre toute l'étendue des conséquences d'un abattement massif et toutes les difficultés qui en résulteraient.

J'entends que vous avez raison de ne pas vouloir être mis en présence d'un fait accompli. J'entends que certaines critiques, si sévères soient-elles, sont justifiées. Mais je crois que pour manifester votre désir de réformes profondes un abattement symbolique semblable à celui qu'a opéré l'Assemblée nationale suffirait, étant entendu, par ailleurs, que vous voudrez bien faire fond sur mes déclarations.

Je n'ai pas établi le budget de 1950, mais jusqu'à décision contraire de l'Assemblée nationale je suis appelé à établir celui de 1951, et je me consacrerai à cette étude avec le souci de tenir compte des observations présentées dans les deux Assemblées et la volonté de porter remède à une situation que les uns et les autres nous considérons comme défectueuse. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**M. le président.** M. le ministre demande la prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Aux termes de notre règlement, cette prise en considération a la priorité et c'est sur elle que j'aurai d'abord à consulter le Conseil.

**M. Pellenc, rapporteur.** Je demande la parole, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Pellenc.

**M. Pellenc, rapporteur.** Monsieur le président, je voudrais, pour m'éclaircir — car je suis encore quelque peu novice dans cette Assemblée — savoir quelle va être la conséquence du vote qui va intervenir sur la prise en considération demandée par le Gouvernement du texte de l'Assemblée nationale.

Si la prise en considération est repoussée, allons-nous revenir automatiquement au texte que la commission des finances et la commission de la reconstruction ont adopté? Et ceci implique-t-il, par voie de conséquence, que le texte de la commission des finances est accepté par l'Assemblée?

*Plusieurs voix.* Non! non!

**M. le président.** Aux termes du règlement, la demande du Gouvernement a la priorité.

Si la prise en considération qu'il demande est ordonnée, la commission aura ensuite à faire ses propositions.

Si la prise en considération est écartée, les amendements pourront être ultérieurement repris et discutés.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

**M. Pellenc, rapporteur.** Mes chers collègues, nous avons abordé cette discussion il y a déjà plusieurs jours et je dois dire qu'un ensemble de manifestations quelque peu intempestives — de quelque côté d'ailleurs que se situe leur origine — sont venues la brouiller, qu'il s'agisse de distribution de brochures et de tracts, d'articles de presse, en particulier. Par ailleurs, dans de brillantes interventions, plusieurs de nos collègues sont venus à cette tribune exposer et défendre leur point de vue particulier.

Tout cet ensemble d'interventions diverses a contribué en quelque sorte à créer autour de nos travaux un climat particulier. Je voudrais, si vous me le permettez, vous livrer quel-

ques réflexions personnelles, sur lesquelles je crois qu'il serait peut-être utile qu'à votre tour vous méditez.

D'abord, je dirai, touchant le tract du président de la S. N. C. F. qui nous a été distribué le premier jour de la discussion, juste avant la séance, qu'il ne faut pas s'étonner de voir l'ancien collaborateur de notre grand argentier, placé à la tête de la S. N. C. F. par un « coup de force » — si l'on en croit les débats de l'Assemblée nationale et les réactions du personnel — se nuier aussitôt en orfèvre et consacrer désormais son énergie et son habileté à défendre et à légitimer ce qu'il avait pour mission de réformer.

Car, s'il avait adopté une attitude différente, s'il avait commencé par faire des réformes, des compressions, des économies, il n'aurait fait qu'ajouter aux manifestations de défiance et aux préventions qui avaient salué son arrivée. Au contraire, en adoptant l'attitude qui consistait à vouloir tout expliquer et tout légitimer, dans des articles de presse ou des tracts « ciselés » sur trois colonnes, il est bien évident qu'il acquerrait ainsi ses titres de noblesse et son droit de cité dans la société.

Cette position est peut-être compréhensible, mais n'est pas forcément une position qui range la vérité de son côté.

**M. Courrière.** Permettez-moi de vous interrompre, monsieur Pellenc.

**M. Pellenc, rapporteur.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière, avec la permission de l'orateur.

**M. Courrière.** Je voudrais savoir, mon cher collègue, si vous parlez maintenant en tant que rapporteur de la commission des finances ou si vous parlez en votre nom personnel. En tant que rapporteur de la commission des finances, il vous est sans doute permis de prendre la parole à tout moment.

Intervenant en votre nom personnel, je suis persuadé qu'un temps de parole ne vous étant pas imparti, vous n'auriez pas à prendre la parole. Or, ce que vous dites actuellement à la tribune prend un tour tellement personnel que je ne peux pas croire que vous parliez au nom de la commission des finances. Et c'est précisément pour m'étonner d'entendre de telles paroles que je vous ai interpellé. (*Applaudissements à gauche*).

**M. Pellenc, rapporteur.** Mon cher collègue, je me permettrai de vous faire remarquer qu'il semble fort que, dans mes interventions, il n'y ait que certaines phrases auxquelles vous prêtez particulièrement attention.

J'ai, en effet, commencé mon exposé en disant que je demandais avant toute chose la permission à nos collègues de leur livrer quelques réflexions personnelles, sur lesquelles je les priais également de méditer. C'est cette même recommandation que, à la fois très sincèrement et très amicalement, je vous fais.

Je dirai d'autre part qu'on ne peut pas s'étonner davantage de voir un ancien ministre des travaux publics, dans un article dont je vous avais annoncé la parution, à ma première intervention, qualifier de roman ce qui n'était qu'une description très fidèle d'une situation qui, peut-être, malgré ses dix-huit mois de fonction, avait encore échappé à son attention — en tout cas d'une situation qu'il avait laissé s'instaurer, pour ne point dire qu'il avait singulièrement contribué à l'aggraver par certaines mesures à caractère démagogique, comme je vous l'avais signalé au mois de juin ou juillet dernier.

**M. Vanrullen.** Il est facile d'écraser les absents, mon cher collègue.

**M. Aubert.** Permettez-moi un mot.

**M. Pellenc, rapporteur.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Aubert, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Aubert.** M. Pellenc vient de faire allusion à un article qui aurait été écrit par un ancien ministre des travaux publics. Mais il intéresserait peut-être l'Assemblée de connaître cet article et sans doute M. Pellenc se fera-t-il un plaisir de nous le lire à cette tribune.

**M. Pellenc, rapporteur.** Ce n'est pas une prose que j'emporte sur moi, je n'en fais pas ma prose de chevet. Cet article s'appelait le « Roman d'un tricheur ». Ce roman, c'est, hélas ! la description très fidèle de la réalité.

Quant au ministre actuel des travaux publics — à l'honnêteté intellectuelle de qui nous avons tous rendu hommage en commission des finances, lorsqu'il nous a déclaré qu'après six semaines de fonction, dans des circonstances particulièrement difficiles, il n'avait pu encore pénétrer tous les organes de cette

société — je m'étonne bien davantage de le voir non pas se faire ici le défenseur de la Société nationale des chemins de fer français — ce qui est normal — mais utiliser des arguments qui évidemment ont été préparés par ses collaborateurs et qu'il n'a point eu encore le temps de vérifier. (*Sourires.*)

Ceci d'ailleurs, monsieur le ministre — je me permets de vous le signaler — présente parfois un certain danger.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Pellenc, Volontiers.**

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Médiez-vous, car je vais tout à l'heure vous signaler de graves erreurs d'addition que vous avez commises vous-même. Alors ne soyez pas trop sévère pour les autres.

**M. Pellenc, rapporteur.** Quel est celui qui n'a jamais péché ? Je n'ai jamais posé quant à moi pour un être parfait. Il me suffit que devienne parfait ce que je veux redresser.

Je dis, monsieur le ministre, qu'il est parfois dangereux de n'avoir pu vérifier ce que l'on vous fait déclarer. Je pourrais relever dans vos déclarations une multitude de faits. Je n'en prendrai qu'un, car c'est celui qui rentre essentiellement dans le sujet que nous devons discuter.

Vous avez signalé, en substance — rectifiez si par hasard je me trompais — vous nous avez même assuré que tous les crédits de reconstruction ont bien été utilisés l'an dernier à de la reconstruction vraie et non au renouvellement normal du matériel, qui aurait dû être imputé sur le compte d'exploitation.

Or la commission des entreprises nationalisées s'est préoccupée évidemment de cette question — et elle a interrogé M. le président de la S.N.C.F. sur le point suivant : selon le rapport de la mission d'enquête — mission dont nous allons parler — le compte d'exploitation ne comprendrait pas les dépenses de renouvellement normal et celles-ci seraient indument transférées au compte de reconstitution. Le président de la société interrogé a bien été dans l'obligation de reconnaître que, l'an dernier, les dépenses de renouvellement ont été imputées pour un seizième seulement sur le compte d'exploitation et pour 15 seizième, c'est-à-dire 25 milliards, sur le compte de reconstitution. Ceci est donc en contradiction avec ce qu'aujourd'hui vos collaborateurs vous ont fait déclarer.

Mais quittons ce sujet. Ce que j'ai voulu essentiellement, voyez-vous, c'est m'efforcer de dissiper dans l'esprit de nos collègues, non pas des doutes, mais ce sentiment que l'on s'ingénie à repandre, que mes assertions sont parfois exagérées, qu'elles sont inexactes et qu'elles peuvent être discutées.

Alors, si vous le permettez, et quoi que je répugne un peu à donner de la publicité à certains documents officiels, j'y suis contraint, par ceux-là mêmes qui ont mis en doute ce que j'ai écrit ou déclaré. Et cela sera aussi pour vous, monsieur le ministre — je ne pense pas que vous aurez à le regretter — l'occasion dans ce domaine de développer vos connaissances sur cette société.

Dans le cadre des décisions parlementaires, vous le savez, mes chers collègues, on a créé ce que l'on a appelé des commissions chargées de vérifier le coût et le rendement des services publics ; l'une d'elles a été constituée pour s'occuper de la S.N.C.F., sous la présidence d'une personnalité à l'impartialité et à la compétence financière de laquelle, je crois, on peut se fier. Il s'agissait d'un conseiller d'Etat, M. Huysmans, à qui était adjointe une autre personnalité, un inspecteur des finances qui fait encore, je crois, partie d'une nouvelle commission récemment créée, la commission Toutée. Il y avait aussi un inspecteur général des ponts et chaussées.

Voici quelles sont les conclusions de cette commission, quant à la matière qui nous préoccupe maintenant et qui ont fait l'objet de mon rapport, ce rapport, exagéré, dit-on, dans sa présentation et dans les termes employés.

Je les lis dans le rapport officiel que voici, sans y rien changer les conclusions auxquelles les enquêteurs sont arrivés.

« Les règles financières ont été imposées au gré des circonstances. L'ensemble de ces règles est tel que le vocabulaire courant en usage en matière financière y recouvre, en fait, des réalités très différentes de celles que ce vocabulaire désigne généralement... » (*Rires au centre et à droite.*)

*Une voix à droite.* — C'est magnifique !

**M. Pellenc, rapporteur.** Il est dit encore : « La contexture du budget d'exploitation n'est pas normale... »

« Elle ne comprend pas les dépenses de renouvellement qui y seraient à une place normale et qui sont inscrites actuellement au compte de reconstitution... »

Il est dit, d'autre part — écoutez cela, monsieur le ministre — « ... que la révision de ces règles comptables est absolument indispensable dans l'intérêt même du Trésor et des usagers. »

Je n'ai pas fait d'autre déclaration dans mon rapport qu'on a parfois critiqué.

Puis, je lis encore: « Il n'existe aucune possibilité légale d'obliger la société à respecter les règles d'une saine gestion ».

Je continue: « Les travaux sont pris en compte de trois façons différentes: soit par le budget d'exploitation, soit par le budget d'établissement, soit par le budget de reconstitution ». — celui sur lequel nous avons à nous prononcer. « Or, comme la mission l'a déjà indiqué, les limites de ces trois comptes sont mal établies et l'intitulé des comptes ne correspond pas à leur contenu ». Je n'ai pas déclaré autre chose; l'intitulé des comptes n'est qu'une façade qui abrite toutes sortes d'opérations.

Plus loin, il est dit encore: « Le compte de reconstitution, tel qu'il existe, ne renseigne que sur le montant des versements de l'Etat; sur les deux autres points, il n'apporte aucun éclaircissement. Il autorise simplement des suppositions. La situation du compte de reconstitution et, par suite, tout le bilan de la Société nationale se trouvent de ce fait inexactement présentés ».

Donc, il est bien dit par les experts officiels que comptes et bilan sont inexactement présentés.

Je pourrais multiplier les citations, car il y en a bien d'autres dans ce document, mais cela n'est pas nécessaire à mon avis; je ne veux pas lasser votre attention.

**M. Boisrond.** Continuez!

**M. Pellenc, rapporteur.** J'ai d'autres choses à vous dire et vous vous en réjouirez!

Le peu que j'ai cité de ces rapports officiels fait suffisamment apparaître les incohérences de cette comptabilité, qui permet tous les tours de passe-passe analogues à celui qui est réalisé dans le projet qui nous est présenté.

Je sais bien, mes chers collègues, qu'on m'a reproché de ce côté de cette Assemblée (*l'orateur désigne la gauche*) d'avoir été exagérément sévère pour la Société nationale des chemins de fer français et pour son président es qualité. Je sais bien aussi que les récents débats parlementaires — non pas ici mais dans l'autre Assemblée — nous ont habitués à voir réserver ce qu'on appelle les « épithètes fortes » pour l'usage interne des Assemblées (*Sourires*), tandis que la pratique parlementaire conduit, généralement, à tempérer les actes d'énergie pour réprimer les abus par une addition de guimauve, afin de les mieux édulcorer.

Je viens de ma circonscription et de parcourir aussi quelques autres départements. C'est très exactement le contraire que demande l'opinion. Celle-ci veut que les parlementaires se respectent les uns les autres dans leurs relations personnelles car, dans les spectacles que l'on a trop souvent donnés, le prestige des Assemblées élues et des institutions n'a rien à y gagner; mais pour l'opinion, par contre, on ne sera jamais assez énergique pour stigmatiser et réprimer tous ces abus dont, en définitive, le pays fait les frais. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

Je dis alors, mes chers collègues: lorsque dans les documents officiels on nous déclare que la Société nationale des chemins de fer français ne parle pas le langage financier de tout le monde, que, pour elle, les mots employés couvrent toute autre chose que ce à quoi nous sommes habitués; quand on nous dit que la texture de son budget est anormale; qu'on n'a pu l'obliger à respecter les règles d'une saine gestion; que l'intitulé des comptes ne correspond pas à leur contenu; qu'en particulier le compte de reconstitution — celui qui nous intéresse aujourd'hui — et le bilan de la société sont inexactement présentés; lorsque, à la faveur de ces anomalies, on extorque au contribuable près de 200 milliards dans une seule année, je me demande ce qu'il faut de plus, mes chers collègues, pour pouvoir déclarer, sans être taxé d'exagération, comme je l'ai fait dans mon rapport, que le Parlement et le pays sont odieusement trompés.

Cela étant dit, monsieur le ministre, revenons maintenant d'une manière plus précise à la question qui nous est posée. Il s'agit de savoir si les 6 milliards que la commission des finances a affectés aux sinistrés leur seront retirés puisque, maintenant, dans le texte que présente au Conseil de la République sa commission des finances et sa commission de la reconstruction, ces crédits sont affectés aux sinistrés, à moins que le Gouvernement y mette de la mauvaise volonté.

Tous les orateurs nous ont dit et vous-même, monsieur le ministre, vous nous avez déclaré: « Si vous ne rendez pas à

la Société nationale des chemins de fer français ces crédits, elle ne pourra pas faire face à ses engagements. Elle sera obligée de réduire ou de résilier ses marchés. »

A cela, monsieur le ministre, je ferai trois observations. La première, c'est que nous ne voulons aucune diminution des dépenses d'entretien ou de renouvellement figurant sur le décompte que vous nous avez présenté en commission des finances, car ces dépenses sont de celles que nous devons exiger, étant donné qu'elles sont destinées à maintenir dans sa consistance et dans sa valeur d'utilisation actuelle le parc de la société, qui est son capital productif et que, à aucun prix, elle ne doit laisser altérer. Mais nous voulons aussi — c'est la plus stricte règle de probité financière — que ces dépenses dont vous avez parlé, réintègrent le compte exploitation qu'elles n'auraient jamais dû quitter.

En second lieu, nous voulons que ces dépenses ne soient pas utilisées à effectuer des travaux de réparation ou de fabrication de matériel dans les ateliers que la Société nationale des chemins de fer français possède, développe ou crée — car dans ce budget il y a 600 millions d'outillage qui nous sont demandés sans doute à cet effet. Nous ne voulons pas que ce travail s'effectue moyennant le payement de salaires auxquels s'attache un ensemble de charges connexes voisin de 83 p. 100, alors qu'il n'est que de 40 à 43 p. 100 dans l'industrie privée, ce qui aurait pour conséquence d'entraîner pour l'économie générale du pays des charges supplémentaires d'environ 30 p. 100, par rapport à ce que cela reviendrait dans l'industrie privée.

D'autre part — mais de cela on en se préoccupe pas — cette façon d'opérer conduirait à mettre en chômage un personnel qui, à l'heure actuelle, est employé dans ces établissements privés spécialisés. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

Ce danger dont je parle n'est pas une supposition; car aujourd'hui même, par une coïncidence extraordinaire — voyez comment la Providence fait bien les choses — nous avons tous été saisis d'une note du syndicat général des industries mécaniques qui nous signalait même avant la discussion de ce budget — par conséquent même avant de savoir si cette société disposerait de tous les crédits qui nous sont demandés — que la Société nationale des chemins de fer français avait signifié à ces entreprises, spécialisées dans la fabrication et la réparation de ce matériel ferroviaire, que ces fabrications seraient dorénavant effectuées dans ses propres ateliers. Les intéressés ajoutent: « ... pour y justifier le maintien d'un personnel largement excédentaire à qui elle consent des avantages hors de proportion avec ceux dont peuvent bénéficier nos propres ouvriers et tout cela, évidemment, aux frais de l'Etat donc du contribuable français. »

Je poursuis ma lecture: « Il est impossible de laisser, par cette voie indirecte, nationaliser notre industrie de la fabrication ou de la réparation des wagons. La Société nationale des chemins de fer français est une entreprise de transport non de constructions mécaniques. C'est par un abus de pouvoir intolérable qu'elle détourne du secteur privé les commandes qui doivent lui revenir. »

Mon cher collègue, monsieur Armengaud, cela rejoint les préoccupations que vous aviez et vous réjouira sans doute.

**M. Armengaud.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

**M. le rapporteur.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Armengaud.** Je crois que ce n'est pas un abus de pouvoir — ceci pour répondre à ce que disait M. le ministre — car c'est la convention même de 1937, article 1<sup>er</sup> des statuts de la société, qui lui permet d'avoir des activités autres que le transport par fer.

**M. Pellenc, rapporteur.** Vous voyez alors l'intérêt qu'il y a à fermer complètement une porte lorsqu'on a affaire à des organismes qui manquent de discrétion; car si on la laisse entr'ouverte on est sûr qu'ils vont en abuser.

**M. Aubert.** Mon cher collègue, je voudrais vous faire une observation: il y a un sujet, il ne faudrait pas l'oublier. Il s'agit de savoir si l'on peut ou si l'on ne peut pas supprimer 6 milliards de crédits à la S.N.C.F.

Nous sommes quelques-uns à penser ici qu'elle les doit et c'est cela qui devrait faire le seul objet de votre intervention au nom de la commission des finances; mais, sans arrêt, vous nous entraînez dans une discussion de fond sur la S.N.C.F., discussion que nous souhaitons tous (*Murmures au centre et à droite.*) mais à laquelle maintenant il ne nous est pas possible

de participer d'une façon équitable, car vous, monsieur Pellenc, vous avez la possibilité d'occuper la tribune aussi longtemps qu'il vous convient alors que moi je ne peux, pour parler, que vous interrompre. Si bien que vous me permettez de dire que si, tout à l'heure, vous avez bien voulu ne citer que le titre de l'article que vous incriminez, vous n'avez parlé que du roman; mais, dans le cas présent, vous avez changé votre tactique. C'est une véritable tricherie. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Pellenc, rapporteur.** Mon cher collègue, je ne crois pas que vous puissiez me faire le reproche de ne pas vous accorder la parole aussi souvent et aussi longtemps que vous le désirez; par conséquent, ne serait-ce que de ce point de vue, votre intervention et vos observations m'apparaissent quelque peu déplacées. Mais la question qui vous préoccupe et que je ne veux point éluder est de savoir si l'on peut supprimer les 6 milliards et où l'on peut les imputer; nous allons y venir, vous serez satisfait, mais laissez-moi achever d'exposer préalablement ce qui semble si fort vous gêner. (*Exclamations à gauche.*)

**M. Léonetti.** Nous n'avons pas d'actions à la S.N.C.F.!

**M. Pellenc, rapporteur.** Alors, ne soyez pas impatients, laissez-moi achever.

Je ferai une troisième remarque à M. le ministre. Dans cette Assemblée, lorsqu'on nous dit: « Si vous supprimez ces crédits nous arrêtons les commandes », nous n'aimons pas beaucoup ce que nous considérons comme une pression, — pour ne pas dire, car on m'accuserait peut-être encore d'exagération de langage — une sorte de chantage.

Nous avons été déjà habitués à ce procédé et n'en sommes pas impressionnés.

En effet, si je fais appel à vos souvenirs, mes chers collègues, pour évoquer qu'un seul exemple, lorsque nous avons voulu, à l'occasion de la loi des maxima, freiner dans leur ardeur constructrice les services publics qui envisageaient d'édifier des bâtiments revenant à plusieurs centaines de millions pour abriter les archives du ministère des affaires étrangères, ou d'engager des dépenses de plusieurs centaines de millions encore pour loger le conseil supérieur de la magistrature où construire de nouveaux bureaux au ministère de la guerre, et que nous avons fait les abattements de crédits correspondants, on nous a répondu: « Si vous faites un abattement sur ces crédits immobiliers, nous serons dans l'obligation d'amputer les constructions scolaires. » — ce que nous n'avons jamais voulu; au contraire, nous nous y sommes toujours opposés.

Je voudrais donc que de tels arguments, qui n'ont pas de prise dans cette enceinte, ne soient plus jamais employés.

Voici maintenant, mes chers collègues (*l'orateur s'adresse à la gauche*) pour calmer votre légitime impatience, et puisque personne n'a, jusqu'à présent, osé en parler, quelques points qui, amorçant la réforme de la S. N. C. F., vont vous indiquer la direction précise dans laquelle vous pourrez trouver à économiser des sommes bien plus importantes que les six milliards en question, ce qui permettrait de réintégrer ainsi au compte d'exploitation, qui pourra alors faire facilement face à la dépense, la somme qu'on nous demande indûment de prélever sur le compte de la réparation des dommages de guerre en en frustrant les sinistrés.

Je fais appel — car il faut savoir changer d'auteur, même lorsqu'on s'adresse à des rapports officiels — à un autre rapport d'enquête. D'ailleurs le premier dont j'ai parlé, celui d'un conseiller d'Etat, qui est cependant très explicite sur la question, vous pourriez le récuser en disant que ce haut fonctionnaire n'est point de la partie, qu'il n'a pas qualité pour apprécier.

Je m'adresse alors, monsieur le ministre, à un autre rapport, celui d'un de vos fonctionnaires, un inspecteur général des ponts et chaussées, M. Lemoine, qui a exercé son contrôle sur cette société.

L'enquêteur a indiqué, monsieur le ministre — comme il a indiqué à vos prédécesseurs d'ailleurs — les points précis sur lesquels il fallait intervenir et intervenir d'urgence pour réaliser à la S. N. C. F. les économies qui s'imposaient.

Et je lis encore, sans qu'il y ait non seulement une phrase mais un mot qui soit introduit par celui qui a l'honneur de vous parler:

« De gros efforts d'économies doivent être poursuivis dans la plupart des secteurs. Il y a un état-major surabondant à la direction nationale. »

« L'inflation est particulièrement marquée en ce qui concerne les adjoints du secrétaire général. Les services qui dépendent de lui pourraient être avantageusement regroupés. »

En ce qui concerne les services techniques centraux, voilà ce que déclare l'inspecteur général:

« Là encore, les effectifs du personnel supérieur et des agents paraissent susceptibles de réduction. »

« Les services régionaux d'approvisionnement pourraient être considérablement réduits et leurs effectifs diminués d'au moins 50 p. 100. »

« Les gros effectifs sont ceux des services d'exécution. La comparaison avec les services extérieurs montre qu'une compression importante de l'ordre de 10 p. 100 en moyenne paraît susceptible d'être réalisée sur l'ensemble des services. Des progrès techniques doivent permettre, dans l'avenir, des compressions supplémentaires. »

« Ces réductions devraient être accompagnées de réductions dans les dépenses de matériels qui sont proportionnellement plus élevées qu'au ministère des travaux publics. »

« Le personnel administratif des régions est trop nombreux. Le personnel administratif des arrondissements est également susceptible en moyenne de réductions importantes et, dit le rapport, ce personnel a augmenté de 28 p. 100 depuis 1938. »

« Les frais généraux paraissent, dans certains cas, excessifs. »

« Dans un autre ordre d'idées, les économats coûtent cher à la Société nationale des chemins de fer français. Le chiffre de 4 milliards d'avances pour stocks l'an dernier a été indiqué. Les avances de trésorerie que leur a consenties la Société nationale des chemins de fer français, comme d'ailleurs les avances qu'elle consent au personnel, atteignent un montant très important. Il y a eu plus d'un milliard d'engagé pour le personnel l'an dernier. Il y a un intérêt manifeste à réduire ces avances dans toute la mesure du possible, alors que la Société nationale des chemins de fer français reçoit elle-même de l'Etat des avances portant intérêt. »

Ajouterai-je, comme l'a déclaré le ministre — pas vous, monsieur le ministre, votre prédécesseur — que les facilités de transports accordées aux ayants droit de la Société représentent plus de 20 p. 100 du trafic ?

**M. Varrullen.** Cela n'a pas grand-chose à voir avec la reconstruction de la Société nationale des chemins de fer français.

**M. Dutoit.** C'est la grande attaque contre les droits des cheminots qui continue!

**M. Pellenc, rapporteur.** Il s'agit à l'heure actuelle de répondre à la question que l'un de nos collègues a posée: où pensez-vous trouver ces 6 milliards ?

Je vous donne ces indications. Il ne suffit que de vouloir et vous les trouverez.

**M. Marrané.** Il n'y a qu'à les prendre sur les crédits militaires.

**M. Georges Laffargue.** Il faudra désarmer Thorez! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

**M. Pellenc, rapporteur.** Voici le bouquet. Il y a trente ans — monsieur le ministre, c'est très instructif, car les personnes de votre génération, comme de la mienne, se souviennent — en 1920, certaines tentatives intérieures d'atteinte à l'ordre public ont conduit en particulier certains éléments de la Société nationale des chemins de fer français, qui était à l'avant-garde de tels mouvements, à se livrer à certaines opérations qui ont amené leur révocation, on parle de 1.500 à 2.000 de ses agents.

Monsieur le ministre, il s'est trouvé parmi vos prédécesseurs un ministre des travaux publics qui a jugé bon, près de 30 ans après, d'amnistier et de réintégrer dans la société les agents qui, en 1920, s'étaient fait révoquer. Comme l'âge de la retraite varie de 50 à 55 ans, la réintégration 30 ans après, cela signifie l'attribution d'une retraite à ce personnel de la société, révoqué voilà trente ans passés.

Je croyais qu'il n'y avait que quelques échantillons de ces bénéficiaires abusifs, mais rien que dans mon département sept ont été dénombrés.

Hier, on m'en a signalé à Périgueux; depuis, dans tous les départements on m'en a signalé. Peut-être cela fait-il bien en effet au total 1.500 à 2.000 unités dont certaines, n'ayant parfois que quelques semaines de service, bénéficient, en vertu des libéralités du ministre, d'une retraite qui, à l'heure présente, dépasse 100.000 francs par an.

Au total, ce sont donc des centaines de millions dont le contribuable fait les frais.

Ceci est une abominable fantaisie; mais il y a plus que la fantaisie, il y a l'immoralité. Ce personnel qui n'a pas fait son service, qui s'est fait révoquer, qui durant les trente années écoulées a fait un autre métier, qui est peut-être même retraité d'une autre activité, bénéficie de cette retraite supplémentaire et se trouve à l'heure présente favorisé par rapport au personnel consciencieux qui, lui, n'a jamais abandonné son service dans cette société.

La voilà l'immoralité! (*Applaudissements au centre.*)

**M. Varrullen.** Où sont là-dedans les 6 milliards d'économies ?

**M. Dutoit.** C'est ainsi qu'on dresse l'opinion publique contre les cheminots avec un ou deux exemples dans tout le pays.

**M. Pellenc, rapporteur.** Il y a certainement plusieurs centaines de bénéficiaires, puisqu'il y en a déjà sept dans mon département; demandez à nos collègues combien il y en a à Périgueux et dans les autres départements, et vous serez fixé.

**M. Dutoit.** Je vous donne rendez-vous devant les cheminots!

**M. Pellenc, rapporteur.** Monsieur le ministre, vous savez qu'à l'heure présente la Société nationale des chemins de fer français se plaint de la fuite du trafic marchandises en raison de ses tarifs élevés.

Voici la réponse à une question que la commission des entreprises nationalisées, qui est bien curieuse, a posée à la société. La commission a demandé, en matière de transports marchandises — transports sur lesquels la Société nationale des chemins de fer français subit un déficit qui ne peut pas être résorbé — quelles sont les facilités données au personnel.

La commission estimait intéressant de connaître ces facilités et de voir leur répercussion dans le déficit, puisqu'en définitive c'est le contribuable qui en fait les frais.

**M. Dutoit.** Il serait préférable de faire connaître à l'opinion la misère des cheminots! 12.000 francs par mois. (*Exclamations au centre et à droite.*)

**M. Boisrond.** Que diraient les autres!

**M. Pellenc, rapporteur.** Voici ce que l'on nous a déclaré...

**M. Marrane.** Je demande la parole. (*Exclamations au centre.*)

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur Marrane, M. Pellenc a très libéralement supporté les interruptions précédentes.

**M. Pellenc, rapporteur.** Mais je ne demande pas mieux que de répondre aux interruptions.

Je ne veux pas qu'il puisse être dit que j'ai refusé la parole à l'un quelconque de mes collègues.

**M. le président.** La parole est à M. Marrane, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Marrane.** Le réquisitoire que vous faites ici contre le personnel des chemins de fer tend à faire croire que si la reconstruction ne se fait pas dans le pays c'est la faute des cheminots. (*Protestations au centre.*)

C'est une très mauvaise plaisanterie qui établit votre hostilité envers les travailleurs de la Société nationale des chemins de fer français.

**M. Dutoit.** Vous parlez d'avantages au personnel. Je vous demande d'être sérieux, au nom des cheminots.

**M. le président.** Monsieur Dutoit, je vais être obligé de vous rappeler à l'ordre.

**M. Pellenc, rapporteur.** Monsieur Marrane, je ne crois pas qu'il y ait dans mes paroles quoi que ce soit qui puisse être considéré comme attentatoire à la considération qui est due en tant que travailleurs du rail à ceux qui apportent leur concours à la S.N.C.F.

En lisant certains documents officiels et une lettre du président de la S.N.C.F., lui-même, j'ai voulu simplement donner cet ensemble d'éléments comme indication au ministre, afin de prouver qu'il n'est vraiment pas impossible de réaliser une compression de 6 milliards dans le budget des dépenses de la S.N.C.F., première satisfaction dans le sens que réclame actuellement le contribuable français. C'est tout ce que j'ai dit.

**M. Dutoit.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Pellenc, rapporteur.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Dutoit avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Dutoit.** Vous parlez sans cesse d'inflation du personnel, d'avantages pour les cheminots. Il y a un an, j'étais encore cheminot comme aiguilleur à la S.N.C.F. en gare de Lille.

J'ai eu l'occasion d'affirmer ici que le salaire du cheminot qui débute à Paris est de 14.000 et quelques francs. En ce qui concerne les 80 p. 100 d'avantages sociaux que vous avez dénoncés, je vous prie de croire que les cheminots ne s'en aperçoivent nullement.

Quels sont donc ces avantages ? Vous parlez de facilités de circulation. Soyez sérieux, je vous prie! Actuellement, les cheminots ne peuvent plus circuler, car il ne suffit pas d'avoir un permis dans sa poche pour circuler, vous le savez bien, vous qui voyagez. Il faut payer les notes d'hôtel, les repas, etc. Or, un cheminot qui gagne 14.000, 15.000 et même 17.000 francs par mois peut-il vraiment voyager ? Ce n'est pas possible.

J'ai travaillé pendant vingt et un ans dans les chemins de fer et je vous prie de croire que je suis sérieux quand je dis cela: je n'ai jamais pu prendre mes congés en dehors de ma résidence. Un cheminot avec son salaire actuellement ne peut faire aucun déplacement, ne peut pas bénéficier des facilités de circulation. Les cheminots en bénéficient simplement dans leur travail.

Ainsi nos camarades agents des trains qui sont appelés à se déplacer, les mécaniciens, les chauffeurs, les agents qui travaillent en dehors de leur résidence, ceux-ci, bien sûr, utilisent leurs facilités de circulation.

Alors, je vous en prie, soyez sérieux! Ne parlez pas toujours des avantages accordés aux cheminots. C'est une affirmation que nous ne pouvons pas laisser passer. Je vous invite honnêtement à venir vous en expliquer devant les cheminots eux-mêmes.

**M. Marrane.** Il n'ira pas! Vous pouvez en être sûr!

**M. le président.** Monsieur Pellenc, je vous demande de ne pas accorder trop libéralement des facilités d'interruption.

**M. Pellenc, rapporteur.** Je ne voudrais pas, monsieur Dutoit, que vous voyiez dans mon propos un reproche adressé encore à une catégorie de travailleurs du rail.

Vous me dites que certains sont très peu payés. C'est là précisément qu'est le drame de la situation. On ne peut payer ceux qui travaillent, parce qu'on est obligé d'entretenir une masse d'agents qui excède les besoins actuels de la société. Ayez-en moins, payez-les mieux et libérez pour des tâches productives dans notre économie ceux qui sont en surnombre. Ce n'est pas autre chose que nous demandons et que nous cherchons à faire réaliser. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. Marrane.** Il est prouvé qu'avec un trafic plus important, le nombre des cheminots avait diminué.

**M. le président.** Je vous en prie, n'interrompez pas.

**M. Paul Robert.** Nous voulons de l'ordre et vous cherchez à mettre du désordre!

**M. Pellenc, rapporteur.** Mes chers collègues, je voudrais ne pas parler de cette lettre qui, je crois, donne lieu à des discussions pénibles, mais je suis bien obligé de vous dire ce que j'y ai relevé.

En ce qui concerne ces transports de marchandises, domaine dans lequel la Société nationale des chemins de fer français est fortement déficitaire, tous les travailleurs en activité ou retraités — et ils sont 900.000 — bénéficient, je lis, « de bons de transport à tarif réduit dans une limite annuelle de 2.000 kilogrammes, plus 500 kilogrammes par enfant à charge, en ce qui concerne les provisions de ménage et de 4.000 kilogrammes pour les combustibles ». Ces facilités de transport correspondent à des réductions qui vont jusqu'à 60 p. 100.

Voilà ce que nous dit M. Tissier, le président de la société. Faisons entre nous, si vous le voulez, un calcul rapide. Il y a en moyenne par ayant droit, et je suis très modeste en comptant simplement deux personnes à charge, 7 tonnes par an à tarif réduit. Multipliez cela par 900.000. Cela fait 6 millions de tonnes à tarif réduit; c'est-à-dire que cela représente 20.000 trains de 30 wagons. Pour ces 6 milliards de kilogrammes, si la faculté donnée était utilisée à plein — je prends bien la précaution de le dire...

**M. Dutoit.** Il y a longtemps qu'on achète à l'épicier du coin!

**M. Pellenc, rapporteur.** Voulez-vous me laisser achever ma phrase, je vous donnerai la parole après... (*Rires.*) ...si M. le président le permet, bien entendu!

Si les facilités étaient utilisées à plein, c'est-à-dire si les 6 milliards de kilogrammes étaient transportés avec une réduction seulement de 1 franc par kilo, cela ferait 6 milliards de francs! (*Mouvements divers.*)

Mais, en admettant même qu'elles ne soient pas utilisées à plein, si nous réduisons ces facilités — ce qui serait alors aisé — nous aurions déjà, vis-à-vis de l'opinion, fait un geste symbolique, marquant notre volonté de réduire les abus qui ont pu à bon droit la choquer.

Supposez maintenant que ces avantages soient utilisés à moitié, ou au tiers, ou au quart, cela fait encore 1 milliard et demi, dont le contribuable doit faire les frais.

**M. Marrane.** C'est du roman feuilleton!

**M. Pellenc, rapporteur.** C'est un roman que nous écrivons pour une fois à deux, votre rapporteur et M. Tissier, président de la société. (*Rires au centre et à droite.*)

**M. Aubert.** Mon cher collègue, c'est la dernière fois que je vous demande l'autorisation de vous interrompre.

**M. Pellenc, rapporteur.** Je vous en prie.

**M. Aubert.** Mon interruption part d'une bonne intention que le Conseil et M. le président voudront bien apprécier, j'espère. Je désirerais, en effet, que l'on revienne à l'objet du débat, car M. Pellenc, pour l'instant, et c'est ce que je lui avais demandé, ne conteste pas la nécessité des 6 milliards que l'on ne doit pas, selon nous, retirer à la S. N. C. F.

Il n'a pas examiné à quelle dépense cela correspondait. Il nous propose simplement un certain nombre d'économies dont nous accepterions très volontiers la discussion à l'occasion d'un débat sur la S. N. C. F., mais non point à l'occasion d'un débat sur le fait de savoir, je le répète, si l'on peut ou si l'on ne peut pas payer 6 milliards de facture.

Je conclurai — c'est ma dernière interruption — en insistant sur un certain nombre de citations que vous nous apportez, monsieur Pellenc. Je n'en conteste pas l'authenticité, mais vous ne nous donnez jamais les réponses. Cela vaut mieux, d'ailleurs, car le débat serait singulièrement plus long. Mais c'est au détriment de l'équité, et vous me permettez de dire en conclusion — j'espère que vous n'y verrez rien de désobligeant pour vous — que finalement, dans tout ce débat, qui n'entend qu'une cloche, n'entend qu'un son. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Boisrond.** On entend celle de M. Tissier.

**M. Pellenc, rapporteur.** Mon cher collègue, je crois vous avoir fait entendre un son de cloche qui aurait dû vous charmer, car c'est précisément celui de la personne que vous avez défendue avec tant d'énergie à cette tribune, parce que vous la croyiez injustement attaquée. (*Rires au centre et à droite.*)

**M. Bertaud.** Ce n'est pas une cloche, c'est une sirène d'alarme!

**M. Pellenc, rapporteur.** Mes chers collègues, je vous ai indiqué où l'on peut trouver, si l'on veut, les 6 milliards que nous vous demandons de maintenir aux sinistrés. Mais de cela M. le ministre ni aucun de nos collègues n'a osé parler, parce que, n'est-il pas vrai, il est tellement plus facile, au lieu de s'attaquer au mal, de chercher à en pallier les méfaits en demandant des crédits au Parlement, crédits qu'on obtient d'ailleurs au détriment du contribuable qui, lui, n'est pas syndiqué.

**M. Marrane.** Le responsable, c'est le lampiste!

**M. Pellenc, rapporteur.** Vous avez dit tout à l'heure, en substance, monsieur le ministre: Laissez-nous faire, faites-nous confiance. Je vais déposer, j'en prends l'engagement, un plan de réorganisation de la S. N. C. F.

Notre collègue M. Armengaud a dit également, et je suis entièrement d'accord avec lui: il faut que nous limitions, que nous canalisions les activités de la S. N. C. F.

Mais les deux mesures, la réorganisation et la chasse aux abus ne sont pas exclusives l'une de l'autre.

Ce que nous voulons, à l'heure actuelle, c'est commencer à redresser, immédiatement, des abus qui n'ont que trop duré. Il n'est pas de plan de réorganisation quel qu'il soit qui puisse, dans l'avenir, s'accommoder des abus quels qu'ils soient. Et commencer à les faire disparaître dans la limite de ces 6 milliards ne pourra que favoriser le succès du plan futur.

Nous n'avons pas un instant à perdre voyez-vous, monsieur le ministre, car actuellement, nous nous trouvons en présence d'une hémorragie qui dure depuis des années et à laquelle l'économie du pays risque de succomber.

Mes chers collègues, au moment où par vos votes vous allez vous prononcer sur la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale, demandée par le Gouvernement, ou ce qui revient au même sur le refus éventuel du texte que votre commission des finances et votre commission de la reconstruction vous ont présenté, je vous demanderai de bien prendre conscience de la nature du vote que vous allez émettre et de sa répercussion dans le pays.

Votre commission des finances et votre commission de la reconstruction, en vous proposant le texte actuel, ont arrêté des dispositions qui laissent disponible, pour les sinistrés, une somme de 6 milliards. Ce texte est connu de l'extérieur de l'opinion, des sinistrés qui ont mis leur confiance dans la sagesse de notre Assemblée.

Les sinistrés attendent de nous une décision qui doit permettre la construction de 4.000 habitations, la reconstitution de 4.000 foyers.

Voter par conséquent pour la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale, que demande le Gouvernement, cela revient, à l'heure présente, à retirer cette espérance aux sinistrés, pour permettre que se poursuivent toutes les erreurs, tous les abus que l'on a, jusqu'à présent, combattus par des paroles, mais auxquels on n'a jamais porté remède dans le domaine des faits.

Oserons-nous enlever un foyer à 4.000 de ces sinistrés qui attendent avec anxiété la décision du Conseil de la République?

J'ai reçu, mes chers collègues, depuis cinq ou six jours seulement que j'ai commencé à m'occuper, d'une manière bien indirecte, de la question des sinistrés, des lettres nombreuses. M'y référant, je vous pose alors la question suivante: A qui oseriez-vous enlever ce foyer après lequel tous aspirent?

A cette madame Perny, par exemple, sinistrée totale qui habite à la Maladrerie de Caen, avec quatre enfants en bas âge, son mari malade, couché, sa mère à charge et qui n'a jamais rien touché?

Ou bien à ce M. Ménil, de Neuilly-Pont-de-Pierre qui à soixante-cinq ans avec une femme de soixante-sept ans, aveugles tous les deux, vit dans la plus extrême misère, et ne sachant comment dans un proche avenir ils vont subsister?

Ou bien à cette veuve Poitevin, sinistrée totale à Clécy (Calvados), réfugiée dans l'Orne, qui habite avec ses trois enfants à charge dans une seule pièce, la fille aînée subvenant aux besoins du ménage et qui écrit qu'elle est désespérée et qu'elle fonde son dernier espoir sur l'attitude que nous allons adopter?

Voilà, mes chers collègues, comment se pose la question. Voilà pourquoi votre vote va avoir une répercussion profonde, chez les sinistrés et dans toute l'opinion.

Le Conseil de la République a acquis auprès de cette opinion un prestige dont vous avez pu vous-même vous rendre compte, en raison de son attachement à un certain nombre de principes que nous nous efforçons inlassablement de faire triompher.

Il n'y a aucun doute qu'il vous tienne à cœur, dans l'intérêt même du pays de maintenir intact ce prestige, de maintenir intacts les espérances que l'on fonde sur nous en vous opposant massivement à la prise en considération du texte de l'Assemblée nationale, qui vous est demandée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des travaux publics.

**M. le ministre des travaux publics.** Mesdames, messieurs, je voudrais apporter une précision et souligner qu'à la page 13 du rapport existe une argumentation qui a été reprise dans le courant de l'intervention de M. Pellenc. « Il existe dans les comptes de la S. N. C. F., dit le rapport, un fonds de renouvellement du matériel prévu par la convention de 1937. On s'attendrait donc, en toute logique, et dans une gestion financière saine, à trouver pour chaque exercice, en dépenses au compte d'exploitation, une dotation de ce fonds correspondant à la somme dont le matériel se déprécie par usure normale au cours de l'année.

Cependant, il n'en est rien. Le montant de cette dotation est fixé suivant des règles fantaisistes qui ont changé plusieurs fois en 1942, en 1946, en 1949, mais qui n'ont aucun rapport avec une gestion financière correcte. »

Et à la page 14 il est dit: « En fait, l'application de ces règles, établies, précisons-le d'ailleurs, non par la S. N. C. F. elle-même, mais par le ministère des travaux publics... »

Et bien, monsieur Pellenc, vous me permettez de vous dire qu'une citation faite comme celle-là est une citation incomplète, et qu'elle donne une idée inexacte de la vérité. Je la compléterai donc en vous disant que ces règles fantaisistes, sur la fantaisie de laquelle je suis d'accord avec vous, résultent non d'une décision du ministère des travaux publics, non d'une décision de la S. N. C. F., mais d'une loi.

**M. le président.** La parole est à M. Lionel de Tinguy du Pouët, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

**M. Lionel de Tinguy du Pouët, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Mesdames, messieurs, je vais m'efforcer d'être bref, et pour cela je me limiterai au problème en discussion, ainsi que M. Aubert l'a demandé tout à l'heure. J'écarterai donc délibérément tous les problèmes concernant l'exploitation de la S. N. C. F.

M. Pellenc a présenté ce soir, avec éloquence, une critique de cette exploitation et, sur plusieurs points — je le dis tout net —, ses arguments ont frappé juste et je lui rends volontiers les armes.

Mais je lui rappelle que ce n'est pas le problème actuellement en discussion. Le problème de l'exploitation — il le sait mieux que quiconque puisqu'il a voulu marquer la distinction entre l'exploitation, le renouvellement, l'amortissement, c'est-à-dire les diverses notions comptables — est à mettre absolument à part du problème des investissements et de la reconstruction. Les frais d'exploitation et les frais de reconstruction entrent en compte dans des budgets différents. Nous devons limiter le débat à l'étude du budget de la reconstruction et c'est dans ce cadre qu'il faut se placer pour considérer la question.

Lorsque viendra en discussion le budget ordinaire, le Conseil aura à étudier les conditions dans lesquelles l'exploitation de la S. N. C. F. a été et sera effectuée. Mais, pour l'heure et de façon à clarifier le débat, j'entends écarter complètement ce problème de l'exploitation.

Je ne fais en cela que suivre la commission des finances, au moins dans son rapport écrit, car c'est seulement ce soir que cette nouvelle question a été lancée dans le débat. J'oppose donc M. Pellenc d'il y a huit jours à M. Pellenc d'aujourd'hui et, dans ces conditions, il ne m'en voudra pas de me limiter au problème précis actuellement en discussion.

Voyons l'argumentation point par point. Je serai aussi technique, je m'en excuse, qu'il est nécessaire pour aller au fond de questions délicates qui ne peuvent être traitées par des vues à caractère un peu superficiel. Je tâcherai de ne pas trop laisser l'attention du Conseil mais je veux ouvrir complètement le dossier tel qu'il résulte du rapport de la commission.

La première partie de l'argumentation de M. Pellenc est la suivante: je lis textuellement: « Les comptes de la S. N. C. F. sont falsifiés. »

Monsieur Pellenc, le mot falsification est un mot, comment dirai-je ? qui n'est pas très modéré. Il manque un peu de nuance. Je veux croire qu'il dépasse votre pensée.

**M. Pellenc, rapporteur.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Je ne vous ai pas beaucoup interrompu, vous pourrez prendre la parole tout à l'heure, si vous le désirez.

**M. Pellenc, rapporteur.** J'ai été plus libéral que vous, monsieur le ministre.

**M. le secrétaire d'Etat.** Parlez, je vous en prie.

**M. le président.** Il ne faut pas que le droit d'interruption soit considéré comme un principe. Ce serait contraire à la tradition parlementaire.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je reprends donc la discussion de l'argumentation du rapport portant sur le problème des six milliards.

M. Pellenc a avancé qu'il fallait supprimer ces six milliards parce que les comptes étaient falsifiés. Comment a-t-il justifié cette falsification ? En disant: on n'a pas distingué le problème de la reconstruction du problème de l'amélioration.

Je le reconnais très nettement, la distinction entre ce qui est amélioration et ce qui est reconstruction est délicate et, chaque fois que se pose un problème comptable, la difficulté de cette distinction apparaît.

En effet, on ne reconstruit jamais à l'identique et c'est sagesse, n'est-ce pas ? que reconstruire en moderne. Ainsi, par le fait même de la reconstruction il y a amélioration et la comptabilité ne peut pas traduire cette transformation.

Ce n'est pas un problème propre à la S. N. C. F.: il est commun à toutes les comptabilités commerciales. Peut-être même les assemblées pourraient-elles méditer la portée et la conséquence de cette distinction, un peu subtile, dans une loi comme celle des dommages de guerre, où l'on donne certains avantages de fait aux sinistrés, leur permettant une reconstruction moderne pour remplacer des installations vétustes.

Mais cette distinction n'est pas propre, je le répète, à la S. N. C. F. et c'est véritablement chercher une querelle peu sérieuse que de fonder son argumentation sur l'existence de cette difficulté comptable pour démontrer qu'il y a falsification des comptes.

Bien sûr, il y a une difficulté, mais les comptes ne sont pas falsifiés pour autant. Ils sont établis selon les règles communes à toutes les exploitations commerciales qui bénéficient de dommages de guerre et qui sont reconstruites. Les règles mêmes du plan comptable n'y changent rien.

Il y a toujours une part d'approximation dans les règles comptables et je veux illustrer cette affirmation par un exemple incontestable. La notion d'amortissement, qui suppose que la dépréciation du matériel se fait progressivement et par étapes égales d'année en année, est une règle purement fictive, purement approximative. On ne va pas dire pour autant que les amortissements déduits de toutes les comptabilités commerciales rendent ces comptabilités falsifiées. On admet cette règle commune qui, pour être approximative, n'en est pas moins valable. C'est exactement le cas qui nous occupe ici *mutatis mutandis*. Nous appliquons les règles communes de la reconstruction à la comptabilité. C'est pour cela que cette première critique ne me paraît pas fondée.

Abordons maintenant la deuxième critique. On nous a dit, et M. le ministre des travaux publics vient de répondre sur ce

point: « On trouve un fonds de renouvellement dont les règles sont curieuses », et on insinue plus qu'on ne le dit « que le Gouvernement prend des libertés avec ce fonds et transforme, selon les besoins, les règles qui lui sont applicables ».

Or, c'est une convention passée, non pas en 1950, non pas au lendemain de la libération, mais en 1937, au moment de la constitution de la S. N. C. F., qui fixe en application de la loi les règles fondamentales de ce fonds de renouvellement.

Alors, vraiment, est-il sérieux de critiquer les comptes établis conformément à la loi et de dire que, pour ce motif, ils sont falsifiés ? Voilà une question qui mérite tout de même une réponse. (Applaudissements à gauche.)

**M. Pellenc, rapporteur.** Voulez-vous me permettre un mot, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Permettez-moi de poursuivre mon exposé, vous aurez tout loisir ensuite de me répondre. A mon tour de dire certaines vérités.

Vous avez dit encore: le renouvellement du matériel n'est pas total et c'est exact, sous les réserves que M. le ministre des travaux publics a indiquées tout à l'heure.

Mais à quoi cela correspond-il, sinon à un progrès technique ? A partir du moment où l'on peut rendre des services supérieurs à ceux que l'on rendait en 1939 avec un matériel plus réduit, on a réalisé un progrès technique. A quoi bon, en effet, augmenter la quantité de matériel pour en avoir autant qu'avant guerre, si avec du matériel plus moderne, un rendement plus élevé permet d'aboutir à des résultats meilleurs ?

C'est là le fond de la question. Une affaire sagement gérée ne se mesure pas au nombre de ses machines, mais à leur capacité de production. De même, ce qui établit le potentiel de la Société nationale des chemins de fer français, ce n'est pas le nombre de ses wagons et de ses locomotives, c'est la faculté de transport dont elle dispose. A partir du moment où cette faculté est, non seulement égale à celle d'avant guerre, mais supérieure, loin d'être en recul on est en progrès et, là encore, il n'y a pas, quoiqu'on en ait dit, de falsification des comptes.

Il serait, du reste, paradoxal qu'il pût y avoir des comptes inexacts, quand on sait les précautions prévues par la loi.

M. Pellenc les connaît certainement, puisqu'il a appartenu à l'administration. Il sait qu'il existe une première vérification des comptes par des personnes dont l'honorabilité est indiscutable et qui appartiennent à la Société nationale des chemins de fer français. Il y en a une seconde, par une commission nationale des comptes de la Société nationale des chemins de fer français qui comprend, elle, des personnes qui n'appartiennent pas à cette société, mais aux grands corps de l'Etat, au conseil d'Etat, à la cour des comptes en particulier, et vraiment, ce serait leur faire injure que de croire qu'ils engageraient leur honneur et leur responsabilité pour présenter, devant le pays, des comptes erronés.

Monsieur Pellenc, vous ne pouvez pas soutenir cela sérieusement et c'est la raison pour laquelle vous n'avez pas tiré les conclusions vraies d'un rapport tel que le vôtre. Vous avez dit, page 29, des choses très graves. Vous avez dit: « La Société nationale des chemins de fer français, en demandant des crédits faussement présentés comme étant destinés à la reconstitution du matériel roulant, des crédits qui tombent, en réalité dans la masse du budget d'exploitation et constituent une subvention camouflée, en faisant des subventions occultes », vous avez dit: « La Société nationale des chemins de fer français fausse ses comptes et le Gouvernement couvre ces irrégularités ». C'est tromper le Parlement et le pays. S'il en était ainsi, vous connaissez assez les principes constitutionnels, il n'y aurait qu'une seule conclusion logique, mettre le Gouvernement en accusation devant la Haute Cour. C'est le seul remède. (Applaudissements à gauche.)

**M. Boudet.** Mais c'est moins bon sur le plan électoral !

**M. le secrétaire d'Etat.** Vous savez parfaitement ce qu'il en est et que, sous le couvert de ces vocables, vous critiquez, en réalité, l'application de règles comptables traditionnelles, comme la règle de l'amortissement dont j'ai parlé tout à l'heure et qui, pour être sur tel ou tel point imparfaite, n'en permet pas moins de dresser un tableau sincère et nullement falsifié de la vie de notre grande société nationale.

Voilà donc pourquoi, sur ce premier point, je n'admets pas votre argumentation. Il n'y a pas de falsification des comptes de la Société nationale des chemins de fer français, et y en aurait-il une, la sanction que vous proposez serait absolument inadaptée à l'irrégularité. Quoi ! Supprimer 6 milliards de dépenses nécessaires, puisque vous critiquez les dépenses d'exploitation, mais non pas les dépenses d'investissements, supprimer 6 milliards de dépenses nécessaires sous prétexte que

certaines organes de contrôle n'auraient pas rempli leur rôle; je ne vois pas vraiment l'équivalence entre les prémisses et la conclusion.

Il n'y a aucun lien entre l'argumentation que vous présentez et les déductions que vous en tirez. S'il y a irrégularité, le Gouvernement en porte la responsabilité. Permettez au fonctionnaire que j'ai été, et que vous avez été, de déplorer que, dans cette Assemblée, à plusieurs reprises, des fonctionnaires aient été mis nommément en cause. Ceci est contraire aux principes constitutionnels. Il n'y a de responsable devant le Parlement que le Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

Et c'est lui seul qui peut être mis en cause, lorsque des irrégularités ont été commises. C'est contre lui seul qu'il faut faire porter les accusations.

Sur le terrain, ainsi placé, j'ai l'impression que vous-même avez senti qu'il ne convenait pas de s'avancer et vous avez tiré d'assertions très violentes, très graves, très sérieuses, une conclusion qui n'est pas à la hauteur de celles-ci. Six milliards de suppression de crédit pour la falsification des comptes de la plus grande société nationale ?

Je vous demande à nouveau, mesdames, messieurs, de mesurer la disproportion entre la conclusion et l'assertion. Soyons sérieux! S'il y a quelque chose de grave, tirons des conclusions graves. Mais s'il en est autrement, ne cherchons pas à chicaner sur des détails pour empêcher de fonctionner une grande société qui rend au pays les plus grands services.

**M. Paul Robert.** Qu'est-ce que six milliards pour cette société ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Vous avez poussé plus loin votre argumentation et vous avez affirmé que le Gouvernement avait autorisé l'utilisation d'emprunts par la Société nationale des chemins de fer français en violation de la loi du 23 décembre 1946.

Permettez-moi de vous rappeler le texte de cette loi. L'article 73 de la loi du 23 décembre 1946 décide « qu'aucune opération de crédit à court, à moyen ou à long terme, ne peut bénéficier de la garantie de l'Etat qu'en vertu d'une loi ».

Vous en concluez qu'en faisant en 1949 un emprunt de 30 milliards avec garantie de l'Etat auprès des banques, les dispositions de ce texte ont été violées. Vous n'oubliez qu'une seule chose, les dispositions finales de l'article 73 de la loi de 1946 qui prévoient que la loi peut permettre au Gouvernement de donner cette garantie.

Or, pour la Société nationale des chemins de fer français, c'est précisément le cas. En effet, les articles 21 et 25 de la convention du 31 août 1937 qui ont été approuvés par la loi, prévoient la possibilité de cette garantie et, d'autre part, s'il s'agit de l'aval de la caisse des marchés, la loi du 1<sup>er</sup> août 1949, en son article 35, a prévu que la caisse nationale des marchés de l'Etat était autorisée à recevoir en garantie avalisée, acceptée ou endossée, les effets de commerce créés par les entreprises nationales visées aux articles 9 et 10 de la loi du 7 janvier 1948, parmi lesquelles figure la Société nationale des chemins de fer français.

Ainsi, ce reproche que vous faites au Gouvernement, en l'accusant d'avoir émis irrégulièrement un emprunt de trente milliards, tombe à la simple analyse des textes.

Vous dites encore: « Vous avez violé les règles budgétaires en permettant que des dépenses soient engagées sans autorisation. » Là, je suis encore plus surpris, car il s'agit d'une confusion complète, que quelque familiarité avec les finances publiques devrait suffire à éviter, entre le budget de l'Etat et le budget d'une entreprise comme la S. N. C. F.

Certes, il y a des règles strictes pour l'engagement des dépenses du budget. Le malheur est que ces règles ne s'appliquent pas aux entreprises nationales, aux entreprises qui ont leur autonomie financière. Celles-ci décident des engagements de dépenses, en fonction de leurs possibilités, telles qu'elles peuvent les évaluer en tenant compte, bien entendu, des dépenses à provenir du budget, mais aussi en tenant compte de leurs besoins et des ressources qu'elles peuvent se procurer.

Par conséquent, là encore, il y a une confusion, qui peut au moins surprendre, entre deux notions bien traditionnelles, parmi les plus usuelles du droit public: la notion de dépense budgétaire et la notion de dépense d'une collectivité publique.

Dans ces conditions, si ce sont ces irrégularités que vous avez entendu sanctionner, monsieur Pellenc, en puissamment la S. N. C. F. ou le Gouvernement, vous devez, je crois, devant les arguments que je vous apporte, vous rendre à l'évidence et retirer votre sanction. Vous devez admettre qu'il n'y a pas de faute, qu'il n'y a strictement rien à reprocher au Gouvernement sur ce point.

Au fond, voyez-vous, je crois que vous accepteriez assez bien mon argumentation jusque-là et que le Conseil me suivrait peut-être, mais ce qu'il sent, c'est que les dépenses de la S. N. C. F.

sont, au total, très lourdes, trop lourdes pour la nation. Je veux donc me placer maintenant sur ce terrain, car je crois que c'est vraiment là, en effet, un problème beaucoup plus sérieux que les critiques précédentes, auxquelles j'ai tenu cependant à répondre pour l'information du Conseil.

M. Barangé, à l'Assemblée nationale, avait lui-même attiré l'attention du Gouvernement et du Parlement sur certains travaux injustifiés, sur certaines installations à caractère somptuaire, et une discussion s'est instaurée ici tout à l'heure entre le ministre des travaux publics et le rapporteur de votre commission des finances pour savoir à qui lutterait le mieux contre ces travaux inutiles. C'est dire que, sur ce point, il n'y a aucune opposition du Gouvernement: au contraire, nous sommes pleinement d'accord pour éviter le renouvellement des abus qui ont pu se produire ici ou là et qui sont pour beaucoup dans l'atmosphère qui entoure aujourd'hui la S. N. C. F. et qui domine un peu ce débat.

Je dois cependant rectifier là aussi les chiffres.

Je vous ai interrompu tout à l'heure une seule fois...

**M. Pellenc, rapporteur.** Vous ne m'avez pas permis une seule fois de le faire.

**M. le secrétaire d'Etat.** ... pour vous dire que vous commettez quelquefois des erreurs d'addition, et des erreurs graves.

A la page 21 de votre rapport écrit, vous avez indiqué que le concours financier de l'Etat s'était monté à 207 milliards en 1949. Vous avez additionné des chiffres qui sont en réalité, pour partie, les remboursements les uns des autres, si bien que, finalement, le total exact ressort à 145,3 milliards.

Si, en gros et à quelques millions près, vos 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> sont exacts, avec des chiffres respectifs de 1,6 milliard, 8,1 milliards et 21,5 milliards, votre 4<sup>o</sup>, pour lequel vous indiquez 70,5 milliards, est inexact et n'en comporte, en réalité, que 65,5. Votre 6<sup>o</sup> surtout, pour lequel vous mentionnez 93,7 milliards, n'en comporte que 37, c'est-à-dire qu'il y a une différence de 60 milliards entre les dépenses réellement occasionnées par la S. N. C. F. en 1949 et les dépenses telles que vous les avez évaluées.

Alors je vous fais un marché favorable, monsieur le rapporteur. Vous me demandez 6 milliards, je vous en apporte 60. Soyez généreux, c'est le décupe de ce que vous me réclamez, et par une simple rectification d'addition. (*Interruptions à droite et sur plusieurs bancs au centre. — Applaudissements à gauche.*)

**M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.** Vous êtes coutumier du fait, monsieur le ministre.

**M. le secrétaire d'Etat.** C'est simplement les chiffres écrits. Je regrette que le Conseil ait pu être abusé si longtemps et que ces chiffres, si sérieux en apparence, aient pu entraîner des convictions qui, je l'espère, à la suite de ces explications, vont se trouver transformées. Vous avez demandé, sur le vu d'une dépense de 207 milliards, qu'on la réduise de 6 milliards, ce qui faisait 201 milliards. Je vous réponds: la dépense vraie n'a été que de 145 milliards...

**M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.** Monsieur le ministre, permettez-moi de vous interrompre.

**M. le secrétaire d'Etat.** J'aimerais poursuivre jusqu'au bout mon exposé. C'est une très lourde charge, je vous l'assure, que de soutenir une discussion de ce genre.

**M. Pellenc, rapporteur.** Ne comprenez-vous pas qu'il ne permet rien à personne ?

**M. Pierre Boudet.** Monsieur Pellenc, vous avez parlé assez longtemps. Vous avez parlé trois heures... (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** Monsieur Boudet, si M. le rapporteur n'a pas le droit d'interrompre, vous l'avez encore moins!

**M. Pierre Boudet.** C'est une insolence gratuite.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je n'accuse en aucune façon M. le rapporteur d'avoir falsifié les comptes, je pèse trop mes paroles. Je dis simplement qu'une erreur s'est glissée et que sa bonne foi a été surprise, mais c'est quand même une erreur bien grave que de fonder toute une argumentation sur une erreur de chiffre atteignant et même dépassant 25 p. 100. Voilà pourquoi je crois pouvoir dire que dans l'appréciation des charges telle qu'elle a été faite par la commission des finances il y a au moins des rectifications à apporter.

Et puis, voyez-vous, ce point de vue comptable n'est après tout que secondaire. Ce n'est pas l'addition des dépenses qui mesure ce que la Société nationale des chemins de fer français est pour le pays, ce sont les avantages qu'elle procure à l'ensemble de l'économie. C'est chacune de nos industries qui bénéficie de tarifs moins chers que ceux de nos voisins, ce

sont les touristes qui bénéficient de conditions de transport sans égales au point de vue du confort, de la rapidité et de la modicité des prix, ce qui se traduit par l'afflux des touristes dans notre pays. Par conséquent, quand on fait le bilan réel de ces questions de la Société nationale des chemins de fer français, il est loyal — c'est un fait économique évident sur lequel il ne devrait pas y avoir de débat — de faire entrer en ligne de compte les avantages indirects que les tarifs bas et le bon fonctionnement de la Société nationale des chemins de fer français représentent pour la nation.

Au total, on nous demande de supprimer six milliards en nous disant : « D'autres en ont besoin ! » Alors, mesdames, messieurs, je m'excuse de vous demander un instant votre attention, car il faut que le débat soit clair, que le problème soit bien posé. La rédaction du dernier paragraphe de votre article 1<sup>er</sup> a été combinée pour tourner les dispositions de la Constitution.

J'ai noté au passage les expressions employées par votre rapporteur et qui sont plus explicites. Le texte écrit dit : Le Gouvernement est autorisé à effectuer par décret telle ou telle dépense en faveur des sinistrés. Mais le rapporteur dit : Le Conseil de la République entend affecter aux sinistrés une somme de 6 milliards. Et il va plus loin. Il cite des noms et dit : vous enlevez à M. Un Tel ou à Mme Une Telle, dont on présente la lettre à cette tribune, les sommes dont ils ont besoin.

Je regrette beaucoup, mais le problème ainsi posé est très clair. La Constitution interdit au Conseil de la République, comme du reste à l'Assemblée nationale, de prendre des dispositions de ce genre. (*Mouvements divers.*) En effet, en vertu de l'article 17 de la Constitution, seul le Gouvernement peut, dans le cadre des lois budgétaires, décider de l'affectation des crédits. Vous avez voulu tourner la loi.

**M. Dulin.** On va la modifier.

**M. le secrétaire d'Etat.** Monsieur le sénateur, quand elle sera modifiée, je serai le premier à la respecter. C'est pour cela qu'aujourd'hui, dans l'état où elle est, je vous demande de vous rallier à ce qui est son interprétation admise, que votre bonne foi ne saurait certainement contester.

Ainsi vous nous demandez, du point de vue juridique, une sorte de tour de passe-passe auquel nous ne pouvons souscrire.

**M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.** C'est vous qui avez commencé.

**M. le secrétaire d'Etat.** Du point de vue financier l'affectation de ces 6 milliards à la dépense que vous suggérez n'est pas nécessairement, n'est même pas probablement l'affectation que le Gouvernement décidera.

Vous nous avez demandé des économies, et vous avez eu raison, mais vous nous avez demandé des économies pour équilibrer le budget. Il va de soi que la première affectation des économies qui peuvent s'effectuer sur tous les chapitres, y compris sur celui des dépenses de la Société nationale des chemins de fer français, c'est le respect de la loi des maxima votée par le Parlement.

Avant de décider de nouvelles dépenses, il faut d'abord réaliser les économies qui ont été votées par les assemblées, dans le principe. Par conséquent, le résultat qui a été présenté comme obtenu par un artifice de procédure n'est, ni juridiquement, ni financièrement possible.

Je m'excuse si peut-être à la véhémence j'ai opposé moi-même quelque entrain, mais je suis trop convaincu qu'il y a dans le débat présent quelque chose de sérieux, quelque chose qui n'a pas toujours été traité avec des arguments assez solides. C'est pourquoi je demande au Conseil de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale et qui correspondait à une information mieux établie.

Si le Conseil ne croyait pas devoir reprendre ce texte, à tout le moins l'amendement de M. Armengaud apparaîtrait comme un moindre mal, car il évite un détour juridique.

Il y a d'autres voies, si l'on veut majorer les crédits en faveur des sinistrés, il y a d'autres voies pour critiquer la Société nationale des chemins de fer français.

Les crédits en faveur des sinistrés viendront à leur heure, soit sous forme d'un débat spécial, soit à propos de la discussion des articles relatifs aux sinistrés.

Quant aux problèmes de la Société nationale des chemins de fer français, ils ont été mélangés au cours du débat qui s'est instauré ici ce soir. Il s'agissait simplement du problème de la reconstruction, mais on a voulu faire dévier la question en posant, dans son ensemble, la question de la Société nationale des chemins de fer français. Ce que j'ai tenté de faire, c'est

de ramener à ses véritables proportions le débat actuellement soumis à vos décisions. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

**M. le président.** Je pense que le Conseil commence à être éclairé sur l'article 1<sup>er</sup>. Je rappelle en un mot que nous sommes saisis par le Gouvernement d'une demande tendant à la prise en considération du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Après avoir donné la parole aux orateurs qui la demanderont pour expliquer leur vote, je consulterai le Conseil.

**M. Primet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Mesdames, messieurs à l'Assemblée nationale, le groupe communiste a voté contre le chapitre qui vient de faire l'objet de cette longue et véhémente dispute entre certains membres de la majorité et le Gouvernement.

Nos collègues de l'Assemblée nationale ont considéré ces crédits comme insuffisants. Nous les considérons encore, ici, comme insuffisants. Nos camarades déclaraient qu'ils auraient pu être beaucoup plus importants si le Gouvernement avait exigé de l'Allemagne, responsable des destructions, les réparations qu'elle doit. (*Mouvements divers.*)

Cependant, le groupe communiste du Conseil de la République, sans pour cela être en désaccord avec le groupe communiste de l'Assemblée nationale, votera pour la prise en considération du texte de cette Assemblée, car entre deux maux il nous faut choisir le moindre.

En votant la reprise du texte de l'Assemblée nationale, nous marquerons surtout notre volonté de nous opposer énergiquement à l'entreprise de liquidation de la S. N. C. F. par M. Pellenc, qui ferait mieux de mettre son nez dans les crédits militaires, où des coupes sombres seraient bien plus nécessaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole pour prendre acte des déclarations faites par M. Pellenc, qui sont de nature, je crois, à dissiper certaines inquiétudes qui se sont manifestées dans le personnel des industries travaillant pour la S. N. C. F., à la suite de la réduction de 6 milliards opérée par la commission des finances.

M. Pellenc connaît ces inquiétudes. Il a même ajouté, je crois, qu'elles ont été apparemment justifiées par certaines intentions manifestées par la S. N. C. F. elle-même. Or, il paraît résulter des observations présentées par M. Pellenc, des déclarations concordantes de MM. Armengaud et Laffargue, qu'il n'est dans les intentions de personne de mettre en cause l'industrie privée, bien au contraire.

**M. Pellenc, rapporteur.** C'est très exact !

**M. Abel-Durand.** M. Pellenc entend réserver à l'industrie privée — c'est la pensée de M. Armengaud comme celle de M. Laffargue — les commandes qui doivent naturellement lui revenir. J'en prends acte. Je constate que les crédits laissés à la disposition de la S. N. C. F. comprennent le financement des commandes qu'elle doit faire à l'industrie privée pour maintenir notre matériel roulant au niveau nécessaire.

Je crois pouvoir en déduire que si, faisant état de cette réduction de crédits, la S. N. C. F. opérait des abattements sur ces commandes, ce serait de sa part un véritable détournement de crédits. (*Applaudissements au centre, à droite et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

**M. Pellenc, rapporteur.** C'est parfaitement exact !

**M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Grenier.

**M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.** Mes chers collègues, je ne voudrais pas prolonger inutilement ce débat mais, comme M. le secrétaire d'Etat aux finances ne nous a pas permis de l'interrompre — ce qui était parfaitement son droit — il voudra bien m'autoriser à lui présenter les quelques observations suivantes.

Il est question de la S. N. C. F., de sa gestion ; il est question d'une économie de six milliards et nous avons en face de nous le pays qui réclame d'une façon impérieuse des économies.

**M. Marrane.** Pour la guerre.

**M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.** M. Pellenc a apporté des chiffres. Ils ont été contestés, timidement je dois le dire, par M. le secrétaire d'Etat aux finances qui lui a dit : je vous propose un marché favorable.

J'ajoute pour M. le secrétaire d'Etat que, lors du premier débat qui s'est instauré, le 4 mai, il a proposé également des marchés favorables, mais qui n'étaient certainement pas favorables pour les sinistrés, puisqu'il parlait d'escompter leurs bons à 50 p. 100.

Je me permets donc de mettre en doute, moi aussi, les chiffres qu'il est venu citer à cette tribune et de faire confiance, en la matière, à notre ami Pellenc qui est un technicien éprouvé. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. Yves Jaouen.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jaouen.

**M. Yves Jaouen.** Permettez-moi, mes chers collègues, de rappeler un amendement que j'ai eu l'occasion de déposer et de défendre ici même le matin du 25 janvier 1950. Cet amendement avait pour objet d'affecter aux crédits de la reconstruction une somme de 12 milliards que la commission des finances voulait prélever sur les crédits affectés à la S. N. C. F. Cette proposition, nous le sentions bien, allait rencontrer alors l'accueil favorable de la majorité.

En effet, la proposition d'abattement fut adoptée et mon amendement fut repoussé par 206 voix contre 108. Ce qui était possible en janvier, et qui fut refusé alors, ne l'est plus aujourd'hui parce que les 6 milliards dont on veut priver la S. N. C. F. représentent des travaux engagés ou des commandes faites à l'industrie privée.

C'est donc le versement obligatoire de dédits; c'est donc le chômage accentué, perspectives que j'écarterai en ne votant pas la proposition de virement de la commission des finances, et cela d'autant plus que M. le ministre des travaux publics vient de prendre l'engagement devant cette Assemblée de présenter au Parlement, avant les prochaines vacances, un projet de réforme de la S. N. C. F. dont la nécessité est indiscutable. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** Je mets aux voix la demande de prise en considération présentée par le Gouvernement, repoussé par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	274
Majorité absolue.....	138
Pour l'adoption.....	107
Contre .....	167

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Il reste maintenant à statuer sur l'amendement de M. Armengaud, l'amendement de M. Dutoit paraissant implicitement écarté après le vote qui vient d'être émis.

Monsieur Armengaud, maintenez-vous votre amendement ?

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.** Je le maintiens, monsieur le président.

**M. le président.** Avant de consulter le Conseil sur cet amendement, je rappelle qu'il tend à substituer à l'alinéa ajouté par la commission un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le Gouvernement déposera, avant le 1<sup>er</sup> août 1950, un projet de loi tendant à modifier le statut et les obligations de la S. N. C. F. et qui déterminera les conditions de limitation de ses activités autres que les transports par fer. »

**M. Pellenc, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pellenc, rapporteur.** Je désirerais tout d'abord qu'il nous soit expliqué d'une manière très claire sur quoi nous allons voter. Il faut en effet qu'il n'y ait aucune ambiguïté, surtout dans l'esprit de l'auteur de l'amendement.

**M. le président.** Je viens de lire le texte.

**M. Pellenc, rapporteur.** Notre collègue, M. Armengaud, à qui j'ai demandé en quoi consistait cet amendement, m'a répondu qu'il tendait à supprimer le deuxième alinéa du texte adopté par la commission des finances du Conseil de la République. Somme toute, d'après M. Armengaud, il a pour objet de revenir indirectement au texte de l'Assemblée nationale, que nous venons d'écarter, en y ajoutant simplement la promesse relative à la transformation de la Société nationale des chemins de fer français avant le 1<sup>er</sup> août prochain.

Quant à vous, monsieur le président, je crois que vous venez de déclarer que le vote porte sur l'adjonction, après l'alinéa 2<sup>o</sup> qui figure dans le texte de la commission des finances, de la disposition dont M. Armengaud vous a remis la rédaction.

**M. le président.** C'est une substitution.

**M. Abel-Durand.** Qui n'a pas le même objet.

**M. Pellenc, rapporteur.** Si c'est une substitution, la commission des finances est dans l'obligation de déclarer qu'elle est tout à fait hostile à cet amendement, car cela revient à reprendre par la voie biaisée l'essentiel de la disposition que nous venons de rejeter.

La situation est donc très claire. La commission des finances vous demande de repousser l'amendement proposé. Je dépose une demande de scrutin public.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Armengaud. Je suis saisi d'une demande de scrutin par la commission. Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	272
Majorité absolue.....	137
Pour l'adoption.....	85
Contre .....	187

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.** L'amendement qui vient d'être écarté devait se substituer au texte voté par la commission des finances. Je demande, au nom de la commission, à le reprendre, modifié, sous forme d'addition à l'article 1<sup>er</sup>, tel qu'il est voté. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** Vous avez déposé un amendement de substitution, sur lequel le Conseil vient de statuer. Il n'est pas d'usage de reprendre le même amendement sous une autre forme.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.** Ce n'est pas le même amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Je regrette ce nouvel amendement qui n'aura d'autre résultat que de prolonger inutilement cette discussion, puisqu'il est presque identique à celui que le Conseil vient de repousser.

Quoi qu'il en soit, M. Armengaud propose de compléter l'article 1<sup>er</sup> par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement déposera avant le 1<sup>er</sup> août 1950 un projet de loi tendant à modifier le statut et les obligations de la S. N. C. F. et à déterminer les conditions de limitation de ses activités autres que le transport par fer ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.** La commission repousse l'amendement.

**M. le président.** Le groupe du mouvement républicain populaire a déposé une demande de scrutin: La maintient-il ? Je me permets de faire remarquer, après le vote qui vient d'être émis, que ce nouveau scrutin apparaît inutile.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.** Nous retirons notre demande de scrutin.

**M. le président.** La demande de scrutin n'est pas maintenue. Je mets aux voix l'amendement de M. Armengaud. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'état A :

**Finances.**

« Chap. 8500. — Versement à la caisse autonome de la reconstruction, 251 milliards de francs.

« Chap. 8510. — Mobilisation des titres à trois ans émis par la caisse autonome de reconstruction, 6 milliards de francs.

« Chap. 8520. — Indemnités de dépossession aux spoliés, mémoire.

« Chap. 8530. — Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français, 30 milliards de francs (1).

(1) Dont 6 milliards sont bloqués en application de l'article 1<sup>er</sup>.

**Travaux publics et transports.**

« Chap. 8540. — Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, 39 milliards de francs.

« Chap. 8550. — Remise en état des navires affrétés, 2 milliards 800 millions de francs.

« Chap. 8560. — Reconstitution de la flotte rhénane, 200 millions de francs.

Total, 329 milliards de francs.

Je rappelle que deux amendements avaient été déposés sur cet état.

L'un présenté par M. Armergaud (n° 3), au nom de la commission de la production industrielle, tendait à supprimer le renvoi (1) affecté au chapitre 8530 du ministère des finances « Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français, 30 milliards de francs », renvoi ainsi rédigé : « dont 6 milliards sont bloqués en application de l'article 1<sup>er</sup> ».

L'autre présenté par M. Dutoit et les membres du groupe communiste et apparentés tendait à supprimer le renvoi (1) affecté au chapitre 8530 du ministère des finances « Reconstitution du réseau de la Société nationale des chemins de fer français, 30 milliards de francs », renvoi ainsi rédigé : « dont 6 milliards sont bloqués en application de l'article 1<sup>er</sup> ».

La conséquence logique des votes qui ont eu lieu est que ces deux amendements se trouvent écartés. (Assentiment.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état A.

(L'état A est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> et de l'état A.

(L'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> et de l'état A est adopté.)

**M. le président.** Le Conseil sera sans doute d'avis de suspendre pendant quelques instants ? (Assentiment.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 12 mai à une heure, est reprise à une heure trente-cinq minutes, sous la présidence de Mme Marcelle Devaud.)

**PRESIDENCE DE Mme DEVAUD,****vice-président.**

**Mme le président.** La séance est reprise.

Nous abordons l'examen de l'article 2.

J'en donne lecture :

« Art. 2. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pour 1950, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction des autorisations de programme s'élevant à 310 milliards 214 millions de francs et des autorisations de paiement d'un montant total de 251 milliards de francs, réparties conformément à l'état B annexé à la présente loi. Cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances, après avis préalable et conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre du Conseil de la République. Toutefois, les crédits prévus au titre des indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial ne pourront qu'être majorés mais en aucun cas diminués.

« Les dépenses visées au paragraphe II de l'état B annexé à la présente loi seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la Caisse autonome de la reconstruction. »

La parole est à M. Chochoy, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

**M. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.** Mesdames, messieurs, je me félicite qu'enfin nous abordions le problème qui nous avait réunis ce soir, à savoir l'examen de la répartition, dans le cadre de la loi des maxima, des crédits prévus pour la réparation des dommages de guerre.

Votre commission de la reconstruction, n'ayant en vue que l'intérêt de la reconstruction, qui se confond pour elle avec l'intérêt du pays et des sinistrés, s'est, au cours de plusieurs réunions, occupée de cette importante question.

Rappelons tout d'abord quelques chiffres: il y a eu dans notre pays près de 465.000 immeubles totalement sinistrés par la guerre, et ceux qui furent partiellement démolis sont au nombre de plus de 1.300.000.

Cela veut dire qu'un Immeuble sur vingt-et-un a été anéanti et on peut considérer qu'en janvier 1945, un Français sur huit était sans logement. On compte aujourd'hui un million de Français qui attendent un logement et, parmi ceux-ci, 100.000 ménages vivent à Paris dans une unique pièce où l'on mange, où l'on dort, où l'air pur et la lumière pénètrent difficilement.

Qu'a-t-on fait pour remédier à ces maux et à ces misères ? On a commencé à reconstruire et des résultats sympathiques ont été obtenus. Toutefois l'objectif principal pour tous doit être de redonner un toit à ceux qui n'en ont plus. Construire, c'est une des conditions essentielles du redressement français. Construire, c'est refaire le potentiel économique de notre pays, c'est sortir les sinistrés de leurs baraquements pour leur rendre un confort qu'ils n'ont plus connu depuis longtemps. Construire, c'est apporter aux jeunes ménages l'espérance qu'un jour prochain ils pourront vivre chez eux, c'est faire reculer le chômage, c'est protéger la santé de notre race.

Je suis de ceux qui pensent que la tâche essentielle est d'abord la reconstruction de nos maisons détruites et, indiscutablement, la priorité doit être donnée au bâtiment. Je ne veux pas faire de sentiment, car je sais combien il est facile de faire vibrer certaines cordes sensibles, surtout quand on s'adresse à des gens qui souffrent. Si je prenais toutes les catégories de sinistrés et si j'examinais leurs situations en particulier, j'arriverais à conclure qu'elles sont aussi intéressantes les unes que les autres.

Nos sinistrés mobiliers ont une préoccupation que nous comprenons. Ils entendent reconstituer au plus tôt le foyer familial et ils réclament qu'on leur donne la possibilité, dans les plus courts délais, de retrouver un mobilier, modeste sans doute, mais indispensable quand même.

Journellement, nous recevons des lettres éplorées de vieux et de vieilles, et même de jeunes sinistrés, qui nous disent: « Nous voudrions que le Gouvernement pense à nous. Nous nous adressons à vous, parlementaires, qui comprenez bien nos besoins, puisque vous vivez au milieu de nous; nous vous demandons avec insistance de tout faire pour que dans les limites du forfait, on nous règle les indemnités mobilières auxquelles nous pouvons prétendre. »

Je suis persuadé que personne n'est insensible à l'appel qui lui est lancé par le sinistré mobilier, quelle que soit sa condition et je n'accuserai pas M. le ministre de la reconstruction, malgré la position qu'il a pu prendre, dans un débat qui, je le sais bien, était aussi douloureux pour lui que pour nous, de mésestimer l'importance des revendications et des doléances des sinistrés mobiliers.

En particulier, à l'égard d'une catégorie de sinistrés auxquels nous entendons apporter la preuve de notre sollicitude effective, j'entends les vieux, je voudrais, monsieur le ministre, que vous répétiez publiquement, devant cette Assemblée, ce que vous avez déclaré devant notre commission de la reconstruction. Nous vous avons prié d'agir vite en faveur de ceux qui ont aujourd'hui soixante-dix, soixante-quinze, quatre-vingts, quatre-vingt-cinq ans, et qui peuvent disparaître d'une année à l'autre sans avoir eu le plaisir, étant sinistrés, au titre mobilier comme au titre immobilier, de retrouver un jour un toit. Qu'au moins on leur donne satisfaction sans même leur demander s'ils ont oui ou non reconstitué le foyer familial, sans même leur faire l'obligation d'apporter la preuve que tout ce qui a été payé correspond à des meubles remplacés. Qu'on dise: Ils ont une créance sur l'Etat, l'Etat s'en libère et paye ses vieux sinistrés.

Monsieur le ministre, j'attends que vous nous donniez des assurances à ce sujet. (Applaudissements à gauche.)

**M. Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Mesdames, messieurs, je tiens à confirmer tout de suite les déclarations que j'ai faites devant la commission de la reconstruction. D'ores et déjà une circulaire précise que, pour les personnes âgées qui sont dans le besoin, on ne tiendra pas compte du rempli des sommes versées dans la limite du forfait. Ces personnes, en effet, ne peuvent subvenir à leurs besoins qu'en vendant de temps à autre des biens qui leur appartiennent et il est normal de considérer que les pauvres 90.000 francs que nous leur donnons représentent, en quelque sorte, des meubles qu'elles auraient vendus, si elles en avaient possédé, pour traverser les moments difficiles que les années d'après guerre amènent généralement pour les vieillards.

Si nous n'agissions pas ainsi, nous obligerions ces personnes à employer l'indemnité reçue pour acheter des objets qu'elles seraient dans l'obligation de revendre pour presque rien le lendemain à des gens qui pourraient en profiter.

Personne n'y gagnerait et surtout pas la morale, si bien que je suis en mesure de vous donner l'assurance complète que, pour les personnes dans le besoin, les instructions que j'ai envoyées ont le caractère le plus libéral. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président de la commission de la reconstruction.** Monsieur le ministre, je vous remercie très vivement des assurances que vous venez de nous donner et je suis persuadé que les intéressés, c'est-à-dire nos vieux sinistrés, vous en sauront gré davantage encore.

J'en arrive maintenant à compléter ce que je disais, il y a un instant, à savoir que tous les sinistrés sont aussi intéressants les uns que les autres. Après avoir illustré par quelques exemples ce qu'est la situation des sinistrés mobiliers, je voudrais dire quelques mots de la situation des sinistrés immobiliers.

Dans tous le pays — traversez nos départements, vous en aurez la preuve — il reste quantités de ruines à relever. Et, certes, si la situation des sinistrés mobiliers est digne d'intérêt, ne pensez-vous pas, malgré tout, que la préoccupation cardinale, celle que nous devons placer en tête des objectifs qui sont les nôtres, lorsque nous parlons de la réparation des dommages de guerre, doit être le relèvement des ruines, c'est-à-dire la reconstruction des immeubles.

Nous avons tenu, il y a quelques jours, dans mon département, une session du Conseil général. Ce Conseil général a la prétention de représenter un département durement touché par la guerre, un département récidiviste, qui en 1870, en 1914-1918, en 1940-1944 a toujours payé un lourd tribut à la guerre.

Ce Conseil général, à l'unanimité, a voté une motion qui lui était présentée par sa commission permanente de la reconstruction et qui disait dans un de ses paragraphes: « Le Conseil général, considérant que seule la reconstruction de plus en plus poussée permettra de relever nos ruines, de développer notre potentiel économique, de redonner un logement confortable à ceux qui vivent dans des baraquements depuis des années; considérant les menaces de chômage qui pèsent sur certaines branches d'industries, etc., émet le vœu que la reconstruction des immeubles de toutes natures reste la préoccupation essentielle de ceux qui ont la charge de la réparation des dommages de guerre et qu'en même temps, tout soit mis en œuvre pour promouvoir une politique hardie de la construction ».

Voilà ce que décidaient des hommes qui vivent au contact du réel, au milieu des sinistrés, qui entendent leurs doléances et sont les témoins de leurs souffrances.

Mes chers collègues, laissez-moi vous dire qu'il est toujours facile de venir, devant un auditoire de sinistrés, faire appel au sentiment et démontrer que, bien entendu, la loi a été bien modeste dans ses dispositions et que le législateur n'a pas toujours été très généreux lorsqu'il a dit que, dans les limites d'un forfait de dix ans, 90.000 francs pour le chef de famille et 30 p. 100 en sus pour toutes les personnes vivant au foyer au moment du sinistre serait la règle de l'indemnisation des dommages mobiliers.

Bien entendu, le sinistré mobilier a raison de dire: « C'est bien peu de chose ». Mais j'entends aussi que son voisin qui a perdu son toit depuis dix ans, qui a une famille à charge, vienne d'abord dans l'ordre des urgences et ait le droit de dire au premier: « J'ai l'impression qu'il est peut-être préférable, plus urgent, de me rebâter une maison, de me redonner un peu de ce confort dont j'ai perdu le souvenir depuis des années, avant de penser à compléter ton mobilier, car il est indiscutable que tu as, quand même, à ta disposition l'indispensable ».

**M. le ministre de la reconstruction.** Très bien!

**M. le président de la commission de la reconstruction.** C'est cela, mes chers collègues, que je veux souligner devant vous et, si j'avais besoin de trouver un élément pour corroborer les arguments que j'emploie et fortifier la thèse que j'essaie de faire prévaloir devant vous, je le trouverais dans un journal de sinistrés que j'ouvrais tout à l'heure pendant que se déroulait le débat sur les crédits de la Société nationale des chemins de fer français.

Ce journal s'intitule: *Renaissance des sinistrés*. Je le lis toujours, comme je lis tous les journaux de sinistrés, avec beaucoup d'intérêt et de plaisir. A la première page, est un article intitulé: « Les crédits mobiliers, vers les 18 milliards »; il est la manifestation sans réserve d'une joie que je comprends.

Ces hommes qui représentent des organisations de sinistrés, des associations populaires de réfugiés et sinistrés, se disent: 18 milliards, c'est bien pour les sinistrés mobiliers.

Je considère que c'est une somme modeste et je ne trouve pas que ce crédit soit exagéré par rapport à ce que représente le total de nos destructions mobilières.

Mais, dans ce même journal, je trouve, à la page 3, un article intitulé: « Dunkerque, toujours ville sinistrée ». Celui qui signe cet article est allé à Dunkerque, il a traversé la ville et n'a pas été impressionné par le fait que les sinistrés de Dunkerque — et vous savez combien les Dunkerquois ont été éprouvés en mai 1940 et pendant les quatre années d'occupation — n'ont pas encore tous reçu, dans les limites ou au delà du forfait, jusqu'au plafond de 200.000 francs, leurs indemnités mobilières.

Voici ce qu'il écrit: « Que le port soit réparé et en état d'assurer la mission dont il a la charge, tant mieux. C'était urgent, nécessaire, indispensable à la vie économique de la ville et de notre pays. Mais qu'attend-on pour redonner aux Dunkerquois les maisons dont ils ont besoin pour assurer ce logement qui fait tant défaut. Sans préjuger de la nécessité de reconstruire les immeubles commerciaux en priorité... » — ce n'est sans doute pas l'avis des commerçants qui doivent considérer que, parmi les prioritaires, ils doivent passer les premiers — « ...pour ne pas, en même temps, s'engager dans la reconstruction rapide des maisons d'habitation, car cette priorité vaut bien la précédente ».

L'auteur de l'article, bien entendu, souligne que la reconstruction des maisons vaut bien la reconstruction du port. Pour moi, je considère que, dans l'ordre des urgences, il fallait d'abord refaire le potentiel économique de Dunkerque, c'est-à-dire réparer ses installations portuaires, avant de reconstruire les maisons de ses marins pêcheurs.

En effet, si les courants commerciaux avaient été déviés, si l'on avait pris la direction des ports du Nord, c'est-à-dire des ports de la Belgique et de la Hollande, le problème de la reconstruction se serait peut-être résolu tout seul quelques années plus tard. Nos marins pêcheurs, nos marinières, tous les dockers d'aujourd'hui auraient vu l'activité du port complètement paralysée. Nous aurions eu alors une toute autre préoccupation.

Je me rappelle, à ce sujet, un propos que je tenais dans une ville sinistrée, dans un port important de mon département. Alors que je mettais en évidence l'effort supplémentaire que le Gouvernement venait de faire — c'était il y a deux ans — en faveur de la remise en état des installations portuaires de Boulogne-sur-Mer, dans cette réunion qui était composée dans sa majorité de sinistrés, l'un d'eux se levait et me criait: « Au lieu de nous parler du milliard que l'on a affecté au port de Boulogne, tu ferais mieux de nous parler de la reconstruction de nos maisons! ».

Je sais qu'il eût été peut-être plus populaire de parler de la reconstruction des maisons, alors que ces gens, depuis deux ou trois ans — je le savais bien — vivaient dans des constructions provisoires. Je ramais contre le courant et je lui précisais, faisant appel à son bon sens et à sa raison: « S'il y eut un jour, ici, à Boulogne-sur-Mer, une grande population de marins pêcheurs, c'est parce qu'il y eut un port de pêche important, et si, demain, ce port de pêche disparaissait, si ses installations portuaires n'étaient pas remises en état, le problème de la reconstruction de vos maisons n'aurait plus à se poser dans quelques années. Vous seriez condamnés à aller chercher du travail ailleurs et à vous expatrier. »

« Par conséquent, vous devez comprendre qu'en agissant ainsi, on travaille dans votre intérêt; c'est ce dont je vous demande de vous persuader. »

J'en arrive à une autre catégorie de sinistrés, nos sinistrés agricoles. Je suis de leur avis lorsqu'ils viennent nous dire: « Qu'a-t-on fait pour rebâter nos fermes? Ne croyez-vous pas qu'il convient pour l'économie du pays de rendre à celui-ci, à travers tous ses départements agricoles sinistrés, les exploitations aujourd'hui délabrées qui doivent être refaites demain? Et pour nos éléments d'exploitation, ne devons-nous pas être indemnisés? »

Ils ont raison. Leur propos est solide. Je considère que leurs doléances ont autant de vigueur que les autres.

Si je pense ensuite à ceux qui ont eu leur hôtel sinistré dans un centre balnéaire ou touristique, alors qu'on nous répète tous les jours que le tourisme doit devenir la première industrie de France — ce dont je suis d'ailleurs persuadé — j'estime que l'on doit faire également un immense effort dans cette voie.

Nos artisans qui ont eu leur atelier ravagé, nos commerçants dont les immeubles ont été sinistrés, nos industriels dont les stocks ont été pillés, tous appellent notre sollicitude.

S'il s'agit de parler sentiment, et là, mes chers collègues, je m'adresse à ceux qui, quelquefois, nous citent le vieux sinistré mobilier auquel je faisais allusion tout à l'heure, je me permettrai de vous présenter un certain nombre de cas qui sont également des plus douloureux.

J'entendais, il y a quelques semaines, dans mon département, de hauts fonctionnaires regretter que, sur le plan des priorités nationales, on n'ait pu encre obtenir assez de crédits pour reconstruire notre sanatorium départemental. Des cen-

taines de tuberculeux. — j'attire votre attention sur ce point, monsieur le ministre de la reconstruction — attendent vainement, cinq, six, sept et même huit mois, de pouvoir entrer au sanatorium, du fait que deux pavillons sont encore à reconstruire. Leur vie en dépend. Nous ne pouvons pas les admettre et ils restent au contact de leur femme et de leurs enfants; le risque de la contagion est permanent. Je vous demande si, dans les priorités, celle-ci ne doit pas être classée dans l'ordre de première urgence.

**M. le ministre de la reconstruction.** Très bien!

**M. le président de la commission de la reconstruction.** Il est une autre question que je voudrais souligner. On a souvent à la bouche les mots de protection infantile et de protection maternelle. Or, depuis dix ans, dans certaines villes de mon département et aussi des vôtres, mes chers collègues, on fait la classe dans des locaux tout à fait insalubres, dans des baraquements qui conviendraient souvent mieux à des animaux qu'à des enfants. Je sais bien que l'on a le souci d'y apporter la propreté et la coquetterie nécessaires pour rendre le cadre plus agréable, mais ce sont quand même des baraquements en planches. Les enfants étouffent à quarante ou cinquante dans une même classe et les maîtres y dispensent un enseignement qui n'a pas la valeur qu'il devrait avoir, parce qu'il n'est pas donné dans un cadre satisfaisant.

Je vous pose cette question: Est-ce que vous ne croyez pas que la reconstruction de nos écoles sinistrées — qui présente un intérêt national et il s'agit bien souvent de groupes scolaires dont le coût de la reconstruction varie de vingt à cinquante millions — est-ce que vous ne croyez pas, dis-je, que nous devons mettre cette reconstruction au premier rang de nos préoccupations? Je vous en supplie, sortez de cette misérable querelle dans laquelle on semble vouloir nous enfoncer, sinistrés mobiliers contre sinistrés d'autres catégories. Tous ont droit à notre sollicitude. Mais j'affirme que, dans l'ordre d'urgence, c'est d'abord à la reconstruction de nos maisons qu'il faut penser. Nous avons nos ruines, nos taudis, hélas trop nombreux, nos quartiers insalubres dans la plupart de nos grandes villes, où des centaines de milliers de sinistrés vivent dans des baraquements, où des familles de dix personnes sont entassées dans des logements trop petits, alors que chaque année, nous enregistrons un excédent de naissances de près d'un million.

Quand on veut faire une politique de la famille, quand on veut la promouvoir par tous les moyens, il faut en même temps donner à cette famille les moyens de se loger d'une façon digne et confortable; autrement il serait absolument indigne d'encourager l'accroissement de la natalité.

Telle est la réalité qui nous dicte notre devoir, et ce devoir, c'est non pas seulement de reconstruire, je le précise, de reconstruire au maximum, mais d'encourager encore la construction par tous les moyens.

Les administrateurs de nos villes sinistrées peuvent vous dire dans quelle détresse ils se débattent pour parvenir à loger leur population et combien il est dramatique, comme c'est le cas de Boulogne-sur-Mer, de Calais et d'autres localités meurtries, de devoir refuser à des milliers et des milliers de réfugiés la possibilité de rentrer dans leur ville natale.

Là encore il y a un aspect du sentiment auquel je ne voudrais pas toucher parce que ce serait vraiment trop facile. Quand on nous demande de donner une priorité à une catégorie plutôt qu'à une autre, alors que je considère toutes les catégories de sinistrés comme aussi intéressantes les unes que les autres, je pense à ces malheureuses familles, plus de 10.000, près de 12.000 rien que pour Boulogne-sur-Mer, qui vivent encore dans des départements de repli, qui nous écrivent: « Ne pouvez-vous pas m'assurer la possibilité de rentrer? J'accepterais de vivre dans n'importe quoi, dans une pièce à quatre ou cinq, dans un baraquement, si modeste soit-il ». Nous n'avons pas la possibilité de leur offrir un baraquement. Nous voudrions, bien entendu, pouvoir reconstruire, afin de leur donner la possibilité de revenir chez eux. C'est là une chose que nous perdons de vue assez souvent, mais, pour ma part, cela me fait dire que la priorité dans tous les cas doit d'abord être laissée aux bâtiments, et nous ne le répéterons jamais assez.

Il y a aussi un autre aspect de ce problème de la construction, comme de la reconstruction, dont je veux vous parler. J'ai sous les yeux un document qui a sa valeur. On y parle de menaces de chômage, on dit que demain certaines activités de notre industrie seront paralysées. Je pense, pour ma part, à l'industrie des briques et des tuiles et je veux vous donner, non pas de nombreux chiffres, mais quelques-uns seulement sur lesquels vous serez appelés à méditer.

Voici l'état comparatif de la production et des stocks de briques et de tuiles pour les trois années 1948, 1949 et 1950. En 1948, la production totale des briques, des tuiles et des maté-

riaux divers a été de 4.085.600 tonnes; en 1949, de 3.924.300 tonnes. Notez au passage qu'en 1949 la production des matériaux rouges a diminué par rapport à 1948. Nous avions au 1<sup>er</sup> janvier 1948 un stock de 317.600 tonnes pour la France entière; nous en avions, au 1<sup>er</sup> janvier 1949, 477.900 tonnes; au 1<sup>er</sup> janvier 1950, 643.900 tonnes et nous avions comme stock, au 1<sup>er</sup> mars 1950, 693.800 tonnes. La production diminue chaque mois dans nos tuileries, dans nos briqueteries, et en même temps les stocks augmentent. Je sais, par les échos que j'ai pu recueillir des industriels de la brique et de la tuile de mon département, comme des départements du Nord, qu'ils éprouvent d'extrêmes inquiétudes. Si, prochainement, nous ne devons pas assister au même rythme de construction et de reconstruction dans la plupart de nos départements sinistrés, ce serait la menace de fermeture pour leurs usines, le chômage pour le personnel qu'elles emploient. Je crois que c'est un élément qui doit retenir également notre attention.

Notre position a été dictée à la commission de la reconstruction par le souci de remplir pleinement notre mission, c'est-à-dire d'aider les sinistrés au maximum, et, en même temps, surtout, de travailler effectivement à la reconstruction et au relèvement des ruines.

En ce qui concerne les indemnités de reconstruction des immeubles de toute nature, notre position, bien entendu, a été déterminée par le chiffre qui serait affecté aux indemnités pour reconstitution d'immeubles d'usage courant ou familial. Le chiffre retenu par l'Assemblée nationale a été, vous le savez, de 18 milliards pour les mobiliers. Je vous dis tout de suite que la commission de la reconstruction du Conseil de la République n'a pas considéré que ce chiffre de 18 milliards pouvait paraître exorbitant. En effet, je suis de ceux qui pensent qu'il faudra bien régler les indemnités mobilières. Mais nous ne pourrions vraiment, avec gaieté de cœur, donner à ces indemnités mobilières des crédits importants que dans la mesure où d'abord nous aurons redonné des habitations à nos sinistrés. Or nous nous sommes ralliés au chiffre de 15 milliards d'espèces et 10 milliards de titres et, tout à l'heure, le rapporteur spécial de la commission de la reconstruction aura l'occasion de vous dire exactement ce qu'est notre position au sujet de ces 15 milliards d'espèces et de ces 10 milliards de titres. Cela nous a permis de dire que nous augmenterions d'une façon très sensible les crédits prévus pour la reconstruction des immeubles de toute nature.

Je vous donne les chiffres, vous les comparerez. Avec 18 milliards de crédits mobiliers, on trouve 138 milliards d'autorisations de programmes pour la reconstruction d'immeubles; 139.190 millions pour les autorisations de paiement. Avec 15 milliards d'espèces, on trouve 145 milliards 260 millions aux autorisations de programme, c'est-à-dire 7.200 millions de plus pour la reconstruction immobilière. Je suis persuadé que 7 milliards d'autorisations de programme représentent quantité de chantiers qui ne risquent pas d'être fermés. Cela donnera au ministre de la reconstruction la possibilité d'en ouvrir d'autres et c'est, peut-être, 4.000, 5.000 ou 6.000 logements de plus à la fin de l'année qui seront mis à la disposition de nos sinistrés. Pour moi, c'est l'argument qui compte véritablement dans ce débat.

En ce qui concerne d'autres chapitres comme les allocations d'attente aux sinistrés par faits de guerre, nos collègues de l'Assemblée nationale nous ont envoyé un état B où ils ont maintenu 500 millions en autorisations de programme et 500 millions en autorisations de paiement. Je veux espérer qu'ils n'ont pas oublié que, il y a quelques mois, ils ont voté à l'unanimité un texte qui disait qu'on avait affecté du coefficient 5 l'allocation d'attente qui était servie à cette catégorie de petits propriétaires, privés de revenus par faits de guerre, et sinistrés à 100 p. 100. Ils nous ont laissé le soin de donner la possibilité aux bénéficiaires de l'allocation d'attente de trouver quelque part les crédits nécessaires pour que leur geste soit véritablement opérant. Avec la diminution de ces 18 milliards à 15 milliards, avec les 10 milliards de titres, nous trouvons sans difficulté les 2 milliards nécessaires pour payer les allocations d'attente.

Par ailleurs, en ce qui concerne les indemnités pour reconstitution de biens autres que ceux visés aux premier et deuxième paragraphes, c'est-à-dire pour le cheptel, le matériel agricole industriel et commercial. Là encore, nous avions des crédits qui étaient beaucoup moindres que ceux que nous y avions mis.

Ce que je veux souligner au passage, c'est qu'en tout cas cette position prise par la commission de la reconstruction me paraît extrêmement sage et raisonnable, et tout à fait conforme aux intérêts des sinistrés.

Au moment où je dis quelques mots sur cet état B, je voudrais demander au ministre de la reconstruction une assurance. L'année dernière, on a voté 12 milliards pour les crédits mobiliers. En cours d'année on a bloqué 3 milliards, si bien

que c'est à peu près 9 milliards, je crois, qu'on a distribué au titre des indemnités mobilières. Or, nous voudrions avoir la certitude que, si nous accordons cette année 15 milliards en espèces et 10 milliards en titres, ces 15 milliards seront maintenus et qu'en aucun cas vous ne pourrez les bloquer.

**M. le ministre de la reconstruction.** Permettez-moi de vous interrompre.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre de la reconstruction.** L'an dernier, il n'a pas été bloqué 3 milliards sur les meubles; il a été bloqué un ensemble de crédits sur l'ensemble du budget de la reconstruction. C'est sur l'ensemble des crédits de la reconstruction que le blocage a été ensuite réparti, pour ne pas mettre en danger l'œuvre de la reconstruction.

Cette année, à différentes reprises, le Gouvernement a déclaré, qu'en aucun cas, les crédits affectés à la reconstruction ne subiraient de blocage. Il est donc bien entendu que les crédits qui figurent à l'état B sont ceux qui seront utilisés.

**M. le président de la commission de la reconstruction.** Monsieur le ministre, je suis très heureux d'entendre cette confirmation de votre part. Je suis certain que les sinistrés mobiliers se féliciteront du fait que, cette année, on ne pense en aucune manière à toucher aux crédits qui leur sont attribués.

Je voudrais revenir d'un mot sur le résultat pratique du blocage en ce qui concerne les crédits mobiliers.

Je sais bien que le blocage s'est étalé sur tous les crédits, qu'ils soient mobiliers, immobiliers ou autres, mais le résultat pratique a été qu'en réalité l'année dernière, vous avez payé à peine neuf milliards de crédits mobiliers. Cette année nous portons en réalité le crédit de neuf milliards à quinze milliards et nous voudrions avoir l'assurance que ces six milliards supplémentaires seront effectivement acquis aux sinistrés mobiliers.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la reconstruction.** L'an dernier, il a été bloqué 36 milliards sur les crédits de la reconstruction et c'est par voie de répartition que les indemnités mobilières ont été affectées de trois milliards de blocage, parce que la somme globale de 36 milliards devait être répartie sur tous les postes. Je ne peux donc pas laisser dire qu'il y a eu un blocage sur le crédit mobilier. C'est une répartition; tous les autres crédits ont supporté leur part. Il ne s'est pas agi d'une mesure spéciale aux crédits mobiliers, mais d'une mesure d'ensemble.

**Mme le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission de la reconstruction.** Monsieur le ministre, j'accepte votre explication extrêmement subtile, qui a sa valeur.

Je sais, bien entendu, que vous ne pouviez pas, dans le blocage portant sur 36 milliards, supprimer 36 milliards d'indemnités mobilières, puisqu'il y en avait 12. Vous avez affecté les crédits mobiliers d'une amputation de trois milliards; nous sommes très heureux que cette année, en tout cas, on ne pense plus refaire cette opération car elle est extrêmement désagréable.

J'en arrive maintenant à un problème très grave; le problème de l'insuffisance des crédits. Si le budget de la reconstruction, au lieu de comporter 250 milliards d'autorisations de paiements et 310.214 millions d'autorisations de programmes, était un budget comportant les 350 ou 400 milliards qui nous sont nécessaires pour cicatriser en une dizaine d'années les blessures de notre pays, nous pourrions affecter à chaque catégorie de dommages à réparer des sommes raisonnables et nous n'assisterions pas à cette compétition entre sinistrés mobiliers, immobiliers, agricoles, industriels, commerçants et autres.

Je l'ai dit souvent à cette tribune et je le répète aujourd'hui sans me lasser: il faut que la solidarité nationale joue à plein à l'endroit de ceux qui ont tout perdu du fait de la guerre. Je le disais au cours du débat du mois de novembre 1949: on a beaucoup pleuré sur le sort des sinistrés en 1944; on aurait presque tendance aujourd'hui à faire croire, dans certains milieux, que ceux-là sont des privilégiés.

Il faudrait, monsieur le ministre — je suis bien persuadé que c'est votre sentiment, vous le faites d'ailleurs toujours, vous aussi, sans vous lasser — répéter à toutes les catégories de Français non touchés par les malheurs de la guerre, que les sinistrés ont droit à un traitement spécial dans la Nation. Ce traitement consiste tout simplement à leur payer leurs indemnités de dommages de guerre et surtout à leur refaire une habitation le plus vite possible.

Certains de nos compatriotes qui, depuis près de dix ans, vivent dans des baraquements ont le droit de manifester quelque impatience en voyant la construction de leur maison différée d'année en année. Nous traduisons fidèlement leurs sentiments lorsque nous disons au Gouvernement: affectez à la réparation des dommages de guerre des crédits qui soient à la mesure des destructions subies.

Dans les années à venir, l'effort financier en faveur de la reconstruction devra aller toujours s'amplifiant. Je demande une fois de plus au Gouvernement d'envisager, l'an prochain, l'affectation d'une part plus importante, si cela est possible, de l'aide américaine à la réparation des dommages de guerre, en dehors de l'effort budgétaire qui doit être accompli.

J'ai lu avec plaisir, il y a quelques jours, dans *La Journée du bâtiment*, l'affectation des ressources de la contre-partie de l'aide américaine en 1950 et j'ai vu que, sur les 32 milliards débloqués au titre du deuxième trimestre, 2.666.688.000 francs sont prévus pour la reconstruction immobilière.

Monsieur le ministre de la reconstruction, je n'ignore pas que vous savez vous battre pour les sinistrés. Je vous demande d'insister toujours davantage au sein du conseil des ministres pour que la reconstruction, au titre de la contrepartie de l'aide Marshall, ait une part toujours plus importante.

Reconstituer notre patrimoine immobilier, rebâtir nos maisons, nos fermes, nos usines, nos ateliers, nos hôtels, n'est-ce pas là une forme d'équipement qui n'est pas à mésestimer?

Je dirai donc sur ce chapitre précis des crédits: donnez-nous le plus possible de crédits pour notre reconstruction. Voilà ce que nous continuerons à réclamer jusqu'au jour où les traces de la guerre auront disparu.

Avant de conclure, je voudrais dire quelques mots du problème de la répartition des crédits, dans le cadre de l'état B. Cette année encore, du fait de l'absence du plan de financement de la reconstruction, est remise en cause la répartition des crédits affectés à la réparation des dommages de guerre. Il est certain que, si ce plan existait, nous n'aurions pas à opposer les intérêts aussi légitimes les uns que les autres des différentes catégories de sinistrés. Dans une large mesure, nos difficultés actuelles seraient bien moindres si ce plan était mis sur pied.

Chacun aujourd'hui est convaincu que la cause qu'il défend est la meilleure et il a certainement raison de son point de vue. J'ai tout à l'heure donné l'exemple des sinistrés mobiliers, immobiliers, industriels, agricoles, des industries touristiques. Si je voulais apporter à ma démonstration quelques arguments supplémentaires, pour vous prouver que chacun est toujours persuadé que la catégorie de sinistrés qu'il représente est la plus intéressante, je n'aurais qu'à jeter un regard sur quelques lettres qui ont été adressées à la commission de la reconstruction ces derniers temps.

L'une émane de la confédération nationale des sinistrés agricoles. Voici ce que cette confédération nous écrivait: « Nous ne pouvons, bien entendu, que trouver désirable l'indemnisation rapide des sinistrés mobiliers d'autant plus que nombreux sont les adhérents de notre confédération qui ont — entre autres dommages — subi des pertes de mobilier d'usage courant et familial. Mais nous ne saurions, à aucun titre, donner notre accord à aucune modification de répartition des crédits qui viendrait encore réduire la part déjà trop faible des crédits affectés aux sinistrés agricoles, lésés en outre par le paiement en titres inaliénables.

« Nos adhérents, bien que non encore indemnisés de leurs dommages mobiliers, estiment que la reconstruction des bâtiments doit, tout au moins pour l'instant, primer toute autre reconstruction.

« Dans l'espoir qu'il sera tenu compte de la présente requête, uniquement dictée par la situation actuelle de l'agriculture qui, sous notre climat, ne peut pas travailler sans bâtiment, je vous prie, etc. »

Je vais encore vous donner lecture d'un passage d'une lettre qui nous a été adressée par la fédération nationale des associations professionnelles des industriels et commerçants sinistrés de guerre. Que dit-elle? « Actuellement, réduire le rythme de la reconstruction industrielle et commerciale c'est donc mettre le Gouvernement dans l'impossibilité de trouver les devises nécessaires pour les importations indispensables, c'est exposer certaines branches industrielles et commerciales à une concurrence étrangère meurtrière. »

Je suis certain que vous pourrez arriver à faire triompher une solution qui, tout en respectant le droit à indemnité des sinistrés mobiliers, sera conforme à l'esprit de la loi sur les dommages de guerre, qui est de reconstruire en première urgence le potentiel détruit.

Ainsi les industries françaises sinistrées pourraient reprendre, au sein de l'économie française, la place à laquelle elles ont droit, et l'arrêt de nombreux chantiers et le risque très grave de chômage qui en résulterait seront évités.

Pour faire disparaître cette dualité que je viens de souligner, pour qu'enfin nous ayons notre échéancier de la reconstruction, il est indispensable que le plan de financement voit le jour. Je rappellerai, une fois de plus, que l'article de la loi du 24 octobre 1946 dit bien que le Gouvernement doit soumettre au Parlement un plan de financement de la reconstruction.

Je rappellerai que le 31 décembre 1948, lors du vote de la loi des maxima, le Gouvernement avait alors déclaré, autant devant l'Assemblée nationale que devant le Conseil de la République, qu'avant le 1<sup>er</sup> juin 1949, ce plan de financement serait établi et soumis aux deux Assemblées.

J'ai gardé le souvenir qu'au mois de janvier dernier, alors que M. Maurice-Petsche était à la place de M. le secrétaire d'Etat, je lui disais : « Monsieur le ministre, vous avez pris un rendez-vous avec le Parlement pour le 1<sup>er</sup> juin 1949 », et M. le ministre, ému, se levait et me répondait : « Je n'ai pas voulu faire de promesse que je ne pouvais tenir. Vous parlez d'une chose extrêmement sensible, mais, croyez-moi, je ne peux prendre d'engagements que je ne serai pas en mesure demain d'honorer ».

Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, il ne s'agit pas, voyez-vous, de savoir si vous êtes en mesure de tenir des promesses faites ou de ne pas les tenir. Je voudrais poser le problème sur son véritable terrain, à savoir que les ministres de la République ont pris devant le Parlement un engagement, que le législateur a affirmé une volonté explicite dans la loi du 28 octobre 1946 et, par conséquent, je vous repose ce soir cette question : oui ou non, le Gouvernement est-il décidé à nous soumettre prochainement ce plan de financement ?

J'aimerais avoir votre réponse. Vous êtes tenu d'appliquer, je le répète, ce qu'a voulu le législateur. Par ce plan de financement, nous obtiendrons que soient dégagés les crédits devant être consacrés à la reconstruction. Il établira par ailleurs l'échéonnement des dépenses prévues pour la réparation des dommages de guerre et il fixera la part attribuée dans le temps à chaque catégorie de sinistrés.

Je suis persuadé que nous nous féliciterons tous que ce plan de financement soit établi et ainsi il n'y aura plus de ces dualités, de ces chicanes toujours douloureuses entre les différentes catégories de sinistrés qui, comme je l'ai dit tout à l'heure, sont aussi intéressantes les unes que les autres.

J'en arrive maintenant, monsieur le ministre, avant de conclure, à deux ou trois petites questions qui ont leur importance.

Vous avez parlé, il y a quelque temps, de prêts destinés à permettre aux sinistrés d'effectuer des travaux de modernisation et d'aménagement. Dans la plupart des départements sinistrés que vous avez visités, il y a cinq ou six mois, vous avez donné des espoirs à certains sinistrés qui ont des créances quelquefois un peu trop faibles et ne leur permettant pas de terminer la reconstruction de leur immeuble. J'aimerais savoir à quelle date ce système de prêts commencera à fonctionner.

Par ailleurs, nous vous soumettrons tout à l'heure, au nom de la commission de la reconstruction, un amendement qui doit permettre aux associations syndicales et aux coopératives de reconstruction d'acquiescer des créances de dommages de guerre pour le compte de ceux de leurs adhérents qui demanderaient ultérieurement à bénéficier de cette acquisition et d'en régulariser la valeur par un apport personnel complémentaire. Je suis certain, monsieur le ministre, que vous comprendrez tout l'intérêt de cet amendement et que vous répondrez au vœu unanime de la commission de la reconstruction en accordant les mêmes possibilités aux coopératives et aux associations syndicales, en matière d'acquisition de créances de dommages de guerre pour le compte de leurs adhérents, que celles que vous donnez aux particuliers lorsque, considérant qu'ils ont une créance insuffisante, ils rachètent un petit dommage de guerre.

Un dernier mot sur le règlement des travaux. Dans la plupart de nos départements sinistrés, des travaux ont été exécutés il y a trois et quatre ans. Les sinistrés qui ont effectué ces travaux ont eu un mérite que nous devons leur reconnaître et nous devons rendre hommage à ceux qui ont fait preuve d'un tel courage, sans attendre le concours de l'Etat, parce qu'ils voulaient sauver du délabrement total un immeuble atteint partiellement, ils ont réparé des fermes, des maisons de commerce, des locaux d'habitation. Ils sont aujourd'hui déçus lorsqu'ils ne peuvent pas obtenir, bien que ces travaux aient été vérifiés, le règlement de ces indemnités qui leur sont dues pour les réparations.

Je sais bien que la doctrine est celle-ci : il est préférable d'accorder de nouvelles priorités pour la mise en chantier, plutôt que de régler des arriérés au titre des réparations. C'est une conception qui peut avoir sa valeur.

En tout cas, je demande que le ministère de la reconstruction recommande aux délégués de payer ces arriérés de réparations dans une mesure aussi large que possible car il y a quantité de sinistrés qui sont dans une situation difficile. Il y a, je vous l'ai dit, monsieur le ministre, un grand nombre d'entrepreneurs

et d'artisans qui ont effectué des travaux qui remontent à dix-huit mois, deux ans et plus, et qu'on n'a pas encore réglés aujourd'hui.

Ne leur laissez pas croire que le plus mauvais client, celui pour lequel on ne veut pas travailler, c'est l'Etat.

**M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Nous sommes d'accord !

**M. le président de la commission de la reconstruction.** Par conséquent, il faut les payer le plus rapidement possible.

Voilà, mes chers collègues, les quelques réflexions que je voulais faire à l'occasion du budget de la reconstruction. J'ai tenu à vous les présenter sans passion — alors que la question vaut que l'on se passionne pour elle — animé par le seul souci de servir de mon mieux le monde des sinistrés.

J'ai été guidé, en vous apportant ces quelques remarques, par le souci de concilier les désirs et les possibilités, par le goût de l'équité, convaincu que l'intérêt de la France se confond avec une politique audacieuse, à la fois, de la reconstruction et de la construction. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud.** Je ferai une très courte observation. Je m'adresse à M. le ministre de la reconstruction, autant en mon nom qu'en celui de mes collègues MM. Pezet et Longchambon, au sujet des Français de l'étranger sinistrés.

Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946 prévoit qu'une nouvelle loi devra établir les conditions dans lesquelles seront réglés les sinistrés des Français résidant à l'étranger, dans la mesure où des accords de réciprocité n'auraient pas pour autant réglé la question dans les pays considérés.

Le 27 avril 1950, une réunion s'est tenue au ministère des affaires étrangères, où étaient représentés également le ministère des finances et celui de la reconstruction. Il y a été convenu que le Gouvernement étudierait les voies et moyens pour régler le problème ainsi posé et proposer sans délai les mesures nécessaires pour remédier notamment à la difficile situation des Français sinistrés de Belgique et d'Italie.

Je demande à M. le ministre de la reconstruction de nous affirmer que nous n'aurons pas à attendre plusieurs semaines les propositions du Gouvernement.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la reconstruction.** Messieurs, je crois qu'il n'est pas nécessaire de faire un exposé général de la reconstruction, après tout ce qui en a été dit et, surtout, après les débats qui ont déjà eu lieu à l'occasion de la discussion de la loi sur les maxima.

Je voudrais simplement apporter quelques précisions, d'autant que le remarquable exposé de M. le président de la commission de la reconstruction a envisagé les problèmes sous un angle qui rencontre mon approbation.

Je voudrais rappeler cependant que cette guerre des catégories qui semble animer pratiquement les revendications des sinistrés, d'une part, et les débats devant les assemblées, d'autre part, ne trouve aucune justification dans la loi du 28 octobre 1946 qui crée très nettement la notion de priorité dans la reconstruction, notion qui n'a jamais été mise en cause.

La réparation intégrale constitue le principe même de la loi ; mais il n'a jamais été dit qu'elle serait donnée immédiatement aux sinistrés, ni qu'elle serait effectuée également à chaque instant de la répartition des crédits.

Au contraire, la notion de priorité a toujours prévalu ; elle a été fortement indiquée au moment de la discussion de cette loi, en 1946, par le ministre qui, alors, défendait les textes gouvernementaux, et ceci dans des termes tels qu'il ne peut y avoir d'ambiguïté sur l'intention du législateur au moment du vote de la loi.

Il fallait d'abord reconstruire tous les éléments qui permettent à la nation de vivre et de prospérer — c'est-à-dire les outils ; puis les maisons — ensuite il convenait d'indemniser les sinistrés aussi bien mobiliers que les autres, mais dont la réparation n'était pas indispensable à la reconstruction de l'énergie du pays, de son activité industrielle et commerciale, non plus qu'au logement des hommes.

Il ne faut jamais perdre de vue cette notion de priorité. Je regrette très franchement que, dans le débat sur la répartition des crédits en matière de dommages de guerre, on ait mis l'accent sur l'indemnité mobilière qui ne satisfait pas à cette condition de priorité et de hiérarchie.

Autour de cette répartition, on a essayé de faire beaucoup de sentiment. On a parlé d'équité, de justice, de sensibilité et même de sentiments inhumains. Je pourrais lire un grand nombre de lettres dans lesquelles des mères de famille s'inquiè-

tent de voir la pluie traverser le toit et quelquefois plusieurs planchers, de voir des familles avec de tout jeunes enfants vivre dans des abris provisoires. Je vous assure que ces lettres sont plus émouvantes que celles qui viennent seulement signaler des détresses qui pourraient être compensées par la seule indemnité mobilière que les crédits budgétaires permettent de distribuer : le forfait de 30.000 francs.

Je ne voudrais pas prolonger mon intervention, mais donner cependant les caractéristiques du budget que nous discutons.

J'ai déjà dit devant les deux commissions intéressées — la commission des finances et la commission de la reconstruction — que c'est un budget aux limites étroites, parce que nous arrivons à connaître mieux l'état des dommages de guerre, ainsi que leur répartition dans les départements, et aussi parce que nous parvenons à utiliser les crédits d'une façon très complète, tellement complète même qu'il n'y a plus de souplesse dans leur utilisation.

Je n'oublie pas la possibilité de virer les crédits d'un chapitre à un autre; mais lorsque l'on arrive, comme en 1949, à utiliser les crédits affectés aux immeubles de toute nature à 500.000 francs près, alors que 139 milliards étaient en jeu, on peut dire que les prévisions de leur emploi ne sont plus des hypothèses. Au cours des exercices précédents, il y avait toujours, en fin d'année, 15, 20 ou 25 milliards de crédits de report. A la fin de l'année 1949, il n'y a eu que 1.471 millions, dont la plupart se rapportent aux chapitres des travaux de voirie et réseaux divers. Cette marge est d'une étroitesse qui n'a jamais été atteinte.

Je pourrais vous dire que sur un autre chapitre, « les mobiliers personnels » précisément, les crédits ont été utilisés à 300.000 francs près; les prévisions faites ne sont donc plus des hypothèses. On ne peut plus dire qu'on pourra virer d'un chapitre à un autre; nous sommes maintenant en face de prévisions très exactes. Lorsque j'indique aux représentants des différents départements qui me questionnent les possibilités de crédits pour l'an prochain, ils s'étonnent de l'incidence que peut avoir toute augmentation des crédits mobiliers sur leur dotation départementale.

C'est que la connaissance que j'ai des destructions et de l'état d'avancement des travaux lancés m'impose des règles strictes qui ne me laissent que peu de souplesse.

Dans le passé, la répartition des crédits n'a pu être opérée — je n'en fais grief à personne — que dans des conditions d'incertitude, mais les travaux lancés ne peuvent être arrêtés, même dans les départements qui pourraient être en avance sur d'autres. Ceci est inévitable et je ne dispose donc que d'une faible marge pour augmenter la dotation de ceux qui ont pu être moins bien traités. C'est sur cette faible marge que portera évidemment toute variation des crédits immobiliers. Et je ne puis plus rien prélever sur les autres chapitres.

J'ai par exemple réduit au minimum les travaux de voirie, demandant à mes délégués de limiter les travaux à ceux en sous-sol, en laissant pour plus tard le soin de faire des bordures de trottoirs et les autres éléments qui peuvent attendre. Et c'est pourquoi toute diminution sur les crédits immobiliers se traduit, pour certains départements, par des différences de quelques centaines de millions.

Mais alors, me dit-on, c'est une sorte de chantage.

Je réponds: « Il n'y a pas de chantage! »

Reprenant à mon compte une phrase d'un rapport qui avait été présenté l'an dernier au congrès de la fédération des associations populaires des sinistrés, à Tours, j'ajoute: « Il est inutile de promettre ce que l'on ne peut pas donner ».

Cela est vrai. Je voudrais que cela soit toujours bien compris. Il ne sert à rien de faire des promesses que l'on ne peut pas tenir, d'autant plus que lorsqu'on promet à des gens qui souffrent quelque chose que l'on ne peut pas donner, on leur crée une illusion qui les fait souffrir davantage quand ils constatent qu'on les a trompés.

Cela je ne le ferai jamais, car je ne veux pas tromper ceux qui, actuellement, supportent avec autant de courage les misères de l'après guerre.

Dans un rapport à la fois serré et quelquefois un peu vif, M. le rapporteur a souligné que les crédits proposés de 18 milliards pour les indemnités mobilières indiquaient nettement la volonté du Parlement, de ne pas réduire les crédits affectés à la réparation des dommages mobiliers.

J'ai déjà dit tout à l'heure, et je le répète: comment a-t-on pu donner une priorité exceptionnelle précisément à la catégorie de sinistrés qui ne devrait pas en jouir?

M. le rapporteur a bien souligné un autre point; il a demandé que nous donnions à tous les sinistrés proportionnellement à l'importance de leurs dommages et cela même aux sinistrés de moins de 50 p. 100. En même temps, il a indiqué qu'il était très satisfait de voir le plafond porté de 200.000 à 500.000 francs.

Dire à la fois que l'on se réjouit de voir le plafond porté de 200.000 à 500.000 francs pour les dommages mobiliers et demander en même temps que l'on verse des indemnités mobilières, des acomptes, à tous les sinistrés mobiliers, même à ceux de moins de 50 p. 100, c'est demander deux choses contradictoires et que l'on ne peut, par conséquent, réaliser à la fois.

**M. le président de la commission de la reconstruction.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre.

**M. le ministre de la reconstruction.** Je vous en prie.

**Mme le président.** La parole est à M. le président de la commission avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le président de la commission de la reconstruction.** Monsieur le ministre, je n'ai pas eu l'occasion tout à l'heure de le souligner au cours de mon intervention, car, je voulais être aussi ramassé que possible.

Traduisant le sentiment unanime de la commission de la reconstruction, je veux vous indiquer que nous sommes sensibles au fait que l'on ait pu porter le plafond de 100.000 à 500.000 francs. Mais nous vous demandons de la façon la plus expresse, même si dans certains départements sinistrés les indemnités mobilières ont déjà été totalement réglées dans la limite du forfait, d'abord de payer toutes les indemnités mobilières dans la limite de ce même forfait dans les autres départements qui n'ont pas eu la même faveur et ensuite de s'aligner sur le plafond de 200.000 francs avant de penser à une autre catégorie qui pour nous est moins intéressante et qui est celle de 200.000 à 500.000.

Dans cet ordre des priorités, il y en a une qui est à respecter; d'abord les plus malheureux! C'est à ceux-là qu'il faut penser. (Applaudissements.)

**M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre.

**M. le ministre de la reconstruction.** Volontiers!

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jean-Marie Grenier.** Monsieur le ministre, je me suis réjoui, en effet, que le plafond soit porté de 200.000 à 500.000 francs. Cela marque, comme je l'ai indiqué dans mon rapport, une volonté bien nette de l'Assemblée nationale de considérer les dommages mobiliers.

C'est pour nous presque un changement de politique, c'est pourquoi nous sommes heureux de le souligner.

J'ai demandé dans le même rapport, et je crois m'être bien exprimé, que vous consentiez à servir ce plafond de 500.000 francs quand tous les dossiers de sinistrés auront été considérés.

En effet, je crois avoir dit à la tribune, à ce sujet, que les délégations départementales avaient un souci pressant d'utiliser les crédits qui étaient mis à leur disposition et qu'avant instruit par exemple 2.000 dossiers sur 10.000, elles étaient tentées d'affecter, à ces 2.000 dossiers instruits, un pourcentage suivant les crédits reçus, et à laisser les 8.000 autres en sommeil.

Nous considérons, pour notre part, que s'il est mis à la disposition d'une délégation départementale, ne serait-ce que 10 millions, pour prendre un chiffre quelconque, si les 10.000 dossiers avaient été instruits, il serait facile, à mon avis, de répartir proportionnellement aux dommages causés une certaine portion des crédits reçus.

C'est tout ce que nous demandons. Cela fera patienter le sinistré, il saura ainsi que son dossier n'est pas égaré et qu'il est pris en considération. Il recevra une indemnité dérisoire, peu de chose, mais il sera content de savoir que, par la suite, puisque vous songez à augmenter le plafond, il recevra des sommes substantielles qui l'aideront à passer les mauvais jours.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la reconstruction.** Je m'aperçois, monsieur le rapporteur, que j'avais fort bien compris votre rapport. Je déclare ici, sans nulle gêne, que je n'éprouve aucun besoin de donner à un sinistré mobilier à 20 p. 100 de pourcentage, 20 p. 100 de 90.000 francs qui est le forfait de base du départ, alors que je ne pourrai donner que 90.000 francs à un sinistré qui a tout perdu et à qui il ne reste plus rien, parce que j'estime que le sinistré qui a perdu 20 p. 100 de ses biens mobiliers peut, à la rigueur, attendre quelque peu avant de recevoir une indemnité.

Je l'ai dit l'autre jour devant une association populaire de sinistrés. Je vous assure que cette association, qui groupe surtout des sinistrés mobiliers, a fort bien compris ce raisonne-

ment et qu'elle l'a souligné par ses applaudissements qui ont interrompu le cours de mon exposé à cette phrase précise.

Partout où j'irai, je vous le promets, je vous l'assure, j'expliquerai cela aux sinistrés eux-mêmes. Je suis bien sûr de n'être point contredit. Il ne sert à rien de vouloir élever le plafond jusqu'à 500.000 francs, puisque je ne pourrai donner satisfaction à tous les sinistrés au-dessus de 50 p. 100. C'est pourquoi je répète qu'il est vain de faire naître des illusions dans l'esprit des sinistrés pour être ensuite obligé de les décevoir.

Les crédits sont ce qu'ils sont; les réalités sont ce qu'elles sont. Il faut savoir ce que l'on veut dans la vie. Je pense qu'il faut d'abord donner un toit aux Français, tout faire pour les arracher aux taudis actuels, pour les empêcher d'aller mourir dans les sanatoria, pour les arracher à la misère. Il est indispensable de les faire sortir des logements actuels provisoires, d'abriter ceux qui vivent dans les mêmes conditions que les sinistrés de Boulogne-sur-Mer.

Il est bon d'avoir dans les yeux cette vision des sinistrés vivant dans des abris comme à Brest. Il est bon de savoir quelle est la situation morale et physique des sinistrés de Brest. (Applaudissements.)

Il faut comprendre qu'en plus de cet impératif de la construction et du logement des sinistrés, il n'y a pas à calmer tels sinistrés. Il n'y a pas à dire que nous allons leur faire plaisir en leur donnant quelques francs pour leur montrer qu'on ne les oublie pas. On ne peut les oublier en voyant exactement les misères de ceux qui ne peuvent vivre plus longtemps dans des abris sordides, c'est cela qu'il faut dire aux autres. Je vous assure que lorsqu'on tient ce langage direct et franc à ceux qui souffrent et qui comprennent parce qu'ils souffrent, je vous assure que jamais on n'est contredit. (Applaudissements.)

Je m'excuse, monsieur le rapporteur, d'avoir mis un peu de passion dans mes paroles. Je ne crois pas qu'il est nécessaire d'insister davantage.

Je voudrais relever dans votre rapport un point qui sera débattu plus longuement lorsque le projet sur les primes à la construction viendra devant cette Assemblée. Il y a une phrase que je ne peux pas laisser passer, sans apporter une précision.

Vous dites en substance : « M. le ministre demande que 250.000 logements soient construits chaque année. C'est une bonne chose, mais cela ferait 400 milliards de francs par an. Le contribuable est incapable de supporter une telle charge. »

Jamais, vous répondrai-je, je n'ai songé un instant à faire payer les 250.000 logements que nous devons faire construire chaque année par l'Etat, par le contribuable. Jamais! pour la bonne raison que même les crédits qui sont affectés aux habitations à bon marché ne sont pas payés par les contribuables. L'équilibre financier en étant assuré par ceux mêmes qui y logent; l'aide de l'Etat n'intervient que pour la bonification d'intérêts permanents puisque les prêts sont consentis à faible taux d'intérêt. Mais j'aurai l'occasion de dire lors de la discussion de ce projet, que la construction, qui est nécessaire à notre pays de 250.000 logements par an sera, je l'espère bien, l'œuvre des particuliers eux-mêmes; et, déjà, ceux qui lisent le *Bulletin* que je publie maintenant régulièrement tous les trois mois, et qui donne des chiffres très secs sur ce que l'on fait, savent que l'an dernier, la construction privée a été aussi importante, ou presque, que la construction publique. En effet, elle a représenté plus d'un tiers de la construction totale de notre pays. En 1950, si la proportion diminue, la quantité en valeur absolue aura cependant doublé. Je crois bien que l'an dernier c'est environ 20.000 ou 22.000 logements qui ont été lancés par des particuliers. En 1950, on arrivera à peu près au double de ce chiffre.

En face de ces 42.000 ou 46.000 logements qui seront lancés cette année par les particuliers, nous pourrons mettre environ 60.000 logements, qui seront construits avec les dispositifs actuels, sans tenir compte du projet futur que je proposerai à votre approbation.

Je relève également cette phrase de votre rapport dans laquelle vous dites: il n'est pas indispensable que la même génération construise pour les dix ou vingt générations futures. Vous ajoutez: c'est une utopie!

Or, monsieur le rapporteur, je connais la durée d'existence d'une maison: il n'y en a pas beaucoup qui durent dix ou vingt générations ou alors, il faudrait que ce soient des palais, des châteaux, des monuments que l'on a l'habitude d'appeler historiques. Car lorsqu'une bonne maison a vu défiler trois ou quatre générations, elle commence à coûter tellement cher en réparations que, dans une saine organisation, mieux vaudrait la détruire pour en reconstruire une autre.

Je pense donc que tout le monde aura rectifié cette phrase un peu trop dure. Il n'est pas indispensable, en effet, qu'une génération construise pour toutes les générations à venir; mais

quand j'indique que le chiffre de logements à construire s'élève à 250.000 par an — soit 20.000 logements par mois — ce n'est pas la l'œuvre des générations à venir, c'est ce que nous devons construire pendant toute notre génération, si nous voulons simplement ne pas vivre sous les ponts dans quatre ans.

Il ne faut pas attendre que nous soyions dans une situation rigoureusement inextricable pour mettre le pays en mesure de construire à cette cadence, ce qui ne veut pas dire que nous construirons à cette cadence l'année prochaine. Mais pour mettre le pays en mesure de le faire dans deux ou trois ans, il faut nous y prendre dès maintenant.

J'en viens maintenant à une autre phrase de votre rapport, dans laquelle vous indiquez: construire ou songer à construire c'est bien, mais il faut d'abord reconstruire. C'est vrai, mais je ne dis pas qu'il faille d'abord reconstruire, car je n'ai jamais — et je ne commencerai pas maintenant — séparé les deux tâches.

Si l'on avait dit: aucun industriel n'aura le droit d'améliorer son équipement avant que toute l'industrie détruite par la guerre soit reconstruite, si l'on avait dit: aucun port ne devra améliorer son outillage avant que tous les ports soient entièrement reconstruits, l'activité de la nation aurait été paralysée, alors que c'est dans l'activité industrielle, dans l'activité économique générale que l'on a retrouvé les moyens de reconstruire vite notre industrie. De même, c'est dans l'activité générale de la construction que l'on trouvera le moyen de reconstruire vite. Pour avoir eu la sagesse de mettre dans la même loi la construction et la reconstruction, certains pays nous démontrent par les chiffres, par les statistiques et par le spectacle qu'ils donnent quand on va les visiter, ce que peut donner cette conception.

L'Angleterre n'a pas séparé la construction de la reconstruction; elle a atteint, en 1948, le chiffre étonnant pour nous de 228.000 logements construits. Si nous construisions à la cadence de la petite Hollande, nous construirions chaque année environ 300.000 logements. Et pourtant ces pays-là ne sont pas plus riches que le nôtre. Ils ont posé le problème différemment et ils n'ont pas fait tout dépendre de l'Etat. Ils ont demandé à tout le monde de s'aider d'abord pour que l'Etat les aide ensuite.

Si vraiment les sinistrés de chez nous connaissaient la législation des pays voisins sur les dommages de guerre, ils comprendraient que l'effort de la nation n'est pas celui dont on parle tous les jours dans les discours ou bien qu'on lit tous les jours dans les journaux spécialisés; ils comprendraient que la différence est fantastique. Alors, au lieu de se lamenter sur le fait qu'ailleurs on construit beaucoup et que chez nous on construit peu, ils essaieraient de comprendre les raisons de cet état de choses.

Je vous assure que la comparaison inciterait des timides à devenir audacieux et à reconstruire leurs biens avec l'aide d'une loi qui leur garantit dans le temps la réparation intégrale.

Seulement, n'ayant pas de moteur interne, puisque les loyers n'existaient pas et qu'ils n'existeront réellement que dans deux ou trois ans, la loi est demeurée inerte.

**M. Marrane.** C'est la tarte à la crème!

**M. le ministre de la reconstruction.** Ce n'est pas la tarte à la crème, monsieur Marrane, et vous le savez d'autant mieux que vous-même administrez, d'une façon d'ailleurs remarquable, les offices d'habitations de notre ville; tout est basé, chez vous, sur le strict équilibre financier et vous ne tolérez jamais le plus petit accroissement à cet équilibre de la part de vos locataires. (Sourires et applaudissements sur plusieurs bancs.)

C'est d'autant moins la tarte à la crème que vous avez eu justement le bon sens d'appliquer la mesure que j'ai essayé vainement d'introduire dans la loi, le paiement mensuel du loyer qui fait paraître la somme moins lourde.

Si précisément votre office d'habitations à bon marché est bien géré, c'est que vous avez établi non seulement le paiement mensuel des loyers, mais la répartition par douzièmes des charges de chauffage par exemple, au lieu de les laisser peser sur les seuls mois d'hiver. Je vous en félicite, et je donne toujours votre office en exemple, car j'estime que partout, en France, on devrait payer le loyer mensuel.

**M. Marrane.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

**M. le ministre de la reconstruction.** Bien volontiers.

**M. Marrane.** J'interviendrai tout à l'heure dans la discussion, mais sur ce point, je veux répondre d'un mot à M. le ministre qui a bien voulu rendre hommage à la bonne gestion de l'office d'habitations à bon marché d'Ivry.

Les raisons qu'il a données ne sont d'ailleurs pas les seules. Quand on discutera ici du budget des investissements pour les prêts et garanties, j'apporterai des indications complémentaires. Pour aujourd'hui, je signale simplement que la raison essentielle de la bonne gestion de l'office d'habitations à bon marché d'Ivry réside dans la collaboration fraternelle avec tous les locataires. J'en ferai la démonstration quand ce sera nécessaire.

**M. Vanrullen.** Vous voilà compromis!

**M. Marrane.** Il n'y a pas que le ministre qui m'ait fait des compliments; il y a aussi des étrangers, mais surtout les locataires et c'est le plus important.

**M. le ministre de la reconstruction.** Une telle compromission ne date pas d'aujourd'hui, puisque c'est pendant la guerre que j'ai fait connaissance avec M. Marrane et, depuis ce temps s'est poursuivie cette camaraderie qui ne peut s'établir que dans les moments difficiles. Or, c'était bien, me semble-t-il, des moments difficiles que nous traversons en 1942-1943!

Je reviens maintenant à cette nécessité de la liaison entre la reconstruction et la construction. Croire que, si l'effort de construction est intensifié, c'est la reconstruction qui souffrira, est une conception fautive. Il est évident que, dans un pays comme le nôtre, où le désir de justice est très vif, on ne pourrait pas intensifier démesurément l'effort de construction sans entraîner en même temps la reconstruction dans le sillage.

C'est pour cette raison que la reconstruction aura nécessairement toute sa place dans une activité intense du bâtiment.

Je voudrais terminer sur une note plus optimiste que ne l'a fait M. le rapporteur. Ce n'est pas quand nous serons dans l'euphorie que nous pourrons construire. Ce n'est pas seulement quand notre monnaie sera tout à fait stable que nous pourrons financer par l'emprunt la construction de la France, que nous nous y mettrons tous. Non, c'est au contraire en intensifiant la construction que nous créerons peut-être l'euphorie et que nous stabiliserons la monnaie. Il n'est pas nécessaire d'attendre pour entreprendre que tout aille bien. Mon optimisme va tellement de pair avec la nécessité de vivre pour la nation et pour les Français, que nous ne pourrons pas y échapper.

Maintenant, et très brièvement, je voudrais répondre aux interventions qui ont eu lieu au cours de la discussion générale.

**M. le sénateur Couinaud** a indiqué en passant que dans beaucoup d'endroits, des maisons étaient inachevées parce que la créance ne correspondait plus aux défenses engagées. Une telle situation existe en effet dans certaines régions de France, où l'on voit des maisons beaucoup plus grandes que la maison ancienne, et il est évident que la créance ne peut plus s'aligner sur les travaux entrepris.

Mais précisément la circulaire qui, dans l'esprit de M. Couinaud, était incriminée, met fin à cet état de choses. Si, jusqu'à l'année dernière, il arrivait que la variation même des prix pour les travaux nouvellement engagés ne coïncidait pas avec la variation de la créance, il n'en sera plus de même car, à partir du moment de la première réquisition, c'est-à-dire pratiquement dès l'ouverture des travaux, la variation de la créance suit exactement la variation du prix des travaux et ceci par corps d'état, afin que la variation soit constante.

Un sinistré qui commence, avec une créance déterminée, un travail déterminé soumis à l'adjudication, sait exactement où il en sera à l'achèvement. Si au début, il obtient un léger rabais, celui-ci variera proportionnellement aux prix.

En ce moment même, je fais étudier une circulaire qui apportera encore des simplifications. Elle est toujours animée par cet esprit qui tend à faire varier de pair la créance et le prix des travaux, en cas de variation des prix, ceci pour ne plus voir ce qu'on a constaté dans les années précédentes.

Vous avez bien voulu me demander d'essayer de grouper les isolés. C'est, évidemment, une sorte de gageure, puisqu'il existe des coopératives et des associations syndicales. Quand les isolés veulent se grouper, ils peuvent adhérer à la coopérative, ils peuvent même en créer une. Cependant il y a déjà des exemples, dans certains départements, où le délégué a réussi à grouper des isolés pour leur faire passer des marchés communs. C'est plutôt une impulsion qui est donnée, car un groupement ne peut être que spontané, puisque l'organisme normal, en pareil cas, est la coopérative.

**M. Driant** m'a demandé de prêter attention aux dommages mobiliers. Comme représentant de la Moselle, il a sans doute le droit, plus que quiconque, d'insister sur cet aspect de la question. La Moselle, comme les Ardennes, ont été dépossédées entièrement de leurs biens meubles.

Je puis dire cependant que la Moselle a été bien servie en 1949, puisque, sur les 9 milliards, ce département a reçu 1.025 millions de crédits mobiliers. Dès maintenant, je crois que 1.700 millions ont été débloqués sur le crédit qui doit être affecté à ce département, ceci pour indiquer qu'un effort particulier est fait dans cette région où l'on compte encore beaucoup trop de sinistrés au-dessus de 50 p. 100 qui n'ont pas reçu le plus petit acompte. J'espère que cette situation prendra fin cette année et qu'en Moselle on ne pourra plus dire, bientôt, que des sinistrés mobiliers de plus de 50 p. 100 n'ont encore rien perçu.

On a parlé ici, je crois que c'est M. Marchand, de la pierre et du marbre et, tout à l'heure, M. Chochoy a parlé de la brique;

les deux orateurs ont insisté pour que l'on emploie ces matériaux.

A cet égard, le prix joue un grand rôle; il est incontestable que certains éléments préfabriqués, dont la qualité est très appréciée, des corps creux d'une autre composition sont venus réduire les marchés de la tuile et de la brique. Peut-être les prix pratiqués ne permettaient-ils plus, d'ailleurs, une lutte égale dans les adjudications?

Je crois que, sur ce point, et tout au moins en ce qui concerne la brique, des variations de prix sont intervenues, qui vont permettre à celle-ci de reprendre une place plus normale sur le marché de la construction.

Quant à la pierre et au marbre, ce ne sont pas forcément des matériaux de luxe. Il peut y avoir une utilisation rationnelle aussi bien de la pierre que du marbre. Encore faut-il que cette utilisation soit rationnelle, encore faut-il que les propositions d'utilisation soient étudiées d'une façon savante, intelligente, méticuleuse. Il est certain que, dans le domaine de la préfabrication, on pourrait utiliser ces matériaux au même titre que d'autres.

Enfin, M. le président Chochoy m'a demandé des précisions supplémentaires en ce qui concerne les prêts susceptibles d'être consentis aux sinistrés dont la créance est insuffisante pour reconstituer un appartement ou un logement, tenant compte des normes actuelles imposées pour l'obtention du permis de construire.

Ces prêts existent dès à présent. Ils ne sont pas donnés à n'importe quel sinistré qui veut agrandir, embellir ou améliorer son appartement ancien. Il s'agit bien des porteurs de petites créances qui ne peuvent pas, avec cette créance, reconstituer un logement convenable. Le complément nécessaire leur est prêté, sous le même régime que les prêts du crédit immobilier.

**M. le président de la commission.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre?

**M. le ministre de la reconstruction.** Je vous en prie.

**Mme le président.** La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le président de la commission.** Je vous remercie de cette précision que vous apportez, monsieur le ministre, mais je voudrais que vous m'indiquiez, pour les sinistrés qui me posent cette question, qui peut leur consentir ces prêts et où ils peuvent s'adresser.

**M. le ministre de la reconstruction.** Dans les délégations, des instructions ont été données.

**M. le président de la commission de la reconstruction.** Ces instructions semblent assez mal connues.

**M. le ministre de la reconstruction.** Elles datent déjà de quelque temps.

**M. le président de la commission de la reconstruction.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le ministre de la reconstruction.** Je reviendrai sur l'amendement qui a été proposé au moment de sa discussion. Je suis pleinement d'accord avec l'idée qui l'anime, mais je trouve le pourcentage indiqué un peu élevé; peut-être pourrions-nous nous mettre d'accord.

Quant à l'état B indiqué dans le rapport, il n'est pas exactement celui qui conviendrait à la répartition des crédits pour tenir compte du vote des 18 milliards de crédits mobiliers par l'Assemblée nationale.

Nous avons proposé une répartition différente de l'état B, mais je ne crois pas nécessaire d'indiquer point par point les propositions que nous présenterons avant que des décisions de principe n'interviennent sur l'importance des sommes affectées aux crédits mobiliers.

Je veux terminer par un appel à la raison. Un budget de la reconstruction sera toujours un budget trop petit; il sera trop petit pour les sinistrés, il sera trop petit pour le ministre de la reconstruction, car il doit tenir compte des possibilités financières du pays au moment où l'on vote le budget.

Personnellement, je crois — et c'est l'opinion du Gouvernement — que la reconstruction ne peut pas être ralentie, elle ne peut que s'accélérer et cela surtout sous la poussée des nécessités, des besoins.

Le plan de financement est dès à présent à l'étude, puisque j'ai remis à cette intention depuis plusieurs mois un plan de travaux ou plus exactement un plan de possibilités de travaux. Mais le problème est délicat. Tout le monde est bien d'accord pour étaler sur un plus grand nombre d'années le financement d'une reconstruction espacée sur un plus petit nombre d'années. Il faudra bien, un jour ou l'autre, s'entendre sur cet étalement possible et c'est là l'objet sérieux, réel, du plan de financement qui est à l'étude.

Il est toujours délicat d'engager l'avenir. Il est toujours délicat de prévoir d'une façon trop précise ce que l'on fera plus tard, mais je suis certain que, tenant compte des besoins inévitables du pays en logements, tenant compte de la nécessité où nous sommes de ne pas laisser traîner trop longtemps la reconstruction immobilière de notre pays et l'indemnisation de tous les dommages de guerre, je suis certain que le plan de financement pourra être établi dans des délais très rapprochés.

Je ne vous ferai pas de promesse sur une date, car ce n'est pas cela qui compte. Ce qui compte, c'est la volonté d'aboutir et je puis bien dire que le ministre de la reconstruction ne peut qu'être très désireux de voir le plan de financement adopté au plus vite. C'est en s'appuyant sur ce plan qu'il pourra dire: voici les priorités d'urgence, voici vers quel moment vous pouvez avoir une certitude de recevoir ce qui vous est dû, voici comment nous allons échelonner les efforts du pays et voici dans quelle mesure nous allons demander un peu de votre patience.

Ainsi vous pouvez être assurés de notre volonté d'aboutir en ce domaine. Des promesses ont été faites plusieurs fois. Celle-ci est une promesse de ma bonne volonté. Je ne crois pas qu'elle puisse être mise en doute. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.

**M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.** Je n'abuserai pas des instants du Conseil, mais je me permettrai de répondre très brièvement à M. le ministre.

Vous avez parlé, monsieur le ministre, de la notion de priorité. Je crois qu'au ministère de la reconstruction et dans le Gouvernement tout entier, on a eu cette notion de la priorité, puisque, en effet, pour la reconstruction de la S.N.C.F. et de la marine marchande, depuis la Libération, 900 milliards de francs ont été dépensés et 1.037 milliards l'ont été également pour reconstruire des habitations de toutes sortes.

On paraît tout de même avoir quelque peu oublié le sinistré mobilier. Vous pouvez, monsieur le ministre, avoir votre conception sur le logement des Français. Nous sommes à vos côtés pour dire qu'il faut, en effet, les loger et les reloger.

Mais vous admettez tout de même qu'une volonté unanime s'est manifestée à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, où l'on vous a indiqué qu'il ne fallait pas plus longtemps méconnaître les intérêts des sinistrés mobiliers. L'avis d'un ministre, c'est bien, mais tous ici, en tant que représentants des populations — pour ma part, je représente un département sinistré à plus de 60 p. 100 — nous vous répétons, sans faire aucune démagogie, que les sinistrés mobiliers font des appels pressants et demandent qu'on leur donne quelque satisfaction.

Vous avez dit que j'avais opposé la reconstruction à la construction. On est en train de bâtir des maisons pour les Français et, puisque vous êtes férus de cette idée de priorité, je veux, à mon tour, prétendre, qu'il y a peut-être, dans le choix des logements à distribuer, une priorité. Pour mon compte personnel, c'est un sentiment bien naturel et je prétends que cette priorité doit aller aux sinistrés. Cela n'empêchera pas, d'ailleurs, de faire un logement de plus ou de moins, mais cela évitera peut-être certaines situations fort désagréables, comme j'en ai découvert souvent et ce matin encore.

176 logements ont été édifiés à la porte de Châtillon. Savez-vous que le premier locataire de la maison, c'est le Gaz de France qui vient d'y installer des bureaux? J'aurais préféré, je le dis bien simplement, que ce fût un sinistré.

C'est la raison pour laquelle nous pouvons dire, me semble-t-il: « Reconstruction d'abord ». En effet, si nous assistons à ce fait, déjà fréquent, malheureusement, d'une administration envahissante qui fait reculer les Français de maison en maison, nous verrons bientôt tout un peuple loger à la belle étoile pour satisfaire les exigences de l'administration.

Vous avez parlé des habitations à bon marché et des crédits qui leur étaient dévolus. Comme vous, j'estime que les crédits affectés aux habitations à bon marché, comme ceux de la reconstruction ou de la construction, seront toujours insuffisants.

Je vous prie de vous rappeler une démarche que j'avais effectuée auprès de vous; alors que nous avions un programme d'habitation engagé, alors que nous demandions la suppression de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés, après avoir prouvé, d'accord avec le contrôleur des contributions directes, que s'il y avait des locaux insuffisamment occupés, il était absolument impossible d'y loger davantage de personnes, parce que ces locaux ne s'y prêtaient pas de par leur texture, on nous a répondu: « Votre programme d'habitations à bon marché, vous devez l'abandonner, ou bien vous payerez la taxe sur les locaux insuffisamment occupés. »

Je me permets aussi de vous faire remarquer que nous avons eu le même souci que vous, monsieur le ministre. Nous n'avons pas voulu entamer vos crédits et nous avons été sur ce point plus sérieux peut-être que l'Assemblée nationale.

Nous avons retrouvé les 6 milliards qui vous manquaient. Naturellement, on nous a parlé à ce sujet d'un artifice de procédure, d'un virement du chapitre 8530 au chapitre 8500. Je me permets de vous dire qu'en bons élèves nous avons jeté les regards sur les faits et gestes du Gouvernement. C'est lui qui nous a donné l'exemple en permettant les virements de chapitre à chapitre, du chapitre 8510 au chapitre 8500.

Je me permets, d'autre part, de vous faire remarquer que nos exigences en ce qui concerne les sinistrés mobiliers, c'est-à-dire les 18 milliards, ne représentent que 7 p. 100 des crédits de la reconstruction et que, par ailleurs, les 6 milliards qui vous manquaient, nous les avons trouvés. Libre à vous de les refuser, mais je vous en prie, ce n'est pas à nous de porter le poids de cette décision. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

**M. le ministre de la reconstruction.** Je voudrais faire d'un mot une légère mise au point.

À la porte de Châtillon, ce sont des logements construits, je crois, par l'Office municipal de Paris. Cet office répartit les locaux entre les locataires qu'il choisit, car il est autonome, sans intervention du ministère qui n'est pas engagé dans cette sorte d'action.

Seulement, je crois que, pour ce qui concerne Gaz de France, ou bien il s'agit d'un logement au rez-de-chaussée, c'est-à-dire de l'utilisation des boutiques — c'est un moyen couramment utilisé à Paris par l'office des habitations à bon marché pour obtenir un meilleur revenu et il n'est pas de mauvaise gestion — ou bien, j'en serais fort étonné, il s'agit d'appartements occupés par une administration, ce qui est absolument contraire à la législation sur les habitations à bon marché. Il faudrait, dans ce cas, qu'un élément de la maison fût construit sur des crédits différents pour que la chose puisse être tolérée.

D'autre part, vous avez manifesté votre étonnement de me voir exposer cette idée qu'une commune qui demande la suppression de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés ne doit pas être considérée par le ministère de la reconstruction comme ayant particulièrement besoin de crédits pour les habitations à bon marché.

Il est évident qu'une commune qui applique chez elle, avec courage — car la chose est difficile — la taxe sur les locaux insuffisamment occupés, connaît une crise du logement suffisamment grande pour lui imposer cette rigueur. Il est normal, dans l'établissement des priorités nécessaires en vue de la répartition des crédits affectés aux habitations à bon marché, de tenir compte de la situation de ces communes particulièrement déshéritées. Je crois que l'on ne peut que confirmer cette façon de voir; je ne cesserai pas de le redire ici.

**M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

**M. le ministre de la reconstruction.** Je vous en prie.

**M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.** Dans ce cas particulier, monsieur le ministre, je me permets de vous faire remarquer que le contrôleur des contributions directes a si bien reconnu l'inanité de la taxe qu'il accorde des dégrèvements après que le percepteur a fait ses rôles.

**M. le ministre de la reconstruction.** S'il en est véritablement ainsi, il est évident qu'il ne faut pas établir de programme de construction de logements dans une ville qui possède des locaux insuffisamment occupés qu'on ne peut pas taxer. Il est inutile de demander à l'Etat de construire d'autres logements quand déjà des locaux sont insuffisamment occupés dans une ville.

Et puis, vous avez dit, cela est facile, que vous m'offririez six milliards, que j'étais libre de les refuser, et que vous me laissiez cette responsabilité. Je trouve cela très bien, mais je n'ai pas la conviction que cette opération de virement de six milliards pourra aller jusqu'au bout. C'est pour cette raison que je me garderai bien de me réjouir des six milliards nouveaux qui seraient affectés à la reconstruction, parce qu'encore une fois, je ne veux pas donner une illusion aux sinistrés qui n'attendent pas des promesses, mais qui escomptent des certitudes. Très franchement, autant je serais heureux de pouvoir dire: j'ai six milliards, cela me fera beaucoup de logements nouveaux que je pourrai lancer cette année, autant je me garderai bien de les compter dans la caisse de la reconstruction. Je préfère attendre qu'ils y soient véritablement pour donner la bonne nouvelle aux départements sinistrés. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Couinaud.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Couinaud.

**M. Couinaud.** Je voudrais d'un mot répondre à M. le ministre de la reconstruction et lui renouveler la question que je lui avais posée la semaine dernière en ce qui concerne les locaux insuffisamment occupés. On en trouve dans les immeubles que l'on édifie au titre de la reconstruction. Je m'explique. La reconstruction bâtit un certain nombre de maisons, c'est très bien. Mais ces maisons ne se terminent jamais. Nous avons des exemples frappants dans bien des départements, par exemple dans le département de l'Orne ou même en Seine-et-Oise. Lorsque je passe à Saint-Cyr, je vois des immeubles construits depuis je ne sais combien de temps et qui sont à peine occupés.

Je vous demande très amicalement, monsieur le ministre, comment on pourrait faire pour terminer les travaux entrepris par la reconstruction, de manière à pouvoir faire occuper ces immeubles le plus rapidement possible. Voilà un moyen de lutter justement contre les taudis et une occasion de loger nos sinistrés que nous avons l'obligation de loger dans des maisons confortables.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la reconstruction.** Je m'excuse de reprendre la parole encore une fois, mais comme la question qui m'a été posée est précise, il me faut y répondre d'une manière précise. J'ai indiqué tout à l'heure que des maisons sont restées en panne. Cela a pu se produire, mais les responsabilités de cet état de choses sont fort réparties.

Je dirai d'abord que ce sont des cas isolés.

D'autre part, il existe, pour chaque sinistré qui voudrait parfaire sa maison, des moyens d'y parvenir. Il peut d'abord acheter un dommage de guerre de complément, ou bien il peut demander un prêt s'il s'agit de petites maisons.

Généralement les Français n'aiment pas s'endetter. Ils ne misent pas sur l'avenir, ils n'ont pas encore suffisamment d'audace pour cela. Ils ne comptent que ce qu'ils ont dans la main.

Je crois qu'ils pourraient peut-être regarder davantage vers l'avenir. Les pays qui construisent beaucoup n'y parviennent qu'à ce prix.

Vous avez dit excellemment dans votre première phrase que des maisons, édifiées par la reconstruction, étaient insuffisamment occupées. Je dois vous dire très loyalement qu'il existe, en effet, des maisons complètement terminées, qui sont insuffisamment occupées, mais c'est là le vice, ou la qualité, comme vous voudrez, de la loi sur les dommages de guerre. On ne reconstruit pas, en effet, en fonction des besoins de logements, mais on reconstruit en fonction de la créance.

J'ai pu voir, un jour, dans une ville de Normandie, toute une place formée de petites maisons individuelles qui, composées de six à douze pièces chacune, n'étaient habitées que par deux, trois ou quatre personnes, souvent âgées, et l'on ne sait pas ce que deviendront ces immeubles lorsque ces personnes âgées ne seront plus. Et, pendant ce temps, la moitié de la ville continue à vivre dans des abris provisoires, parce que personne n'a songé à construire ces logements de telle manière que, dans une même maison de huit ou douze pièces, il puisse y avoir plusieurs appartements. C'est que précisément le moteur n'existait pas dans la loi, qu'il n'y avait pas de loyer pour exercer une pression; c'est que pour tout le monde le locataire est une charge et non pas un revenu et que les braves gens de ce village n'avaient aucun intérêt à concevoir leur maison de telle sorte qu'ils puissent en louer une partie pour assurer leurs vieux jours. Ils n'y avaient pas intérêt et ils ont construit justement leurs maisons dans cet état d'esprit que le locataire est nécessairement une charge, une gêne, un ennui. Autrement ils auraient pu construire leur maison de six, huit, dix ou douze pièces avec une répartition intérieure en deux logements indépendants. Cela aurait pu être imposé si le sinistré n'avait pas été entièrement libre de sa créance.

Ceci m'amène à dire qu'il est tout de même pénible de constater qu'un logement reconstruit selon la loi sur les dommages de guerre revient — non point parce qu'il coûte plus cher au mètre carré, mais parce que la répartition par rapport à la population est mauvaise — au minimum à 4 millions, alors que nous construisons pour 1.400.000 francs des logements de quatre pièces avec salle de bains. Il y a tout de même là quelque chose d'évident! C'est la critique profonde de la loi que vous faites! Je suis obligé de la souligner et il faut bien dire que nous construisons des villages qui seront vides pendant que des Français seront en train de mourir dans des taudis. Croyez-vous que cela ne me soit pas pénible? Cela est absolument terrible.

Lorsque j'avance précisément l'opportunité de soumettre quelquefois le transfert des dommages de guerre aux nécessités de l'aménagement du territoire, j'introduis une notion qui peut peut-être encore sauver quelque chose, qui peut peut-être encore empêcher que la nation ne reconstruise des villes et des villages vides, parce qu'il n'y a plus l'activité nécessaire pour y maintenir les habitants. C'est pour cela que j'essaie de faire pénétrer cette idée difficile qu'il ne faut pas construire n'importe où, n'importe comment, qu'il faut peut-être se soumettre à des nécessités et je vous assure que chaque fois que je le peux, je conseille aux sinistrés de ne pas reconstruire égoïstement pour eux, de reconstruire pour les autres. Car s'il est vrai que l'on n'a pas à faire porter sur les épaules de cette génération toute la charge de la reconstruction, nous pourrions au moins essayer alors de construire pour nos enfants au lieu de construire pour nous-mêmes, surtout lorsque déjà nous sommes à la deuxième moitié de notre vie. Si nous voulions reconstruire avec ce sentiment, la reconstruction ne serait plus du tout la même, elle serait faite pour la vie et non pour la satisfaction d'avoir notre dû. On ne verrait plus de villages à moitié vides, alors qu'à côté et quelquefois dans le même village, des gens sont encore dans des abris provisoires.

Cela m'a permis de faire une petite parenthèse, inhabituelle dans les débats sur la reconstruction, mais je crois bien qu'elle n'était pas inutile. (Applaudissements.)

**Mme le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 2?

Le vote de l'article 2 est réservé jusqu'à l'adoption de l'état B qui lui est annexé.

- Je donne lecture de l'état B:

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS	AUTORISATIONS
	de programme.	de paiement.
	millions de francs.	millions de francs.
<b>§ I<sup>er</sup>. — Indemnités et avances payées aux sinistrés.</b>		
1 <sup>o</sup> Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946).....	138.000	139.190
2 <sup>o</sup> Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946)..	28.950	18.000
3 <sup>o</sup> Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> : cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, etc. (loi du 28 octobre 1946).....	47.000	37.110
4 <sup>o</sup> Allocations d'attente (loi du 30 août 1947).....	500	500
5 <sup>o</sup> Avances aux sinistrés étrangers (loi du 28 octobre 1946, art. 12)..	500	500
6 <sup>o</sup> Indemnités d'éviction (lois des 28 octobre 1946 et 26 août 1948)..	200	200
<b>Totaux pour le paragraphe 1<sup>er</sup></b>	<b>215.210</b>	<b>195.500</b>
<b>§ II. — Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction.</b>		
1 <sup>o</sup> Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945, art. 16, 17, 18 et 20)..	11.154	11.515
2 <sup>o</sup> Acquisitions ou expropriations de terrains (loi validée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, art. 10 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947).....	3.000	1.700
3 <sup>o</sup> Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947).....	29.269	6.000
4 <sup>o</sup> Constructions et aménagements provisoires et réparations urgentes exécutées d'office (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945. — Titres II et III).....	19.081	13.800
5 <sup>o</sup> Construction d'immeubles d'habitation par l'Etat (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945).....	900	8.485
6 <sup>o</sup> Constructions expérimentales par l'Etat d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 10 de la présente loi).....	600	1.200

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS	AUTORISATIONS
	de programme.	de paiement.
	millions de francs.	millions de francs.
7° Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 11 de la présente loi) et aux groupements de reconstruction pour l'installation des services communs (art. 4 de la loi n° 47-2106 du 31 décembre 1947) .....	25.000	6.800
Totaux pour le paragraphe II.	89.004	49.500
§ III. — <i>Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer et de l'Union française et des pays de protectorat</i> (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51 et art. 8 de la loi n° 47-2106 du 31 décembre 1947).....	6.000	6.000
Totaux pour l'état B.....	310.214	251.000

Par voie d'amendement, M. Pouget et les membres de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre proposent de modifier comme suit l'état B :

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS	AUTORISATIONS
	de programme.	de paiement.
	millions de francs.	millions de francs.
§ Ier. — <i>Indemnités et avances payées aux sinistrés.</i>		
1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946).....	145.260	141.590
2° Indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial (loi du 28 octobre 1946) ..	25.950	15.000
3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2° : cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, etc. (loi du 28 octobre 1946).....	48.200	37.410
4° Allocations d'attente (loi du 30 août 1947).....	2.000	2.000
5° ... (sans changement).		
6° ... (sans changement).		
§ II. — <i>Dépenses effectuées par l'Etat pour la reconstruction.</i>		
1° ... (sans changement).		
2° ... (sans changement).		
3° Travaux préliminaires à la reconstruction (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, art. 21 et art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947).....	28.569	5.700
4° Constructions et aménagements provisoires et réparations urgentes exécutées d'office (ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945. Titres II et III) .....	17.781	18.100
5° ... (sans changement).		
6° ... (sans changement).		
7° Avances aux associations syndicales et aux sociétés coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation (ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et art. 11 de la présente loi) et aux groupements de reconstruction pour l'installation des services communs (art. 4 de la loi n° 47-2406 du 31 décembre 1947) .....	28.900	6.800
§ III. — ... (sans changement).		

La parole est à M. Pouget.

**M. Jules Pouget.** Mes chers collègues, en raison peut-être de ce que tous les considérants de mon amendement ont été longuement développés, je tâcherai de me limiter à une énumération plutôt qu'à un développement. Peut-être m'accorderez-vous votre indulgence, votre reconnaissance et peut-être aurai-je la chance de voir accepter mon amendement.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'une nouvelle répartition de l'état B qui est indispensable, car l'Assemblée nationale a voté 18 milliards de francs pour les sinistrés mobiliers. Par conséquent, l'augmentation de 6 milliards doit être prélevée sur les autres chapitres à leur détriment. Il est indispensable de rectifier cette répartition et de ramener, comme je vous le demande, les indemnités pour sinistrés mobiliers à 15 milliards au lieu de 18 milliards de telle façon que les autres catégories de sinistrés ne subiront qu'une amputation totale de 3 milliards au lieu de 6 milliards.

Vous verrez dans l'état qui vous a été distribué la nouvelle répartition. Il est inutile de vous en faire l'énumération, car je crois que vous avez eu le temps de la consulter et même de l'apprendre.

Mon amendement traduit le désir de concilier plusieurs points de vue. C'est en somme une sorte d'arbitrage. Tout dernièrement, lors de la discussion générale, je vous ai fait espérer un amendement qui tendrait à augmenter les crédits pour les sinistrés mobiliers. Cet amendement est devenu celui de la commission de la reconstruction et je remercie tous ses membres d'avoir bien voulu me donner leur accord, je ne dis pas dans leur unanimité, mais dans leur plus grande majorité.

Il s'agit maintenant, avec la nouvelle répartition de l'état B, de concilier les deux catégories, c'est-à-dire donner le maximum aux sinistrés mobiliers, tout en ne lésant pas les intérêts des autres, c'est-à-dire en mélangeant les commerçants, les industriels, les artisans agricoles, etc., et en permettant d'augmenter les allocations d'attente que vous avez votées.

Il s'agissait de trouver les moyens, dans la limite de la loi des maxima, de ne pas crever le plafond, de rester en dessous et de répartir au mieux.

Par conséquent, je vous demande, dans cet amendement, de rester dans la limite du nombre de titres autorisé, c'est-à-dire 60 milliards, dont 20 milliards sont réservés au paiement d'indemnités de dommages de guerre afférents aux éléments d'exploitation agricole, qui étaient prévues à l'article 43. En somme, je bloque les deux articles, mais en restant dans la limite du plafond.

Je vous propose un nouvel article 42 ainsi rédigé : « Les indemnités afférentes aux reconstitutions des meubles d'usage courant ou familial sont payées dans les conditions suivantes : en espèce pour les sinistrés titulaires de la carte d'économiquement faible, ou âgés de plus de soixante-cinq ans ; pour les autres sinistrés, en espèces jusqu'à concurrence du forfait prévu par l'article 21 ter de la loi du 28 octobre 1946, et en titres pour le surplus. Ces titres auront les mêmes caractéristiques que ceux prévus à l'article 41 ci-dessus. Toutefois, dans la limite du forfait, ceux-ci pourront demander le règlement en titres, qui ne pourra en aucun cas leur être imposé. »

« La caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre des titres en 1950 dans la limite de 10 milliards de francs, en application du présent article. »

En somme, mon amendement, qui est devenu celui de la commission de la reconstruction, tend à donner un contingent beaucoup plus important aux sinistrés mobiliers et de préserver les autres, et en même temps d'assurer tout de même le règlement forfaitaire en espèces à tout le monde et le règlement total aux économiquement faibles et aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans.

Le fait d'accorder des paiements en espèces et en titres n'est pas une nouveauté puisqu'il s'applique déjà à toutes les catégories de sinistrés, soit pour l'habitation, soit pour les reconstitutions commerciales, soit pour les reconstitutions industrielles et agricoles. Cela répond, je crois, à vos préoccupations, à vous Mosellans, qui êtes plus particulièrement touchés par cette question.

Je crois qu'en accordant une part plus importante, cela permettra de satisfaire un plus grand nombre de sinistrés et d'admettre la légitimité des demandes des autres.

**M. Bousch.** Monsieur Pouget, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Jules Pouget.** Je vous en prie !

**Mme le président.** La parole est à M. Bousch, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Bousch.** Monsieur Pouget, votre amendement apparaît très séduisant, mais je dois vous faire observer que nous avons voté il y a quelques instants un blocage de six milliards de crédits qui résoud la question ; pas plus vous que M. le ministre avez l'air de vouloir tenir compte de ce vote.

Je voudrais savoir, pourquoi l'on ne tient pas compte de cette volonté exprimée tout à l'heure par plus de deux cents de nos collègues ?

**M. Jules Pouget.** Je comptais aborder cette question à la fin de mon exposé. J'avais promis la brièveté, mais une interruption m'oblige à y renoncer. Excusez-moi.

Je demande que le sort de mon amendement ne soit pas lié au vote que vous avez émis tout à l'heure. Je préfère moi aussi « un tiens vaut mieux que deux tu l'auras ». Si, par hasard, le texte que vous avez voté n'était pas retenu par l'Assemblée, nous ne pourrions prendre les dispositions qui sont possibles avec mon amendement.

En plus du vote que je vous demande en faveur de mon amendement, je vous propose d'émettre un vœu au cas où ce blocage de six milliards serait retenu par l'Assemblée nationale et où le Gouvernement mettrait ces crédits à la disposition de la caisse autonome de la reconstruction. Nous ne pouvons pas imposer au conseil d'administration de la caisse une répartition car ce serait empiéter sur ses attributions. On pourrait nous le reprocher. Ces milliards bloqués sur les crédits S. N. C. F. pourraient être affectés à la reconstruction des immeubles et une part pourra être réservée en espèces aux sinistrés mobiliers. Nous devrions le formuler dans un vœu.

**M. Bousch.** Je ne comprends pas qu'une caisse ne puisse se conformer à la volonté clairement exprimée par le législateur, étant donné que, pour l'application d'une loi, toutes les juridictions tiennent compte des discussions auxquelles celle-ci a donné lieu au Parlement.

**M. Jules Pouget.** Je ne comprends pas alors qu'il y ait une caisse autonome de la reconstruction et des personnes désignées pour la diriger. Nous n'avons qu'à émettre un avis tendant à supprimer cette caisse et à créer une commission mixte parlementaire qui serait chargée d'appliquer les décisions du Parlement. Je crois que nous risquerions d'aller bien loin. Ce n'était pas la peine de créer un organisme.

Nous pouvons tout de même formuler un vote sur les attributions de crédits. Nous devons exiger du Gouvernement qu'ils soient bien et complètement utilisés.

L'autre jour, au cours d'une discussion, on a reproché au Gouvernement de n'avoir pas reversé tout les crédits que nous avons votés ; je crois que c'est notre collègue M. Driant qui avait soulevé ce petit lièvre. Nous avons voté un certain nombre de milliards de titres l'année dernière. Dans notre esprit, ils devaient être distribués jusqu'à épuisement total. Par conséquent, les sinistrés pouvaient formuler leurs demandes de titres jusqu'au 31 décembre, mais vers le 30 octobre on s'est aperçu que c'était un jeu dangereux et on a essayé d'empêcher cette utilisation des titres. J'étais intervenu alors dans le débat. Aujourd'hui l'incident est clos mais je souhaite qu'il ne se renouvelle pas pour les nouveaux titres dont je vous demande le vote.

Je crois donc que vous trouverez toujours dans la catégorie des sinistrés mobiliers de vos départements respectifs un certain nombre de ces sinistrés mobiliers qui n'ont pas besoin d'un règlement immédiat en espèces et qui pourront très bien accepter le paiement par titres.

Tout à l'heure, on vous citait cet arbitrage du conseil général dans un département très sinistré et l'avis de la confédération générale des sinistrés, qui a bien voulu reconnaître que cette proposition était heureuse. Je n'en serais pas surpris si le Gouvernement formulait une crainte et nous demandait de renoncer à cet amendement pour revenir simplement à la formule des dix-huit milliards. Je n'en serais pas surpris, parce que je crois que M. le ministre de la reconstruction ne peut cacher un certain machiavélisme qui le pousserait certainement à accepter une solution plus satisfaisante que la nôtre pour les finances de l'Etat.

Je crois vous avoir tout dit. J'espère vous avoir convaincu. Ma brièveté ne me permet pas de compléter mes explications, mais je serais très heureux si cette brièveté a pu attirer la certitude de vous voir adopter mon amendement. Je vous en remercie très cordialement. *(Applaudissements.)*

**M. Marrane.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Marrane.

**M. Marrane.** M. Pouget, en accord avec M. Chochoy...

**M. le président de la commission de la reconstruction.** Avec la majorité de la commission de la reconstruction.

**M. Marrane.** M. Pouget, dis-je, en accord avec la majorité de la commission de la reconstruction et avec M. le ministre de la reconstruction...

**M. le ministre de la reconstruction.** Ah non ! certainement pas !

**M. le président de la commission de la reconstruction.** Nous ne jouons pas les compères, monsieur Marrane.

**M. Jules Pouget.** Voulez-vous me permettre, monsieur Marrane ?

**M. Marrane.** Je n'ai encore rien dit. Enfin, je vous y autorise.

**Mme le président.** La parole est à M. Pouget, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jules Pouget.** Monsieur Marrane, vous venez de faire une insinuation qui n'est pas très agréable pour un de nos collègues. Je suis, en effet, l'auteur de cet amendement et la preuve c'est que, lors de la discussion générale, je vous l'ai annoncé. Par conséquent, vous ne pouvez dire qu'à ce moment-là j'étais d'accord avec quelqu'un. S'il en était ainsi, d'ailleurs, je le reconnaitrais, parce qu'il est toujours agréable d'être d'accord avec quelqu'un avec qui on s'entend parfaitement, surtout lorsque l'on croit tout de même que l'amendement proposé sert à quelque chose.

Mais vous avez l'air d'insinuer qu'il y a eu une espèce de petit maquignonnage, peut-être une certaine compromission entre des collègues parlementaires libres qui ont la prétention de remplir leur mandat librement, contre qui que ce soit, même contre le Gouvernement le cas échéant. J'estime que c'est assez désagréable et je vous serais reconnaissant de vouloir bien retirer ce que vous avez dit. *(Applaudissements.)*

**M. Marrane.** Je reprends. M. Pouget, d'accord avec M. Chochoy et la majorité de la commission, ainsi qu'en accord avec M. le ministre...

**M. le ministre de la reconstruction.** Mais non ! monsieur Marrane, je vous dis que je combattrai tout à l'heure cet amendement et la preuve sera ainsi faite publiquement que je ne suis pas d'accord en la circonstance.

**M. Marrane.** Je ne peux même pas finir ma phrase *(Rires.)*

M. Pouget, en accord avec M. Chochoy et la majorité de la commission, ainsi qu'avec M. le ministre de la reconstruction, a déposé un amendement dont l'objectif essentiel est de réduire de 18 à 15 milliards les crédits votés par l'Assemblée nationale en faveur des sinistrés mobiliers. Je suis exactement dans la vérité ; c'est ce qui a été dit à la réunion de la commission de la reconstruction à laquelle j'étais présent.

**M. le président de la commission de la reconstruction.** Non ! Vous travestissez la vérité dès le départ.

**M. Marrane.** Je dis la vérité.

M. Chochoy a prononcé à la tribune un véhément réquisitoire contre le retard inadmissible de la reconstruction des habitations sinistrées par le ministère dont c'est le rôle essentiel. Il a indiqué que, dans l'ordre de priorité, il était préférable de faire passer l'indemnisation des sinistrés mobiliers après celle des sinistrés immobiliers, des sinistrés agricole, des écoles sinistrées, des sanatoriums, etc. Cette longue démonstration a abouti à proposer comme solution de réduire de 18 à 15 milliards les crédits votés par l'Assemblée nationale en faveur des sinistrés mobiliers.

En vérité, on assiste dans ce débat à des tentatives de démonstrations étonnantes, je dirai même abracadabrantes. Pour M. Pellenc, la responsabilité du retard dans la reconstruction, l'insuffisance des crédits incombent aux lampistes de la S. N. C. F. Pour M. Chochoy, ce serait la faute des sinistrés mobiliers... *(Exclamations à gauche.)*

**M. le président de la commission de la reconstruction.** C'est odieux !

**M. Marrane.** La vérité est tout autre. Personne ne croira qu'il suffit de réduire de trois milliards les crédits destinés aux sinistrés mobiliers pour résoudre tous les autres problèmes de la reconstruction.

En fait, les crédits sont notoirement insuffisants pour toutes les catégories de sinistrés ; mais si le Gouvernement et les sénateurs qui le soutiennent s'attaquent aux sinistrés mobiliers, c'est parce que ce sont en général les catégories les plus pauvres et les plus déshéritées. C'est une question de classe.

**M. le ministre de la reconstruction.** Mais non !

**M. le président de la commission de la reconstruction.** Prétendez-vous avoir le monopole de les défendre ?

**M. Marrane.** C'est pourquoi le groupe communiste de l'Assemblée nationale avait proposé à l'origine, monsieur le ministre, un crédit de 25 milliards de francs.

**M. le ministre de la reconstruction.** Les bombes ont été réparties selon les classes de la société, et l'évacuation de la Moselle a été faite aussi selon les classes, sans doute ?

**M. Marrane.** Il s'agit de la répartition des indemnités.

**M. le ministre de la reconstruction.** Les sinistrés de la Moselle l'ont été peut-être selon une notion de classe ? C'est cela que je voudrais vous entendre dire. Ils sont tous sinistrés mobiliers : les pauvres et les riches, les petits et les gros, comme vous dites. Ne déclarez pas que c'est une question de classe !

**M. le président de la commission de la reconstruction.** M. Billoux n'a-t-il pas aidé les industriels ?

**M. Marrane.** C'était à une époque où il s'agissait d'assurer la renaissance du pays et non pas le développement de la production de guerre. C'est très différent.

**M. le président de la commission de la reconstruction.** En suivant votre raisonnement, on aurait dû servir les riches d'abord.

**M. Marrane.** Monsieur Chochoy, je vous fais remarquer que je ne vous ai pas interrompu ; cependant, vous avez dit des choses qui m'ont profondément révolté.

**M. Vanrullen.** Il n'a pas dit de mensonges ni de calomnies.

**M. Marrane.** Les mensonges sont chez vous !

Je disais donc que le groupe communiste, à l'Assemblée nationale, avait proposé de porter le crédit à 25 milliards et que le Gouvernement n'avait proposé que 12 milliards. Malgré tout, il s'est trouvé à l'Assemblée nationale une majorité pour porter le crédit en faveur des sinistres mobiliers à 18 milliards.

À la commission de la reconstruction, M. le ministre a déclaré qu'il s'était mis d'accord avec un certain nombre de membres des groupes pour ramener le crédit de 18 à 15 milliards. En fait, à la commission de la reconstruction, une majorité s'est dégagée pour accepter ces 15 milliards.

À la commission des finances, il y a eu également une majorité dans le même sens. Cela ne se traduit pas dans le rapport de M. Grenier ; je ne sais pas pourquoi.

Il y a un fait à signaler, c'est que les socialistes, à la commission de la reconstruction où leurs voix étaient nécessaires pour grouper une majorité sur le chiffre de 15 milliards, ont voté la réduction de 18 à 15 milliards. Par contre, à la commission des finances où leurs voix n'étaient pas nécessaires, les socialistes ont voté pour les 18 milliards.

**M. le président de la commission de la reconstruction.** C'est faux ! Si M. Courrière était là, il vous démentirait. Les socialistes savent ce qu'ils font ; ils n'ont pas besoin que les communistes leur traduisent leur vote.

**Mme le président.** Monsieur Marrane, évitez de dire en séance ce qui se passe en commission. Ce n'est pas dans les règles parlementaires ; vous le savez bien.

**M. Marrane.** Je m'excuse, madame le président. À la commission de la reconstruction, onze voix se sont prononcées pour les 15 milliards et six contre.

**M. Vanrullen.** On vous a dit qu'il n'était pas dans les usages de fournir de tels renseignements à la tribune.

**M. Marrane.** C'est dans le procès-verbal de la commission. Puisque M. Chochoy nous dit que les socialistes n'ont pas besoin de nos conseils, j'espère qu'à l'occasion du vote qui va avoir lieu l'unanimité socialiste va se reconstituer dans le bon sens.

**M. le président de la commission de la reconstruction.** Elle n'est pas menacée !

**M. Vanrullen.** Il n'y a pas de purge chez nous, monsieur Marrane ; nous n'en avons pas besoin.

**M. Marrane.** Parmi les arguments apportés par le ministre de la reconstruction pour la réduction des crédits mobiliers, nous relevons qu'il faut d'abord loger les sinistrés, c'est-à-dire d'abord construire des maisons.

**M. le ministre de la reconstruction.** Cela me paraît évident !

**M. Marrane.** Ce qui n'est pas évident, c'est d'opposer des catégories de sinistrés à d'autres catégories de sinistrés.

**M. le ministre de la reconstruction.** Je ne les oppose pas, monsieur Marrane ; c'est vous qui les opposez.

**M. Marrane.** C'est curieux comme vous êtes nerveux, monsieur le ministre ; vous n'aimez pas que l'on vous dise vos vérités.

**M. le ministre de la reconstruction.** Je n'aime pas qu'on interprète la vérité pour me faire dire le contraire de ce que j'ai déclaré.

**Mme le président.** Je vous en prie, monsieur Marrane, ne provoquez personne !

**M. Marrane.** Madame le président, je développe mon argumentation et je suis très heureux de constater que les membres de l'Assemblée qui sommeillaient se réveillent pour me contredire.

À l'Assemblée nationale, M. le ministre de la reconstruction a déclaré que l'on ne pouvait pas donner plus de 12 milliards pour les dommages mobiliers. À la commission de la reconstruction, il a bien voulu accepter le chiffre de 15 milliards.

**M. le ministre de la reconstruction.** La mort dans l'âme !

**M. Marrane.** Je pense que si l'Assemblée veut faire un effort, M. le ministre de la reconstruction pourra trouver facilement les 18 milliards indispensables à la réparation des dommages mobiliers.

À la commission, M. le ministre a fait appel aux ombres qui, autrefois, imposaient dans cette maison une sévérité financière ; mais, quand il s'agit des pauvres gens, des sinistrés les plus malheureux, ce n'est plus de la sévérité, c'est de la férocité.

Dans ma commune, qui fut deux fois bombardée, et bien que les sinistrés mobiliers n'aient, en général, pas touché d'indemnité, pas un seul pavillon n'a été reconstruit. Par conséquent, si l'on oppose les crédits immobiliers aux crédits mobiliers, cela apparaîtra aux sinistrés de ma commune comme étant une triste plaisanterie.

Pour remédier efficacement à la crise du logement, il faut, en fait — c'est le point essentiel — changer la politique du Gouvernement (*Exclamations à gauche, au centre et à droite*), faire payer les réparations qui nous sont dues par l'Allemagne et mettre fin à la sale guerre du Viet-Nam qui va absorber cette année 175 milliards. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

Ce n'est pas avec les 3 milliards d'économie sur les crédits mobiliers que vous résoudrez le problème de la reconstruction du pays ; mais si vous réduisiez les crédits qui sont gaspillés dans la sale guerre du Viet-Nam vous apporteriez une atténuation certaine au retard dans la reconstruction des sinistres de guerre. Nous insistons donc pour que le chiffre de 18 milliards, voté par l'Assemblée nationale en faveur des sinistrés mobiliers, soit maintenu et nous demandons que soit repoussé l'amendement de M. Pouget.

En terminant, j'ajouterai un mot pour M. le ministre. Il a fait à la tribune l'éloge de la gestion de l'Office d'habitations à bon marché de la ville d'Ivry en n'en donnant toutefois que quelques-uns des aspects, et non les aspects essentiels. Je dirai à M. le ministre quelle en est la raison primordiale ; je l'indiquerai d'un mot et j'y reviendrai lors de la discussion du budget des prêts et garanties. Dans la gestion de notre office nous entreprenons des rapports étroits avec les locataires et nous respectons les principes de la démocratie. Ce n'est pas seulement une théorie ; la démocratie est mise en pratique. Jamais nous n'appliquons une hausse de loyer sans tenir une assemblée générale des locataires ; c'est eux qui décident de l'augmentation.

Si l'on agissait ainsi en intéressant partout les locataires à la gestion des immeubles, d'une façon générale ces derniers seraient mieux entretenus et il y aurait sans doute moins de difficultés dans les paiements de loyer.

M. le ministre dit : « Pour atténuer la crise du logement, il n'y a qu'une solution : c'est la hausse des loyers », c'est « sa tarte à la crème ».

Eh bien ! prétendre résoudre la crise du logement uniquement par la hausse des loyers, c'est une utopie et je n'en veux donner qu'une preuve. Aux États-Unis, où il n'y a pas eu de sinistres de guerre, la crise du logement est plus grave qu'en France ; cependant il y a des logements disponibles que les locataires ne peuvent pas occuper parce que le prix des loyers est trop élevé pour leurs ressources.

Le montant des loyers dans les constructions neuves en France, même à Ivry, devient insupportable pour les budgets ouvriers. J'ai donné cet exemple que dans les 84 derniers logements que nous avons loués, il n'y a eu qu'un seul manœuvre qui ait accepté d'aller dans un de ces logements, étant donné le prix excessif des loyers.

Monsieur le ministre, si l'on veut vraiment apporter une atténuation à la crise du logement pour les familles laborieuses, j'affirme qu'il faudra réduire le taux de location des constructions neuves dans les organismes d'habitations à bon marché. Dès maintenant, je vous prévins que si les salaires ouvriers ne sont pas rapidement et sérieusement relevés, l'application de la loi sur les loyers de 1948 devra bientôt être suspendue. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.** La commission a voté à la majorité les 18 milliards d'indemnité mobilière. Le Conseil

s'est prononcé à une forte majorité, au quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, pour le blocage des 6 milliards et leur transfert au Ce serait manquer de foi et revenir sur ce qui a été voté tout à l'heure que de prendre en considération l'amendement de M. Pouget.

Je pense toutefois que la démonstration qu'il a faite ne sera pas inutile et que si, à l'Assemblée nationale, notre projet venait à être repoussé, un député pourrait reprendre cet amendement.

**M. Abel-Durand.** Il ne le pourra pas !

**Mme le président.** La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

**M. le président de la commission de la reconstruction.** Je voudrais répondre à M. le rapporteur de la commission des finances que la position prise tout à l'heure par la majorité de cette Assemblée au sujet de l'état A n'infirme en aucune manière la position raisonnable qui peut être adoptée par la commission de la reconstruction.

Il est certain qu'une opération de blocage portant sur 6 milliards de la Société nationale des chemins de fer français a été décidée, mais nous avons le droit de penser, même en formulant le vœu ardent que ces 6 milliards puissent aller demain à la caisse autonome de la reconstruction — ce qui n'est pas exclu — qu'il s'agit pour la caisse de crédits très hypothétiques et de ressources illusoires, si l'Assemblée nationale ne suit pas le Conseil de la République dans sa décision.

Par conséquent, en nous réjouissant que, demain, les sinistrés puissent bénéficier d'une manne à laquelle ils n'avaient pas pensé, nous pouvons quand même, avant de nous préoccuper de ces 6 milliards, nous fixer sur une position qui est, à mon sens, conforme à la sagesse et qui se traduit par l'amendement que la commission de la reconstruction vous a proposé. En effet si, en réalité, notre position vis-à-vis de ces 6 milliards n'était pas adoptée par l'Assemblée nationale, on en reviendrait purement et simplement au texte adopté par l'Assemblée lors de la discussion du projet de loi sur la réparation des dommages de guerre.

Voilà ce que je voulais indiquer au Conseil de la République.

**Mme le président.** Avant de mettre aux voix l'amendement, je donne la parole à M. Bousch pour expliquer son vote.

**M. Bousch.** Monsieur le ministre, c'est avec émotion que je vous ai entendu parler tout à l'heure des sinistrés mosellans et citer notre département en exemple en ce qui concerne les dommages subis par mes compatriotes dans le domaine mobilier.

Je vous avoue toutefois, monsieur le ministre, que je n'arrive pas à comprendre pourquoi, si l'état B est voté avec le chiffre de 18 milliards pour indemnité de reconstitution de meubles d'usage moyen, la caisse autonome ne pourra pas exécuter cette décision. Cela est absolument incompréhensible. Aussi aurais-je voulu que vous nous précisiez, comme vous l'avez fait de façon si émouvante, devant cette Assemblée, au sujet des principaux problèmes évoqués, au cours de la discussion générale, votre position sur ce point.

Les sinistrés mosellans apprécieront et vous seront reconnaissants de l'effort que vous avez fait en leur faveur. Vous avez, en effet, annoncé tout à l'heure que vous aviez accordé au département de la Moselle, pour cette année, 1.700 millions de crédits mobiliers. L'amélioration par rapport à 1949 est sensible.

L'amendement de M. Pouget prévoit, en faveur des sinistrés mobiliers qui n'ont pas encore touché le forfait de 90.000 francs, des versements uniquement en espèces. Or dans le département de la Moselle, nous en sommes encore aux indemnités sur la base du premier demi-acompte forfaitaire. Grâce au surplus des crédits accordés à la Moselle il sera possible d'envisager, au cours de l'année 1950, d'attribuer à quelques sinistrés la deuxième moitié de cette indemnité forfaitaire de 90.000 francs. Dans ces conditions, il est vraisemblable que l'adoption de l'amendement Pouget n'aurait pas, en Moselle, de répercussions pour les sinistrés mobiliers.

Mais il serait tout de même anormal que, si des versements en espèces plus nombreux, plus substantiels, pouvaient être faits grâce à l'opération votée tout à l'heure par le Conseil de la République, il ne soit pas possible de faire bénéficier les sinistrés mobiliers de cette disposition pour des raisons de pure forme qu'ils ne comprendraient pas.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de la reconstruction.** Je voudrais répondre tout de suite à la question posée. Je ne peux tenir compte dans mon esprit d'une répartition que lorsqu'elle est votée. Or, une loi n'est votée que lorsqu'elle a l'accord des deux Assemblées.

Je suis placé, dans l'état présent des choses, dans l'hypothèse du vote de l'Assemblée qui va être infirmé ou confirmé par le vote du Conseil de la République.

La question soulevée d'un transfert de crédits affecté de la S.N.C.F. à la caisse autonome de la reconstruction a été résolue affirmativement par le Conseil de la République, mais l'avait été dans un sens négatif par l'Assemblée nationale; je suis donc fondé à douter du résultat de l'entreprise qui a été commencée ici. C'est pourquoi je ne peux pas escompter ces 6 milliards comme étant probables, je ne puis à la grande rigueur ne les considérer que comme possibles.

Au contraire, l'amendement présenté par MM. Pouget et Chochoy apporte une certitude. Il est une partie de l'amendement que j'accepte, ainsi que je l'ai dit à la commission de la reconstruction: c'est celle qui ramène à 15 milliards le crédit pour dommages mobiliers.

La seconde partie de l'amendement, ainsi que je l'ai dit également aujourd'hui encore, m'inquiète un peu. Pourquoi? Parce que régler des dommages mobiliers avec des titres correspond tout de même à donner des titres à des personnes qui n'ont pas un besoin immédiat d'une certaine somme pour réparer leurs dommages mobiliers.

C'est peut-être là le point faible de cette proposition, mais je n'ignore pas que sous l'angle psychologique, cette proposition a une valeur. Les personnes qui recevront ces titres auront du moins la certitude — réclamée par divers orateurs aujourd'hui — de donner à leur créance une échéance certaine. Cela leur donnera sans doute une certaine satisfaction.

Mais ce que je crains surtout, c'est que ces titres chargent trop les échéances à venir étant donné qu'ils sont escomptables sur un laps de temps trop court à mon gré. L'étalement dans le temps me paraît insuffisant. S'il s'agissait de titres à trois, six et neuf ans, la chose pourrait déjà être vue plus favorablement, mais il s'agit pratiquement de titres à un an, trois et cinq ans. L'échéance est tellement brève que l'introduction de ces titres pour le paiement des dommages mobiliers m'inquiète un peu. Je tiens à exprimer cette inquiétude.

Si, véritablement, l'opération qui est tentée ici — à la condition d'être acceptée par le Gouvernement qui forme un tout — pouvait mettre 6 milliards de plus à la disposition de la caisse autonome, il est évident qu'elle pourrait être envisagée et l'utilisation de ces 6 milliards serait aisée, je vous l'assure, mais je préfère, quant à moi, compter sur des répartitions certaines, c'est pour cela que j'appuie l'amendement présenté. Il libère 3 milliards de crédits de paiement auxquels correspondent environ 5 milliards d'autorisations de programme pour les immeubles. Je vais pouvoir répartir ces 5 milliards entre les départements les plus sinistrés qui pourront ainsi lancer cette année quelques chantiers de plus.

Vous m'avez demandé de préciser mon attitude. Je ne crois pas pouvoir vous définir mieux mon opinion sur ce point.

Une précision cependant en ce qui concerne les crédits de la Moselle: c'est en 1949, que la Moselle a reçu 1.025 millions. Déjà nous avons donné à la délégation des indications lui permettant de considérer avoir à sa disposition 1.700 millions pour l'année 1950, ce qui ne correspond qu'à une partie de ce que le département recevra.

Pourquoi cette somme importante à la Moselle? Parce que c'est le département de France qui compte le plus grand nombre de sinistrés mobiliers. Je veux redire ici qu'il est absolument vain d'essayer de découvrir dans les sinistrés les éléments de classe. Les sinistrés de la Moselle, presque tous sinistrés à 100 p. 100, sont des petites gens ou des gens fortunés. Ils sont tous mêlés dans cette même perte et sans doute l'indemnité forfaitaire qu'ils recevront cette année apportera proportionnellement à la somme perdue un plus grand soulagement aux petits sinistrés qu'aux gros, puisque ces derniers ne recevront qu'une parcelle de leur perte réelle. Si bien que si je retenais l'argument à M. Marrane — et je ne le ferai pas — je serais obligé de lui dire que ce sont au contraire les petits sinistrés qui seront indemnisés le plus, proportionnellement, de leurs créances.

C'est là un jeu, monsieur Marrane, qui véritablement ne peut pas être joué avec la sensibilité des sinistrés, parce qu'ils ont autre chose au fond du cœur, leurs souffrances sont trop respectables pour que nous nous permettions de les dresser les uns contre les autres et de les diviser, surtout avec des notions qui ont aussi peu de base. Je voudrais maintenant rappeler que la notion de priorité et de hiérarchie dans les dommages de guerre n'est pas une invention nouvelle. Pour vous le montrer, je voudrais citer simplement quelques phrases d'un discours prononcé par un de mes prédécesseurs, le 9 août 1946. M. Marrane se souvient bien qui était mon prédécesseur à cette époque. Voici ces phrases que je reprends parfaitement à mon compte:

« Il est bien évident que chaque sinistré doit savoir, et la sait d'ailleurs, que son sort ne s'améliorera et ne sera relevé qu'autant que l'économie du pays tout entier s'améliorera et se relèvera. »

**M. Marrane.** Très bien!

**M. le président de la commission de la reconstruction.** Vérité à l'époque, mais plus maintenant!

**M. le ministre de la reconstruction.** Je retiens ce que je crois être la vérité. « L'application dans les faits de la réparation intégrale est conditionnée par une production sans cesse plus accrue de notre pays. »

**M. Léon David.** Vous fermez les usines!

**M. le ministre de la reconstruction.** « La loi fixe les principes de la réparation intégrale. Seul le travail de la France et de tous les Français en assurera l'exécution. Oui, il faut dire aux industriels sinistrés ou non: les usines se rebâtiront d'autant plus vite que vous ferez vous-mêmes des efforts encore plus grands pour les rebâtir sans cesse plus vite et dans les mêmes conditions. Pression? Non! Emulation par l'initiative de tous.

**M. Marrane.** Très bien!

**M. le ministre de la reconstruction.** C'était aux industriels que l'on s'adressait. Dans l'état actuel de nos finances, et je suis heureux d'enregistrer les « très bien! » de M. Marrane, je ne crois pas qu'il soit possible d'envisager une réparation en numéraire, sauf dans des cas spéciaux, à laquelle ne correspondrait pas aussitôt un accroissement réel du capital national, amélioration qui n'aurait pas de contrepartie économique. Si nous le faisons nous irions exactement à l'opposé du but que nous voulons atteindre et dans quelques mois les sinistrés pourraient nous dire que nous sommes simplement des gens qui les ont « dupés ».

**M. Marrane.** Il y a quatre ans de cela!

**M. le ministre de la reconstruction.** « Or, il me paraît préférable de promettre moins mais de donner au fur et à mesure que notre pays est capable de le faire et dans les conditions où il peut le faire ».

Je vois plus loin des choses comme celles-ci qui sont excellentes:

« Si la réfection des hôtels dans certaines régions nous permet d'espérer plus de touristes et de devises, la question ne peut se poser, car il s'agit là de questions d'un intérêt évident auxquelles le ministre de l'économie nationale apportera son concours.

« Pour avoir des matériaux, il faut essentiellement du charbon et le problème se pose une fois de plus. Ne croyons pas que la France pourra avoir une certaine grandeur dans l'œuvre de reconstruction si elle n'a pas cette grandeur dans la rénovation économique générale. C'est du développement économique de notre pays que dépend la rapidité de notre reconstruction. Pour cela, il ne faut pas craindre de dire la vérité, comme dans les autres domaines, en faisant appel à l'effort.

« Nous ne devons pas dire aux sinistrés: Vous aurez la réparation intégrale de vos dommages, l'Etat vous donnera ceci ou cela. Il faut que nous disions aux sinistrés comme à tous les Français: « Aide-toi et le ciel t'aidera »...

« Porter nos efforts sur tous les points décisifs, industriels et agricoles de manière à permettre une progression plus rapide. Si nous éparpillons nos tonnes de ciment sur le territoire français, chaque bénéficiaire ne recevrait que quelques kilos; si, au contraire, nous portons nos efforts sur nos usines pour produire davantage, sur nos maisons d'habitation, nos hôpitaux, nos écoles, sur tout ce qui est indispensable au développement économique afin de permettre, à côté du capital usine, du capital machine, au capital humain de vivre dans des conditions normales, je crois que nous aurions bien travaillé. »

**M. Marrane.** C'est M. Billoux qui a dit cela!

**M. le ministre de la reconstruction.** Oui, monsieur Marrane. Je regrette infiniment que vous ayez oublié ses paroles. Ce n'est pas parce que vous n'avez plus de représentant au Gouvernement que vous devez essayer d'entraîner l'œuvre de reconstruction dans d'autres sentiers. Pour ma part, j'ai approuvé M. Billoux, et je reste fidèle à cette optique. Il ne faut promettre que ce que l'on peut donner. Il est vain de faire croire aux Français que tout viendra sans faire d'efforts. Il est vain de promettre pour tout de suite, sans insister sur les hiérarchies nécessaires. Il n'est pas normal de renverser les hiérarchies. C'est pour cela que je demande au Conseil de la République d'adopter l'amendement qui est proposé, bien que je regrette qu'il ne puisse être adopté seulement en partie, afin de ne pas engager l'avenir par l'utilisation de 10 milliards de titres.

**Mme le président.** La parole est à M. Jules Pouget.

**M. Jules Pouget.** Je me permets d'insister en faveur du vote de mon amendement. Certains collègues ont soulevé des objections, et M. Marrane l'a fait sur un ton que je veux croire finalement humoristique. J'aurais tout de même souhaité qu'il puisse obtenir le même dégagement que notre collègue

M. Pallenc, a obtenu sur les chapitres de la S. N. C. F. J'avais espéré un moment que des assurances données sur la réduction des effectifs militaires russes nous donneraient la possibilité de dégager des crédits pour la reconstruction. De même une prospection sévère en Allemagne orientale permettrait une récupération profitable à notre reconstitution. J'avais espéré aussi qu'une demande pressante de M. Marrane auprès de Ho-Chi-Minh nous aurait permis de réduire les crédits de la guerre d'Indochine. C'était un mirage. C'était un rêve.

**M. Marrane.** Ce n'est pas l'Union soviétique qui fait la guerre au Vietnam.

**M. Jules Pouget.** Les sinistrés, monsieur Marrane, je les connais mieux que vous. Quand je suis revenu en 1944 dans ma commune, qui avait été évacuée après avoir été bombardée, pillée et atrocement sinistrée, pendant six mois j'ai couché sur un lit de camp dans ma mairie. J'ai connu la soupe populaire avec les sinistrés. J'ai donc participé à leurs efforts, et je continue.

**M. Marrane.** Pourquoi dites-vous que je ne les connais pas?

**M. Jules Pouget.** Je veux favoriser l'essor de la reconstruction, je cherche à favoriser cette priorité qui est indispensable. Je sais que certains de mes collègues sont inquiets et voudraient à tout prix maintenir cette attribution de 18 milliards aux sinistrés, pour satisfaire leurs désirs si longtemps différés.

**M. Marrane.** Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras.

**M. Jules Pouget.** Moi aussi, je voulais voir maintenir ces 18 milliards, voter 30, 40, 50 milliards, pourquoi pas. Cependant, nous devons reconnaître qu'il y avait à tenir compte d'une priorité. Ce n'est pas parce que je me suis mis préalablement d'accord avec le ministre que je suis sensible à son argumentation, mais je dois reconnaître que j'accepte ce principe de la priorité de la reconstruction commerciale et industrielle. Vous avez amputé les attributions sur toutes les reconstructions commerciales, aussi bien sur le plan départemental que sur le plan national. Après avoir voté ces 18 milliards, vous aurez peut-être la fierté de dire aux sinistrés mobiliers: vous avez touché un peu d'argent cette année. Le sinistré mobilier ripostera: oui, mais je n'ai pas travaillé. Quand allez-vous me donner le petit logement que j'attends depuis si longtemps? Vous n'avez pas reconstitué l'industrie dont je vis avec ma famille.

Je me permets d'insister sur ce drame qui se passe dans vos consciences, comme dans la mienne. Vous vous dites: Puisque nous disposons des 6 milliards de la S. N. C. F., pourquoi compliquer la situation? Pourquoi ne pas les utiliser immédiatement pour gonfler les 18 milliards? Nous nous trouvons devant une impossibilité. Je regrette comme vous que la procédure parlementaire ne me permette pas de modifier mon amendement, de m'associer à vous et de dire à quoi les 6 milliards seront affectés. Iront-ils aux sinistrés mobiliers ou aux autres?

Le blocage voté, le crédit sera-t-il affecté à la reconstruction? Ce n'est pas une certitude. Je crois que nous devons bâtir sur quelque chose de solide, de façon à prendre clairement notre responsabilité. Voilà pourquoi je me permets d'insister. Si mon appel est vain, je le regretterai, mais du moins aurai-je la certitude d'avoir bataillé pour quelque chose que je croyais sérieux, que je croyais utile et dont je regretterai la non-approbation.

**M. de Montalembert.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. de Montalembert.

**M. de Montalembert.** Jusqu'à ce moment, j'avoue être resté très indécis et plutôt favorable à l'amendement de M. Pouget. Mais je désire répondre à M. le ministre qui vient d'éclairer singulièrement le débat et qui lève mon indécision.

M. le ministre a bien voulu nous dire qu'il accepterait volontiers la première partie de l'amendement de M. Pouget. Qu'est-ce à dire? Réduire de 18 à 15 milliards l'attribution aux sinistrés mobiliers. Or, il a ajouté: quant à la seconde partie, je voudrais bien qu'elle n'existât point. Nous avons cru comprendre — en tout cas c'est ce que j'ai compris — que vous ne défendriez pas cet amendement dans sa totalité devant l'Assemblée nationale.

**M. le ministre de la reconstruction.** Votre hésitation vient peut-être de ce que la dernière phrase sur laquelle je terminais tout à l'heure n'a pas été très bien comprise par vous. En effet, comparant le total, j'ai dit tout à l'heure à M. Pouget que je regrettais que cela ne soit pas présenté séparément. Mais dans l'intérêt du travail de cette année, je crois qu'il est toujours indispensable de maintenir la plus grande activité possible sur les chantiers; aussi je préfère l'amendement com-

plet de M. Pouget, aux 18 milliards qui ont été votés. Mais si un texte plus favorable était voté, je n'aurais pas l'inélégance de le combattre devant l'autre Assemblée. D'ailleurs le ferais-je, que l'autre Assemblée, ayant voté 18 milliards de crédits, n'accepterait certainement pas, devant la proposition qui est faite par le Conseil de la République, de s'en tenir aux 15 milliards, abandonnant les 10 milliards de titres, d'autant plus qu'elle aurait toujours la faculté de revenir purement et simplement à son texte. Il faudrait véritablement un revirement que je n'escompte pas parce que je n'aime pas me bercer d'illusions. C'est pour cette raison que le texte qui est présenté et qui signifie, en réalité, 15 milliards plus 10 milliards de titres, me paraît, en bloc, préférable aux 18 milliards, tout secs, cela après mûre réflexion. C'était là le sens de la phrase par laquelle je conclusais tout à l'heure mes observations.

**M. de Montalembert.** Je remercie M. le ministre de m'avoir interrompu, ce qui lui a permis de préciser sa pensée. La mienne, également, se précise. En réalité, M. le ministre accepte de grand cœur la première partie de l'amendement présenté par M. Pouget, à regret la seconde partie et il nous rappelle opportunément que l'Assemblée nationale avait déjà voté le texte fixant à 18 milliards les indemnités mobilières. Je me permets, pour être précis, de rappeler la question que je posais à M. le ministre à la commission des finances: par combien de voix a été voté à l'Assemblée nationale ce chiffre de 18 milliards, malgré vos interventions répétées? Je n'ai pas mes notes sous les yeux mais je crois bien ne pas me tromper en disant que c'est par 500 voix environ contre 60 que l'Assemblée nationale a manifesté sa volonté.

**M. le ministre de la reconstruction.** Un peu moins de 76 voix.

**M. de Montalembert.** Alors, dans quelle situation va se trouver le Conseil de la République?

**M. le ministre de la reconstruction.** Voulez-vous me permettre un mot?

**M. de Montalembert.** Il est très difficile de faire une démonstration de chiffres comme celle-ci. Je vous demande très amicalement la permission d'aller jusqu'au bout. Au reste, j'en ai terminé.

En réalité, qu'avons-nous voulu faire, nous, Conseil de la République? Nous avons été très attentifs à vos craintes, monsieur le ministre. Nous comprenons parfaitement votre désir de ne pas réduire l'activité des chantiers. Nous avons voulu vous donner la possibilité d'éviter ce risque et c'est la raison pour laquelle la commission des finances, grâce aux recherches de M. Pellenc, et, il y a quelques instants, le Conseil de la République par un vote massif, vous donnent, monsieur le ministre la possibilité d'un transfert de 6 milliards.

L'Assemblée nationale va reprendre très certainement son chiffre de 18 milliards, parce qu'elle ne semble pas accepter le règlement en titres pour cette catégorie de dommages pour laquelle elle préfère un paiement en espèces.

Telle est la situation. Comment en sortir? Le Gouvernement est solidaire; qu'il fasse en sorte que le transfert des six milliards que nous venons de voter soit rapidement réalisé.

Je me permets de vous dire respectueusement, monsieur le ministre de la reconstruction, que l'affaire passe au-dessus de vous. M. le secrétaire d'Etat aux finances nous a fait la grande gentillesse, l'amabilité et l'honneur d'assister de bout à bout à ce débat; nous ne sommes pas toujours aussi bien traités et nous n'avons pas toujours trois ministres au banc du Gouvernement.

C'est M. le secrétaire d'Etat qui détient le secret. Il n'a qu'à faire en sorte que ce transfert ait lieu rapidement. Vous aurez alors, monsieur le ministre de la reconstruction, la possibilité de maintenir le texte de l'Assemblée nationale, 18 milliards pour les sinistrés mobiliers et, pour une fois, le Gouvernement pourra dire qu'il a en même temps défendu les sinistrés et fait sienne la thèse, que je crois raisonnable, du Conseil de la République.

La question est entre les mains du Gouvernement et de M. le ministre des finances. A la vérité, nous avons en grand nombre ici la fâcheuse impression que, contrairement à l'adage « qui ne dit mot consent », M. le secrétaire d'Etat aux finances qui reste muet n'est pas d'accord avec M. le ministre de la reconstruction pour transférer les six milliards dont il s'agit. (Applaudissements.)

**M. le ministre de la reconstruction.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

**M. le ministre de la reconstruction.** Je regrette que, tout à l'heure, M. de Montalembert ne m'ait pas laissé apporter une

précision sur un vote qui est intervenu devant l'autre Assemblée; il me permettra très respectueusement, à mon tour, de lui faire remarquer qu'il est des votes qui peuvent rencontrer une majorité massive et qui n'en ont pas moins été amendés par cette Assemblée et confirmés ensuite dans la décision du Conseil de la République par l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, M. de Montalembert sait bien que chez nous, en France et particulièrement dans nos bonnes provinces de l'Ouest, on n'aime bien vendre quelque chose que lorsqu'on le possède véritablement. Or, vous savez très bien, monsieur de Montalembert, pour les 6 milliards que déjà vous partagez entre les sinistrés, que je ne puis pas, moi, faire de même, car je me refuse à promettre quelque chose qui n'existe pas dans la réalité.

J'estime qu'il est des moments où le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif auraient mieux à faire que de s'opposer d'une façon stérile.

Ce n'est pas une décision qui repose entre les mains du Gouvernement. Il est facile de dire: « Les 6 milliards sont là, il suffit de les prendre. » On pourrait épiloguer longtemps sur ce problème. Tel n'est pas mon propos. Je déclare simplement que je préfère ne promettre aux sinistrés que des choses absolument certaines.

J'aurais, d'ailleurs, fort bien compris que l'on présentât un amendement à tiroirs pour dire: dans telle circonstance, nous réalisons l'opération des 6 milliards et, pour montrer que nous sommes sûrs que ces 6 milliards sont bien dans les caisses de la reconstruction, nous admettons de les attribuer au compte des crédits immobiliers et nous sommes tellement sûrs de ces 6 milliards que nous réduisons les crédits à 12 milliards, pour permettre la répartition sur les autres chapitres.

Si l'opération est certaine, je crois que tout sera facile et clair. On pourrait, peut-être, même dire que vous acceptiez la réduction de 15 milliards et, si les 6 milliards tombent dans la caisse de la reconstruction, ces 15 milliards seront portés à 18. Je considère qu'ainsi seraient parfaitement tenues les promesses faites aux sinistrés.

Mais, que l'on vienne dire que déjà nous avons, au Gouvernement, la certitude d'obtenir ces 6 milliards, je ne puis l'accepter, pour la bonne raison que l'Assemblée nationale a aussi décidé et, naturellement il ne pouvait en être autrement, à la majorité, que les crédits de la S. N. C. F. resteraient ce qu'ils sont.

Or, il est inutile d'opposer une majorité à une autre et ce n'est pas parce qu'une majorité est plus forte d'un côté ou d'un autre que le résultat est modifié. C'est pour cette raison que je me permets d'insister encore.

Vous êtes d'un département où, particulièrement, la différence de 3 milliards jouera de manière particulièrement sensible et ce n'est ni un chantage, ni une menace. Je me suis gardé d'indiquer, sur les six ou sept grands départements sinistrés, quelle était l'incidence des 3 milliards, mais je pourrai vous le faire savoir aussitôt que le vote sera intervenu d'une façon définitive. Je vous affirme qu'il sera facile ensuite de répondre aux vœux de tous les conseils généraux qui, maintenant, me harcèlent pour savoir quel sera le montant des crédits dont ils pourront disposer.

Nous sommes bien solidaires dans l'exécution d'une loi et nous sommes bien solidaires dans le gouvernement d'un pays.

Je ne crois donc pas que nous devions nous opposer. Il a été proposé ici une solution qui me paraît plus raisonnable, parce qu'elle peut maintenir une cadence plus élevée de la construction dans ce pays cette année.

En pesant justement les risques et en comprenant très bien qu'il faille les accepter, je déclare que je préfère l'amendement présenté par M. Pouget à la situation existante et je demande au Conseil de la République de bien vouloir voter ce texte de raison.

**M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.** Après les explications de M. le ministre, la commission ne peut que maintenir son point de vue.

En effet, si nous votions l'amendement de M. Pouget, 15 milliards au lieu de 18 milliards d'indemnités mobilières seraient accordés aux sinistrés.

Dans ces conditions, nous repoussons cet amendement.

**M. Jules Pouget.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Pouget.

**M. Jules Pouget.** Après l'intervention de M. de Montalembert, je désirerais ajouter quelques mots.

M. de Montalembert déclare que l'Assemblée nationale ne veut pas de titres. Elle n'a pas eu à en juger, puisqu'on ne lui en a pas proposé.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que nous avons proposé 25 milliards pour la reconstitution des sinistres mobiliers. Vous préférez 18 milliards, au prix de difficultés énormes, pour la reconstitution dans tous les domaines, commercial, industriel et autres. Je vous laisse le soin de prendre vos responsabilités. Je garde les miennes et je maintiens farouchement mon amendement. (Applaudissements.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Pouget, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe d'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	340
Majorité absolue.....	161
Pour l'adoption.....	185
Contre .....	125

Le Conseil de la République a adopté. (Applaudissements.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de l'état B.

(L'article 2 et l'état B sont adoptés.)

**Mme le président.** Le Conseil voudra sans doute suspendre des travaux pendant quelques instants ? (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à cinq heures, est reprise à cinq heures vingt-cinq minutes.)

**Mme le président.** La séance est reprise.

Par voie d'amendement (n° 11) MM. Tellier et Le Léanec proposent d'insérer un article additionnel 2 bis ainsi conçu :  
« Est autorisée l'émission par la caisse autonome de la reconstruction d'un emprunt de 10 milliards destiné à financer les reconstructions ci-après admises à l'ordre de priorité mais insuffisamment dotées, savoir :

« a) A concurrence de 6 milliards les immeubles agricoles ;  
« b) A concurrence de 4 milliards, les éléments d'exploitations agricoles.

« Le produit de cet emprunt donnera lieu à majoration des autorisations de programme et des crédits de paiement aux lignes intéressées de l'état B. Il sera effectué par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministère des finances. »

La parole est à M. Tellier.

**M. Gabriel Tellier.** A l'appui de notre amendement, je ne dirai qu'un mot. Il suffit de rappeler la sous-ligne de l'état B afférent au crédit affecté aux bâtiments et aux éléments d'exploitation agricole pour se rendre compte du bien-fondé de l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir. Un seul chiffre suffira à édifier cette assemblée.

Alors que l'an dernier les crédits afférents aux bâtiments et aux récoltes ont dépassé 25 milliards, 19 milliards seulement sont prévus pour l'exercice 1950. Cette insuffisance de crédits est d'autant plus dramatique que les coopératives de reconstruction agricole sont désormais bien « rodées » et que, de ce fait, elles sont en mesure de reconstruire davantage et plus vite.

Ainsi nous avons estimé que notre amendement permettait de trouver des ressources supplémentaires pour réparer le sort injuste réservé aux agriculteurs sinistrés.

Devant l'Assemblée nationale, M. le secrétaire d'Etat aux finances, à l'occasion d'un amendement identique à celui que je soutiens, déclarait qu'il remettait en cause les dispositions de la loi des maxima prévoyant un emprunt de 130 milliards. Je regrette de ne pas partager son avis, car j'estime que, les possibilités d'épargne dépassant largement le plafond que s'est assigné arbitrairement le Gouvernement, le tout est de savoir solliciter l'épargne. C'est pourquoi je pense que l'article 47 du règlement ne peut nous être opposé et nous demandons au Conseil de bien vouloir adopter l'amendement.

**M. de Tinguy du Pouët, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.** M. Tellier vient d'indiquer lui-même qu'un amendement semblable à celui qu'il a soumis au Conseil de la République a été présenté par M. Burlot et un certain nom-

bre de députés, et que l'Assemblée nationale avait reconnu cet amendement irrecevable, motif pris tout au moins que l'article 48 de son règlement — qui correspond à l'article 47 du règlement du Conseil de la République — s'oppose au dépôt en séance de propositions tendant à créer une dépense.

J'ajoute qu'autre cet article 48, l'article 17 de la Constitution que je me permets de relire au Conseil s'oppose au texte actuellement soumis à votre délibération. Cet article 17 dit « qu'aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne pourra être présentée lors de la discussion du budget, des crédits provisionnels et supplémentaires », c'est-à-dire au cours de débats analogues à ceux qui se déroulent ici ce matin.

La rédaction même de l'amendement de M. Tellier, qui prévoit une majoration d'autorisations de programme et de crédits de paiement, implique indiscutablement qu'il s'agit d'une disposition qui tombe sous le coup de l'article 17. Par conséquent, je crois pouvoir dire que son amendement n'est pas recevable.

Toutefois, je voudrais entrer aussi largement que possible dans les vues qui ont inspiré les auteurs de cette proposition et il va de soi que dans toute la mesure où, au delà des 130 milliards prévus par la loi des maxima, des possibilités financières apparaîtront sur le marché, les sinistrés pourront en bénéficier. Ils l'ont déjà fait dans une certaine mesure puisque des emprunts de groupements de sinistrés ont été émis dans les premiers mois de l'exercice 1950 hors contingent fixé par la loi des maxima, donc en dehors de ce chiffre de 130 milliards auquel il a été fait allusion.

Je crois donc que si je dois opposer les dispositions constitutionnelles et réglementaires à la recevabilité de l'amendement, je n'en suis pas moins en mesure de donner quelques apaisements à MM. Tellier et Le Léanec, auxquels je demande d'accepter de retirer leur texte à la suite des indications que je viens de leur fournir.

**M. Tellier.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Tellier.

**M. Tellier.** Je me range à l'avis de M. le secrétaire d'Etat que je remercie, d'autre part, des promesses qu'il a faites. Si vraiment le règlement s'oppose à la recevabilité de mon amendement, je le retire.

**Mme le président.** L'amendement est retiré.

Par voie d'amendement (n° 12) M. Pouget et les membres de la commission de la reconstruction proposent à leur tour d'insérer un article additionnel 2 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Le deuxième alinéa de l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 est modifié comme suit :

« La caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre des titres en 1950 dans la limite de 60 milliards de francs pour l'application de l'alinéa ci-dessus ; sur ce montant, 20 milliards de francs sont réservés au paiement d'indemnités de dommages de guerre afférentes aux éléments d'exploitation agricole.

« Les dispositions de l'article 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 42. — Les indemnités afférentes aux reconstitutions des meubles d'usage courant ou familial sont payées dans les conditions suivantes :

« En espèces pour les sinistrés titulaires de la carte d'économiquement faibles ou âgés de plus de soixante-cinq ans ;

« Pour les autres sinistrés, en espèces jusqu'à concurrence du forfait prévu par l'article 21, 3°, de la loi du 28 octobre 1946, et en titres pour le surplus. Ces titres auront les mêmes caractéristiques que ceux prévus à l'article 41 ci-dessus.

« Toutefois, dans la limite du forfait, ceux-ci pourront demander le règlement en titres qui ne pourra en aucun cas leur être imposé.

« La caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre des titres en 1950 dans la limite de 10 milliards de francs pour l'application du présent article. »

La parole est à M. Pouget.

**M. Pouget.** Le deuxième alinéa de l'article 41 de la loi du 31 janvier 1950 avait fixé le montant des titres à 70 milliards, dont 20 milliards pour les sinistrés agricoles. Nous bloquons le tout pour un même objet et fixons le plafond à 60 milliards.

Dans l'article 42 de la même loi, nous fixons les modalités de paiement des indemnités afférentes aux reconstitutions des meubles d'usage courant ou familial comme suit :

En espèces pour les sinistrés titulaires de la carte d'économiquement faibles ou âgés de plus de soixante-cinq ans — c'est-à-dire que ces catégories sont assurées d'être toujours

payées en espèces —; pour les autres sinistrés, en espèces jusqu'à concurrence du forfait prévu par l'article 21 *ter*, 3°, de la loi du 28 octobre 1946, et en titres pour le surplus. Ces titres auront les mêmes caractéristiques que ceux prévus à l'article 41. Toutefois, dans la limite du forfait, ceux-ci pourront demander le règlement en titres, qui ne pourra, en aucun cas, leur être imposé.

La caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre des titres en 1950, dans la limite de 10 milliards de francs, pour l'application du présent article.

Ainsi, vous êtes sûrs de ne pas dépasser le plafond et de rester dans le cadre de la loi des maxima.

**Mme la président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.** La commission, après le vote émis tout à l'heure, ne peut que se rallier à l'article 2 *bis* (nouveau) qui est proposé.

**Mme la président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la reconstruction.** Le Gouvernement est d'accord.

**Mme la président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis* (nouveau) proposé par M. Pouget et accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'article 2 *bis* (nouveau) est adopté.)

**Mme la président.** « Art. 3. — Le crédit ouvert au ministre des finances pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction par l'état A annexé à la présente loi, ainsi que les autorisations de paiement de l'état B, afférentes aux indemnités de reconstitution et d'éviction, seront majorés :

« 1° Du montant des émissions de titres autorisées par les articles 40, 41 et 42 de la loi de finances pour l'exercice 1950;

« 2° Du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation;

« 3° Du montant des indemnités affectées au remboursement des dépenses payées, pendant l'exercice 1950 ou les exercices antérieurs, au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visés à l'état B annexé à la présente loi;

« 4° Du montant des titres émis, en exécution de l'article 5 ci-après, pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction.

« Dans la mesure où les majorations des autorisations de paiement prévues ci-dessus concerneront des dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme, les autorisations de programme de l'état B annexé à la présente loi seront affectées de la même majoration que les autorisations de paiement. Elles pourront être affectées d'une majoration supérieure, au plus égale au double, dans le cas visé à l'alinéa 1°; il en sera de même dans le cas visé à l'alinéa 2°, lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue à l'alinéa c de l'article 9 ci-après.

« Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de paiement aux lignes intéressées de l'état B sera effectué par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances. »

Les deux premiers alinéas de l'article 3 n'étant pas contestés, je les mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**Mme la président.** Par voie d'amendement (n° 15 rectifié), MM. de Montalembert, Léger, Couinaud, Tellier, Cépelle, Hébert et Louis André proposent, dans l'article 3, après le paragraphe 1°, d'insérer l'alinéa suivant :

« Les titres délivrés aux sinistrés par application des articles 41 et 42 de la loi de finances n° 50-535 du 31 janvier 1950 pourront être remis en nantissement. »

La parole est à M. de Montalembert.

**M. de Montalembert.** M. le ministre de la reconstruction nous a, tout à l'heure, donné des indications précieuses. Il nous a dit : « Dans l'activité générale, on reconstruit vite ».

Il a ajouté que dans des pays voisins, comme la Hollande, la cadence de la construction et de la reconstruction était beaucoup plus rapide. Enfin — et je l'approuve entièrement — il a émis cette idée : « Les Français n'aiment pas s'endetter », et je crois bien avoir noté au passage cette phrase « Ils devraient s'engager davantage vers l'avenir. C'est ainsi que dans les pays voisins, une impulsion plus grande a été donnée à la construction ».

Je trouve dans ces phrases l'exposé des motifs de l'amendement que j'ai déposé et qui est ainsi conçu :

« Les titres délivrés aux sinistrés par application des articles 41 et 42 de la loi de finances n° 50-535 du 31 janvier 1950 pourront être remis en nantissement. »

En anticipant, j'ai l'impression d'être tout à fait dans le sens même du développement de la reconstruction que souhaite M. le ministre.

Evidemment, je risque de me heurter à M. le secrétaire d'Etat aux finances qui, je le suppose, va dire : « Ce sont des titres inaliénables; par conséquent, ils ne sont pas susceptibles de nantissement ».

Je vois que M. le secrétaire d'Etat aux finances me fait un sourire et abonde dans ce sens-là, n'est-ce pas, monsieur le ministre ?

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Vous êtes très perspicace, monsieur le sénateur.

**M. de Montalembert.** Cela tient à la Normandie. (Sourires.)

L'autre jour, un de vos collègues étant au banc du Gouvernement à l'Assemblée nationale — je lis l'*Officiel* — M. André Marie lui disait : « Vous êtes en train de lire tel texte », ce qui était exact. Je suis, vous le voyez, presque aussi perspicace que M. André Marie, mon collègue de département.

Mais j'ajoute : le secrétaire d'Etat ne pourra certainement pas critiquer un texte de loi qui a été voté sous un de ses grands prédécesseurs, M. Poincaré.

J'ai retrouvé le *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mars 1925 qui, dans ce malheureux pays où l'on parle trop hélas! de reconstruction, traitait précisément de cette question. En effet, dans la loi qui portait ouverture, sur l'exercice 1925, de crédits provisoires applicables au mois de mars 1925, je lis à l'alinéa 2 de l'article 9 : « La loi du 31 décembre 1924 est remplacée par les dispositions suivantes... »; puis à l'article 10 : « Au cours de l'année 1925, le règlement des indemnités de dommages de guerre sera assuré dans les conditions suivantes : ...4° jusqu'à concurrence de 2 milliards par la remise d'obligations sexennales inaliénables que le ministre des finances est autorisé à émettre en 1925 ». L'article 13 dispose enfin : « Les obligations sexennales inaliénables délivrées aux sinistrés par application de l'article 10 pourront être remises en nantissement ».

Quand j'entends M. le ministre de la reconstruction nous dire : « Surtout n'arrêtons pas les chantiers », quand j'entends M. Pouget dire : « Remettons des titres aux sinistrés » et que M. le ministre abonde dans ce sens en disant : « Activons la reconstruction » — nous sommes tous derrière lui pour cela — au fond c'est de l'eau que l'on apporte à mon moulin. C'est pourquoi j'estime que mon amendement ne devrait pas rencontrer l'hostilité du Gouvernement. (Applaudissements.)

**M. le ministre de la reconstruction.** Je demande la parole.

**Mme la président.** La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

**M. le ministre de la reconstruction.** Je veux simplement dire un mot pour répondre à M. de Montalembert qui a cité l'exemple de la Hollande. J'apporte une précision et vous verrez, monsieur de Montalembert que votre conclusion et tout ce que vous proposez par sucroît ne ressemble en rien à ce qui se passe en Hollande.

En Hollande, quel que soit le montant du dommage, le sinistré reçoit 3.000 florins. Ensuite, il peut se procurer la différence au moyen d'un crédit hypothécaire dont l'Etat prend à sa charge l'intérêt à 4 p. 100 pendant seulement dix ans. Le sinistré qui reconstruit, à la cadence que vous connaissez, fait montre en effet d'une grande confiance dans l'avenir, dans un avenir où il s'est engagé lui-même en étant très peu aidé par l'Etat.

Ce que vous demandez ne ressemble donc en rien à ce qui se passe en Hollande. Voilà ce que je voulais préciser. Je laisse à mon collègue des finances le soin de parler du nantissement qui est une opération très particulière.

**Mme la président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** M. de Montalembert a certainement pesé la gravité des conséquences de l'amendement qu'il présentait. C'est un peu tout le mécanisme laborieusement établi pour cette catégorie de titres qui se trouverait renversé si son amendement était adopté.

Il a été prévu un système de titres inaliénables ne pesant à aucun degré sur le marché monétaire, restant la propriété des bénéficiaires et leur étant remboursés dans une période relativement courte, compensation au caractère inaliénable de ces titres.

Il s'agit de non-prioritaires, de gens qui sont les volontaires de la reconstruction. Du moment qu'ils peuvent faire cet effort, on leur donne en contre-partie le titre qui leur garantit leur remboursement progressif.

M. de Montalembert propose d'abandonner ce mécanisme et de donner immédiatement à ces gens, non prioritaires, la possibilité d'avoir des avances bancaires par le système du nantissement en contre-partie de leurs titres.

Autrement dit, ces volontaires de la reconstruction se trouveraient financés par les banques pour leur reconstruction. Tout le mécanisme serait transformé, entraînant une conséquence du point de vue de l'équilibre entre les différentes catégories de sinistrés qu'il n'est pas possible de mesurer — entre prioritaires et non-prioritaires, la frontière serait beaucoup moins nette — conséquence sur laquelle je dois insister, du point de vue financier.

Les banques ont été assez réticentes pour accepter le nantissement des titres émis en 1949 qui, pourtant, en vertu de la loi, étaient alors cessibles et pouvaient être donnés en nantissement. Elles ont fait valoir la masse que représentaient sur le marché financier ces titres qui étaient susceptibles de fausser un équilibre toujours instable dans ce domaine.

Cependant il semble bien que le problème puisse se résoudre pour les titres de 1949 étant donné que l'émission de cette catégorie de titres est suspendue, mais pour cette raison seule. Si aujourd'hui on rouvrirait les vannes, si on créait à nouveau des titres pouvant être remis aux banques, par contre-coup on atteindrait même les titres de 1949, et on porterait assez gravement atteinte au marché financier; peut-être même étant donné les imbrications qu'il y a entre le Trésor et le crédit bancaire porterait-on atteinte indirectement au Trésor public lui-même et, au sens large, peut-être l'article 1<sup>er</sup> de la loi des maxima, qui prévoit que les charges du Trésor ne peuvent pas être augmentées en cours d'exercice serait-il applicable à cet amendement.

Je ne veux pas faire usage de cet argument de procédure, que je cite simplement en passant pour marquer les conséquences véritables de la proposition qui nous est présentement soumise et je demande à M. de Montalembert de reconsidérer la question étant donné que le Gouvernement ne peut qu'y être très nettement et très clairement opposé, à la fois dans l'intérêt de l'équilibre entre prioritaires et non-prioritaires et dans l'intérêt du marché monétaire, qui conditionne le financement de l'ensemble des dépenses publiques, y compris en particulier les dépenses de construction et de reconstruction.

**M. le président.** La parole est à M. de Montalembert.

**M. de Montalembert.** Je remercie M. le ministre de la reconstruction d'avoir apporté une précision.

Je me permets de lui faire remarquer que lorsque j'ai évoqué l'exemple de la Hollande tout à l'heure, ce n'était pas du tout par suite d'une confusion, sur les lois des dommages de guerre.

M. le ministre sait que je suis particulièrement intéressé comme lui-même à la comparaison entre les lois qui régissent, dans les pays voisins du nôtre, les dommages de guerre et notre propre loi.

J'ai simplement voulu retenir de ce qu'il disait qu'en Hollande, même en dehors de la reconstruction, on avait beaucoup construit, parce qu'on avait engagé l'avenir comme vous venez de l'expliquer, parce qu'on avait eu confiance et qu'on avait couru des risques.

J'avoue que je pense toujours évidemment que si l'on pouvait donner cette même impulsion en France, en regonflant des trésoreries qui se trouvent à l'heure présente asséchées, on pourrait espérer voir les constructions s'élever précisément parmi ceux que M. le secrétaire d'Etat aux finances appelait tout à l'heure les volontaires.

Je n'en veux pour preuve — car il me sera toujours donné de parler de ces questions de titres — que le débat sur les titres que j'ai eu l'honneur de soutenir ici même, en accord avec M. le ministre de la reconstruction.

A un moment donné, et dans la précipitation, une erreur de rédaction avait été commise par le ministère des finances dans un certain exposé des motifs, que je ne veux pas rappeler ici. J'ai sous les yeux le texte des paroles de M. le ministre de la reconstruction parlant de titres.

M. le ministre disait: la preuve est donc que pour ceux qui veulent céder un nombre de titres et ne pas tout attendre de l'Etat — c'est ce qu'a encore dit aujourd'hui M. le ministre —, à certains égards c'est utile, je dirai même indispensable au maintien de l'activité des chantiers du bâtiment. M. le ministre de la reconstruction disait: on voudra bien reconnaître que plusieurs milliards de titres ont été précisément utilisés par des industriels et des agriculteurs et que c'est grâce à ces titres que des travaux ont pu être réalisés en dehors et en sus de la priorité. Nous nous sommes tous réjouis de cela. Ce sont les titres qui ont permis d'ouvrir et de maintenir ouvert un plus grand nombre de chantiers, personne n'a le droit de le contester. Je me permets donc de rappeler à M. le secrétaire

d'Etat les paroles de son collègue d'aujourd'hui, ministre de la reconstruction d'hier, qui, en réalité, indique bien l'utilité de ces titres.

Alors, j'ai pensé que l'on pourrait trouver une formule. La mienne en est une; vous la repoussez dans son ensemble; peut-être pourriez-vous l'examiner partiellement, elle consisterait à regonfler la trésorerie précisément de ceux qui ne sont pas prioritaires et à rouvrir des chantiers nouveaux qui feraient plaisir, je crois, aux sinistrés et aussi à M. le ministre, soucieux de donner des logements aux Français. Je suis disposé à envisager avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat, toutes modalités qui pourraient ne pas peser sur le marché financier et mettre en péril, comme vous semblez le dire, notre monnaie.

Vous m'opposez un refus catégorique. Je crois que mon amendement vaut la peine qu'on y réfléchisse. C'est pourquoi, à mon tour, je fais un appel pressant pour que vous reconsidériez également la question, car j'ai bien l'intention de maintenir mon amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.** La commission est toujours sensible quand il s'agit d'augmenter les crédits des sinistrés. Elle pense que les arguments développés par M. le secrétaire d'Etat sont valables en ce qui concerne le marché des capitaux, mais elle souhaiterait tout de même que, lorsqu'on remet des titres à des sinistrés, de même que lorsqu'on remet des titres de rentes à un porteur sur le marché français, ils puissent les nantir, les vendre, les traiter de toutes les manières et surtout d'une façon qui soit intéressante à la fois pour eux et pour le crédit de l'Etat.

Il est regrettable que l'état actuel du marché financier ne permette pas ces nantissements, mais j'espère que notre situation monétaire s'améliorant permettra des opérations de ce genre. La commission des finances donne donc un avis défavorable à l'amendement.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement présenté par M. de Montalembert, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le secrétaire d'Etat.** Je m'excuse, mais je crois qu'il s'est produit une petite erreur de procédure.

Il y avait un sous-amendement qui doit, normalement, être discuté avant le vote sur l'amendement.

**Mme le président.** L'amendement de M. de Villoutreys tend à compléter le texte de M. de Montalembert. Il convenait donc de statuer en premier lieu sur l'amendement de M. de Montalembert.

Par voie d'amendement n° 16 M. de Villoutreys propose, à la fin du texte proposé par l'amendement n° 15 rectifié, de M. de Montalembert, après les mots: « en nantissement », d'ajouter les mots: « ou en règlement des droits de mutation par décès ou entre vifs ».

La parole est à M. de Villoutreys.

**M. de Villoutreys.** Je me place dans le cas d'un sinistré qui, pour reconstituer sa maison, a engagé toutes ses disponibilités. Il est arrivé à ses fins et a reçu de l'Etat un titre inaliénable, dont il n'a pu rien faire, sinon, depuis l'adoption de l'amendement de M. de Montalembert, le mettre en nantissement.

Je suppose qu'il vienne à décéder. Ses héritiers vont se trouver dans une situation bien difficile, étant donné que l'actif de la succession se composera de la maison d'une part, et, d'autre part, de ce titre dont il est impossible de tirer parti. Ils devront donc vendre la maison.

Le but de mon amendement est simplement de permettre aux héritiers de remettre le titre en paiement des droits de mutation par décès. Il n'y a pas de fraude possible, étant donné que les titres en cause sont nominatifs.

Je précise d'ailleurs que l'admission du titre inaliénable en règlement des droits de mutation devra être autorisé s'il fait partie de l'actif soit du de cujus, soit des héritiers. De cette façon, le patrimoine qui a été reconstitué par le sinistré pourra rester dans la famille. Je crois que c'est là un but très louable, qui mériterait d'entraîner la prise en considération de mon amendement. Je rappellerai que la même faculté est accordée aux porteurs de l'emprunt de lutte contre l'inflation, dit emprunt Mayer.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat aux finances.** Je regrette d'être obligé d'invoquer un argument de procédure. C'est toujours fort ennuyeux, mais il est indispensable que l'amendement

M. de Villoutreys tombe sous le coup de l'article 1<sup>er</sup> de la loi des maxima, puisque, dans la mesure où ces titres remplacent des droits de succession à payer, une recette fiscale tombera.

Par conséquent, l'équilibre péniblement acquis par la loi des maxima se trouverait mis en cause.

J'ajoute qu'une exception aussi limitée à une règle que le Gouvernement veut absolument générale apparaît difficilement justifiable en elle-même. Il semble que ce soit la rigueur dans la distinction entre les catégories de prioritaires et de non-prioritaires qui justifie le double régime de titres: titres cessibles et titres incessibles, et qu'il ne faille apporter aucune dérogation à ce principe si l'on veut maintenir dans des limites raisonnables l'application du régime des titres.

**Mme le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous demandez donc l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi des maxima ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Oui, madame le président.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.** Le vote de ce texte devant entraîner une perte de recettes, l'article 47 est applicable.

**Mme le président.** Par conséquent, il n'y a pas lieu de poursuivre la discussion de cet amendement.

Je mets aux voix les cinq derniers alinéas de l'article 3.

(Ces textes sont adoptés.)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 3 bis. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les titres émis en application de l'article 9 et de l'article 9 bis de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 et non cédés par les sinistrés pourront être donnés en nantissement, sans que la faculté de mobilisation auprès du Crédit national, prévue par l'article 41 de la même loi, soit supprimée. »

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 3 bis est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 3 ter. — Par modification à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, les plafonds visés au quatrième alinéa (1°) de cet article sont portés de 200.000 francs à 500.000 francs, ce chiffre étant majoré de 30 p. 100 par enfant ou ascendant vivant au foyer et de 10 p. 100 pour toute autre personne vivant habituellement au foyer, pour les sinistrés totaux. Pour les sinistrés partiels, ce plafond est réduit au quantum de destruction subie. Cependant, ces dispositions ne seront appliquées qu'après le règlement forfaitaire total des sinistrés ou spoliés mobiliers au-dessus de 50 p. 100. »

Par voie d'amendement (n° 8), MM. Pouget, Jozeau-Marigné et les membres de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre proposent, dans la dernière phrase de cet article, de remplacer les mots: « le règlement forfaitaire total des sinistrés », par les mots: « le règlement sur la base du plafond de 200.000 francs des sinistrés ».

La parole est à M. Pouget.

**M. Jules Pouget.** L'amendement a été présenté par moi-même et les membres de la commission de la reconstruction.

Nous voulons éviter que dans des départements on arrive à régler jusqu'à 200.000 francs, alors que les autres atteindraient encore le règlement forfaitaire et que d'autres enfin puissent toucher à un moment donné un règlement à 500.000 francs tandis que beaucoup d'autres départements n'auraient pas encore été réglés, au moins jusqu'au niveau de 200.000 francs.

Nous voudrions qu'il y ait au moins une tendance à aligner les départements les uns sur les autres pour le règlement des indemnités aux sinistrés mobiliers.

Voilà le motif de notre amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le ministre de la reconstruction.** Le Gouvernement aussi.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement de MM. Pouget et Jozeau-Marigné, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ter, ainsi modifié.

(L'article 3 ter, ainsi modifié, est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 4. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à imputer, dans la limite de 30 millions de francs en autorisations de programme et de 30 millions de francs en autorisations de paiement, les dépenses afférentes à la revision du recensement des dommages de guerre sur les dotations inscrites à la ligne: « Travaux préliminaires à la reconstruction » du paragraphe II de l'état B annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le ministre des finances est autorisé à émettre en 1950 des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction, dans la limite d'un maximum de 500 millions de francs.

« Le sinistré âgé de plus de 65 ans qui demande à bénéficier de cette indemnité peut obtenir une rente viagère calculée sur 50 p. 100 de l'indemnité de reconstitution, à la condition que cette indemnité ne dépasse pas 5 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les indemnités de dépossession aux spoliés instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 pourront être payées en 1950 dans la limite d'un maximum de 1 milliard de francs selon les modalités prévues à l'article 41 de la loi de finances pour l'exercice 1950. Ces paiements seront rattachés, dans la forme prévue à l'article 3 ci-dessus, au chapitre: « Indemnités de dépossession dues aux spoliés », ouvert pour mémoire à l'état A annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 6 bis (nouveau). — Les reconstitutions de stocks effectuées avant autorisation de l'article 35 de la loi n° 42-907 du 28 octobre 1942 ou avant inscription à l'ordre de priorité prévu à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 seront indemnisées, à la demande de l'intéressé, dans les mêmes conditions que les constitutions régulières. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les crédits ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, pour le paiement en 1950 des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane, pourront être majorés, dans la limite d'un maximum de 3 milliards de francs, des sommes que les armateurs attributaires de navires de remplacement construits ou acquis aux frais de l'Etat verseront par anticipation, en 1950, au titre de soultes non exigibles au cours de cette même année.

« Ces versements seront rattachés au chapitre correspondant de l'état A annexé à la présente loi, selon la procédure des fonds de concours. »

Sur l'article, la parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand, président de la commission de la marine marchande.** Mesdames, messieurs, votre commission de la marine marchande ne peut rester absente de ce débat. Si j'interviens en son nom, après m'être abstenu au cours de la discussion générale, ce sera pour vous faire part des quelques observations que j'ai à présenter directement sur les articles relatifs aux constructions navales et plus précisément sur les propositions de votre commission des finances.

Si les constructions navales n'ont pas retenu jusqu'ici l'attention du Conseil autant que les chemins de fer, c'est sans doute parce que la marine marchande, qui n'est pas nationalisée, offre moins de prise à la critique. Ce n'est pas qu'elle présente un intérêt moindre, M. Saller vous en a très heureusement signalé l'importance au début de cette longue séance.

La commission de la marine marchande a la satisfaction de constater qu'il n'existe entre elle et la commission des finances aucun désaccord de fond, bien que, au nom de la commission de la marine marchande, j'aie déposé un amendement tendant au rétablissement d'un crédit réduit d'un million par la commission des finances. J'irai même jusqu'à remercier d'une telle réduction, à titre indicatif, la commission des finances qui a voulu, ainsi, à propos de ce chapitre du budget de la reconstruction, souligner l'urgence de problèmes sur lesquels je n'ai manqué aucune occasion d'attirer, avec insistance, l'attention du Conseil de la République.

Notre collègue, M. Courrière, a, d'une façon excellente, indiqué le caractère particulier avec lequel les crédits pour les constructions navales figurent dans le budget de la reconstruction. Il ne s'agit même pas de l'exécution, comme l'a dit M. Saller, d'une loi de 1946, mais de l'exécution d'obligations contractuelles, d'engagements souscrits par l'Etat dans un contrat d'affrètement, la charte-partie du 15 septembre 1940.

Le crédit inscrit aux articles 7 et 8 n'est critiquable, ni dans son principe, ni dans son montant, M. Saller en a fait la démonstration. Si la commission des finances a proposé une réduction de 1 million, c'est dans un but indicatif. Ce but est double:

1° Appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de procéder à l'élaboration, pour les années à venir, d'un programme de travaux relatifs à la marine nationale, marine militaire et marine marchande, et prendre dès maintenant toutes dispositions utiles pour qu'un plan de réorganisation et de

rationalisation des chantiers de constructions navales soit élaboré pour ajuster le potentiel de production aux besoins tels qu'ils résulteraient de ce programme.

2° Recueillir les explications du Gouvernement sur les licenciements qui s'effectuent actuellement dans les arsenaux.

Les arsenaux, dépendant de la marine militaire, sont en dehors du champ des attributions de votre commission de la marine marchande. Mais celle-ci n'entend pas pour autant rester étrangère aux préoccupations que la commission des finances a manifestées dans l'intérêt du personnel des arsenaux. Ces préoccupations sont identiques à celles que nous éprouvons en ce qui concerne le personnel des chantiers privés. La commission des finances a d'ailleurs eu raison, de façon générale, de lier les questions de programmes relatifs aux arsenaux et aux chantiers.

Depuis la Libération, les arsenaux ont construit pour la flotte marchande, mais normalement, les chantiers privés construisaient eux-mêmes pour la marine militaire. Je connais tel chantier, dont la production d'avant-guerre allait dans la proportion de 90 p. 100 à la marine militaire, je peux même dire aux marines militaires, car il recevait des commandes de marines étrangères, comme de la marine française. Ce sont les bâtiments sortis de ce chantier privé qui ont permis à la marine militaire française de détenir des records mondiaux.

L'économie des chantiers navals est basée à la fois sur les constructions militaires et sur les constructions pour les flottes de commerce; la commission de la marine marchande ne peut que se déclarer entièrement d'accord avec cette conception, dont le rapporteur de la commission des finances a fait état.

Notre accord est encore total avec la commission des finances sur deux idées qui mériteraient de plus amples développements que ceux que je peux faire maintenant: l'idée d'un programme de travaux et l'idée d'un plan de rationalisation des chantiers.

La commission des finances réclame un programme d'ensemble de travaux relatifs à la marine, marine militaire et marine marchande, que le rapporteur a réunies sous le nom de marine nationale; ce n'est pas un usage administratif d'attribuer ce qualificatif de marine nationale à la marine marchande, mais cette erreur est sans doute volontaire, et je crois que notre collègue, M. Courrière, voulait montrer ainsi l'intérêt national qui s'attache à la marine marchande.

Le programme des travaux de la marine militaire, l'Etat a évidemment qualité pour l'établir; l'Assemblée nationale s'en est préoccupée hier, dans des interventions de M. Charlot, au nom de la commission des finances et de M. Capdeville, au nom de la commission de la défense nationale, et on a insisté sur la nécessité de l'établissement d'un programme de constructions navales militaires.

Nous nous félicitons encore qu'à cette occasion, enchaînant par la force des choses les constructions de la flotte marchande et les constructions de la marine militaire, les deux rapporteurs aient mis en lumière la nécessité d'une aide apportée aux chantiers navals.

L'établissement d'un programme de constructions navales pour la marine marchande va échapper en principe à l'Etat lorsqu'il aura achevé l'exécution des engagements qu'il avait acceptés par la charte-partie de septembre 1940. Il sera en quelque sorte dessaisi. Cela ne veut pas dire qu'il doive se désintéresser des programmes de construction.

La loi du 28 février 1948 sur l'organisation de la marine marchande prévoit expressément, dans son article 2, que: « Le conseil supérieur de la marine marchande délibère sur les questions communes de l'armement, notamment sur le plan d'ensemble de construction, de modernisation et d'utilisation du matériel naval. Lorsque la reconstruction de la marine marchande sera terminée, le programme de construction devra recevoir une orientation nouvelle vers ce qui est normalement son objet principal, le renouvellement du matériel atteint par la limite d'âge, pour maintenir à son niveau le potentiel de notre flotte de commerce. »

J'indique en passant, ainsi que l'a d'ailleurs fait M. Saller, que cette tâche essentielle s'impose, dès maintenant, malgré l'apport de navires neufs, construits en exécution de la charte-partie de 1940, ou de navires remis par l'Etat aux armateurs. Elle s'impose d'autant plus que certains des navires ainsi remis, les *liberty ships*, par exemple, n'ont pas été construits pour une durée de service très étendue.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que le remplacement des navires usés devra être combiné avec une modernisation qui s'impose, ici peut-être plus encore qu'ailleurs. Il faudra, M. Saller l'a également rappelé, augmenter notre capacité de transport maritime et accroître notre flotte.

Je désire faire allusion à l'une des nombreuses idées lancées par M. Armengaud au cours de son intéressante intervention, au nom de la commission de la production industrielle. Il a fait état de la coordination nécessaire des transports maritimes européens.

Cette idée n'est pas ignorée. Les accords de tarifs avec les armements étrangers sont expressément visés par la loi du 1<sup>er</sup> février 1948. Mais M. Armengaud allait plus loin, puisqu'il envisageait un pool avec les Pays-Bas, le Danemark et la Norvège qui sont précisément, nos principaux concurrents.

Je dois, dans l'intérêt de la marine marchande française, faire, à cet égard, les plus expresses réserves. Nous ne sommes pas, comme pendant la guerre, dans un temps où la pénurie des moyens de transports rendait nécessaire un pareil pool. A l'heure actuelle, je crains que nous risquerions d'en être perdant, s'il pouvait être réalisé, ce dont je ne pense pas.

C'est en fonction du programme de construction répondant aux besoins que devra être élaboré le plan d'organisation et de rationalisation des chantiers de construction réclamé par la commission des finances.

Je dois, ici encore, dire que l'Etat n'a pas qualité pour imposer un plan de rationalisation aux chantiers navals de l'industrie privée, mais seulement aux arsenaux militaires. Ce qui n'empêche pas que l'Etat peut disposer de moyens indirects pour faire prévaloir l'intérêt national.

Je pense d'ailleurs, que l'intérêt propre de l'industrie des constructions navales, l'intérêt propre des chantiers navals, vont dans le même sens. Ils l'ont très bien compris, car l'idée d'organisation n'est pas une idée nouvelle. En 1930, le conseil national économique — le conseil de l'ancienne formule — s'était emparé de ce problème et, le 10 avril 1930, après une enquête approfondie sur l'industrie des constructions navales en France et à l'étranger, il concluait qu'il y avait lieu d'accorder une aide directe à cette industrie, mais que les chantiers devraient étudier des mesures d'organisation et de rationalisation pouvant même aller jusqu'à la concentration ou la suppression de chantiers.

C'est alors que fut fondé, pour étudier ces mesures, le consortium national des constructions navales qui aboutit effectivement à des mesures en ce sens.

Je dois en passant noter qu'en matière de constructions navales, l'idée de rationalisation ne doit être retenue qu'en tenant compte des conditions propres à l'industrie française des constructions navales. Celle-ci ne dispose pas des larges débouchés qui permettent aux chantiers anglais et américains la construction en série. Les chantiers français doivent recourir en conséquence à des méthodes différentes.

L'expérience a démontré, et démontre même à l'heure actuelle, qu'ils peuvent ainsi réaliser des productions qui, n'étant pas des productions de série, possèdent néanmoins et de ce chef les qualités qui sont l'un des moyens par lesquels l'industrie française des constructions navales peut encore se défendre sur le marché international.

C'est pour des raisons de cet ordre que les chantiers navals français n'ont pu rationnellement faire ce dont M. Armengaud, hier, leur reprochait de s'être abstenu, à savoir se rendre acquéreurs des matériels de chantiers de surplus qui leur étaient offerts par les Etats-Unis, en 1945. L'outillage de ces chantiers était conçu pour de vastes emplacements, pour une production en série, et ne pouvait pas s'adapter aux chantiers navals français.

Cette parenthèse fermée, j'indique que l'industrie française des constructions aéronavales a poursuivi ses efforts de réalisation, de 1930 à 1936 notamment, et qu'alors le Conseil national économique pouvait constater que le potentiel de production des chantiers navals français était en harmonie complète avec les besoins découlant du renouvellement et de l'entretien de la flotte de commerce et de la flotte de guerre.

Les chantiers navals français ont été, plus qu'aucune autre industrie française, atteints par les bombardements de la guerre. Ils se sont reconstitués par des efforts persévérants auxquels nous tenons à rendre hommage. Ils n'ont fait, sensiblement, que rétablir l'équilibre qui existait avant guerre.

Ces précisions n'accusent aucun désaccord avec la commission des finances. Nous sommes d'accord avec elle pour demander que, dans toute la mesure nécessaire et possible, il soit établi un plan de construction de la flotte française et un ajustement du plan de rationalisation de nos chantiers. Mais on ne peut demander à la marine marchande et aux chantiers navals qu'ils se conforment à ces exigences que si l'Etat intervient lui-même pour apporter une aide qui lui permette d'imposer ses conditions.

C'est le complément que je voulais apporter aux conclusions de la commission des finances et c'est même, à la vérité, la raison de mon intervention à cette tribune.

Je ne puis m'étendre sur ce sujet, malgré l'importance qu'il présente. Je veux cependant me glisser par la porte que m'a ouverte la commission des finances, pour rappeler que la reconstruction de la flotte n'est réalisable, que le plan de construction ne peut être efficace qu'avec l'aide de l'Etat.

L'industrie des constructions navales est essentiellement une industrie de synthèse. 50 p. 100 et plus de ce qui entre dans un

navire vient au chantier de l'extérieur. La comparaison du prix des constructions françaises et du prix des constructions étrangères est une opération beaucoup plus complexe qu'on ne l'imagine. Mais, ce qui n'est pas discutable, c'est que cette industrie, comme toutes les autres industries françaises, a des charges fiscales et sociales, notamment, qui demandent une compensation pour que nos chantiers navals puissent faire face à la concurrence étrangère.

Le caractère même de ces industries ne permet pas de leur appliquer une protection douanière; c'est sous d'autres formes que celle-ci doit être accordée.

Cela est d'autant plus nécessaire qu'à l'étranger elle est, sous des formes plus diverses, ouverte et occulte; cette aide de l'Etat est attribuée largement à nos concurrents.

L'aide à l'industrie des constructions navales sera, en même temps, une aide à la marine marchande française, puisqu'elle permettra aux chantiers navals d'appliquer à celle-ci des prix moins élevés.

La marine marchande française devra, d'autre part, trouver elle-même des facilités de crédits par la réalisation du crédit maritime. Nous avons pu lire, ces jours-ci, dans *Le Monde* que le Crédit foncier s'orientait dans cette voie.

Les marines marchandes étrangères bénéficient de ces mêmes avantages.

Je n'apporte ici que des indications, mais elles sont à leur place dans la discussion de ce budget de la reconstruction. Bientôt doivent disparaître dans ce budget les chapitres relatifs aux constructions navales.

La marine marchande française et l'industrie des constructions navales ont pu vivre et se développer sous le régime transitoire pendant lequel elles bénéficiaient de l'exécution par l'Etat des engagements de la charte-partie de 1940; mais désormais, si une intervention de l'Etat ne se produisait pas rapidement, les chantiers navals, notre flotte de commerce, abandonnés à eux-mêmes, se trouveraient vis-à-vis des pays étrangers dans une infériorité telle que les plus graves conséquences seraient à envisager.

Je veux dire très rapidement que l'aide que nous sollicitons de M. le ministre des finances, plus encore que de M. le ministre chargé des constructions navales, l'aide financière à apporter, indirectement, d'ailleurs, et non pas sous forme de subventions à la marine marchande et aux constructions navales est éminemment rentable.

Si les chantiers navals périssent, l'Etat perdra le bénéfice de toutes les taxes perçues au cours de la construction. Il aura inévitablement à sa charge de nombreux chômeurs. Les navires seront construits pour la France à l'étranger aux dépens de notre balance des comptes.

Je veux rappeler encore qu'à l'heure actuelle l'industrie des transports maritimes est une de celles et probablement celle qui influe le plus sur le mouvement des devises. Les cargos français transportent environ 40 p. 100 des marchandises destinées à la France ou expédiées par elle.

Cette proportion doit être dépassée; nous devons avoir l'ambition d'assurer nos transports dans une mesure plus large par nos propres moyens; ce sera autant de devises que nous n'aurons pas besoin de nous procurer à l'étranger. Nos cargos sont des économiseurs de devises; ils diminuent notre passif.

Nos paquebots sont, eux-mêmes, des collecteurs de devises; ils transportent des passagers étrangers beaucoup plus que des passagers français. La *French Line* fait prime à New-York.

M. Pellene, esprit mathématique, s'est préoccupé de l'aspect de ce problème; le secrétariat de la marine marchande lui a fourni des données aussi précises que possible que nous retrouvons dans son rapport.

A une époque où les devises présentent pour l'économie nationale un intérêt vital, la marine marchande nationale, pour reprendre l'expression de M. Courrière, est un des moyens d'action les plus efficaces dont nous puissions disposer pour influencer favorablement dans ce sens notre balance des comptes.

Je sais, monsieur le ministre des travaux publics et des transports, monsieur le ministre de la marine marchande, que je n'ai pas besoin de vous convaincre. Vous avez en votre possession les éléments d'un statut des constructions navales et d'un statut de la marine marchande française. Je vous demande le plus rapidement possible de le sortir.

Je pense que M. le ministre des finances ne s'y opposera pas. Je ne chercherai pas à le persuader; on ne persuade pas un ministre des finances, on lui démontre que l'intérêt financier est en jeu. La démonstration sera facile à faire, pour peu que les services de M. le ministre des finances veuillent bien s'élever des colonnes de chiffres, qu'ils contemplant peut-être avec trop d'obstination, vers cet horizon plus large où se déploient les activités maritimes.

M. le secrétaire d'Etat. C'est le raisonnement que j'ai tenu en ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français. Je ne vous ai malheureusement pas convaincus.

M. le président de la commission de la marine marchande. L'horizon était beaucoup moins large, monsieur le ministre.

Il est urgent d'agir. La semaine dernière, j'ai assisté, dans un chantier de mon département, au lancement dans la Loire d'une drague destinée au port de Rouen et à la Seine maritime. Or, il n'est prévu dans ce chantier aucun navire susceptible de venir prendre la place laissée libre par le « *Charles-Belleville* », c'est le nom de cette drague, baptisée ainsi en souvenir d'un ingénieur en chef qui s'est distingué dans le port de Rouen.

Il n'y aura pas non plus d'autre navire pour occuper la place qui, dans quelques semaines, va se trouver vacante dans la cale voisine.

Voici comment l'on peut illustrer, par ces deux exemples, la situation que M. Courrière a exposée dans son rapport.

Je remercie, encore une fois, la commission des finances de l'appui qu'elle a donné à la marine marchande par la plume et la parole de son rapporteur. Je m'excuse d'avoir retenu trop longtemps l'attention du Conseil de la République; je n'ai pourtant fait qu'effleurer un débat qui, par son importance, mériterait de plus larges développements.

Je demande à la commission des finances de parfaire l'accord qui existe entre nous en renonçant à l'abattement d'un million qu'elle n'avait proposé qu'à titre indicatif.

Ainsi, par l'effort conjugué de la commission des finances et de la commission de la marine marchande, aura été réalisé ce que nous voulons, c'est-à-dire attirer avec force — j'allais dire solennellement, malgré l'intimité de cette séance de nuit — l'attention du Gouvernement sur l'urgence d'une solution à apporter au problème de la marine marchande et des constructions navales dans un intérêt qui est à la fois un intérêt politique, un intérêt économique et un intérêt social, ce que je veux souligner en marquant avec la commission des finances que nous ne dissociions pas les préoccupations que nous avons à l'égard des travailleurs des arsenaux militaires et des travailleurs des chantiers civils.

Je souhaite que cette intervention faite au cours de ce débat financier me dispense de celle que j'avais l'intention de provoquer pour obtenir du Gouvernement qu'il dépose le plus rapidement possible les textes répondant aux nécessités que je viens d'exposer et qui, j'en suis sûr, rencontreront au Conseil de la République le plus sympathique accueil. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Chastellain, ministre des travaux publics. Je désirerais seulement, madame le président, donner tous apaisements à M. le président de la commission de la marine marchande.

Il a évoqué le problème de la construction et le problème du remplacement des unités vieillies, lorsque le programme de reconstruction sera achevé.

A cet égard, je voudrais lui dire que, dès maintenant, le Gouvernement s'est préoccupé de la question et qu'il trouvera sur le fonds de modernisation et d'équipement 1 milliard pour financer le démarrage d'une première tranche de 30 à 40.000 tonnes de commandes privées d'armateurs. C'est par le truchement de l'emprunt à long terme et à faible intérêt que s'amorcera le remplacement des unités vieillies.

Vous avez donc, monsieur le président, une première satisfaction. D'autre part, je vous confirme que mes services étudient actuellement un projet de statut des constructions navales. Ainsi, sur ce second point, vous avez également satisfaction.

M. le président de la commission de la marine marchande. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mme le président. Avant de mettre aux voix l'article 7, je donne la parole à M. Jaouen, pour expliquer son vote.

M. Yves Jaouen. Nos remerciements vont à M. Abel-Durand, président de la commission de la marine marchande, pour son intervention si pertinente et que nous avons approuvée sans réserve.

Puisque, dans la discussion, il est question de crédits, je voudrais, à mon tour, poser deux questions à M. le ministre. Nous savons que les constructions navales en cours d'exécution dans les pays étrangers proviennent de commandes faites à une époque où, dans l'intérêt de la France, il était nécessaire d'y avoir recours. Nous croyons savoir que les commandes d'Etat ont pris fin dans les pays étrangers, mais l'importance des commandes passées à l'étranger par les compagnies de navigation françaises ne peut nous laisser insensibles dans une période où le chômage sévit dans les chantiers navals français et où l'on procède à des licenciements, comme dans les arsenaux de Brest et d'ailleurs.

Je sais que l'argument de l'infériorité du prix de revient dans les chantiers étrangers est irrésistible aux yeux de certains,

mais nous pensons que c'est un raisonnement dangereux. Poussons-le jusqu'au bout: sous prétexte de réaliser des économies immédiates, on achètera donc tout à l'étranger.

Le résultat d'une semblable décision est-il si heureux qu'il apparait au premier abord? L'intérêt financier de la France y trouvera-t-il son compte? Je suis persuadé que nous sommes unanimes à répondre par la négative, parce que nous songeons à la sortie des devises nécessaires au paiement de la construction dans les pays étrangers, parce que nous songeons aux allocations de chômage à verser à ceux qui ne peuvent se procurer du travail, parce que nous pensons à l'aspect social du problème qui se pose.

En conclusion, je demande au Gouvernement de nous donner l'assurance qu'il entend réserver aux chantiers navals et aux arsenaux français le parachèvement de la flotte française qui relève de son autorité.

Je demande également au Gouvernement s'il juge possible d'engager les armateurs de notre pays à confier aux travailleurs français la construction des bateaux qui doivent naviguer sous pavillon français et s'il lui paraît souhaitable que soit entreprise l'étude immédiate des mesures d'aide à l'armement français par l'octroi d'allègements fiscaux ou par tout autre moyen qui lui paraîtrait judicieux.

**M. le ministre des travaux publics.** Monsieur le sénateur, je vais tout de suite vous donner un apaisement en ce qui concerne le premier point de votre intervention. Il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement, pour la reconstitution de la flotte française de confier, à l'étranger, la construction d'autres navires.

La seconde partie de votre intervention est plus délicate, puisqu'il s'agit du remplacement de navires vieillissés et, par conséquent, d'initiatives purement individuelles. Il s'agit donc de faire une loi, non pas d'aide à l'armement, mais d'aide à la construction navale, ce qui n'est pas tout à fait la même chose, pour permettre aux armateurs de trouver en France des conditions aussi favorables ou meilleures qu'à l'étranger. Voilà le problème. Nous pensons le résoudre grâce à des emprunts à long terme et à faible taux d'intérêt.

Dans cette mesure et s'il nous est possible également d'exercer une pression sur l'armement français, vous pouvez être certains que ces deux efforts conjugués seront entrepris en vue de fournir aux chantiers français les constructions de bateaux nécessaires au maintien de leur activité normale.

**M. Yves Jaouen.** Je prends acte de vos déclarations et je vous en remercie, monsieur le ministre.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 8. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager au titre de la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, de la remise en état des navires affrétés et de la reconstitution de la flotte rhénane, des dépenses s'élevant à la somme totale de 35.465.300.000 francs, ainsi réparties:

« Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, 32.465.300.000 francs.

« Remise en état des navires affrétés, 2.800.000.000 de francs.

« Reconstitution de la flotte rhénane, 200 millions de francs.

« Total, 35.465.300.000 francs. »

Par voie d'amendement, M. Abel-Durand, au nom de la commission de la marine et des pêches, propose au deuxième alinéa de cet article:

« Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, 32.465.300.000 francs »,

de rétablir le chiffre voté par l'Assemblée nationale et de porter, en conséquence, ce crédit à « 32.466.300.000 francs ».

La parole est à M. Abel-Durand.

**M. le président de la commission de la marine marchande.** J'ai développé les motifs de l'amendement que j'ai présenté tout à l'heure dans mon intervention sur les deux articles tendant au rétablissement du crédit voté par l'Assemblée nationale.

Je demande à la commission des finances de renoncer à la réduction d'un million qu'elle avait présentée à titre indicatif.

**M. Courrière, rapporteur.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Courrière, rapporteur.** La commission des finances ne peut pas rester insensible aux arguments qui ont été développés si brillamment par M. Abel-Durand. Par ailleurs, elle enregistre les déclarations que vient de faire M. le ministre des travaux publics et, dans ces conditions, elle accepte l'amendement présenté par M. Abel-Durand.

**M. le président de la commission de la marine marchande.** Je vous remercie.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Abel-Durand, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** M. Lamarque avait déposé un amendement identique à celui de M. Abel-Durand. Il a donc satisfaction.

Sur l'ensemble de l'article 8 ainsi modifié, il n'y a pas d'observation?...

Je le mets aux voix.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

## TITRE II

**Mme le président.** « Art. 9. — Dans la mesure où il ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libérateur du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, le produit des emprunts émis ou à émettre par les groupements de sinistrés constitués en application de l'article 44 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947, sera utilisé dans les conditions suivantes:

« Il servira, en premier lieu, à couvrir les paiements à effectuer pour la continuation ou l'achèvement des opérations déjà engagées au compte des groupements.

« Le surplus sera consacré, dans la proportion que fixeront les groupements eux-mêmes:

« a) Soit à couvrir tout ou partie de la fraction des indemnités afférentes aux reconstitutions soit régulièrement autorisées, soit admises ou à admettre à l'ordre de priorité et dont le paiement est différé en exécution de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946, modifiée par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948;

« b) Soit à compléter le financement de reconstitutions admises à l'ordre de priorité qui se trouveraient insuffisamment dotées;

« c) Soit à entreprendre le financement de reconstitutions non encore admises à l'ordre de priorité et qui feront l'objet d'un ordre de priorité supplémentaire. » — (Adopté.)

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. de Montalembert, tendant à insérer un article additionnel 9 bis ainsi rédigé:

« Le dernier alinéa de l'article 46 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947 et l'article 24 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 sont abrogés. »

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le ministre de la reconstruction.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.** La commission également.

**M. de Montalembert.** Je vous remercie.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'article 9 bis proposé par M. de Montalembert, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'article 9 bis est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 10. — En vue de poursuivre l'expérimentation des diverses techniques de la construction et le contrôle de leur prix de revient, la construction d'immeubles d'habitation à caractère définitif pourra être entreprise, par l'Etat, sur l'initiative du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, dont les dispositions sont prorogées, à cet effet, pendant l'année 1950. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, prorogées par l'article 27 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, sont à nouveau prorogées pour l'année 1950, en ce qui concerne la construction d'immeubles d'habitation par des associations syndicales de reconstruction et par des sociétés coopératives de reconstruction agréées, instituées par la loi n° 48-975 du 16 juin 1948.

« Dans le cas où les logements construits selon les méthodes du préfinancement visées au précédent alinéa ne seraient pas acquis par des propriétaires sinistrés en échange de leurs dommages immobiliers d'habitation, lesdits logements seront gérés par les offices d'habitations à bon marché et mis en priorité à la disposition des locataires sinistrés. » — (Adopté.)

Par voie d'amendement (n° 9 rectifié), M. Chochoy et les membres de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre proposent, après l'article 11, d'insérer un article additionnel 11 A (nouveau) ainsi conçu:

« Les associations syndicales et les coopératives de reconstruction peuvent acquérir des créances de dommages de guerre pour le compte de ceux de leurs adhérents qui demanderaient ultérieurement à bénéficier de cette acquisition et à en régler la valeur par un apport personnel complémentaire. Ces orga-

nismes devront effectuer ces acquisitions sur des fonds autres que ceux attribués en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, de la loi du 28 octobre 1946 et de la loi du 16 juin 1948. La répartition de ces indemnités acquises n'est faite qu'au profit des associés désireux d'augmenter leurs propres créances pour l'achèvement d'immeubles en cours de construction.

« Le montant des créances de dommages ainsi acquises ne pourra dépasser 20 p. 100 du total des indemnités apportées par les sinistrés faisant partie de l'association ou de la coopérative.

« La mutation du droit à indemnité peut être autorisée indépendamment du bien auquel il s'attache.

« La purge des hypothèques légales est réalisée dans les mêmes conditions que celles prévues au décret du 28 février 1852, modifié le 14 juin 1938. Les articles 2185 et 2187 à 2193 du code civil ne sont pas applicables ».

La parole est à M. Bernard Chochoy.

**M. le président de la commission de la reconstruction.** Mesdames, messieurs, j'ai eu tout à l'heure l'occasion, au cours de mon intervention, d'effleurer l'objet de cet article additionnel 11 A. Je le rappelle.

Nous demandons, au nom de la commission de la reconstruction, que les associations syndicales et coopératives de reconstruction puissent acquérir des créances de dommages de guerre pour le compte de ceux de leurs adhérents qui demanderaient ultérieurement à bénéficier de cette acquisition et à en régler la valeur par un apport personnel complémentaire.

Nous voulons, par le dépôt de cet amendement, aligner la situation des membres des coopératives et des associations syndicales sur la situation des sinistrés prioritaires isolés. Voilà l'objet de notre vœu. Quelques autres précisions vous sont données dans notre texte. Nous indiquons que le montant des créances ainsi acquises ne pourra dépasser 20 p. 100 du total des indemnités apportées par les sinistrés faisant partie de l'association ou de la coopérative.

J'indique tout de suite que nous avons au départ retenu le chiffre de 10 p. 100 du total du montant des indemnités apportées par les sinistrés. Je sais que le Gouvernement considère que le chiffre de 20 p. 100 est peut-être quelque peu exorbitant. Dans l'esprit de conciliation le plus large, j'accepte bien volontiers la transaction sur le chiffre de 15 p. 100.

**M. le ministre de la reconstruction.** Je remercie M. Chochoy d'avoir modifié le chiffre en question.

Un article additionnel à peu près semblable, présenté à l'Assemblée nationale par M. Chevalier, a joué de malheur, n'ayant pas été compris par les parlementaires au moment de sa présentation.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'article additionnel 11 A (nouveau) proposé par M. Chochoy et accepté par la commission et le Gouvernement avec, au second alinéa, le chiffre de 15 p. 100 au lieu de 20 p. 100.

(L'article 11 A nouveau, ainsi modifié, est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 11 bis (nouveau). — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1950, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, peut, dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 46-1601 du 16 mai 1946, attribuer à l'intérieur du périmètre syndical, des terrains aux associations syndicales de reconstruction et aux coopératives de reconstruction agréées, en vue de la construction d'immeubles d'habitation à caractère définitif, effectuée en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, dont les dispositions sont prorogées à cet effet pour l'année 1950. » — (Adopté.)

« Art. 12. — L'article 52 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et de reconstitution et aux associations syndicales de reconstruction, est complété par les dispositions suivantes :

« Les mêmes sûretés peuvent être obtenues en ce qui concerne les fonds à provenir des réquisitions réglées par le Crédit national ou des avances versées par l'Etat, ainsi qu'en ce qui concerne les fonds disponibles dans la caisse de l'association ou de l'union et ayant la même origine.

« A cet effet, la caisse adresse une requête au commissaire à la reconstruction chargé du contrôle de l'association syndicale ou de l'union qui doit s'assurer que le montant total des fonds visés ci-dessus est toujours au moins égal au montant des engagements de la caisse, ainsi qu'au receveur trésorier qui veille, sous sa responsabilité, à l'affectation de ces fonds. » — (Adopté.)

Par voie d'amendement (n° 10), M. Pouget et les membres de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre proposent de rétablir un article 13 ainsi conçu :

« Par interprétation des articles 4 bis et 27, 3° de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 et de l'article 9, 5° de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 modifié par l'article 2 de la loi n° 49-333 du 22 mars 1949 et par l'article 7, III de la loi n° 46-482 du 8 avril 1946 peuvent se prévaloir de ces dispositions :

« 1° Les collectivités ou organismes énumérés auxdits textes pour les biens dont ils assurent directement l'exploitation ou qu'ils donnent en location ;

« 2° Les collectivités ou organismes énumérés auxdits textes pour les biens dont ils n'assurent pas directement l'exploitation dans la mesure où les dépenses de reconstitution sont supportées par ces collectivités ou organismes, conformément aux stipulations du contrat relatives à la répartition des dépenses de premier établissement sous réserve du règlement par l'autorité compétente des droits respectifs des parties. En aucun cas, les concessionnaires écartés du bénéfice de ces dispositions ne pourront exercer un droit de recours contre la collectivité concédante. »

La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

**M. le président de la commission de la reconstruction.** Cet article 13 avait été exclu du projet par l'Assemblée nationale. Nous avons considéré que c'était là une erreur pour la raison suivante : c'est que les collectivités ou les organismes qui assurent directement l'exploitation ou qui donnent en location des biens peuvent, lorsque ces biens sont sinistrés et qu'ils sont reconstruits, être dispensés du paiement différé qui est de 30 p. 100.

Mais lorsqu'il s'agit par exemple de collectivités ou d'organismes qui n'assurent pas directement l'exploitation et quand il s'agit, par conséquent, de concessionnaires — je n'ai pas à vous citer d'exemples, vous en connaissez tous — nous considérons comme véritablement anormal de faire bénéficier ces concessionnaires d'une faveur que l'on n'accorde pas à des particuliers.

Par conséquent, nous tenons absolument à retrouver dans l'article 13 cette précision qui existait dans le texte initial.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement l'accepte également.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'article 13 proposé par M. Pouget, défendu par M. Chochoy et accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'article 13 est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 14. — Le délai visé à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, et reconduit par l'article 25 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949 portant ouverture des crédits applicables au mois de janvier 1950 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour 1950, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1950.

« Les dispositions du présent article sont interprétatives des dispositions de l'article 25 précité, qui n'a reconduit le délai prévu à l'article 21 de l'ordonnance n° 45-1770 du 21 avril 1945 que pour les cas de spoliation visés par la loi n° 49-573 du 23 avril 1949. »

La parole est à M. Marcihacy.

**M. Marcihacy.** Mesdames, messieurs, à titre de repos dans cette discussion sur la reconstruction, je voudrais formuler l'avis de la commission de la justice. Il s'agit d'une petite question par rapport aux grands problèmes évoqués tout à l'heure, mais nous la considérons néanmoins comme très importante. Je la résume en deux mots.

A la suite de la rédaction d'un article de la loi du 23 avril 1949, certaines discussions avaient pu se faire jour sur la portée de la réouverture du délai de l'ordonnance du 21 avril 1945. Cette confusion fut accrue par la rédaction d'un paragraphe de la loi des douzièmes qui échappa à la chancellerie et à notre vigilance, mais fut néanmoins publié au *Journal officiel*.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement a proposé, que l'Assemblée nationale a voté, un texte qui remet les choses au point et précise que la réouverture du délai ne vise que la loi d'avril 1949 et ne porte pas sur l'ensemble de l'ordonnance du 21 avril 1945, dont il faut vous dire tout de suite que les délais sont expirés depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1947. Si je prends la parole, c'est parce que ce texte a été voté à l'Assemblée nationale sans explication et qu'il est bien utile, après cette série de confusions

absolument déplorables, de mettre, je crois, un point final à des procès qui n'avaient vraiment pas de fondement juridique. Dans ces conditions, je répète que le texte dont nous vous demandons le vote, qui a valeur interprétative — ce qui n'a rien à voir, bien entendu, avec l'effet rétroactif — mais qui est destiné à couper court à de fausses interprétations juridiques, remet les choses strictement au point. Il y a eu prorogation du délai de la loi d'avril 1949. Il n'y a jamais eu réouverture des délais généraux de l'ordonnance du 21 avril 1945 et si, d'aventure, des procès ont été engagés, ils n'ont pu l'être qu'à tort, car malgré la défectuosité des textes antérieurs, je rappelle, par delà ces murs, à ceux qui ont fait des procès, qu'on ne reconduit pas un délai qui a cessé de vivre depuis deux ans.

Dans ces conditions, la commission de la justice vous demande de ratifier ce que le Gouvernement a proposé et que l'Assemblée nationale a voté.

**Mme le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur cet article 14 ?

Je le mets aux voix.

(L'article 14 est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 14 bis. — Les agents de l'administration auxquels sera confiée l'instruction des demandes ayant pour objet l'application de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 pourront se faire communiquer, pour les besoins de cette instruction, tous documents détenus par les administrations de l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics et assimilés, les services concédés, les greffes de toutes juridictions administratives ou judiciaires, sans se voir opposer le secret professionnel. Ils pourront, en outre, pour les mêmes besoins, exercer dans les banques le droit de communication conféré par la législation en vigueur aux agents des administrations financières. Sous peine de sanctions prévues à l'article 378 du code pénal, ils seront tenus au secret professionnel.

« Les demandes présentées en vue d'obtenir le bénéfice de la loi précitée du 23 avril 1949, les décisions, les copies, extraits ou expéditions de celles-ci et, généralement, tous actes ou pièces destinés à assurer l'exécution tant de cette loi que du règlement d'administration publique qui en fixera les modalités d'application seront dispensés de toute perception au profit du Trésor à la condition de porter mention de cette destination. » — (Adopté.)

« Art. 14 ter — Lorsque la création d'espaces verts autour des bâtiments reconstruits est reconnue nécessaire par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, les sinistrés ou les communes qui en font la demande peuvent recevoir des subventions destinées à leur permettre d'aménager les terrains libres.

« Le taux de subvention est fixé par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme dans la limite de 60 p. 100 des dépenses d'aménagement sans toutefois pouvoir dépasser 2 p. 100 du coût des constructions intéressées par l'aménagement du terrain. Lorsque les espaces verts sont ouverts à la circulation publique, les limites ci-dessus sont majorées d'un tiers.

« Les subventions ne peuvent être accordées que si l'entretien des espaces verts est assuré par un syndicat des propriétaires bénéficiaires intéressés, constitué dans les conditions de la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées, à moins que la commune ne le prenne en charge.

« Les dépenses résultant de l'application du présent article sont prises en charge par la caisse autonome de la reconstruction et imputées à la ligne 1° du paragraphe II de l'état B annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le montant maximum des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat que l'office national de la navigation est autorisé à contracter par application de l'article 59 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 est fixé, pour 1950, à 1.500 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Le paragraphe 5° de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Les dommages causés, soit aux navires et bateaux de pêche perdus en mer ou avariés par chocs ou heurts sur mines ou épaves reconnues de guerre, soit aux bateaux de navigation intérieure perdus ou avariés dans les mêmes conditions sur les voies navigables ou dans les eaux maritimes, même si l'accident se produit depuis la date légale de la cessation des hostilités. »

Sur cet article 16, je suis saisi d'un amendement de M. Denvers, ainsi conçu :

« Dans le texte modificatif proposé pour le paragraphe 5° de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946, entre les mots : « dans les eaux maritimes » et les mots : « même si l'accident se produit », insérer les mots : « soit aux engins, agrès et tous éléments d'exploitation de ces navires ou bateaux ».

La parole est à M. Chochoy.

**M. le président de la commission de la reconstruction.** Notre collègue Denvers m'a prié de défendre à sa place l'amendement qu'il présente à l'article 16.

Je ne crois d'ailleurs pas qu'il soit utile d'être long pour obtenir l'accord de M. le ministre. On peut indemniser la perte d'un bateau. Il serait anormal qu'on ne puisse pas indemniser le dommage causé aux éléments d'exploitation du navire ou du bateau. Il peut arriver, en effet, qu'un bateau ne heurte pas une mine, mais que les filets ramassent la mine et que l'explosion de cette mine provoque la destruction des engins ou des filets. Il y a alors bien entendu, pour le propriétaire du bateau de pêche, droit à indemnité de dommages de guerre. Par conséquent, je suis persuadé que M. le ministre de la reconstruction voudra bien me dire qu'il s'agissait d'un texte incomplet et qu'il accepte de le compléter comme nous le désirons.

**M. le ministre de la reconstruction.** C'est une précision qui ne peut gêner personne.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement. (L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'article 16 ainsi modifié. (L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 17. — L'article 58 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 est complété comme suit :

« Entre les prix des bateaux neufs, construits ou achetés par la société en exécution du programme de reconstitution de la flotte fluviale, une péréquation sera effectuée. Les prix qui en résulteront serviront de base au calcul des indemnités de dommages de guerre. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Marrane pour expliquer son vote.

**M. Marrane.** Le texte qui nous est soumis aggrave celui qui avait été voté par l'Assemblée nationale parce que, d'une part un abattement de crédit de 6 milliards de francs a été opéré, ce qui est une atteinte aux investissements de la Société nationale des chemins de fer français et que, d'autre part, on a réduit de 18 à 15 milliards les crédits prévus pour le dédommagement des sinistrés mobiliers.

Le texte que notre Assemblée va adopter démontre une fois de plus qu'elle est plus réactionnaire que l'Assemblée nationale. Mais étant donné qu'il s'agit de crédits pour les sinistrés, le groupe communiste s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble.

**Mme le président.** La parole est à M. Vanrullen.

**M. Vanrullen.** Le groupe socialiste aurait été désireux de voter le projet de loi qui vous est soumis étant donné l'intérêt qu'il porte à tout ce qui touche à la reconstruction. Les seuls reproches que nous eussions pu formuler auraient consisté surtout dans le regret de ne pas voir accorder à la reconstruction la part de crédit qui devrait lui revenir pour que les promesses de réalisation de la reconstruction dans un délai d'une dizaine d'années soient à coup sûr suivies d'effet.

Nous pensons que l'argent investi dans la reconstruction est un argent bien placé et que tout ce qui peut contribuer à augmenter les crédits contribue à augmenter à la fois notre équipement national et nos chances de reprise économique.

Tout à l'heure, mon collègue Chochoy, parlant d'ailleurs au nom de la commission de la reconstruction, a souligné suffisamment ces aspects du problème pour que je n'aie pas besoin d'y insister. Mais je veux profiter tout de même de l'occasion qui m'est donnée pour apporter une précision.

M. le ministre de la reconstruction soulignait, pour notre collègue Chochoy, que certains matériaux, briques, tuiles, pierres et marbre n'étaient plus aussi utilisés qu'ils l'ont été dans les années précédentes.

Mais, si M. le ministre estime fondées les raisons pour lesquelles il y avait diminution d'emploi de certains matériaux, cet argument ne nous paraît pas valable dans des régions comme celles du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne ou de la Somme où, au contraire, ces matériaux rouges constituent, de temps immémorial, le matériau de construction utilisé dans la construction, et le demeurent.

En réalité, si nous constatons un doublement des stocks, c'est tout simplement parce qu'il y a moins d'activité, et c'est pourquoi nous vous sommes reconnaissants d'être, au sein du Gouvernement, l'interprète des sinistrés en réclamant une part plus large pour les crédits de reconstruction et pour les crédits prévus en faveur de la construction.

Si nous n'avions que ces observations à faire, nous aurions voté volontiers le projet. Malheureusement, la majorité du Conseil de la République a entendu donner à ce projet et

aux observations présentées au cours de la discussion un caractère politique et partisan, visant notamment la gestion et l'administration d'un grand service public, ce qui n'avait d'ailleurs qu'un rapport lointain avec l'objet de notre débat.

C'est parce que les dispositions adoptées par le Conseil de la République, suivant M. Pellenc, rapporteur spécial de la commission des finances, en amputant très sensiblement les crédits alloués à la S. N. C. F. ne manqueront pas, comme conséquence logique, d'entraîner une cessation de paiement, des mises en chômage, soit dans le secteur de la S. N. C. F., soit dans les industries qui reçoivent des commandes de cette administration, que le groupe socialiste, entendant marquer sa désapprobation devant de semblables procédés de travail, s'abstiendra dans le vote final sur le projet. (*Applaudissements à gauche.*)

**Mme le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	207
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	207

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'avis sur le projet de loi a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 14 —

#### AMODIATION DES BACS ET PASSAGES D'EAU

##### Adoption d'un avis sur un projet de loi.

**Mme le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amodiation des bacs et passages d'eau. (N° 133 et 267, année 1950.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

**M. Paul Robert, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.** Madame le président, mesdames, messieurs, votre commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, estimant que les bacs et passages d'eau sur les rivières deviennent de peu d'importance en raison de la construction des ponts, et jugeant, d'autre part, qu'il est très difficile de trouver des adjudicataires pour assurer le franchissement des voies d'eau, vous propose d'adopter sans modification le texte élaboré par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 février 1950, permettant d'effectuer l'amodiation des bacs et passages d'eau à l'amiable. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**Mme le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'amodiation des bacs et passages d'eau sur les rivières domaniales et non domaniales, ainsi que sur les canaux, se fera soit par voie d'adjudication, soit à l'amiable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

**Mme le président.** « Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi et, notamment, l'article 25 de la loi du 6 frimaire an VII. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Léger, pour explication de vote.

**M. Léger.** Mesdames, messieurs, voilà exactement seize heures que cette Assemblée siège. Je serai donc extrêmement bref.

Je tiens à déclarer tout d'abord que je suis d'accord avec les conclusions de l'honorable rapporteur et que je voterai le projet relatif à l'amodiation des bacs et passages d'eau. Je regrette, toutefois, que M. le ministre des travaux publics soit absent du banc du Gouvernement, ...

**M. Claudius Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.** Je le représente.

**M. Léger.** ...car j'aurais profité de sa présence pour attirer tout particulièrement son attention sur les bacs de la Basse-Seine et tout spécialement sur le bac de Berville, qui assure la liaison entre la région havraise et les départements de l'Eure et du Calvados. Je regrette d'autant plus son absence que M. le ministre des travaux publics est un des représentants de la Seine-Inférieure, qu'il connaît parfaitement la question à laquelle je fais allusion et dont ses prédécesseurs, comme lui-même, ont été saisis à différentes reprises.

Il s'agit de remplacer les moyens archaïques de franchissement de la Seine dont nous disposons par la construction d'un ouvrage d'art, disons le mot, par un pont-route jeté sur le fleuve à la hauteur de Tancarville. Les études techniques concernant l'établissement de ce pont-route et les moyens de financement de sa construction, sans avoir à recourir à l'aide de l'Etat, ont été poussées à fond ces derniers temps, grâce au dévouement d'un de mes concitoyens havrais, auquel je tiens à rendre hommage.

J'aurais voulu obtenir de M. le ministre l'assurance que ses services, loin de freiner et de contrecarrer nos efforts, s'efforceront, au contraire, de nous prêter leur concours afin de réaliser dans le plus court délai une œuvre à laquelle est intéressée toute une partie du département que je représente dans cette assemblée.

Je serais particulièrement reconnaissant à M. le ministre de la reconstruction de bien vouloir transmettre à son collègue M. le ministre des travaux publics le désir que j'ai de voir cette question du pont de Tancarville réglée au plus tôt.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi. (*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

#### AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**Mme le président.** L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de résolution de MM. Henri Lalleur, Grassard, Lagarrosse, Robert Aubé, Durand-Réville, Serrure et Liotard tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que les bénéfices qu'il a réalisés sur la vente des stocks de café détenus au 15 janvier 1950 soient mis à la disposition des territoires d'outre-mer producteurs de cette denrée; mais la commission de la France d'outre-mer demande que cette affaire soit reportée à la prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 16 —

#### TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**Mme le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la perception d'une indemnité à titre de sanction des infractions à la police des chemins de fer, des transports publics de voyageurs par route et des gares routières.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 306, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 307, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 17 —

## TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

**Mme le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 8 juin 1949 sur l'élection des conseils d'administration de la mutualité agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 308, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

— 18 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**Mme le président.** J'ai reçu de M. Restat une proposition de loi tendant à modifier les articles 129 à 141 de la loi de finances du 31 mars 1932 relatifs à l'assurance contre la grêle et à la caisse de solidarité contre les calamités agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 302 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Pellenc une proposition de loi portant transformation de la Société nationale des chemins de fer français en un établissement public national.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 311 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 19 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**Mme le président.** J'ai reçu de M. Michel Debré un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur les propositions de résolution: 1° de M. Michel Debré, tendant à interdire le scrutin public à la tribune pour le vote sur l'ensemble de projets et propositions de loi; 2° de M. Georges Pernot, tendant à compléter l'article 75 du règlement du Conseil de la République en ce qui concerne les demandes de scrutin public à la tribune sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi; 3° de M. Marcilhacy, tendant à compléter l'article 75 du règlement du Conseil de la République en ce qui concerne les demandes de scrutin public à la tribune sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi; 4° de MM. Jean Maroger et René Coty, tendant à compléter l'article 75 du règlement du Conseil de la République en ce qui concerne le scrutin public à la tribune (nos 80, 179, 189, 190 et 239, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 299 et distribué.

J'ai reçu de M. Héline un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de résolution de M. Bordeneuve et des membres de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation actuelle des professeurs agrégés de l'ancien cadre normal, tant sur le plan des indices hiérarchiques que sur le plan de l'ancienneté (n° 240, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 300 et distribué.

J'ai reçu de M. Cozzano un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Cozzano, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi stipulant que tout fonctionnaire appartenant à un cadre relevant du ministère de la France d'outre-mer qui, en cours de carrière, est reconnu inapte à servir outre-mer, provisoirement ou définitivement, sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté, sera détaché ou intégré dans un cadre métropolitain homologue (n° 254, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 303 et distribué.

J'ai reçu de M. Grassard un rapport, fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réglementation des substances explosives dans les territoires du Togo et du Cameroun (n° 134, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 304 et distribué.

J'ai reçu de M. Rogier un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Bordj-Bou-Arreidj (Algérie) (n° 236, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 305 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Aubé un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, avec traitement, à attribuer aux personnels militaires des armées actives de terre, de mer et de l'air, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux (n° 263, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 309 et distribué.

J'ai reçu de M. Voure'h un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder des facilités de transport par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale (n° 286, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 310 et distribué.

— 20 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**Mme le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, mardi 16 mai 1950, à quinze heures:

Nomination d'un membre de la commission prévue à l'article 7 de l'arrêté du 23 décembre 1949 fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant;

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. André Haurion demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est la position de son ministère au regard des propositions de la commission des économies, concernant l'éducation nationale, telles que ces propositions ont été portées à la connaissance du public par la voie de la presse (n° 122).

II. — M. Pierre Loison demande à M. le président du conseil: 1° l'importance du tirage et le montant des sommes consacrées, en 1949, aux publications de luxe éditées par les entreprises nationales pour justifier de leur activité, et qui en assume le financement; 2° sur quel budget sont imputées les dépenses occasionnées par l'édition de certains discours prononcés par de hauts fonctionnaires, des parlementaires chargés de mission, des personnalités des entreprises nationales, etc., et quel en a été le montant en 1949; 3° s'il ne lui paraît pas que, dans une période où le Gouvernement semble avoir reconnu, par la création d'une commission des économies, la nécessité de mettre un frein aux dépenses, ladite commission pourrait porter ses investigations dans ce domaine sans dommage pour l'activité et l'éducation françaises (n° 125).

III. — M. Félicien Cozzano demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° s'il est vrai que le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française a arrêté que, seul, le groupement des exportateurs d'arachides du Sénégal était habilité à vendre pour toutes destinations, y compris les huileries locales, la totalité des arachides de la récolte 1949-1950; dans l'affirmative, si ces mesures ne sont pas contraires à l'arrêté ministériel du 29 décembre 1949; 2° s'il est exact qu'il ait été mis à la disposition de l'inspecteur des coopératives une somme de 900 millions de francs C. F. A. (1.800 millions métropolitains) versés à son propre compte courant; 3° s'il est vrai que seules les coopératives d'obédience politique régionalement conformiste sont bénéficiaires de ces crédits; 4° si les crédits n'ont pas été distribués hâtivement, sans contrôle, et si l'on n'a pas à craindre de se trouver en face d'un déficit de livraison d'arachides de l'ordre de 13.000 tonnes; dans ce cas, qui payerait le déficit de 400 millions de francs sinon le Sénégal; 5° quelle sera la situation des « intermédiaires » qui vivaient de la traite des arachides (n° 128).

IV. — M. Camille Héline demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre quelles mesures il va prendre: 1° pour éviter les longs retards constatés dans la liquidation définitive des pensions des victimes de la guerre; 2° pour hâter le paiement des augmentations résultant des décisions législatives ou gouvernementales améliorant le taux des pensions des victimes de la guerre; 3° pour corriger les dispositions draconiennes de la loi qui oppose la forclusion à la

reconnaissance d'une aggravation de maladie quand cette aggravation est constatée plus de cinq années après l'attribution de la pension définitive (n° 130);

Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de M. Cornu et des membres de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour ne pas retenir, à titre exceptionnel, sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, le montant des jours de grève (n°s 270 et 283, année 1950. — M. Cornu, rapporteur);

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale prévoyant la création d'un conseil supérieur de l'entraide sociale (n°s 170 et 258, année 1950. — M. Le Basser, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de M. Leccia et des membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 16 avril 1949 relatif aux études médicales afin de permettre aux étudiants en médecine de quatrième année, externes ou internes des hôpitaux dans les villes sièges d'écoles préparatoires, d'y achever leurs études (n°s 916, année 1949 et 264, année 1950. — M. Charles Morel, rapporteur, et année 1950; avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. — M. Leccia, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux étudiants atteints d'une affection de longue maladie avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949 (n° 241, année 1950. — Mme Devaud, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de M. Bordeneuve et des membres de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation actuelle des professeurs agrégés de l'ancien cadre normal, tant sur le plan des indices hiérarchiques que sur le plan de l'ancienneté (n°s 240 et 300, année 1950. — M. Héline, rapporteur);

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la réglementation des substances explosives dans les territoires du Togo et du Cameroun (n°s 134 et 304, année 1950. — M. Grassard, rapporteur).

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la composition de la justice de paix de Colomb-Béchar (n°s 198 et 294, année 1950. — M. Rogier, rapporteur);

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à instituer un article 320 bis et modifiant l'article 434 du code pénal (n°s 247 et 295, année 1950. — M. Charlet, rapporteur);

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant l'article 248 du code pénal (n°s 248 et 296, année 1950. — M. Charlet, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier les articles 2, 7 et 8 de la loi du 18 août 1948 créant le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (n°s 243 et 293, année 1950. — M. Brettes, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de MM. Henri Lafleur, Grassard, Lagarrosse, Robert Aubé, Durand-Réville, Serrure et Liotard, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que les bénéfices qu'il a réalisés sur la vente des stocks de café détenus au 15 janvier 1950 soient mis à la disposition des territoires d'outre-mer, producteurs de cette denrée (n°s 83 et 266, année 1950. — M. Grassard, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Donc mardi prochain 16 mai, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour tel qu'il vient d'être réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 12 mai à sept heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

### Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 11 mai 1950.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 11 mai 1950 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République:

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 16 mai 1950, à quinze heures:

1° Les réponses des ministres à quatre questions orales:

N° 122 de M. André Hauriou à M. le ministre de l'éducation nationale;

N° 125 de M. Pierre Loison à M. le président du conseil;

N° 128 de M. Félicien Cozzano à M. le ministre de la France d'outre-mer;

N° 130 de M. Camille Héline à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

2° La discussion du projet de loi (n° 170, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, prévoyant la création d'un conseil supérieur de l'entraide sociale;

3° La discussion de la proposition de résolution (n° 916, année 1949) de M. Leccia tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 16 avril 1949 relatif aux études médicales, afin de permettre aux étudiants en médecine de quatrième année, externes ou internes des hôpitaux dans les villes sièges d'écoles préparatoires, d'y achever leurs études;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 241, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux étudiants atteints d'une affection de longue maladie avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de résolution (n° 240, année 1950) de M. Bordeneuve tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation actuelle des professeurs agrégés de l'ancien cadre normal, tant sur le plan des indices hiérarchiques que sur le plan de l'ancienneté;

6° La discussion du projet de loi (n° 134, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réglementation des substances explosives dans les territoires du Togo et du Cameroun;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 198, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la composition de la justice de paix de Colomb-Béchar;

8° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 247, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un article 320 bis et modifiant l'article 434 du code pénal;

9° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 248, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 248 du code pénal;

10° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion de la proposition de loi (n° 243, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2, 7 et 8 de la loi du 18 août 1948 créant le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 23 mai 1950, à quinze heures:

1° Les réponses des ministres à deux questions orales:

N° 124 de M. Jacques Bordeneuve à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

N° 129 de M. Henri Maupoil à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

2° La discussion de la proposition de loi (n° 286, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à accorder des facilités de transport par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation d'un secours viager, versé au titre d'un régime de sécurité sociale;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, la discussion du projet de loi (n° 208, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre le Gouvernement français et le gouvernement de la zone française d'occupation en ce qui concerne le régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers, signée le 26 mars 1949.

4° Sous réserve de la distribution du rapport; la discussion de la proposition de loi (n° 173, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale; tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques, en vue de protéger la santé publique.

C. — Insérer à l'ordre du jour de la séance du jeudi 25 mai 1950; à 9 heures 30 et à 15 heures 30:

1° La discussion de la proposition de loi (n° 285, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier divers articles de la loi du 20 juillet 1895 relatifs aux placements des fonds des caisses d'épargne;

2° Sous réserve de la distribution du rapport; la discussion du projet de loi (n° 262, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties).

D'autre part, la conférence des présidents à d'ores et déjà envisagé d'insérer en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 1<sup>er</sup> juin 1950, la discussion des conclusions du rapport supplémentaire de M. Michel Debré sur les propositions de résolution tendant à compléter et à modifier l'article 75 du règlement.

Avec l'accord du Gouvernement, elle a également envisagé la date du jeudi 15 juin 1950 pour la discussion de la question orale avec débat de M. Jacques de Maupeou relative aux établissements d'enseignement privés.

Conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'insérer à l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport:

1° Le vote sans débat du projet de loi (n° 236, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Bordj-Bou-Argeridj (Algérie);

2° Le vote sans débat du projet de loi (n° 263, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, avec traitement, à attribuer aux personnels militaires des armées actives de terre, de mer et de l'air, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux.

#### ANNEXE

##### au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

#### NOMINATION DE RAPPORTEURS

##### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Lassagne a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 278, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, signée à Paris le 11 décembre 1948, renvoyé pour le fond à la commission de la justice.

##### AGRICULTURE

M. Saint-Cyr a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 203, année 1950) de M. Lafay, tendant à inviter le Gouvernement à accélérer la réalisation de l'équipement laitier par l'attribution de prêts à caractéristiques spéciales sur les crédits du fonds de modernisation et d'équipement.

##### DÉFENSE NATIONALE

M. Rogier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 236, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Bordj-Bou-Argeridj.

M. Aubé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 263, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, avec traitement, à attribuer aux personnels militaires des armées actives de terre, de mer et de l'air, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux.

M. Aubé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 245, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, rela-

tive à l'abrogation pour le temps de paix du décret du 30 octobre 1895, relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires, et du décret pris à la même date relatif aux servitudes à imposer aux propriétés pour l'établissement des terrains destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air.

##### FAMILLE

M. Vourec'h a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 286, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à accorder des facilités de transport par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versé au titre d'un régime de sécurité sociale.

##### FINANCES

M. Lieutaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 207, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver la cession gratuite au département de Meurthe-et-Moselle, en vue de l'aménagement du palais de justice de Nancy du bâtiment de la Cour d'appel de cette ville (ancien hôtel de Craon).

M. Pellenc a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 262, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement (prêts et garanties) pour l'exercice 1950.

M. Sclafar a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 285, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier divers articles de la loi du 20 juillet 1895 relatifs aux placements des fonds des caisses d'épargne.

##### FRANCE D'OUTRE-MER

M. Coupigny a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 275, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, portant application de l'acte dit loi n° 1073 du 31 décembre 1942 relatif à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes aux Etablissements français de l'Océanie.

M. Marc Rucart a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 276, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, l'A. O. F. et Madagascar les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 réprimant les évasions des détenus transférés dans les établissements sanitaires ou hospitalisés.

M. Cozzano a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 254, année 1950), tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi stipulant que tout fonctionnaire appartenant à un cadre relevant du ministère de la France d'outre-mer qui, en cours de carrière, est reconnu inapte à servir outre-mer provisoirement ou définitivement, sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté, sera détaché ou intégré dans un cadre métropolitain homologué.

M. Charles-Cros a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 255, année 1950) de M. Cozzano, tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire l'adhésion de toutes les firmes commerciales ayant leur siège ou des comptoirs outre-mer à la caisse métropolitaine de retraites par répartition des travailleurs métropolitains expatriés.

##### INTÉRIEUR

M. Valle a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 277, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à augmenter le principal fictif de la contribution mobilière du département des Alpes-Maritimes.

M. Sisbane Chérif a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 260, année 1950) de M. de Bardonnèche, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations des départements des Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Drôme et Vaucluse, victimes des calamités publiques, par suite du gel qui s'est produit dans la nuit du 27 au 28 avril 1950.

## JUSTICE

**M. Tailhades** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 164, année 1950) de M. Biatarana, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi complétant la loi du 2 juillet 1850 dite loi Grammont.

**M. Biatarana** a été nommé rapporteur de sa proposition de résolution (n° 257, année 1950), tendant à rétablir la collégialité dans le ressort de toutes les cours d'appel et à déposer d'urgence un projet de loi portant statut de la magistrature.

## PRODUCTION INDUSTRIELLE

**M. Bousch** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 238, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, portant dissolution du commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux.

**M. Novat** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 122, année 1950) de M. Laffargue, tendant à inviter le Gouvernement à modifier de toute urgence le régime de la sécurité sociale en ce qui concerne les prélèvements effectués sur les heures supplémentaires, primes de rendement et autres participations des salariés aux bénéfices des entreprises, renvoyée pour le fond à la commission du travail.

## RECONSTRUCTION

**M. Bernard Chochoy** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 262, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties), renvoyé pour le fond à la commission des finances.

**M. Jozeau-Marigné** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 285, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier divers articles de la loi du 20 juillet 1895 relatifs aux placements des fonds des caisses d'épargne, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

## TRAVAIL

**M. Saint-Cyr** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 284, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, prorogeant le délai de rachat des cotisations d'assurances sociales prévu par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres.

**M. Saint-Cyr** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 237, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte dit loi du 2 septembre 1941 sur la protection de la naissance et constatation de la nullité de l'acte dit loi du 18 décembre 1941, renvoyé pour le fond à la commission de la famille.

**M. Abel-Durand** a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 209, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises, renvoyée pour le fond à la commission des moyens de communication.

Désignation de candidature pour une commission  
extraparlimentaire.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 9 mai 1950, la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) présente la candidature de M. Hélène en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission prévue à l'article 7 de l'arrêté du 23 décembre 1949 fixant les conditions d'attribution de la carte de combattant.

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 11 MAI 1950

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter, strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

131. — 11 mai 1950. — Mme Marcelle Devaud signale à M. le ministre de la justice les regrettables incidents auxquels a donné lieu une récente inspection de la maison centrale de Lambèse et lui demande quelles mesures il entend prendre pour en éviter le retour.

132. — 11 mai 1950. — M. Georges Maurice demande à M. le ministre d'Etat chargé de l'information comment une personne nommément visée ou suffisamment désignée dans une émission de la radiodiffusion française peut obtenir le texte officiel de ladite émission.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 11 MAI 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

## AGRICULTURE

1750. — 11 mai 1950. — M. Antoine Courrière demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est possible, dans une cave coopérative de vinification constituée en 1929, dont les avances consenties par l'Etat ont été remboursées et dont les réserves légales existent normalement, de constituer une « part de cave »; dans l'affirmative, quels sont les textes qui autorisent la constitution de cette « part de cave ».

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1751. — 11 mai 1950. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre de lui fournir les renseignements suivants, au sujet des exhumations des corps des militaires et des victimes civiles de la guerre, au cours

des opérations 1939-1945: 1° nombre de restitutions de corps qui ont été demandées en ce qui concerne: a) les militaires; b) les déportés de la résistance; c) les déportés du travail, décédés en territoires ennemis (frontière de 1939) au cours des opérations de guerre 1939-1945; 2° nombre de restitutions effectives qui ont été opérées pour chaque catégorie à la date du 30 avril 1950; 3° nombre de corps restitués en provenance: a) d'Allemagne occidentale; b) d'Allemagne orientale; c) d'Autriche; d) d'Italie; e) de Pologne; f) d'U.R.S.S.; 4° Nombre de restitutions qui restent à faire pour chacun des secteurs ou pays énoncés ci-dessus; 5° nombre de corps recensés officiellement dans chacun des secteurs ou pays énumérés ci-dessus, dont la restitution n'a pas été demandée; 6° nombre et liste des cimetières français (opérations 1939-1945) situés dans les secteurs et territoires énumérés à la question 4° et nombre de tombes pour chacun des cimetières.

#### DEFENSE NATIONALE

1752. — 11 mai 1950. — M. Joseph Lecacheux demande à M. le ministre de la défense nationale si un chef de corps est en droit d'interpréter, suivant son idée, un arrêté ministériel, par exemple de décider, de sa propre autorité, qu'une jeune recrue, fils de femme abandonnée, ne sera pas rendue à la vie civile, sous prétexte que sa mère bénéficie par jugement en sa faveur, d'une pension alimentaire.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1753. — 11 mai 1950. — M. Pierre Couinaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle interprétation il faut donner à l'expression « 25 p. 100 des bénéfices sociaux » de l'article 112 bis du code général des impôts directs; et si les tantièmes alloués aux gérants de sociétés à responsabilité limitée ou les jetons de présence, tantièmes, premier dividende et autres rémunérations allouées aux membres du conseil d'administration d'une société anonyme doivent être pris en considération pour le calcul de ce pourcentage.

1754. — 11 mai 1950. — M. Pierre Couinaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'un contribuable membre d'une société en nom collectif assujettie à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ayant cédé en 1949 ses parts sociales; expose que la société a opté le 25 février 1950 pour le régime de l'impôt sur les sociétés, et ce pour l'année 1949; et demande quelles seront les conséquences de cette option pour le cédant; si la cession de parts réalisée en 1949 sera notamment soumise aux dispositions de l'article 112 bis du code général des impôts directs, l'option prenant effet à compter de l'exercice clos en 1949.

1755. — 11 mai 1950. — M. Pierre Couinaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la décision administrative publiée dans la circulaire n° 2228 du 21 juin 1946 concernant l'application de l'article 112 bis du code général des impôts directs et décidant que les droits sociaux provenant d'une distribution gratuite seraient réputés acquis à un prix égal à leur valeur nominale peut être étendue au cas où l'augmentation du capital a été effectuée non par une distribution gratuite d'actions mais par une augmentation du nominal des actions déjà existantes.

1756. — 11 mai 1950. — M. Pierre Couinaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'article 112 bis du code général des impôts directs est applicable dans le cas de conversion de parts de fondateur en actions.

1757. — 11 mai 1950. — M. Pierre Couinaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le rachat des parts de fondateur par une société doit être assimilé à « la cession à un tiers » visée par l'article 112 bis du code général des impôts directs ou si, au contraire, l'article 112 ter est applicable au rachat de parts de fondateur.

1758. — 11 mai 1950. — M. Pierre Couinaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'un contribuable domicilié en France qui quitte en avril 1950 la métropole pour transporter son domicile au Maroc; expose que ce contribuable se propose de céder à la fin de 1950 les parts qu'il possède dans une société à responsabilité limitée dont le siège et l'activité sont en France; et demande, ce contribuable n'étant plus domicilié dans la métropole, s'il sera assujéti aux dispositions de l'article 112 bis du code général des impôts directs.

1759. — 11 mai 1950. — M. Pierre Couinaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'une société à responsabilité limitée constituée entre un père et son fils; à raison de 95 p. 100 des parts appartenant au fils et 5 p. 100 appartenant au père; expose que le fils désirerait constituer avec son beau-père une société de famille bénéficiant de l'exonération des plus-values d'apports réalisés par le beau-père; qu'il a été consenti au préalable une cession au beau-père des parts appartenant au père; que le beau-père fait apport à la société d'un fonds de commerce lui appar-

tenant et ressortissant de la même branche commerciale; et demande si cet apport peut être réalisé sous le bénéfice de l'article 7 ter du code général des impôts directs.

1760. — 11 mai 1950. — M. Pierre Couinaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les droits d'enregistrement sur les donations entre vifs sont réduits de 25 p. 100 en cas de donation-partage; qu'en outre, le donataire, père de trois enfants ou plus, a droit, sur l'impôt mis à sa charge, à une réduction de 100 p. 100, ne pouvant toutefois excéder cent mille francs par enfant en sus du deuxième; signale l'importante différence qui résulte des codes de calcul possibles; et demande si la réduction de 25 p. 100 doit être appliquée avant ou après cette réduction pour enfant au delà du deuxième.

1761. — 11 mai 1950. — M. Jean Durand signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les éléments de base retenus pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables au titre de l'année 1949 (J. O. du 29 septembre 1949) en ce qui concerne les vignes produisant du vin de consommation courante sont, pour le département de la Gironde de 2.200 francs par hectolitre récolté en sus de 44 hectolitres à l'hectare, et de 700 francs seulement par hectolitre au-dessus de 45 hectolitres à l'hectare pour les départements gros producteurs de l'Hérault, du Gard et de l'Aude; et lui demande: 1° quelles sont les raisons qui peuvent motiver ces différences notables d'imposition alors que, d'une part, les conditions de production sont comparables et que, d'autre part, il n'existe qu'un prix national du vin de consommation courante; 2° quelles instructions il entend donner à ses représentants siégeant à la commission centrale des impôts directs pour que soit uniformisé le mode de calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables.

1762. — 11 mai 1950. — M. Jacques Masteau demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si un commerçant importateur, exerçant en France son activité de grossiste, demi-grossiste, détaillant, doit exiger de tout acquéreur commerçant ou non la production d'une carte d'identité pour effectuer la livraison de marchandises; 2° si ledit commerçant contrevient aux lois et règlements en n'exigeant seulement qu'un paiement par versement bancaire au-dessus de cinquante mille francs, étant précisé que le versement est fait en banque, au nom du client et pour le compte de la société d'importation.

1763. — 11 mai 1950. — M. Marcel Motte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, pour l'application de l'article 710 du code général des impôts, doit être considérée comme faisant partie d'une exploitation agricole comprenant par ailleurs bâtiments, terres cultivables, bois et landes, une parcelle de bois exploitée par coupes régulières et non pour les besoins du domaine bien qu'attenant, au surplus, de celui-ci, et si, dans le cas où cette parcelle est attribuée à un autre copartageant, l'attributaire du domaine perd de ce fait le bénéfice de l'exonération du droit de suite.

1764. — 11 mai 1950. — M. Auguste Pinton demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quel délai doit paraître le règlement d'administration publique qui devait intervenir dans les trois mois de la promulgation de la loi du 2 août 1949 (article 32 intéressant les agents de travaux et conducteurs de chantiers retraités) et qui devait fixer les modalités de son application.

1765. — 11 mai 1950. — M. Alex Roubert expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un commerçant a constitué en octobre 1948 avec son fils une société à responsabilité limitée dans le cadre de l'article 2 de la loi du 13 mai 1948 en faisant apport de son fonds de commerce — possédé par lui depuis plus de cinq ans — pour la valeur portée à l'actif de son bilan; que pour l'enregistrement de l'acte de société les droits ont été légalement perçus sur la valeur réelle des apports; qu'en 1949 cette société a procédé à la réévaluation légale de son bilan et que la réserve spéciale de réévaluation qui en résulte est supérieure à la plus-value constatée lors de la constitution de la société pour l'enregistrement de l'acte de société; 1° expose que, en 1950, cette société incorpore la réserve de réévaluation à son capital; et demande si les droits d'enregistrement ne doivent pas, comme il semble, être établis sur la différence entre le montant de la réserve spéciale de réévaluation et le montant de la plus-value constatée lors de la formation de la société qui a déjà supporté les droits d'apport; 2° expose que, quelque temps après, la société s'adjoint un membre étranger et perd ainsi le caractère de société de famille; et demande si le montant de la plus-value constatée à la formation de la société — qui a été incluse dans la réserve de réévaluation puis dans le capital après incorporation de cette réserve — est passible de l'impôt sur les sociétés au nom de la société; dans l'affirmative, à quel taux (24 p. 100, taux applicable en 1948, ou 8 p. 100, taux prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949).

#### FRANCE D'OUTRE-MER

1766. — 11 mai 1950. — M. Sylvain Charles-Cros signale à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'en Afrique noire les invalides de guerre continuent à ne bénéficier que de taux de pensions nettement inférieurs à ceux de leurs camarades métropolitains et ne profitent pas de tous les avantages spéciaux auxquels ces derniers ont droit (majorations pour enfants, allocations temporaires aux grands invalides, etc.); et demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre, le plus rapidement possible ce problème en

accordant aux Africains, invalides de guerre, les mêmes taux de pensions qu'à leurs camarades métropolitains, conformément à la plus élémentaire justice et aux principes d'égalité inscrite dans la Constitution.

1767. — 11 mai 1950. — M. Sylvain Charles-Cros signale à M. le ministre de la France d'outre-mer que la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés, promulguée en A. O. F., ne donne pas entière satisfaction aux intéressés, le nombre de tels emplois étant très faible; et demande s'il ne serait pas possible d'envisager la promulgation en A. O. F. de la loi du 26 avril 1924, assurant l'emploi obligatoire des mutilés de la guerre dans les situations administratives et civiles ou toute autre mesure propre à régler un problème douloureux dont l'accuité ne fait que croître avec l'âge des intéressés.

1768. — 11 mai 1950. — M. Sylvain Charles-Cros signale à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'aucune disposition n'aurait encore été prise concernant l'application en A. O. F. des textes permettant d'obtenir la qualité de combattant volontaire de la Résistance; et demande que, le cas échéant, des instructions soient adressées d'urgence à ce sujet à l'office des anciens combattants et victimes de la guerre à Dakar.

1769. — 11 mai 1950. — M. Sylvain Charles-Cros rappelle à M. le ministre de la France d'outre-mer que dans les territoires de la zone du franc C. F. A., le montant annuel de la retraite du combattant continue de s'élever à 265 francs (50 ans) et à 636 francs (55 ans), soit 530 et 1.272 francs métropolitains, et compte tenu: 1° du fait que le coût de la vie en Afrique exprimé en francs C. F. A. est comparativement au moins aussi élevé que le coût de la vie dans la métropole exprimé en francs métropolitains; 2° du fait que cette différence de traitements heurte très fortement les sentiments de justice et d'égalité qui animent les anciens combattants africains; demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse une anomalie qui n'a que trop duré.

1770. — 11 mai 1950. — M. Sylvain Charles-Cros expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que les membres de la section de Dakar du réseau clandestin de Bathurst (Gambie anglaise) éprouvent de grosses difficultés à obtenir la reconnaissance de leur qualité de F. F. L., le directeur de l'organe central F. F. L., à Paris, exigeant d'eux une attestation de l'un des officiers ayant appartenu à ce réseau, ce qui est pratiquement impossible, soit qu'il s'agisse d'officiers de nationalité étrangère, britannique notamment, dont l'adresse actuelle est inconnue, soit qu'il s'agisse d'officiers français disparus ou ayant quitté l'Afrique; et demande que toutes instructions utiles soient données pour que les commissariats de police du Sénégal, la direction de la sûreté de ce territoire et la direction générale de la sûreté de l'A. O. F. à Dakar, où les intéressés étaient connus et avaient un dossier sous Vichy, soient invités à fournir, chaque fois que la chose est possible, les renseignements susceptibles d'établir leur qualité de F. F. L. aux anciens membres dudit réseau.

1771. — 11 mai 1950. — M. Sylvain Charles-Cros expose à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° que l'article 11 de la loi 48-337 du 27 février 1948 a prévu qu'un rapport constant doit exister entre les taux de pensions et les traitements bruts des fonctionnaires; 2° qu'en Afrique noire un index de correction a été mis en vigueur pour les fonctionnaires par le décret n° 49-528 du 45 avril 1949; 3° que le grand conseil de l'A. O. F. ému par la situation des pensionnés et retraités de l'A. O. F., a voté, en février 1949, un crédit de 125 millions de francs en faveur de ces derniers pour compenser le coût de la vie et la perte de change, mais que le pouvoir central n'a pas encore donné l'autorisation d'effectuer lesdits versements aux intéressés; et demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction pleine et entière soit donnée sans délai aux légitimes revendications des meilleurs serviteurs de la France d'outre-mer et que: 1° soit définitivement établie la parité de taux pour les Africains titulaires de pensions d'invalidité et d'ancienneté de services avec ceux des métropolitains; 2° que ces pensions soient liquidées en francs C. F. A. et non en francs métropolitains, convertis en francs C. F. A.; 3° à défaut, que ces pensions soient majorées par l'application de l'index de correction prévu pour les fonctionnaires par le décret précité du 15 avril 1949, ces dispositions bienveillantes devant également être appliquées aux veuves de guerre et aux pupilles de la nation d'outre-mer.

#### RECONSTRUCTION ET URBANISME

1772. — 11 mai 1950. — M. Pierre Couinaud rappelle à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qu'au cours de la séance du 8 avril 1949 au Conseil de la République il a pris l'engagement de modifier le décret du 16 janvier 1947, de manière à donner aux locataires d'un immeuble à usage d'habitation, âgés de plus de 75 ans, la possibilité d'occuper deux pièces supplémentaires sans acquitter la taxe sur les « locaux insuffisamment occupés »; et demande quelle suite a été donnée à cet engagement, et s'il n'y aurait pas possibilité d'étendre cette mesure aux pensionnés et mutilés de guerre.

#### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1773. — 11 mai 1950. — M. Frédéric Cayrou expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que trois frères ont constitué entre eux depuis 26 années, pour l'exploitation d'un commerce, une

société à responsabilité limitée dont l'un d'eux est le gérant minoritaire appointé, tandis que les deux autres frères sont appointés en qualité de principaux employés; que les trois associés, bien que régulièrement affiliés aux assurances sociales depuis l'institution de ce service et bien qu'ils n'aient jamais cessé de verser les cotisations réglementaires, viennent, par une décision en date du 6 avril 1950 de la commission gracieuse de la caisse primaire départementale de sécurité sociale, d'être rayés d'office des assurances sociales ainsi d'ailleurs que leurs épouses respectives effectivement occupées et appointées dans l'entreprise à titre d'acheteuses et de vendeuses, motif pris de ce que la société en cause « est essentiellement à cadre familial » (sans d'ailleurs qu'aucun texte de loi ait pu être invoqué à l'appui de cette mesure arbitraire); d'autre part que, aux termes de la loi du 17 janvier 1948 et du décret du 21 avril 1949 « ne peuvent être affiliées aux caisses d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce que les personnes dont l'activité professionnelle comporte soit l'inscription au registre du commerce, soit l'assujettissement à la patente ou encore les gérants de société à responsabilité limitée qui ne sont pas assimilés aux salariés pour l'application de la législation sur la sécurité sociale »; qu'ainsi, seul le gérant de ladite entreprise peut être régulièrement affilié à l'une de ces caisses, à l'exclusion des cinq autres personnes intéressées, les règles d'immatriculation au registre du commerce et d'assujettissement à la contribution des patentes dans le cas de sociétés de capitaux s'opposant à l'immatriculation au registre du commerce comme à l'imposition personnelle des associés, personnes physiques distinctes de la personnalité morale de la société, seule prise en considération pour les formalités dont il s'agit, et demande: a) quel est le régime d'allocation vieillesse auquel peuvent prétendre, comme tout Français, en payant toutes cotisations utiles, les cinq personnes susvisées dont l'activité, qu'elle soit qualifiée de salariée ou de professionnelle, est incontestable; b) quel est l'organisme habilité à recevoir leur affiliation.

1774. — 11 mai 1950. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que l'article 2, alinéa 2 de l'ordonnance du 22 février 1945, instituant des comités d'entreprises, stipule que « le comité d'entreprise assure ou contrôle la gestion de toutes les œuvres sociales établies dans l'entreprise dans les conditions qui seront fixées par un décret pris en conseil d'Etat »; que le décret du 2 novembre 1945, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 22 février 1945, ne cite pas les maisons de santé chirurgicales parmi les œuvres sociales que les comités d'entreprises peuvent créer, et lui demande: 1° si le comité d'entreprise d'une usine nationalisée peut créer et gérer une maison de santé chirurgicale; 2° et, en cas de réponse affirmative, si une telle maison de santé peut être ouverte, non seulement au personnel de l'usine nationalisée, mais aussi à toute personne étrangère à l'entreprise.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1484. — M. Etienne Restat demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre: si la veuve d'un militaire de la gendarmerie assassiné en service commandé alors qu'il tentait d'arrêter des malfaiteurs qui, par la suite, ont reconnu leur crime et ont été condamnés en cour d'assises, peut être assimilée aux veuves de guerre en vue d'obtenir un emploi réservé. (Question du 21 février 1950.)

Réponse. — Si la veuve, dont la situation est signalée, est titulaire d'une pension de veuve de guerre au titre de la loi du 31 mars 1919, elle peut bénéficier de la loi sur les emplois réservés. Par contre, si cette veuve bénéficie d'une pension « hors guerre » elle ne peut prétendre, aux termes de la loi du 30 janvier 1923, à un emploi réservé.

1605. — M. Aristide de Bardonnèche expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre le cas d'une employée d'Electricité de France, ex-déportée de Ravensbrück, pensionnée militaire à 40 p. 100 (temporaire trois ans), dont l'état de santé nécessite un séjour prolongé, trois mois au minimum, en maison de repos; expose que cette malade, dont l'état actuel est en relation directe avec les lésions qui ont motivé sa pension, devrait être prise en charge par les soins du ministère des pensions (art. 64); que, d'après les renseignements pris au service intéressé, aucune maison de repos pour les femmes n'est prévue par le ministère des pensions, au titre de l'article 64; et demande, cette malade étant actuellement dans une maison de repos agréée par la sécurité sociale et n'ayant aucune ressource, s'il serait possible, en vertu des règlements en vigueur, que les soins, traitement, frais de séjour nécessités par son état, soient pris en charge par la sécurité sociale, quitte à cet organisme à se faire rembourser par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. (Question du 23 mars 1950.)

Réponse. — Aux termes de la législation en vigueur, le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ne peut prendre en charge dans le cadre des dispositions de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 — article 115 du code des pensions — que les dépenses résultant des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques nécessités par le traitement des infirmités ayant donné

lieu à attribution de pension; à cet égard, le champ de ses attributions se trouve nettement limité par la législation elle-même. Il s'ensuit qu'il ne peut assumer les frais découlant de l'envoi des victimes de guerre pensionnées dans des maisons de repos ou des établissements de convalescence où le but poursuivi est recherché non pas à l'aide d'une thérapeutique, mais simplement d'une diététique, et d'un régime alimentaire convenables, combinés à la cessation du travail dans un milieu approprié. Cependant cette ex-déportée peut obtenir une aide de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. Dans ce but, il lui appartient d'adresser une demande au préfet, président de l'Office départemental du lieu de sa résidence, qui lui donnera tous renseignements utiles en vue de la constitution de son dossier. D'ores et déjà M. Aristide de Bardonnèche pourrait communiquer à l'Office national les nom, prénoms et adresse de l'intéressée.

#### DEFENSE NATIONALE

1649. — M. Maurice Pic expose à M. le ministre de la défense nationale que l'aîné d'une famille de sept enfants n'ayant pas fait de service militaire (dispensé au titre d'aîné de sept enfants), le père vient de décéder et un second fils doit être appelé sous les drapeaux en 1950; demande si ce fils ne peut bénéficier, au titre de fils aîné de veuve non remariée d'une dispense, étant en fait au moment du veuvage, le fils aîné susceptible de bénéficier de la dispense au titre de fils de veuve (Question du 31 mars 1950.)

Réponse. — La loi n° 50-310 du 18 mars 1950 (article 7, paragraphe b) énumère les catégories de jeunes gens pouvant bénéficier sur leur demande d'une dispense de service au titre de fils aîné. Elle précise également que le droit à dispense peut être reporté sur un puîné appartenant à une de ces catégories familiales dans le cas où aucun frère plus âgé n'a bénéficié d'une dispense de service au titre de fils aîné. Or, dans le cas proposé, le fils aîné a déjà bénéficié d'une dispense au titre de fils aîné d'une famille de sept enfants; le puîné ne peut donc plus prétendre au bénéfice de la dispense au titre de fils aîné de veuve non remariée. Dans l'esprit du législateur le droit à dispense est attaché à la collectivité familiale en la personne de l'un des enfants. Il a voulu, en effet, en accordant cette dispense, que la famille ne fût pas privée de son soutien naturel, du fait des obligations de service militaire auxquelles il est astreint. Dans ces conditions, dès lors que l'un des fils a bénéficié d'une dispense au titre familial le but poursuivi par le législateur est atteint. On ne peut en effet concevoir que l'aîné, s'il peut à plusieurs titres prétendre à une dispense, puisse faire valoir ce droit, à son profit, à l'un de ces titres et reporter sur ses cadets le même droit qu'il détient à d'autres titres.

#### INFORMATION

1620. — M. Marc Rucart expose à M. le ministre d'Etat chargé de l'information qu'il résulte de ses réponses à des questions écrites que, si les membres des comités de libération ont pu prendre des intérêts à titre privé dans les entreprises commerciales de presse, ils ne peuvent avoir de tels intérêts qu'en dehors de leur mandat public; et lui demande: 1° si une circulaire de M. le ministre de l'information de mars 1945 a précisé cette situation; 2° quel est, à défaut du texte exact, l'esprit de cette circulaire; 3° notamment, s'il est précisé que les comités de libération, en corps, et encore moins les membres du C. D. L., personnellement, ne peuvent tirer, en raison de leurs fonctions, d'avantages pécuniaires provenant de l'exploitation commerciale d'organes de presse. (Question du 28 mars 1950.)

Réponse. — Comme l'indique la réponse faite à la question analogue posée par M. le député Louis Christiaens, sous le n° 13543 (J. O. du 15 mars 1950, déb. parl. Ass. nat., n° 30, p. 1036), la circulaire du 27 mars 1945 prescrit aux directeurs régionaux de l'information d'« inviter les groupements de fait, éditant des journaux, à se donner une forme juridique régulière ». Elle envisage les problèmes posés à l'occasion de ces transformations par le règlement financier définitif des affaires réalisées pendant la gestion des groupements de fait. Elle précise notamment que, dans le cas particulier des journaux publiés sous la responsabilité et le contrôle des comités de libération, les bénéfices réalisés ne peuvent être attribués à ces organismes qui n'ont pas de personnalité propre, ni, par conséquent, de patrimoine. Cette circulaire ne vise pas le cas de participation à titre privé des membres du C. D. L. à la publication des journaux. L'incompatibilité de l'exercice d'un mandat public avec la participation à une entreprise commerciale et aux avantages pécuniaires y afférents n'auraient d'ailleurs pu être prononcés que par une loi et non par une circulaire administrative.

#### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1645. — M. Jean Biatarana expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'un jugement de divorce a confié la garde de l'enfant né du mariage à la mère, laquelle n'est pas assujettie aux assurances sociales; que l'ex-mari, père de l'enfant, est, lui, assuré social, en sorte que l'enfant a droit au bénéfice des prestations par l'intermédiaire du père; que, sur maladie de l'enfant, la caisse, afin de verser à la mère le montant des prestations, a adressé au père une procuration qu'il doit signer pour autoriser le paiement; que le père ne répond pas; et demande si, en présence du silence du père et à défaut de son autorisation, la caisse peut payer à la mère, chargée de la garde, et selon quelles formalités. (Question du 30 mars 1950.)

Réponse. — La caisse primaire de sécurité sociale, dans le ressort de laquelle réside la mère, est tenue de servir les prestations pour le compte de la caisse à laquelle est affilié le père, si celui-ci remplit

les conditions d'ouverture prévues par l'article 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, c'est-à-dire s'il justifie de 60 heures de travail salarié ou assimilé ou d'une période de chômage équivalente au cours des trois mois précédant la date de la première constatation médicale de l'affection dont est atteint l'enfant. En vue de recevoir les prestations, la mère doit apporter toutes pièces justifiant que les conditions dont il s'agit sont remplies. Elle n'est pas tenue, par contre, de fournir une procuration signée du père, l'autorisant à percevoir les prestations.

#### TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1601. — M. Luc Durand-Reville demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les raisons de l'opposition qui se manifeste, de la part du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, à l'atterrissage et au décollage des avions de lignes régulières sur l'aérodrome de Bouaké (Côte-d'Ivoire); et attire son attention sur le fait que plusieurs appareils du type DC 3 se sont posés, même de nuit, récemment, à Bouaké, sans encombre, alors que le terrain d'Abidjan était inaccessible, et demande que des dispositions soient prises pour améliorer l'ancienne piste de Bouaké, déjà parfaitement utilisable dans son état actuel, suivant les plans arrêtés de longue date par le service des travaux publics de la Côte-d'Ivoire. (Question du 21 mars 1950.)

Réponse. — L'aérodrome de Bouaké sera vraisemblablement retenu en catégorie C au plan d'équipement aéronautique de l'A. O. F. Il est donc considéré comme aérodrome local, au sens de l'ordonnance du 18 octobre 1945, dite « ordonnance Air-Colonies ». A ce titre, son aménagement incombe au gouvernement général de l'A. O. F. (direction des travaux publics) et échappe au contrôle de mon département (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale). L'attention du ministre de la France d'outre-mer, de qui relève le gouverneur général de l'A. O. F., est d'autre part appelée sur cette question.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 11 mai 1950.

#### SCRUTIN (N° 133)

Sur l'amendement (n° 2) de M. René Depreux tendant à insérer après l'article 2 un article additionnel 2 bis nouveau au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants.....	254
Majorité absolue.....	128
Pour l'adoption.....	198
Contre.....	56

Le Conseil de la République a adopté.

#### Ont voté pour:

MM.	Chevalier (Robert).	Dutoit.
Andre (Louis).	Chochoy.	Mme Eboué.
Arnengaud.	Claireaux.	Estève.
Assailin.	Clerc.	Ferraccl.
Aubé (Robert).	Cordier (Henri).	Ferrant.
Auberger.	Cornignon-Molinier	Fleury.
Aubert.	(Général).	Fouques-Duparc.
Bardonnèche (de).	Cornu.	Fournier (Roger), Puy-
Barré (Henri), Seine.	Coty (René).	de-Dôme.
Barret (Charles),	Counaud.	Fourrier (Gaston),
(Haute-Marne).	Coupinoy.	Niger.
Bataille.	Courrière.	Fraisinet (de).
Beauvais.	Cozzano.	Franceschi.
Bène (Jean).	Darmanthé.	Gatuing.
Berlioz.	Dassaud.	Gatille (Pierre de).
Bertaud.	David (Léon).	Gautier (Julien).
Biaka Boda.	Michel Debré.	Geoffroy (Jean).
Boivin-Champeaux.	Debû-Bridel (Jacques).	Giaque.
Bollfrand.	Delfortrie.	Mme Girault.
Boulangé.	Delorme (Claudius).	Gondjout.
Bouquerel.	Demusois.	Gracia (Lucien de).
Bourgeois.	Denvers.	Grassard.
Bousch.	Depreux (René).	Gravier (Robert).
Bozzi.	Descomps (Paul-	Grégoire.
Brettes.	Emile).	Grimal (Marcel).
Mme Brosolette (Gil-	Diethelm (André).	Gustave.
berte Pierre-).	Diop (Ousmane Socé).	Haidara (Mahamane).
Brousse (Martial).	Djamah (Ali).	Hauriou.
Calonne (Nestor).	Doucouré (Amadou).	Hebert.
Canivez.	Doussot (Jean).	Hoefel.
Capelle.	Driant.	Houcke.
Carcassonne.	Bronne.	Jacques-Destrée.
Mme Cardot (Marie-	Dubois (René-Emile).	Jaouen (Yves).
Helène).	Dulin.	Jézéquel.
Chaintron.	Mlle Dumont (Mi-	Jozeau-Marigné.
Chailmon.	reille), Bouches-du-	Kalb.
Champeix.	Rhône).	Laforge (Louis).
Chapalain.	Mme Dumont	Lagarrosse.
Charles-Cros.	(Yvonne), Seine.	Lamarque (Albert).
Charlet (Gaston).	Dupic.	Lamoussé.
Chatenay.	Durand (Jean).	Lasalarié.
Chazotte.	Durieux.	Lassagne.

Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lemaire (Marcel).  
Léonetti.  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Loison.  
Madelin (Michel).  
Malecot.  
Marchant.  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
Mathieu.  
M'Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Meric.  
Minvielle.  
Montalembert (de).  
Mostefai (El-Hadi).  
Moutet (Marius).  
Muscatelli.  
Naveau.

N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Olivier (Jules).  
Paget (Alfred).  
Paquirissampoullé.  
Patenôtre (François).  
Aube.  
Patient.  
Pauly.  
Péridier.  
Petit (Général).  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Pinvidic.  
Poisson.  
Pontbriand (de).  
Pouget (Jules).  
Primet.  
Pujot.  
Radius.  
Raincourt (de).  
Razac.  
Robert (Paul).  
Mme Roche (Marie).  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Rucart (Marc).  
Ruin (François).

Rupied.  
Saller.  
Sclafér.  
Séné.  
Siaut.  
Soldani.  
Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Tallhades (Edgard).  
Teisseire.  
Tellier (Gabriel).  
Tharradin.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.  
Torrès (Henry).  
Vanrullen.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Mme Viallo (Jane).  
Villoutreys (de).  
Vittet (Pierre).  
Vourc'h.  
Voyant.  
Wehrung.  
Yver (Michel).  
Zussy.

**Ont voté contre :**

MM.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Berthoin (Jean).  
Bordeneuve.  
Borgaud.  
Boudet (Pierre).  
Breton.  
Brunet (Louis).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chambriard.  
Claparède.  
Mme Crémieux.  
Delthil.  
Dumas (François).  
Félice (de).  
Franck-Chante.

Jacques Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Giacomoni.  
Grenier (Jean-Marie).  
Labrousse (François).  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
La Gontrie (de).  
Landry.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thouverey.  
Lemaître (Claude).  
Litaïse.  
Lodéon.  
Manent.  
Jacques Masteau.  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).

Molle (Marcel).  
Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Pascaud.  
Paumelle.  
Peschaud.  
Piales.  
Pinton.  
Marcel Plaisant.  
Restat.  
Rolinat.  
Safah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Schleier (François).  
Sid-Cara (Chérif).  
Sisbane (Chérif).  
Tamzali (Abdennour).  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Varlot.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
Ba (Oumar).  
Bernard (Georges).  
Biatarana.  
Boisrond.  
Bonnefous (Raymond).  
Brizard.  
Brune (Charles).  
Clavier.  
Colonna.  
Mme Delabie.  
Delalande.  
Mme Devaud.  
Dia (Mamadou).  
Duchet (Roger).  
Fléchet.  
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.

Gilbert Jules.  
Gouyon (Jean de).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Hamon (Léo).  
Héline.  
Kalenzaga.  
Laffargue (Georges).  
Laffeur (Henri).  
Lelant.  
Le Léannec.  
Liotard.  
Longchambon.  
Maire (Georges).  
Malonga (Jean).  
Marchhacy.  
Maroger (Jean).  
Maupéou (de).  
Monichon.  
Montullé (Laillet de).

Morel (Charles).  
Pajot (Hubert).  
Pellenc.  
Pernot (Georges).  
Piait.  
Randria.  
Renaud (Joseph).  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Sarrien.  
Schwartz.  
Serrure.  
Sigué (Nouhoum).  
Ternynck.  
Totolehibe.  
Waleker (Maurice).  
Zafimahova.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.  
Bechir Sow.  
Benchiha (Abdelkader).

Durand-Reville.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Rabouin.

Satineau.  
Westphal.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	230
Majorité absolue.....	116
Pour l'adoption.....	216
Contre .....	74

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 134)**

Sur l'amendement (n° 10) de M. Symphor à l'article 25 du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants..... 308  
Majorité absolue..... 155

Pour l'adoption..... 104  
Contre .....

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Assaillet.  
Auberger.  
Aubert.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Bène (Jean).  
Berlioz.  
Biaka Boda.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bozzi.  
Breilles.  
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).  
Calonne (Nestor).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Chaintron.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Clerc.  
Courrière.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
David (Léon).  
Demusois.  
Denvers.  
Descomps (Paul-Emile).  
Diop (Ousmane Socé).

Doucouré (Amadou).  
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Durieux.  
Dutoit.  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.  
Franceschi.  
Gatuing.  
Geoffroy (Jean).  
Giauque.  
Mme Girault.  
Grégory.  
Grimal (Marcel).  
Gustave.  
Haïdara (Mahamane).  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Jaouen (Yves).  
Lafforgue (Louis).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Léonetti.  
Lodéon.  
Malecot.  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).

Menu.  
Meric.  
Minvielle.  
Mostefai (El-Hadi).  
Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Paget (Alfred).  
Paquirissampoullé.  
Patient.  
Pauly.  
Péridier.  
Petit (Général).  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Poisson.  
Primet.  
Pujot.  
Razac.  
Mme Roche (Marie).  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Ruin (François).  
Siaut.  
Soldani.  
Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Tallhades (Edgard).  
Vanrullen.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.

**Ont voté contre :**

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
André (Louis).  
Armengaud.  
Aubé (Robert).  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Barret (Charles), Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bernard (Georges).  
Bertaud.  
Berthoin (Jean).  
Biatarana.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bolifraud.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Breton.  
Brizaid.  
Brousse (Martial).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Capelle.  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambriard.  
Chapalain.  
Chatenay.

Chevalier (Robert).  
Claparède.  
Clavier.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Cornignon-Molinier (Général).  
Cornu.  
Coty (René).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Cozzano.  
Mme Crémieux.  
Michel Debré.  
Debô-Bridel (Jacques).  
Mme Delabie.  
Delalande.  
Delfortrie.  
Deforme (Claudius).  
Delthil.  
Depreux (René).  
Mme Devaud.  
Dia (Mamadou).  
Diethelm (André).  
Djamah (Ali).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Dubois (René-Emile).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Mme Eboué.  
Estève.  
Félice (de).  
Fléchet.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.

Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.  
Fourrier (Gaston), Niger.  
Fraissinette (de).  
Franck-Chante.  
Jacques Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gaulte (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Giacomoni.  
Gilbert Jules.  
Gondjout.  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Hebert.  
Héline.  
Hoefel.  
Houcke.  
Jacques-Destrée.  
Jézéquel.  
Jozeau-Marnigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Laffeur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Landry.  
Lassagne.  
Lassalle-Séré.

Laurent-Thouvery.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léannec.  
Lemaître (Claude).  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaize.  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Manent.  
Marchant.  
Marcilhac.  
Maroger (Jean).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupéou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Morel (Charles).

Muscатели.  
Olivier (Jules).  
Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Pajot (Hubert).  
Pascoud.  
Patenôtre (François).  
Aube.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Piales.  
Pinton.  
Pinvidic.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Pontbriand (de).  
Pouget (Jules).  
Radium.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rolinat.  
Rucart (Mare).  
Rupied.

Safah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclafér.  
Séné.  
Serrure.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Tamzali (Abdennour).  
Teisseire.  
Tellier (Gabriel).  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.  
Torrès (Henry).  
Totolehibe.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Varlot.  
Mme Viafle (Jane).  
Villoutreys (de).  
Vittier (Pierre).  
Vourch.  
Yver (Michel).  
Zafmahova.  
Zussy.

Brunet (Louis).  
Canivez.  
Capelle.  
Carcassonne.  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambriard.  
Champeix.  
Chapalain.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chatenay.  
Chazette.  
Chevalier (Robert).  
Chochoy.  
Chorède.  
Clavier.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Cornignon-Mollinier (Général).  
Cornu.  
Coty (René).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Courrière.  
Cozzano.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Debu-Bridel (Jacques).  
Mme Delabie.  
Delalande.  
Delfortrie.  
Delorme (Claudius).  
Delthil.  
Denvers.  
Depreux (René).  
Descomps (Paul-Emile).  
Mme Devaud.  
Dia (Mamadou).  
Diehlheim (André).  
Diop (Ousmane Socé).  
Djama (Ali).  
Doucouré (Amadou).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dubois (René-Emile).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durieux.  
Mme Eboué.  
Estève.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fléchet.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne).  
Côte-d'Or.  
Fournier (Roger).  
Buy-de-Dôme.  
Fourrier (Gaston).  
Niger.  
Fraisinette (de).  
Frank-Chante.  
Jacques Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gaulle (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Geoffroy (Jean).  
Giacomoni.  
Gilbert Jules.  
Gondjout.

Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grégory.  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Gustave.  
Hauriou.  
Hébert.  
Héline.  
Hoefel.  
Houcke.  
Jacques-Destrée.  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Labrousse (François).  
Lachometté (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafforgue (Louis).  
Laffeur (Henri).  
Lagarosse.  
La Gontrie (de).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Landry.  
Lasalarié.  
Lassagne.  
Lasalle-Séré.  
Laurent-Thouvery.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léannec.  
Lemaître (Claude).  
Léonetti.  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaize.  
Lodéon.  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
E. Alecot.  
Manent.  
Marchant.  
Marcilhac.  
Maroger (Jean).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupéou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
M'Bodje (Mamadou).  
Meric.  
Minvielle.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Morel (Charles).  
Moutet (Marius).  
Muscatelli.  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Okala (Charles).  
Olivier (Jules).

Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Paget (Alfred).  
Pajot (Hubert).  
Pascoud.  
Patenôtre (François).  
Aube.  
Patient.  
Pauly.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Péridier.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Piales.  
Pic.  
Pinton.  
Pinvidic.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Pontbriand (de).  
Pouget (Jules).  
Pujol.  
Radium.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rolinat.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Rupied.  
Safah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclafér.  
Séné.  
Serrure.  
Sisut.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Soldani.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgar).  
Tamzali (Abdennour).  
Teisseire.  
Tellier (Gabriel).  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.  
Torrès (Henry).  
Totolehibe.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Vanrullen.  
Varlot.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Mme Viafle (Jane).  
Villoutreys (de).  
Vittier (Pierre).  
Vourch.  
Yver (Michel).  
Zafmahova.  
Zussy.

#### N'ont pas pris part au vote

MM. Labrousse (François). Malonga (Jean).  
Ba (Oumar). Lemaître (Marcel).

#### Excusés ou absents par congé :

MM. Durand-Réville. Satineau.  
Bechir Sow. Ignancio-Pinto (Louis). Westphal.  
Benchiha (Abdelkader). Rabouin.

#### N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	311
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	104
Contre .....	207

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### SCRUTIN (N° 135)

Sur l'amendement (n° 15) de M. Estève tendant à supprimer l'article 39 du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants.....	303
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	264
Contre .....	39

Le Conseil de la République a adopté.

#### Ont voté pour :

MM. Barret (Charles). Bordeneuve.  
Abel-Durand. Haute-Marne.  
Alic. Borgeaud.  
André (Louis). Bataille.  
Assaillet. Beauvais.  
Aubé (Robert). Bène (Jean).  
Aubergier. Bernard (Georges).  
Aubert. Bertaud.  
Avinic. Berthoin (Jean).  
Baratgin. Biatarana.  
Bardon-Damard. Boisron.  
Bardonnèche (de). Boivin-Champeaux.  
Barré (Henri), Seine. Bolifraud.  
Bonnefous (Raymond). Brousse (Martial).

#### Ont voté contre :

MM. Mostefat (El-Hadi).  
Berlioz. Novat.  
Blaka Boda. Paquirissamypoullé.  
Boudet (Pierre). Petit (Général).  
Calonne (Nestor). Ernest Pezet.  
Mme Cardot (Marie-Hélène). Poisson.  
Chaintron. Giauque.  
Claireaux. Primet.  
Clerc. Razac.  
David (Léon). Mme Roche (Marie).  
Demusois. Ruin (François).  
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône. Souquière.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Armengaud. Ba (Oumar). Brune (Charles).	Michel Debré. Dronne. Jaouen (Yves).	Lemaire (Marcel). Malonga (Jean). Rucart (Marc).
--	--	--

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Bechir Sow. Benchihha (Abdelkader).	Durand-Réville. Ignacio-Pinto (Louis). Rabouin.	Satineau. Westphal.
---	---	------------------------

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	311
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	266
Contre .....	45

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 136)**

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants.....	305
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	234
Contre .....	21

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). Armengaud. Assailit. Aube (Robert). Auberger. Aubert. Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Bardonnèche (de). Barre (Henri). Seine. Barret (Charles). Haute-Marne. Bataille. Beauvais. Bène (Jean). Bernard (Georges). Bertaud. Berthoin (Jean). Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bollfraud. Bonnetous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Boulancé. Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Bozzi. Breton. Brettes. Brizard. Mme Brossolette (Gilberte-Pierre). Brousse (Martial). Brune (Charles). Brunet (Louis). Canivez. Capelle.	Carcassonne. Mme Cardot (Marie-Hélène). Cassagne. Gayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Champaix. Chapalain. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chatenay. Chazelle. Chevalier (Robert). Chochov. Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Cordier (Henri). Corniglion-Molinier (Général). Corou. Coty (René). Couinaud. Coupigny. Courrière. Cozzane. Mme Crémieux. Darmanthe. Dassaud. Michel Debré. Debù-Bridel (Jacques). Mme Delabie. Delalande. Deitortrie. Delorme (Claudius). Deltbil. Denvers. Depreux (René). Descomps (Paul-Emile). Mme Devaud.	Dia (Mamadou). Diethelm (André). Diop (Ousmane Socé). Djamah (Ali). Doucouré (Amadou). Doussot (Jean). Driant. Dronne. Dubois (René-Emile). Duchet (Roger). Dulin. Dumas (Jean). Durand (François). Durioux. Estève. Félice (de). Ferracci. Ferrant. Fléchet. Fleury. Fouques-Duparc. Fournier (Bénigne). Côte-d'Or. Fournier (Roger). Puy-de-Dôme. Fourrier (Gaston). Niger. Fraissinette (de). Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gasser. Gatuing. Gaulle (Pierre de). Gautier (Julien). Geoffroy (Jean). Giacomoni. Glaucque. Gilbert Jules. Gondjout. Gouyon (Jean de). Gracia (Lucien de). Grassard. Gravier (Robert).
--	---	---

Grégory. Grimal (Marcel). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Gustave. Hamon (Léo). Hauriou. Hebert. Héline. Hoefel. Houcke. Jacques-Destrée. Jaouen (Yves). Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kaib. Kalenzaga. Lacomette (de). Lafay (Bernard). Laffargue (Georges). Lafforgue (Louis). Lagarosse. La Gontrie (de). Lamarque (Albert). Lamousse. Landry. Lasalarié. Lassagne. Lassalle-Séré. Laurent-Thouvery. Le Basser. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Léger. Le Guyon (Robert). Lelant. Le Léannec. Lemaître (Claude). Léonetti. Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Liotard. Litaise. Lodéon. Loison. Longchambon. Madelin (Michel). Maire Georges). Malecot. Manent. Marchant. Marchihacy. Maroger (Jean).	Marty (Pierre). Masson (Hippolyte). Jacques Masteau. Maupeou (de). Maupol (Henri). Maurice (Georges). M'Bodje (Mamadou). Menditte (de). Menu. Meric. Minvielle. Molie (Marcel). Monichon. Montalembert (de). Montulé (Laillet de). Morel (Charles). Moulet (Marius). Muscatelli. Naveau. N'Joya (Arouna). Novat. Okala (Charles). Olivier (Jules). Ou Rabah Abdelmadjid. Paget (Afred). Pajot (Hubert). Paquirissampoullé. Pascand. Patenôtre (François). Aube. Patient. Pauy. Paumelle. Pellenc. Péridier. Pernot (Georges). Peschaud. Ernest Pezet. Piales. Pic. Pinton. Pinvidic. Marcel Plaisant. Plait. Poisson. Pontbriand (de). Pouget (Jules). Pujol. Radus. Raincourt (de). Randria. Razac. Renaud (Joseph).	Restat. Reveillaud. Reynouard. Robert (Paul). Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Roubert (Alex). Roux Emile). Ruwart (Marc). Ruin (François). Rupied. Saïah (Menouar). Saint-Cyr. Salier. Sarrien. Schleifer (François). Schwartz. Sclafér. Séné. Serrure. Siant. Sid-Cara (Chérif). Sigue (Nouhoum). Sisbane (Chérif). Soldani. Southon. Symphor. Tallhades (Edgard). Tarnzali (Abdennour). Teis-eire. Tebier (Gabriel). Tharradin. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline). Seine-et-Oise. Tyrrens (Henry). Fotolehibe. Tuzi. Valle (Jules). Vannullen. Varlot. Vauthier. Verdeille. Mme Vialle (Jane). Vitter (Pierre). Voure'h. Voyant. Walker (Maurice). Wehrung. Yver (Michel). Zafimahova. Zussy.
---	---	---

**Ont voté contre :**

MM. Berlioz. Biaka Boda. Calonne (Neslor). Chaintron. David (Léon). Demusois. Mme Dumont (Mireille). Bouches-du-Rhône.	Mme Dumont (Yvonne). Seine. Dupic. Dutoit. Francheschi. Mme Girault. Grenier (Jean-Marie). Hal'ara (Mahamane).	Marrane. Martel (Henri). Mostelaf (El-Hadi). Petit (Général). Primet. Mme Roche (Marie). Souquière.
--	---	---

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Ba (Oumar). Labrousse (François).	Lemaire (Marcel). Malonga (Jean). Mathieu.	Ternynck. Villoutreys (de).
---	--	--------------------------------

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Bechir Sow. Benchihha (Abdelkader).	Durand-Réville. Ignacio-Pinto (Louis). Rabouin.	Satineau. Westphal.
---	---	------------------------

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	311
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	290
Contre .....	21

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 137)

Sur l'amendement (n° 1) de M. Dutoit à l'article unique de la proposition de loi tendant à modifier l'article 8 du statut des déportés et internés de la Résistance.

Nombre des votants..... 307  
Majorité absolue..... 154

Pour l'adoption..... 82  
Contre ..... 225

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

## Ont voté pour:

MM.  
Assaillet.  
Aubergier.  
Aubert.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Bène (Jean).  
Berlioz.  
Biaka Boda.  
Boulangé.  
Bozzi.  
Brettes.  
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).  
Calonne (Nestor).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Chaintron.  
Champoux.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Courrière.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
David (Léon).  
Demusois.  
Denvers.

Descomps (Paul-Emile).  
Diop (Ousmane Socé).  
Ducouré (Amadou).  
Mlle Dumont Mireille.  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont.  
Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Durieux.  
Dutoit.  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.  
Franceschi.  
Geoffroy (Jean).  
Mme Girault.  
Grégoire.  
Gustave.  
Haidara (Mahamane).  
Hauriou.  
Lafforgue (Louis).  
Lamarque (Albert).  
Lamoussé.  
Lasnarié.  
Léonetti.  
Malcot.  
Marrane.  
Martel (Henri).

Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
M' Bodje (Mamadou).  
Meric.  
Minvielle.  
Mostefal (El-Hadi).  
Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Okala (Charles).  
Paget (Alfred).  
Patient.  
Pauly.  
Péridier.  
Petit (Général).  
Pic.  
Prinet.  
Pujol.  
Mme Roche (Marie).  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Saut.  
Soklani.  
Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Vanrullen.  
Verdille.

## Ont voté contre:

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
André (Louis).  
Armengaud.  
Aube (Robert).  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Bamarzid.  
Barret (Charles), Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bernard (Georges).  
Bertaud.  
Berthoin (Jean).  
Biatarana.  
Bois-rond.  
Boivin-Champeaux.  
Bollifraud.  
Bonnetous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudet (Pierre).  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Breton.  
Brizard.  
Brousse (Martial).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Capelle.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambriard.  
Chapalain.  
Chatenay.  
Chevalier (Robert).  
Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.

Cordier (Henri).  
Corniglion-Molinier (Général).  
Cornu.  
Coty (René).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Cozzano.  
Mme Crémieux.  
Michel Debré.  
Debo-Briset.  
Jacques).  
Mme Debié.  
Delainade.  
Delfortrie.  
Delorme (Claudius).  
Dellhu.  
Depreux (René).  
Mme Devaud.  
Dia (Mamadou).  
Diethelm (André).  
Djamah (Ali).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Eubois (René-Emile).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Mme Eboué.  
Estève.  
Félicet (de).  
Fléchet.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.  
Fouquier (Gaston), Niger.  
Frausinette (de).  
Frank-Chante.  
Jacques Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuing.  
Gaulle (Pierre de).

Gautier (Julien).  
Giacomini.  
Giauque.  
Gilbert Jules.  
Gondjout.  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Gravier (Jean-Marie).  
Grimal (Marcel).  
Grimaldi (Jacques), Gros (Louis).  
Hamon (Léon).  
Hebert.  
Héline.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Jacques Destree.  
Jaouen (Yves).  
Izéquel.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Labrousse (François).  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Laffeur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Landry.  
Lassagne.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thouverey.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Lecia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léanne.  
Lemaître (Claude).  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liottard.  
Litaize.

Lodéon.  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Manent.  
Marchant.  
Marsilhac.  
Maroger (Jean).  
Jacques Masteau.  
Malhieu.  
Maupéou (de).  
Maupoi (Henri).  
Maurice (Georges).  
Menditte (de).  
Menu.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montulle (Laillet de).  
Morel (Charles).  
Muscaelli.  
Novat.  
Olivier (Jules).  
Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Pajot (Hubert).  
Paquirissampoullé.  
Pascaud.  
Patenôtre (François), Aube.

Paumelle.  
Pellenc.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Pinton.  
Pinvidic.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Poisson.  
Pontbriand (de).  
Pouget (Jules).  
Radium.  
Rancourt (de).  
Randria.  
Razac.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romant.  
Rotinat.  
Rucart (Marc).  
Ruin (François).  
Rupied.  
Saiah (Menouar).  
Saint-Cyr.

Saller.  
Sarrien.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Schäfer.  
Sène.  
Serrure.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Tarnzali (Abdennour).  
Teisseire.  
Teller (Gabriel).  
Ternyck.  
Tharradin.  
Torres (Henry).  
Totoehibe.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Varlot.  
Vautbier.  
Mme Vialle (Jane).  
Villoutreys (de).  
Viltter (Pierre).  
Vourc'h.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

## N'ont pas pris part au vote:

MM.  
Ba (Oumar).  
Jozeau-Marigné.

Lemaire (Marcel).  
Malonga (Jean).

Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.

## Excusés ou absents par congé:

MM.  
Bechir Sow.  
Benchiha (Abd-el-Kader).

Durand-Reville.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Rahouin.

Satineau.  
Westphal.

## N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 311  
Majorité absolue..... 156

Pour l'adoption..... 82  
Contre ..... 229

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 138)

Sur la prise en considération du texte voté par l'Assemblée nationale demandée par le Gouvernement pour l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre (exercice 1950).

Nombre des votants..... 268  
Majorité absolue..... 135

Pour l'adoption..... 106  
Contre ..... 162

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

## Ont voté pour:

MM.  
Armengaud.  
Assaillet.  
Aubergier.  
Aubert.  
Barré (Henri), Seine.  
Bène (Jean).  
Berlioz.  
Bertaud.  
Biaka Boda.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bozzi.

Brettes.  
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).  
Brune (Charles).  
Calonne (Nestor).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Chaintron.  
Champoux.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).

Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Clerc.  
Courrière.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
David (Léon).  
Demusois.  
Denvers.  
Descomps (Paul-Emile).  
Diop (Ousmane Socé).

Doucouré (Amadou).  
Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Duminot  
(Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Durieux.  
Dutoit.  
Ferraccl.  
Ferrant.  
Fournier (Roger).  
Puy-de-Dôme.  
Franceschi.  
Gatuing.  
Geoffroy (Jean).  
Giauque.  
Mme Girault.  
Grégory.  
Grimal (Marcel).  
Gustave.  
Haidara (Mahamane).  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Jaouen (Yves).  
Lafforgue (Louis).

Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Lasalarie.  
Léonetti.  
Malécot.  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodge (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Méric.  
Minvielle.  
Morel (Charles).  
Mostefal (El-Iladi).  
Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Paget (Alfred).  
Paquir'ssamypoullé.  
Patient.

Pauly.  
Péridier.  
Petit (Général).  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Poisson.  
Primet.  
Pujol.  
Razac.  
Mme Roche (Marie).  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Ruin (François).  
Siaut.  
Soldani.  
Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Vanrullen.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.

Saïah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.

Sid-Cara (Chérif).  
Sisbane (Chérif).  
Tamzali (Abdenour).

Tucci.  
Varlot.  
Mme Vialle (Jane).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Ba (Oumar).  
Barlonnèche (de).

Mme Devaud.  
Labrousse (François).  
Lemaire (Marcel).

Malonga (Jean).  
Romani.

**Excusés ou absents par congé :**

MM.  
Bechir Sow.  
Benchiha (Abdel-  
kader).

Durand-Reville.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Rabouin.

Satincau.  
Westphal.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et  
M René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	274
Majorité absolue.....	138
Pour l'adoption.....	407
Contre .....	167

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 139)**

Sur l'amendement (n° 4) de M. Armengaud à l'article 1<sup>er</sup> du projet  
de loi relatif à la réparation des dommages de guerre (exercice  
1950).

Nombre des votants.....	266
Majorité absolue.....	134
Pour l'adoption.....	85
Contre .....	181

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Armengaud.  
Assailli.  
Auberger.  
Aubert.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Bène (Jean).  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bozzi.  
Brettes.  
Serrure.  
Mme Brossolette (Gil-  
berte Pierre-).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-  
Hélène).  
Champaix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Clere.  
Courrière.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Denvers.

Descomps (Paul-  
Emile).  
Diop (Ousmane Socé).  
Doucouré (Amadou).  
Durieux.  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fournier (Roger).  
Puy-de-Dôme.  
Gatuing.  
Geoffroy (Jean).  
Giauque.  
Grégory.  
Grimal (Marcel).  
Gustave.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Jaouen (Yves).  
Lafforgue (Louis).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Lasalarie.  
Léonetti.  
Malecot.  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodge (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Méric.  
Minvielle.

Morel (Charles).  
Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Paget (Alfred).  
Paquir'ssamypoullé.  
Patient.  
Pauly.  
Péridier.  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Poisson.  
Pujol.  
Razac.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Ruin (François).  
Siaut.  
Soldani.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Vanrullen.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.

**Ont voté contre :**

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
André (Louis).  
Aubé (Robert).  
Barret (Charles).  
Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.  
Perlioz.  
Bernard (Georges).

Biaka Boda.  
Biatarana.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bollfraud.  
Bonnelous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Breton.

Brizard.  
Brousse (Martial).  
Calonne (Nestor).  
Capelle.  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalant.  
Chalambard.  
Chapalain.  
Chatenay.

**Ont voté contre :**

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
André (Louis).  
Aubé (Robert).  
Barret (Charles).  
Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bernard (Georges).  
Biatarana.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bollfraud.  
Bonnelous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Breton.  
Brizard.  
Brousse (Martial).  
Capelle.  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalambard.  
Chapalain.  
Chatenay.  
Chevalier (Robert).  
Clavier.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Cornignon-Molinier  
(Général).  
Cornu.  
Couinaud.  
Coupiigny.  
Cozzano.  
Michel Debré.  
Debù-Bridel (Jacques).  
Delalande.  
Delfortrie.  
Delorme (Claudius).  
Delhit.  
Deprenx (René).  
Diethelm (André).  
Doussot Jean.  
Driant.  
Dronne.  
Dubois (René-Emile).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Mme Eboué.  
Estève.

Fléchet.  
Fleury.  
Fouques-Duparo.  
Fournier (Bénigne).  
Côte-d'Or.  
Fournier (Gaston).  
Niger.  
Fraissinette (de).  
Jacques Gadoin.  
Gaulle (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Giacomini.  
Guyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Gravier (Robert).  
Gremer (Jean-Marie).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Hebert.  
Héline.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Jacques-Destrée.  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kaib.  
Kalenzaga.  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Lafleur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Landry.  
Lassagne.  
Lassalle-Séré.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léannee.  
Emilien Lieutaud.  
Lionel Pêlerin.  
Liotard.  
Litaize.  
Loison.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Manent.  
Marchant.  
Marcihacy.  
Maroger (Jean).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupeou (de).

Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Muscatelli.  
Olivier (Jules).  
Pajot (Hubert).  
Pascaud.  
Patenôtre (François).  
Aube.  
Pellenc.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Pialas.  
Pinvidic.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Pombriand (de).  
Pouget (Jules).  
Radium.  
Rancourt (de).  
Randria.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reveillaud.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Rolinat.  
Rucart (Marc).  
Rupied.  
Sarrion.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclafér.  
Séné.  
Serrure.  
Sigué (Nouhoum).  
Teisseire.  
Teller (Gabriel).  
Ternynck.  
Terradin.  
Mme Thome-Patenôtre-  
(Jacqueline), Seine-  
et-Oise.  
Torrès (Henry).  
Tototehibe.  
Valle (Jules).  
Villoutreys (de).  
Vitter (Pierre).  
Vourch.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.  
Avinin.  
Baratgin.  
Barlon-Damarzid.  
Berthoin (Jean).  
Borgaud.  
Brunet (Louis).  
Claparède.  
Mme Crémieux.  
Mme Delabie.

Dia (Mamadou).  
Djama (Ali).  
Félice (de).  
Franck-Chante.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gilbert Jules.  
Gondjout.  
Grassard.  
Laffargue (Georges).

Laurent-Thouvery.  
Lemaitre (Claude).  
Lodéon.  
Longchambon.  
Ou Rabah (Abdel-  
madjid).  
Pauquelle.  
Pinton.  
Reynouard.

Chevalier (Robert).  
Clavier.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Cornignon-Molinier  
(Général).  
Cornu.  
Couinaud.  
Coupigny.  
Cozzano.  
David (Léon).  
Michel Debré.  
Debb-Bridel (Jacques).  
Delalande.  
Delfortrie.  
Delorme (Claudius).  
Delthil.  
Demousois.  
Depreux (René).  
Diethelm (André).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Dubois (René-Emile).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Mlle Dumont (M<sup>lle</sup> Veille).  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont  
(Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Durand (Jean).  
Dutoit.  
Mme Eboué.  
Estève.  
Fléchet.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne),  
Côte-d'Or.  
Fourier (Gaston),  
Niger.  
Fraissinette (de).  
Franceschi.  
Jacques Gadoin.  
Gaulle (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Giacconi.  
Mme Girault.  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).

Gravier (Robert).  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Haïdara (Mahamane).  
Hebert.  
Héline.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Jacques-Destrée.  
Jézequel.  
Jozcau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Lafleur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Lassagne.  
Lassalle-Séré.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léanec.  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liouard.  
Litaïse.  
Loison.  
Madejin (Michel).  
Maire (Georges).  
Manent.  
Marchant.  
Marcihaey.  
Maroger (Jean).  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupéou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalambert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Mostefai (El-Hadi).  
Muscatelli.

Olivier (Jules).  
Pajot (Hubert).  
Pascaud.  
Patenôtre (François),  
Aube.  
Pelienc.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Petit (Général).  
Piales.  
Pinvidic.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Poribriand (de).  
Pouget (Jules).  
Priniet.  
Radius.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reveillaud.  
Robert (Paul).  
Mme Roche (Marie).  
Rochereau.  
Roger.  
Rolinat.  
Rucart (Marc).  
Rupied.  
Sarrin.  
Schleier (François).  
Schwarz.  
Sclafér.  
Séné.  
Serrure.  
Sigué (Nouhoum).  
Souquière.  
Toisseire.  
Tellier (Gabriel).  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Thome-Patenôtre  
(Jacqueline), Seine-  
et-Oise.  
Torrès (Henry).  
Tololehbe.  
Valle (Jules).  
Villoutreys (de).  
Vitter (Pierre).  
Vourch.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

## SCRUTIN (N° 140)

Sur l'amendement (n° 13) de M. Jules Pouget présenté au nom de la commission de la reconstruction, à l'article 2, état B, du projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre (exercice 1950).

Nombre des votants..... 307  
Majorité absolue..... 154

Pour l'adoption..... 186  
Contre ..... 121

Le Conseil de la République a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Abel-Durand.  
André (Louis).  
Armengaud.  
Assailit.  
Aubé (Robert).  
Auberger.  
Aubert.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Bardonneche (de).  
Barre (Henri), Seine.  
Bene (Jean).  
Bernard (Georges).  
Berthoin (Jean).  
Blairana.  
Boivin-Champeaux.  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bozz.  
Breton.  
Brettes.  
Mme Brossolette (Gilberte Pierre).  
Brousse (Martial).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Canvez.  
Capele.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambriard.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.  
Cornu.  
Courrière.  
Mme Crémieux.  
Darmanthe.  
Dassaud.  
Michel Debré.  
Mme Delabie.  
Delorme (Claudius).  
De.thil.  
Denvers.  
Descomps Paul-Emile).  
Dia (Mamadou).  
Diop (Ousmane Socé).  
Djamah (Ali).  
Doucouré (Amadou).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durieux.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fournier (Roger),  
Puy-de-Dôme.  
Frank-Chante.  
Jacques Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuing.  
Gautier (Julien).  
Geoffroy (Jean).  
Giacconi.  
Glaucque.  
Gilbert Jules.  
Gondjout.  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grégory.  
Grima (Marcel).  
Grimaldi (Jacques).  
Gustave.  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Héline.  
Jaouen (Yves).  
Jézequel.  
Labrousse (François).  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafforgue (Louis).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Landry.  
Lasalarié.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thouvery.  
Le Guyon (Robert).  
Lemaire (Marcel).  
Lemaître (Claude).  
Léonetti.  
Litaïse.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Malecot.  
Manent.  
Marcihaey.  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
Jacques Masteau.  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
M'Bodje (Mamadou).  
Mengitte (de).  
Menu.  
Meric.  
Minvielle.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
More (Charles).  
Moulet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Ou Rabah  
(Abdelmadjid).  
Paget (Alfred).  
Paquirssamypoullé.  
Pascaud.  
Patient.  
Pauly.  
Pauquelle.  
Péridier.  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Pic.  
Pinton.  
Marcel Plaisant.  
Poisson.  
Pouget (Jules).  
Pujol.  
Raza.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Romani.  
Rolinat.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Rucart (Marc).  
Ruin (François).  
Safah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrin.  
Sclafér.  
Séné.  
Siaut.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sisbane (Chérif).  
Soidani.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Tamzali (Abdenour).  
Tellier (Gabriel).  
Mme Thome-Patenôtre  
(Jacqueline), Seine-  
et-Oise.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Vanrullen.  
Varlot.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Mme Vialle (Jane).  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.

## Se sont abstenus volontairement :

MM.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Berthoin (Jean).  
Borgeaud.  
Brunet (Louis).  
Claparède.  
Mme Crémieux.  
Mme Delabie.  
Dia (Mamadou).  
Djamah (Ali).  
Félice (de).  
Frank-Chante.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gilbert Jules.  
Gondjout.  
Grassard.  
Laffargue (Georges).  
Laurent-Thouvery.  
Lemaître (Claude).  
Lodéon.  
Longchambon.  
Ou Rabah  
(Abdelmadjid).  
Pauquelle.  
Pinton.  
Reynouard.  
Safah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sisbane (Chérif).  
Tamzali (Abdenour).  
Tucci.  
Varlot.  
Mme Vialle (Jane).

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Ba (Oumar).  
Bertaud.  
Brune (Charles).  
Mme Devaud.  
Labrousse (François).  
Landry.  
Lemaire (Marcel).  
Malonga (Jean).  
Romani.

## Excusés ou absents par congé :

MM.  
Bechir Sow.  
Benchiha (Abd-el-Kader).  
Durand-Réville.  
Igracio-Pinto (Louis).  
Rabouin.  
Satineau.  
Westphal.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 272  
Majorité absolue..... 137  
Pour l'adoption..... 85  
Contre ..... 187

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## Ont voté contre :

MM.  
Alic.  
Barret (Charles),  
Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.  
Berlioz.  
Bertaud.  
Biaka (Boda).  
Boisrond.  
Bollifraud.  
Bonnetous (Raymond).  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Brizard.  
Calonne (Nestor).  
Chaintron.  
Chapalain.  
Chatenay.  
Chevalier (Robert).  
Cordier (Henri).  
Cornignon-Molinier  
(Général).  
Coty (René).  
Couinaud.  
Coupigny.

Cozzano.  
David (Léon).  
Debu-Bridel (Jacques).  
Delalande.  
Delfortrie.  
Demusois.  
Repreux (René).  
Diethelm (André).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Duchet (Roger).  
Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-cu-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Dutoit.  
Mme Eboué.  
Estève.  
Fléchet.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.  
Fourrier (Gaston), Niger.  
Fraissinette (de).  
Franceschi.  
Gaulle (Pierre de).  
Mme Girault.  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Grenier (Jean-Marie).

Gros (Louis).  
Haidara (Mahamane).  
Hebert.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Jacques-Destrée.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Lafleur (Henri).  
Lassagne.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Lelant.  
Le Léannec.  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Lion.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Marchant.  
Maroger (Jean).  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Mathieu.  
Maupou (de).  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Mostefaf (El-Hadi).  
Muscatelli.

Olivier (Jules).  
Pajot (Hubert).  
Paténôtre (François), Aube.  
Pernot (Georges).  
Pérett (Général).  
Pinvidic.  
Plait.  
Pontbriand (de).  
Prinnet.  
Radium.  
Rancourt (de).  
Randria.  
Robert (Paul).  
Mme Roche (Marie).  
Rochereau.  
Rogier.  
Rupied.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Serrure.  
Sigué (Nouhoum).  
Souquière.  
Teisseire.  
Ternynck.  
Tharradin.  
Torrès (Henry).  
Totolehibe.  
Villoutreys (de).  
Vitter (Pierre).  
Vourc'h.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

Chevalier (Robert).  
Claparté.  
Clavier.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Cornignon-Molinier (Général).  
Cornu.  
Coty (René).  
Coutinaud.  
Coupigny.  
Cozzano.  
Mme Crémieux.  
Michel Debré.  
Debu-Bridel (Jacques).  
Mme Delabie.  
Delalande.  
Delfortrie.  
Delorme (Claudius).  
Delthil.  
Depreux (René).  
Dia (Mamadou).  
Diethelm (André).  
Djamad (Ali).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Dubois (René-Emile).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Mme Eboué.  
Estève.  
Félice (de).  
Fléchet.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.  
Fourrier (Gaston), Niger.  
Fraissinette (de).  
Franck-Charlie.  
Jacques Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gaulle (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Giacomoni.  
Gilbert Jules.  
Gontjout.  
Gouyon (Jean de).  
Garcia (Lucien de).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).

Hebert.  
Héline.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Jacques-Destrée.  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Labrousse (François).  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafleur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Landry.  
Lassagne.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thouvery.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léannec.  
Lemaitre (Claude).  
Dulin.  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Lillaie.  
Lodéon.  
Loison.  
Longchambon.  
Madin (Michel).  
Maire (Georges).  
Manent.  
Marchant.  
Marcellhacy.  
Maroger (Jean).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupou (de).  
Maupou (Henri).  
Maurice (Georges).  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Morel (Charles).  
Muscatelli.  
Olivier (Jules).  
Ou Rabah.  
(Abdelmadjid).  
Pajot (Hubert).  
Pascaud.

Paténôtre (François), Aube.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Piales.  
Pinton.  
Pinvidic.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Pontbriand (de).  
Pouget (Jules).  
Radium.  
Rancourt (de).  
Randria.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Revelaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Rucart (Marc).  
Rupied.  
Safah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Schlafer.  
Séné.  
Serrure.  
Sid-Cara (Chérf).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérf).  
Tamzali (Abdenour).  
Teisseire.  
Tallier (Gabriel).  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Thome-Paténôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.  
Torrès (Henry).  
Totolehibe.  
Tuccl.  
Vaile (Jules).  
Variat.  
Mme Vialle (Jane).  
Villoutreys (de).  
Vitter (Pierre).  
Vourc'h.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM  
Ba (Oumar). | Dubois (René-Emile). | Pellenc.  
 | Maounga (Jean).

Excusés ou absents par congé :

MM  
Bechir Sow. | Durand-Reville. | Saffineau.  
Benchiha (Abd-el- | Ignacio-Pinto (Louis) | Westphal.  
Kader). | Rabouil.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	185
Contre .....	125

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 141)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre (exercice 1950).

Nombre des votants.....	203
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	203
Contre .....	0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). Aubé (Robert). Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Barret (Charles). Haute-Marne. Bataille. Beauvais.	Bernard (Georges). Bertaud. Berthoin (Jean). Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bollifraud. Bonnetous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Bouquerel. Bourgeois.	Bousch. Breton. Brizard. Brousse (Martial). Brunet (Louis). Capelle. Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Chapalain. Chatenay.
---	---	---

Se sont abstenus volontairement :

MM. Assailit. Auberg. Aubert. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine. Bène (Jean). Berlioz. Biaka Boda. Boulangé. Bozzi. Brettes. Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Calonne (Nestor). Canivez. Carcassonne. Chaintron. Champeix. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chochoy. Courrière. Darmanthé. Dassaud. David (Léon). Demusois. Denvers.	Descamps (Paul-Emile). Dion (Ousmane Socé). Doucouré (Amadou). Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne), Seine. Dupic. Durieux. Dutoit. Ferracci. Ferrant. Fournier (Roger), Puy-de-Dôme. Franceschi. Geoffroy (Jean). Mme Girault. Grégory. Gustave. Haidara (Mahamane). Hauriou. Lafforgue (Louis). Lamarque (Albert). Lamousse. Lasalarié. Léonetti. Malecot. Marrane.	Martel (Henri). Marty (Pierre). Masson (Hippolyte). M'Bodje (Mamadou). Merle. Minvielle. Mostefaf (El-Hadi). Moutef (Marius). Naveau. N'Joya (Arouna). L'kaia (Charles). Paget (Alfred). Pafient. Pauly. Péridier. Petit (Général). Pic. Primet. Pujol. Mme Roche (Marie). Roubert (Alex). Roux (Emile). Siant. Soldant. Souquière. Southon. Symphor. Tailhades (Edgard). Vanrullen. Verdelle.
--	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Armengaud. Ba (Oumar). Boudet (Pierre).	Brune (Charles). Mme Cardot (Marie-Hélène). Claireaux.	Clerc. Galuing. Giauque. Grimal (Marcel).
--	--	--

Hamon (Léo).	Novat.	Vauthier.
Jaouen (Yves).	Paquirissampoullé.	Voyant.
Lemaire (Marce).	Ernest Pezet.	Walker (Maurice).
Malonga (Jean).	Poisson.	Wehrung.
Mendille (de).	Razac.	
Menu.	Ru. (François).	

**Excusés ou absents par congé :**

MM.		
Bechir Sow.	Durand-Réville.	Satineau.
Benchiha	Ignacio-Pinto (Louis).	Westphal.
(Abdelkader).	Rabouin.	

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	207
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	161
Pour l'adoption.....	207
Contre .....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**Ordre du jour du mardi 16 mai 1950.****A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE**

1. — Nomination d'un membre de la commission prévue à l'article 7 de l'arrêté du 23 décembre 1949 fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant.

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Hauriou demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est la position de son ministère au regard des propositions de la commission des économies, concernant l'éducation nationale, telles que ces propositions ont été portées à la connaissance du public par la voie de la presse (n° 122).

II. — M. Loison demande à M. le président du conseil :

1° L'importance du tirage et le montant des sommes consacrées en 1949 aux publications de luxe éditées par les entreprises nationales pour justifier de leur activité, et qui en assume le financement ;

2° Sur quel budget sont imputées les dépenses occasionnées par l'édition de certains discours prononcés par de hauts fonctionnaires, des parlementaires chargés de mission, des personnalités des entreprises nationales, etc., et quel en a été le montant en 1949 ;

3° S'il ne lui paraît pas que, dans une période où le Gouvernement semble avoir reconnu, par la création d'une commission des économies, la nécessité de mettre un frein aux dépenses, ladite commission pourrait porter ses investigations dans ce domaine, sans dommage pour l'activité et l'éducation françaises (n° 125).

III. — M. Cozzano demande à M. le ministre de la France d'outre-mer :

1° S'il est vrai que le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française a arrêté que seul, le groupement des exportateurs d'arachides du Sénégal était habilité à vendre pour toutes destinations, y compris les huileries locales, la totalité des arachides de la récolte 1949-1950 ; dans l'affirmative, si ces mesures ne sont pas contraires à l'arrêté ministériel du 29 décembre 1949 ;

2° S'il est exact qu'il ait été mis à la disposition de l'inspecteur des coopératives une somme de 900 millions de francs C. F. A. (1.800 millions métropolitains), versés à son propre compte courant ;

3° S'il est vrai que, seules, les coopératives d'obédience politique régionalement conformiste sont bénéficiaires de ces crédits ;

4° Si les crédits n'ont pas été distribués rapidement, sans contrôle, et si l'on n'a pas à craindre de se trouver en face d'un déficit de livraison d'arachides de l'ordre de 13.000 tonnes ; dans ce cas, qui payerait le déficit de 400 millions de francs sinon le Sénégal ;

5° Quelle sera la situation des « intermédiaires » qui vivaient de la traite des arachides (n° 128).

IV. — M. Héline demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre quelles mesures il va prendre :

1° Pour éviter les longs retards constatés dans la liquidation définitive des pensions des victimes de la guerre ;

2° Pour hâter le paiement des augmentations résultant des décisions législatives ou gouvernementales améliorant le taux des pensions des victimes de la guerre ;

3° Pour corriger les dispositions draconiennes de la loi qui oppose la forclusion à la reconnaissance d'une aggravation de maladie quand cette aggravation est constatée plus de cinq années après l'attribution de la pension définitive (n° 130).

3. — Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de M. Cornu et des membres de la commission de l'intérieur (administration générale départementale et communale, Algérie) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour ne pas retenir, à titre exceptionnel, sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, le montant des jours de grève. (Nos 270 et 283, année 1950. — M. Cornu, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prévoyant la création d'un conseil supérieur de l'entraide sociale. (Nos 170 et 258, année 1950. — M. Le Basser, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de M. Leccia et des membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 16 avril 1949 relatif aux études médicales afin de permettre aux étudiants en médecine de 4<sup>e</sup> année, externes ou internes des hôpitaux dans les villes sièges d'écoles préparatoires, d'y achever leurs études. (Nos 916, année 1949, et 261, année 1950. — M. Charles Morel, rapporteur ; et année 1950, avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. — M. Leccia, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux étudiants atteints d'une affection de longue maladie avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949. (N° 241, année 1950. — Mme Devaud, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de M. Bordeneuve et des membres de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation actuelle des professeurs agrégés de l'ancien cadre normal, tant sur le plan des indices hiérarchiques que sur le plan de l'ancienneté. (Nos 240 et 300, année 1950. — M. Héline, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réglementation des substances explosives dans les territoires du Togo et du Cameroun. (Nos 134 et 304, année 1950. — M. Grassard, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la composition de la justice de paix de Colomb-Béchar. (Nos 198 et 294, année 1950. — M. Rogier, rapporteur.)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un article 320 bis et modifiant l'article 434 du code pénal. (Nos 247 et 295, année 1950. — M. Gaston Charlet, rapporteur.)

11. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 248 du code pénal. (Nos 248 et 296, année 1950. — M. Gaston Charlet, rapporteur.)

12. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2, 7 et 8 de la loi du 18 août 1948 créant le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux. (Nos 243 et 293, année 1950. — M. Brettes, rapporteur.)

13. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Henri Lalleur, Grassard, Lagarrosse, Robert Aubé, Durand-Réville, Serrure et Liotard, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que les bénéfices qu'il a réalisés sur la vente des socks de café détenus au 15 janvier 1950 soient mis à la disposition des territoires d'outre-mer producteurs de cette denrée. (Nos 83 et 266, année 1950. — M. Grassard, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent :

1<sup>er</sup> étage. — Depuis M. Dassaud, jusques et y compris M. Dronne.

Tribunes. — Depuis M. René-Emile Dubois, jusques et y compris M. Grassard.